★ Année 1948. — N° 28 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 5 Mars 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 4 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Albert Petit, le président. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Demande en autorisation de poursuites.

4. — Immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Pierre Montel, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Robert Schuman, président du conseil; Jacques Duclos, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; Pierre Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Fixation à vendredi soir, par scrutin, des propositions relatives au prélèvement exceptionnel.

M. le rapporteur général.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

Proposition de la conférence des présidents d'organisation du débat sur le prélèvement exceptionnel : MM. Jacques Duclos, le président. — Adoption au scrutin.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Convocation d'une commission.

8. — Statut des déportés et internés de la Résistance. — Discussion d'une proposition de loi.

Demande de renvoi à la commission des finances, formulée par M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget : MM. E.-L. Lambert, rapporteur de la commission des pensions; Peytel, Roger Roucaute, Jean Duclos, Forcinal, président de la commission; Devemy, Michelet, Lussy, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

M. le rapporteur.

Discussion générale : M. de Raulin-Laboureur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Roger Roucaute : MM. Roger Roucaute, Auban, le rapporteur, Terrenoire, Devemy, Michelet, de Moro-Giafferri, Mouton, Darou, Cayeux, le président de la commission. — Décision, par scrutin, de ne pas prendre en considération le contre-projet.

Amendement de M. Peytel : MM. Peytel, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de Mme Lucie Guérin : Mme Lucie Guérin, MM. le rapporteur, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

Amendement de Mme Nédelec : Mme Nédelec, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin

Adoption de l'article 1er modifié.

Amendement de M. Terrenoire tendant à insérer un article nouveau : M. Terrenoire.

Sous-amendement de M. Mouton; MM. Mouton, de Raulin, Auban, Devemy, le rapporteur, Peytel, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet.

Sur l'amendement : MM. R. Roucaute, le rapporteur.

Adoption de l'amendement après modification.

Art. 2.

Amendement de M. Rosenblatt : MM. Rosenblatt, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Mouton : MM. Mouton, le rapporteur. — Rejet

Amendement de M. Michelet : MM. Michelet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Peytel : MM. Peytel, Mouton, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 4.

Amendement de M. Terrenoire : MM. Michelet, le rapporteur, Devemy, Peytel, Roucaute, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Jean Duclos, Auban. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

MM. le président, Mouton, Peytel, de Raulin-Laboureur, le rapporteur, le Coutalier. — Décision de poursuivre la discussion.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur : M. de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Autre amendement de M. de Raulin-Laboureur : MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de Raulin-Laboureur. — Retrait.

Vote sur l'article 4 réservé jusqu'après la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Terrenoire.

Art. 5: adoption.

Amendement de M. Mouton, tendant à insérer un article nouveau: MM. Mouton, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Nédelec, tendant également à créer un nouvel article. — Retrait.

Art. 6.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Amendement de M. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, Peytel, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Roger Roucaute: MM. R. Roucaute, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: M. de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement de M. R. Roucaute: retrait.

Sur l'article: M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Suppression de l'article 9, rendu sans objet par la nouvelle rédaction de l'article 8.

Art. 10.

Amendement de M. R. Roucaute: MM. R. Roucaute, le rapporteur, Darou. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11: adoption.

Art. 12.

Amendement de M. Jean Duclos: MM. Jean Duclos, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Art. 13.

Amendement de M. Mouton: MM. Mouton, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: adoption.

Sur l'article: MM. le ministre des anciens combattants, le rapporteur.

Adoption de l'article 14, modifié par l'amendement de M. de Raulin, et après une modification acceptée par la commission à la demande du Gouvernement.

Art. 15.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur: MM. de Raulin-Laboureur, Auban, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 15.

Art. 16: adoption.

Amendement de M. Vendroux tendant à insérer un nouvel article: M. de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Art. 17.

Amendement de M. R. Roucaute: MM. R. Roucaute, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 après une modification de forme.

Art. 4 (Suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Terrenoire: adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Sur l'ensemble: MM. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur, Devemy.

Explications de vote: M. Mouton.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Motion d'ordre.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 2 mars a été affiché et distribué.

M. Albert Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Petit, sur le procès-verbal.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, je viens d'apprendre avec étonnement l'élévation du taux de l'indemnité parlementaire, qui serait portée à 870.000 francs.

A ma connaissance, ni la commission de comptabilité, ni l'Assemblée nationale n'ont été appelées à se prononcer sur cette augmentation.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que votre observation ne concerne pas le procès-verbal. (*Très bien! très bien! au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Petit. La nouvelle augmentation prend un caractère particulièrement odieux, venant à un moment où le Gouvernement et sa majorité demandent des sacrifices inouïs à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président. Monsieur Petit, vous n'avez la parole que sur le procès-verbal de la dernière séance. Je ne peux vous laisser continuer. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Petit. Nous protestons à la fois contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire et contre le procédé employé pour la faire passer sans discussion.

M. le président. Monsieur Petit, vous n'avez plus la parole.

M. Albert Petit. C'est pourquoi nous avons profité de la discussion du procès-verbal de la dernière séance...

M. le président. Monsieur Petit, je vous en prie...

M. Albert Petit. ...pour prendre acte de la nouvelle situation... (*Protestations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Petit, je répète que vous n'avez pas la parole.

M. Albert Petit. ...et prendre date, nous réservant d'intervenir lors de la discussion du budget de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Albert Petit, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien! au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Petit (*s'adressant au centre*). Cela vous gêne donc tant que cela ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche. C'est un scandale!

M. le président. Monsieur Petit, je tiens à vous faire remarquer que vous n'aviez la parole que sur le procès-verbal.

M. Albert Petit. Je n'ai parlé que sur le procès-verbal

M. le président. Le règlement vous fournit diverses façons d'exprimer votre opinion. Mais il est inadmissible que vous preniez la parole sans la permission du président.

M. Albert Petit. Vous m'aviez donné la parole.

M. le président. Oui, mais uniquement sur le procès-verbal.

L'incident est clos.

M. Henri Pourtalet. On ne peut parler, ici, que si cela plaît au président.

M. le président. Le président a le devoir de faire respecter le règlement.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bétolaud une proposition de loi ayant pour objet de revaloriser le montant des indemnités de réquisition allouées à certains propriétaires français d'avoirs à l'étranger.

La proposition sera imprimée sous le n° 3637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures quarante-cinq minutes.*)

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 3635 et distribuée.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission nommée le 6 février 1948 qui est chargée d'examiner une demande de même nature (n° 3139) visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

IMMEUBLES RECONSTRUITS EN REMPLACEMENT D'IMMEUBLES SINISTRÉS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au régime des droits et taxes gre-

vant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par les dispositions ci-après:

« Les bâtiments ainsi reconstruits sont exonérés:

« 1° Du droit fixe institué au profit de l'Etat par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes pour délivrance d'autorisations de voirie, lorsque ce droit est établi à raison d'une construction nouvelle;

« 2° Des droits de voirie perçus au profit des communes à l'occasion de la délivrance de l'alignement et du nivellement;

« 3° Des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire de la voie publique nécessitée par les travaux de reconstruction, à l'exception des droits sur les palissades susceptibles de recevoir des affiches.

« Pour l'application des taxes locales sur les constructions neuves et des droits de voirie pour les occupations de la voie publique constituées par les saillies de bâtiments, les bâtiments reconstruits sont exonérés desdits droits et taxes dans la mesure où les immeubles détruits auxquels ils se substituent en étaient eux-mêmes exonérés. »

« Les droits de voirie ou la partie de ces droits qui normalement donnent lieu à une perception annuelle et dont les bâtiments en cause ne sont pas exonérés en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont pas dus pendant la période écoulée entre le sinistre et la reconstruction. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances de cet après-midi et de vendredi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur la politique extérieure;

2° De tenir séance ce soir pour la discussion des propositions de loi de MM. Yves Péron, Lefèvre-Pontalis, Pierre July et Vincent Badie, relatives à la Haute Cour de justice;

3° De réserver les séances de vendredi matin et mardi matin 9 mars à la suite de la discussion sur les loyers;

4° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion des propositions de loi relatives aux avoués de Cannes;

5° De tenir une réunion dans les bureaux vendredi à 11 heures 30, pour la nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites;

6° De tenir séance lundi après-midi pour la discussion des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel;

7° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) Discussion du projet et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux;

b) Discussion du projet de loi relatif à la Compagnie Air-France.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, le vote intervenu avant-hier soir avait, nous semble-t-il, deux significations.

La majorité de l'Assemblée, premièrement, repoussait les propositions de la conférence des présidents, relatives à l'ordre du jour de la semaine; deuxièmement, n'acceptait pas que la discussion de l'ensemble des propositions de loi et de résolution relatives à l'abrogation ou à l'aménagement du prélèvement vienne seulement mardi prochain.

Aujourd'hui, la conférence des présidents nous propose, pour ce débat, la date de lundi après-midi, ce qui représente, en définitive, par rapport au vote intervenu avant-hier, un décalage d'une dizaine d'heures.

On invoque pour cela le fait que la commission des finances n'a pas terminé ses travaux. Je veux bien l'admettre. Qu'on me permette cependant de faire observer que la sous-commission chargée par la commission des finances d'étudier les différents projets en instance devant le Parlement à ce sujet a désigné un rapporteur.

Ce rapporteur, ayant présenté son rapport devant la commission des finances, aurait pu, semble-t-il, être en mesure de le faire également devant l'Assemblée nationale.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Pierre Montel. Volontiers.

M. le rapporteur général. Notre collègue M. Eugène Rigal a été chargé, en effet, de rapporter devant la sous-commission l'ensemble des propositions, mais la commission des finances n'en a pas encore délibéré.

M. Pierre Montel. Quoi qu'il en soit, je n'ai nullement l'intention, ni le goût de me livrer à une opposition systématique. Mes amis et moi, nous admettons donc que le débat vienne lundi prochain comme le propose la conférence des présidents, mais à la condition que des apaisements clairs nous soient donnés.

Un intervalle suffisant doit, en effet, être prévu entre le 13 mars, date à laquelle les contribuables devront prendre leur décision, et celle où — ce sera probablement lundi 8 ou mardi 9 mars — interviendront les votes sur l'abrogation et les aménagements du plan Mayer, ou tous autres votes concernant ce plan.

Selon la réponse qui sera faite à cette demande, selon que ces apaisements nous seront donnés ou refusés, nous voterons les propositions de la conférence des présidents ou nous nous y opposerons. *(Applaudissements à droite.)*

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de retarder un débat qui est urgent. Il se rend compte, lui aussi, des inconvénients de la situation actuelle et de l'incertitude dans laquelle se trouvent les redevables du prélèvement et ceux qui ont le désir de souscrire à l'emprunt.

C'est pour cette raison qu'il demande que le débat s'instaure le plus rapidement possible, mais à la condition qu'il y ait un débat unique portant sur l'ensemble des propositions de résolution ou de loi. *(Très bien! très bien!)*

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer en toute liberté. Le Gouvernement est à sa disposition, mais il désire vivement que ce débat vienne avant la fin de la semaine. *(Applaudissements au centre et à gauche. — Mouvements divers.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, hier, la conférence des présidents a décidé, comme l'a rappelé M. le président, de proposer la fixation à lundi de la date de discussion des diverses propositions relatives à l'abrogation ou à l'aménagement du prélèvement exceptionnel.

Or, à la majorité, l'Assemblée a laissé entendre avant-hier qu'elle voulait discuter cette semaine de l'ensemble de ces propositions. Cela est fort possible. On peut parfaitement y consacrer la séance de ce soir et celle de demain matin. Nous pourrions, en outre, comme le suggérait l'autre jour M. Claudius-Petit, décider de siéger samedi matin, pour que la semaine ne s'achève pas sans que le débat soit vidé au fond.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Vendredi.

M. Jacques Duclos. J'ai l'impression qu'il y a, dans les milieux gouvernementaux,...

M. le président du conseil. Il n'y a qu'un milieu gouvernemental. *(Très bien! très bien! au centre et à gauche.)*

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le juste milieu!

M. Jacques Duclos. Si vous voulez.

En tout cas, ce milieu gouvernemental comporte peut-être certaines nuances, pour ne pas parler des contradictions qu'il porte en lui. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président du conseil. Des contradictions, c'est dans vos discours qu'on en relève parfois.

M. Jacques Duclos. Je vous ai observé hier, monsieur le président du conseil, pendant que nous discutions à la conférence des présidents. J'ai été surpris par votre mutisme.

Vous laissiez les présidents de groupes et de commissions s'expliquer, présenter des suggestions, faire des propositions, et vous étiez là comme une sorte de sphinx. Vous ne vouliez pas dévoiler vos batteries *(Rires.)*

M. Marcel Poimbœuf. C'est un anachronisme.

M. Pierre Montel. Un sphinx motorisé.

M. Virgile Barel. Un sphinx moderne!

M. Jacques Duclos. C'est une association d'images un peu audacieuse et moderniste, mais elle s'applique magnifiquement à M. le président du conseil. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires.)*

En tout cas, si je vous ai bien compris, monsieur le président du conseil, vous avez changé d'opinion depuis hier, puisque vous venez de dire que le Gouvernement est disposé à admettre que le débat s'instaure avant la fin de la semaine, c'est-à-dire avant lundi. Donc, vous ne suivez plus les propositions faites par la conférence des présidents, vous admettez que nous discutions dès cette semaine les propositions relatives au prélèvement exceptionnel.

Eh bien! nous en prenons acte.

Contrairement à ce que disait M. Montel, nous pensons, nous, que le débat doit avoir lieu cette semaine, car si nous le reportons à lundi prochain, dans quelle situation allons-nous nous trouver ?

Si la discussion s'engage lundi seulement, il est probable qu'elle se poursuivra jusqu'au mardi 9 mars. Or, si l'on en croit les journaux, M. le président du conseil a reçu mandat du conseil des ministres de poser la question de confiance.

Hier, j'ai posé une question précise à M. le président du conseil. Je lui ai demandé: « Est-ce que vous vous engagez à ne pas poser la question de confiance ? » Il m'a répondu: « Je ne puis prendre aucun engagement de ce genre. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si le Gouvernement pose la question de confiance le 9 mars, le vote ne pourra intervenir que le 11 mars. Si le Gouvernement triomphe, si la majorité vote la confiance, nous n'aurons plus assez de temps pour prendre des mesures conservatoires et obtenir le report de l'échéance du 13 mars.

M. Joseph Delachenal. C'est ce que nous avons fait nous-mêmes observer.

M. Jacques Duclos. C'est pour cette raison que nous ne pouvons accepter que la discussion soit fixée à lundi prochain. Nous n'aurions plus de garanties suffisantes, nous serions placés devant le fait accompli et la date du 13 mars ne pourrait plus être modifiée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette échéance du 13 mars inquiète beaucoup de contribuables. En demandant que la discussion s'engage cette semaine, nous entendons avoir devant nous suffisamment de temps pour, si nous sommes battus sur l'abrogation, pouvoir déposer une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence en vue de modifier la date du 13 mars et de reculer cette échéance.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Pierre Montel. J'ai précisé tout à l'heure que, pour donner à la commission des finances toutes les facilités qu'elle désire pour se livrer à son examen, nous acceptions éventuellement la date de lundi. Mais j'ai bien précisé qu'il ne s'agissait que d'une éventualité, car j'ai subordonné notre acceptation à la condition expresse qu'un délai soit accordé à tous les contribuables et qu'un intervalle de temps suffisant soit prévu entre le moment où les votes interviendront et celui où les contribuables auront à prendre leur décision.

Par conséquent, je suis absolument d'avis que soit donné aux contribuables le temps de réfléchir pour prendre leur décision et de laisser également à la commission des finances, puisqu'elle le demande, le temps nécessaire à l'examen qu'elle prétend avoir à faire: les choses sont liées.

M. Jacques Duclos. L'Assemblée pourrait se mettre d'accord sur la proposition suivante: Commencer la discussion ce soir, puisque les travaux de la sous-commission sont assez avancés pour que nous puissions nous prononcer sur le problème fondamental de l'abrogation ou de la non-abrogation de la loi sur le prélèvement; la poursuivre vendredi après midi, comme j'ai entendu tout à l'heure M. le ministre des finances le proposer, et renvoyer à samedi la suite et la fin du débat sur la politique extérieure.

J'insiste donc vivement pour que le débat sur le plan Mayer ait lieu cette semaine. S'il était renvoyé à lundi nous craindrions d'être pris au piège. Il ne pourrait pas s'achever avant le 11 mars et nous n'aurions plus aucune garantie quant au report de l'échéance du 13 mars. Je mets donc l'Assemblée en garde contre la manœuvre dont elle pourrait être victime.

Nous avons le souci de défendre les intérêts des contribuables soumis au prélèvement Mayer. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'ordre du jour qui nous est présenté par la conférence des présidents, en donnant à notre vote hostile la signification très nette que nous voulons voir discuter cette semaine toutes les propositions relatives à l'abrogation ou à l'aménagement du plan Mayer. En tout état de cause, je dépose sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter au 31 mars l'échéance du 13 mars.

Il s'agit pour nous de prendre des mesures conservatoires, afin que nous ne soyons pas pris au dépourvu et que nous ne nous fassions pas, par imprévoyance, les complices de ceux qui veulent dépouiller les victimes du prélèvement. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Mais oui, monsieur le ministre, vous voulez les dépouiller. C'est là votre système.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous, monsieur Duclos, vous êtes dépouillé d'artifice.

M. Jacques Duclos. Vous, vous vous entendez très bien à dépouiller les braves gens de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous vous entendez très bien également à ménager les grosses fortunes et les gros spéculateurs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est ce que nous verrons, monsieur Duclos. Nous en discuterons. Je montrerai à la tribune qui veut dépouiller les petites gens de ce pays.

M. Jacques Duclos. Je pense bien que nous en discuterons.

En tout cas, vous apparaissez de plus en plus comme un expropriateur des petites gens. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

Nous nous faisons ici les défenseurs de la propriété, fruit du travail et de l'épargne,... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bravo!

M. Jacques Duclos. ...tandis que vous, vous êtes le défenseur de la propriété, fruit de la spéculation et de l'exploitation de l'homme par l'homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, les choses sont claires. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Que ceux qui veulent tomber dans le piège qu'est en train de nous tendre le Gouvernement, le fassent, mais qu'ils mesurent l'étendue de leurs responsabilités.

Quant à nous, nous ne voulons pas reporter à lundi prochain la date de la discussion sur les propositions relatives au prélèvement exceptionnel. Nous ne voulons pas nous trouver dans l'impossibilité de modifier l'échéance du 13 mars.

C'est la raison pour laquelle, en déposant la proposition de loi dont j'ai parlé tout à l'heure, je demande à l'Assemblée de repousser l'ordre du jour présenté par la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la sous-commission d'étude que la commission des finances avait chargée d'examiner les propositions de résolution, a terminé ses travaux dans la soirée d'hier.

M. le président du conseil. La conférence des présidents l'ignorait lorsqu'elle a statué.

M. le rapporteur général. La commission des finances va pouvoir étudier cet après-midi l'ensemble des propositions de résolution déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Dans ces conditions, il semble que la discussion pourra s'instaurer ici dans la soirée de demain.

C'est cette date qu'au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de retenir.

M. Jacques Duclos. Pourquoi pas l'après-midi ?

M. le rapporteur général. J'insiste pour que l'Assemblée accepte la soirée.

Il faut le temps de préparer un rapport polygraphié, afin que tous nos collègues puissent suivre la discussion. Cela n'occasionnera qu'un retard de quelques heures.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra bien accepter cette proposition.

M. Jacques Duclos. Envisagez-vous de siéger samedi ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Nous avions demandé, la semaine dernière, que ce débat ait lieu jeudi ou vendredi au plus tard.

On nous propose qu'il soit fixé à vendredi après-midi. Nous sommes d'accord sur cette date.

M. Jacques Duclos. Nous demandons que la discussion commence demain après-midi et non demain soir. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement vient de dire quel intérêt il attache à ce que le débat s'instaure rapidement. Mais ceci ne veut pas dire qu'il faille dé-

ranger un ordre du jour déjà établi et déjà engagé par les discussions de la semaine dernière.

L'Assemblée a intérêt à ce que ses travaux se développent d'après une certaine logique et dans un ordre qu'il faut respecter.

On peut concilier les deux nécessités, celle d'achever le débat très important sur les affaires étrangères et celle de régler la situation des redevables du prélèvement

Dans ces conditions, j'estime que la proposition faite par la commission des finances est sage. En tout cas, le Gouvernement se tient à la disposition de l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Alors, acceptez que le débat vienne demain après-midi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, voilà trois semaines qu'a commencé le débat de politique étrangère.

Comme chacun des membres de l'Assemblée se montre très impatient, sauf, semble-t-il du moins, sur certains bancs, à partir du moment où il s'agit de conclure, je demande qu'on veuille bien laisser aux très nombreux orateurs encore inscrits le temps nécessaire pour développer leurs interventions et au Gouvernement celui d'y répondre.

En conséquence, il est extrêmement souhaitable que ce débat, qui répond à des préoccupations si profondes dans le cœur des Français, spécialement à l'heure qu'il est, puisse être poursuivi avec l'ampleur et le temps nécessaires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je comprends très bien les préoccupations de M. le ministre des affaires étrangères, mais la proposition que j'ai faite de discuter demain après-midi des propositions relatives au plan de prélèvement n'est pas en contradiction avec ces préoccupations.

Nous pouvons continuer aujourd'hui et même ce soir, bien que nous ayons prévu un autre sujet à l'ordre du jour, la discussion des interpellations sur les affaires étrangères.

Nous pourrons aussi, s'il en est besoin, consacrer à cette discussion la séance de demain matin.

De cette manière, il nous sera possible d'entamer, demain après-midi, la discussion des propositions relatives au plan de prélèvement.

M. le ministre des affaires étrangères aurait ainsi à sa disposition quatre séances, ce qui permettrait, je pense, de poursuivre et de terminer le débat sur ces interpellations dans des conditions convenables.

De plus, je me permets de constater que le Gouvernement a changé de position.

Il accepte enfin cette semaine la discussion.

S'il y avait consenti avant-hier, il nous aurait évité une perte de temps assez sérieuse et nous aurions déjà entamé le débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je conçois parfaitement l'embarras éprouvé par M. Jacques Duclos (*Protestations à l'extrême gauche*) lorsqu'il se trouve dans la nécessité de constater que, pour une fois, il est d'accord avec le Gouvernement. (*Sourires.*)

Je dois tout de même rappeler à l'Assemblée le fait nouveau devant lequel nous nous trouvons, et qui est essentiel, à savoir que la sous-commission de la commission des finances a terminé ses travaux hier soir. Elle a ainsi mis la commission des finances elle-même en mesure de statuer aujourd'hui même sur l'ensemble des propositions.

C'est ce fait nouveau qui permet à l'Assemblée de prendre ce matin ses décisions.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, non pas en changeant ses positions antérieures, mais en enregistrant la situation actuelle, demande que le débat vienne le plus tôt possible.

J'ai déclaré hier après-midi devant la conférence des présidents — tous ceux qui étaient présents peuvent le certifier — que le Gouvernement n'avait aucun intérêt à retarder ce vote.

Ce n'est que parce que la commission des finances ne pouvait pas dire dans quel délai elle serait prête à rapporter les propositions de loi que, provisoirement, la conférence des présidents, en dehors, d'ailleurs, du Gouvernement, a fixé la date de lundi après-midi.

Aujourd'hui, la question est entière. L'Assemblée est libre de choisir sa date. Le Gouvernement a fixé sa position. Je pense qu'il est possible de s'entendre sans que la politique continue à s'en mêler. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil vient de déclarer qu'il n'a pas modifié sa position.

Cependant, ceux de nos collègues qui ont entendu l'autre jour M. Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, n'ont pas eu l'impression que ce dernier fût partisan d'un débat sur l'ensemble des problèmes soulevés.

Au centre. Cela n'a pas de rapport !

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil invoque le fait nouveau que la sous-commission des finances a terminé ses travaux.

Cela était prévisible.

On dit que gouverner c'est prévoir. Vous auriez dû prévoir que la sous-commission aurait terminé ses travaux. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, c'est parce qu'il y a dans le pays un profond courant de mécontentement que l'on a voulu ignorer jusqu'à maintenant, mais dont on doit tenir compte, que le Gouvernement est enfin obligé d'admettre nos propositions de justice et de sagesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je me permets de faire remarquer à M. Jacques Duclos que j'avais accepté l'autre jour la date de samedi et que je m'étais déclaré d'accord avec M. Claudius-Petit.

M. le président. L'Assemblée se trouve en présence de deux propositions.

M. Jacques Duclos propose de fixer le débat sur le prélèvement exceptionnel à demain après-midi.

M. le rapporteur général de la commission des finances propose de le fixer à demain soir seulement.

Le Gouvernement se rallie à la thèse soutenue par M. le rapporteur général.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur celle de demain soir.

M. Jacques Duclos. Nous voterons contre cette proposition.

Je demande le scrutin. (*Exclamations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	410
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le paragraphe 6° des propositions de la conférence des présidents est ainsi modifié :

« Tenir séance vendredi soir pour la discussion des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel ».

M. Jacques Duclos. Il est entendu que la discussion se poursuivra samedi.

M. le président. La discussion se poursuivra éventuellement samedi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances sera aujourd'hui très occupée par l'étude des propositions de loi et de résolution qui doivent être débattues demain soir par l'Assemblée. Dans ces conditions, elle risque de n'avoir pas terminé l'étude du projet relatif aux aménagements fiscaux.

L'inscription de ce projet à l'ordre du jour de l'après-midi de la séance du mardi 9 mars doit donc être faite sous toutes réserves.

M. le président. Cela est d'autant plus possible, monsieur le rapporteur général, qu'à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi de mardi prochain figure également la discussion du projet de loi relatif à la compagnie Air-France.

Ce dernier projet pourrait donc venir en discussion dès le début de la séance, dans le cas où la commission des finances ne serait pas prête à rapporter le projet portant aménagements fiscaux.

Voici le texte modifié de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents :

1° Consacrer les séances de cet après-midi et de vendredi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur la politique extérieure ;

2° Tenir séance ce soir pour la discussion des propositions de loi de MM. Yves Péron, Lefèvre-Pontalis, Pierre July et Vincent Badie relatives à la Haute Cour de justice;

3° Réserver les séances de vendredi matin et de mardi matin 9 mars à la suite de la discussion sur les loyers;

4° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion des propositions de loi relatives aux avoués de Cannes;

5° Tenir une réunion dans les bureaux vendredi à quatorze heures trente, pour la nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites;

6° Tenir séance vendredi soir pour la discussion des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel;

7° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) Discussion du projet et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux;

b) Discussion du projet de loi relatif à la compagnie Air-France.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée d'organiser le débat sur les propositions relatives au prélèvement.

M. Jacques Duclos. Nous faisons des réserves à cet égard. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous n'acceptons pas qu'on étouffe la discussion à l'avance. Nous voulons avoir le droit de débattre, aussi amplement que cela sera nécessaire, des propositions aussi importantes.

M. le président. L'Assemblée va en décider.

M. Jacques Duclos. Il serait plus sage de demander à la conférence des présidents d'examiner s'il est possible de se mettre d'accord sur un horaire.

Dans ces conditions, les divers groupes auraient la garantie qu'ils pourront s'exprimer librement, dans le cadre d'un débat organisé.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 39 du règlement, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur l'initiative prise par la conférence des présidents d'organiser ce débat.

Je ne puis donc laisser s'instituer une discussion et je suis dans l'obligation de consulter simplement l'Assemblée.

Nous verrons ensuite, monsieur Duclos, dans quelles conditions le débat pourra être organisé.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la conférence des présidents tendant à organiser le débat sur les propositions relatives au prélèvement.

(*Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Le bureau déclare qu'il y a doute.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	342
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, j'invite les orateurs désirant intervenir dans le débat dont l'organisation vient d'être décidée à assister, demain vendredi, à quatorze heures et demie, à la conférence des présidents qui sera convoquée dans ce but.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition sera imprimée sous le n° 3642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures trente minutes.*)

— 7 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. M. le président de la commission du travail m'a chargé de signaler à l'Assemblée que les travaux de cette commission, suspendus à cause de la séance de l'Assemblée, sont repris immédiatement.

Les commissaires intéressés sont donc invités à se rendre au local de la commission du travail.

— 8 —

STATUT DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance; 2° de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la Résistance; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants; 4° de M. Bougrain tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques et à créer en leur faveur une décoration spéciale. (Nos 1263-1411-1518-1567-3271).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Ce projet ayant des répercussions financières importantes, je demande son renvoi à la commission des finances. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Duclos. Pourquoi cela ?

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir préciser quelles sont les incidences financières qu'il voit dans ce projet. Elles ont été supprimées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire dEtat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les incidences financières n'ont pas été supprimées et la commission des finances me paraît donc devoir s'intéresser au projet.

Je ne dis nullement cela dans un sentiment d'hostilité, mais de façon à prévenir tous les inconvénients qui pourraient en résulter sur le plan financier, si le projet ne lui était pas soumis.

M. Jean Duclos. C'est scandaleux!

Mme Raymonde Nédelec. Depuis 1945, les déportés attendent un statut. Vous avez l'air de l'ignorer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je me permets de protester avec la plus grande fermeté, car il y a plusieurs mois que se trouve renvoyé l'examen de cette question.

Nombreuses sont les veuves de camarades morts en déportation qui ne peuvent voir régler leur pension. Il faut qu'une fois pour toutes soit défini le statut des déportés de la résistance.

Nul ne saurait admettre ici qu'aussi longtemps après la libération, des veuves de Français ayant souffert pour leur pays se trouvent dans une pareille situation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Nous sommes surpris que le Gouvernement demande le renvoi de ce texte à la commission des finances.

Les déportés sont rentrés depuis déjà trois ans et leur sort n'est pas encore réglé. Il est inadmissible qu'alors que la commission des pensions se trouve enfin en mesure de discuter publiquement d'une proposition de loi en leur faveur, le Gouvernement fasse opposition à cette discussion.

Nous nous élevons avec fermeté contre l'attitude du Gouvernement et nous demandons à l'Assemblée d'aborder immédiatement la discussion de la proposition de loi qui lui est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. J'insiste tout particulièrement auprès du Gouvernement, qui ne semble pas vouloir comprendre dans quelle situation se trouvent les intéressés.

Il ne s'agit plus de faire des discours. Et pour que la proposition de loi vienne immédiatement en discussion, je dépose sur le renvoi une demande de scrutin afin que se comptent ici ceux qui sont pour et ceux qui sont contre les déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Forcinal, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je me permets de faire observer au Gouvernement que les protestations sont unanimes dans cette Assemblée.

La demande de renvoi me paraît d'autant plus scandaleuse que l'objet de la proposition est limité. Il l'est à ce point qu'à la commission des pensions nous avons entendu les protestations d'un certain nombre de nos camarades qui entendaient présenter un projet d'ensemble.

Nous nous attendions à quelques difficultés à ce propos dans la discussion. Nous sommes surpris qu'il en surgisse de nouvelles de la part du Gouvernement.

Je tiens à le souligner avec force devant l'Assemblée, l'objet de notre texte est restreint. Il ne traite que la partie qui intéresse les déportés de la Résistance, à propos desquels personne ne saurait élever de contestations. Tout le monde rend hommage, en effet, à ceux qui furent volontaires pour constituer des groupes de résistance et aller au devant du danger.

Nous sommes donc unanimes à vouloir discuter dès aujourd'hui de la question qui les intéresse. D'autant que cela n'entraînera pas de dépenses autres que celles prévues par la loi du 31 mars 1919.

Je m'étonne dès lors de la position prise par le Gouvernement et, au nom de la commission unanime, je m'associe aux protestations qu'ont élevées nos collègues qui siègent sur tous les bancs de l'Assemblée! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je ferai très simplement remarquer au Gouvernement que la seule incidence financière consiste à admettre, pour les victimes, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

L'article 9 déclare que la solde correspondant au grade d'assimilation sera fixée après le vote du présent statut. Il n'y a donc aucune incidence financière immédiate.

Je fais miennes dès lors les observations faites, il y a un instant, par M. le président de la commission des pensions. Depuis trop longtemps, les veuves et les déportés attentent leur statut. Il ne s'agit aujourd'hui que du premier stade qui intéresse les déportés de la Résistance. La discussion ne saurait être renvoyée.

Le texte qui intéresse l'ensemble des déportés doit, d'ailleurs, venir devant notre Assemblée avec autant de célérité. On nous a accordé trois quarts d'heure de discussion. C'est très court quand on songe qu'il y a trois ans que les déportés attendent un statut. Il me semble qu'aujourd'hui on peut nous faire la grâce de ces trois quarts d'heure. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je me rallie aux observations de mes collègues.

Je m'étonne que le Gouvernement ait attendu ce matin pour émettre un avis défavorable à la discussion d'un rapport qu'il devait connaître déjà, lors de la dernière conférence des présidents.

Si, lors de cette conférence, il n'était pas d'accord pour que ce texte vienne en discussion, il lui était loisible de le faire savoir. Mais je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, il se produirait une nouvelle perte de temps, un nouveau retard, puisque nous sommes tous d'accord, de l'extrême droite à l'extrême gauche, pour que la discussion soit ouverte.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir ne pas insister.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous fais remarquer, monsieur Lussy, que le débat actuel a pour point de départ un quiproquo.

M. Charles Lussy. Cette discussion doit avoir lieu; c'est le désir unanime de l'Assemblée.

Le vote de ce texte est attendu et le problème qu'il traite porte d'ailleurs sur un point très sensible. Au surplus, la discussion a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin avec l'assentiment du Gouvernement lui-même.

M. Edmond Michelet. C'est exact!

M. Charles Lussy. Si le Gouvernement a des réserves à présenter, il pourra le faire au cours du débat, mais je lui demande de ne pas donner l'impression de s'opposer à la discussion d'un texte qui vise une catégorie particulièrement intéressante de victimes de la dernière guerre.

Les orateurs de tous les groupes ont fait entendre le même langage. Encore une fois, le Gouvernement pourra formuler ses réserves lorsque le débat sera engagé, mais il ne faut pas qu'il retarde celui-ci plus longtemps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas intervenir sur le fond, mais seulement répondre aux orateurs, dont je comprends les préoccupations.

Je ferai remarquer que c'est en plein accord avec la commission des finances et parce qu'elle ne pouvait être représentée en séance, du fait des travaux auxquels elle se livre actuellement, que j'ai fait ma proposition de renvoi.

S'il y a unanimité dans l'Assemblée pour que le débat s'institue immédiatement et si la commission des finances n'insiste plus pour que le projet lui soit soumis pour avis, je n'ai pas en ce qui me concerne à insister d'avantage.

Je précise toutefois que, quoi qu'on en ait dit, ce texte aura des conséquences d'ordre financier, aussi bien à l'article 6 relatif aux pensions, qu'aux articles 14 et 15. Et c'est créer un précédent assez curieux que de ne pas permettre à la commission des finances de donner son avis à ce sujet.

Cela dit, le Gouvernement, quant à lui, n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux indiquer, pour préciser la position de la commission des finances — et sans incriminer nos collègues qui, nous le savons tous, effectuent un travail considérable — que si la décision d'inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour de la séance de ce matin avait été prise lors de l'avant-dernière conférence des présidents, il faut se rappeler que la même décision a été prise, à nouveau, il y a huit jours.

Depuis près de neuf jours, la commission des finances aurait donc pu se préoccuper des incidences économiques de la proposition de loi et manifester son intérêt en adressant une demande d'explications à la commission des pensions.

Cette dernière n'a été saisie d'aucune demande. Nous sommes donc en droit, aujourd'hui, d'insister pour que le débat vienne immédiatement. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je constate, une fois de plus, que le Gouvernement varie.

Il y a un instant, M. le sous-secrétaire d'Etat au budget ne voulait pas laisser discuter cette proposition de loi; il accepte maintenant, sentant que toute l'Assemblée est en profond désaccord avec lui.

Le renvoi devant la commission est sans doute de droit et le Gouvernement nous placerait ainsi dans une situation assez délicate, sans nous permettre de nous exprimer par un vote. Mais je tiens à vous déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous aviez persisté dans votre attitude, je me proposais de déposer contre le Gouvernement une motion de censure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos, puisque le Gouvernement accepte la discussion de la proposition de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, chacun sait que les victimes de la guerre n'ont généralement pas retrouvé la place à laquelle elles pouvaient prétendre, dans la communauté française, après la douloureuse épreuve qu'a connue notre pays.

Il est si vrai que, selon le vieil adage, les absents ont souvent tort.

Ne serait-ce pas précisément la raison pour laquelle ceux qui furent retenus si longtemps au delà des frontières, sans avoir effectivement participé à l'ivresse de la libération du territoire national, purent être parfois considérés, à leur retour, comme des éléments tant soit peu encombrants ?

Le cas, certes, n'est pas sans précédent. Déjà, au lendemain de la première guerre mondiale, d'aucuns dirent et répétèrent que les véritables artisans de la victoire avaient acquis des droits sur les autres. On parla même de créances privilégiées... ce qui n'empêcha pas le temps, le sinistre temps, d'altérer singulièrement cette louable ferveur.

S'il est exact que l'oubli puisse être une faculté inhérente à l'imperfection de la nature humaine, il n'est toutefois pas moins certain qu'une nation démocratique ne saurait renier tels engagements sacrés, sans risquer, à coup sûr, de se déshonorer.

Il est bien évident que les gouvernements qui se sont succédé depuis le retour à la liberté ont eu à résoudre de graves problèmes pour lesquels une hiérarchie devait être rigoureusement observée. Sans contester le caractère d'urgence des mesures prises tour à tour pour restaurer l'autorité et la stabilité de l'Etat, qu'il nous soit cependant permis de dire que toute nouvelle tentative dilatoire, à l'encontre des justes revendications présentées par les victimes de la Résistance instituerait, en fait, un double impôt du sang et un véritable prélèvement sur le sacrifice.

Trois ans bientôt après la fin des hostilités, les déportés et internés de la Résistance, demeurés jusqu'alors si discrets, paraissent bien fondés maintenant à revendiquer un statut qui garantisse convenablement leurs droits d'ordre matériel et moral. Ils requièrent tout particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard des veuves, des orphelins et des ascendants, dont la situation est, pour la plupart, vous ne l'ignorez pas, des plus critiques.

Unis dans le souvenir des morts, dont ils bénissent la mémoire, et proclamant leur solidarité indéfectible avec leurs aînés — les combattants de 1914-1918, auxquels ils adressent un salut affectueux et fraternel — les déportés et internés de la Résistance vous demandent d'adopter, dans ses grandes lignes, la proposition de loi qui vous est soumise et qui fut votée à l'unanimité par la commission des pensions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance est unanime à soutenir la proposition de la commission des pensions.

En effet, nous ne pouvons que regretter que la France ait attendu si longtemps pour accorder aux veuves, aux orphelins et aux déportés qui, eux, ont tout donné pour la France, des droits absolument indiscutables .

C'est pourquoi le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance votera la proposition de loi présentée, au nom de la commission des pensions, par notre collègue M. Lambert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La République reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des victimes de la barbarie nazie et salue les rescapés dont elle proclame les droits. »

M. Roger Roucaute, Marcel Paul, Victor Michaut et Rosenblatt ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut de la patrie, proclame et détermine conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation :

« 1° Des internés politiques et de la résistance, otages et déportés politiques et de la résistance ;

« 2° Des conjoints, ascendants et descendants des internés politiques et de la résistance, otages et déportés politiques et de la résistance, dans le cas prévu à l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. Roucaute pour soutenir ce contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, il y a bientôt trois ans que les déportés politiques nous sont revenus des bagnes nazis, en trop petit nombre, hélas !

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale est appelée à définir le statut et les droits de ces rescapés des camps de la mort.

Plusieurs propositions de loi avaient été déposées à cet effet par M. Lambert et plusieurs de ses collègues, M. Michaut et plusieurs de ses collègues, M. Peytel et plusieurs de ses collègues, et M. Bougrain.

C'est M. Lambert qui fut chargé par la commission des pensions de présenter le rapport sur ces quatre propositions de loi.

Nous devons d'abord regretter que, dans son rapport, M. Lambert se soit borné à reprendre, à très peu de chose près, sa propre proposition de loi, en créant des catégories entre internés et déportés, alors que, parmi les autres propositions de loi, plusieurs tendaient à établir le statut définitif de tous les déportés et internés politiques, à l'exception toutefois de ceux dont l'arrestation fut motivée par un crime ou délit de droit commun, le marché noir ou la collaboration.

Je tiens à mettre en garde l'Assemblée nationale contre le danger de créer des distinctions arbitraires entre les déportés et les internés politiques.

Nous ne pouvons être d'accord avec M. le rapporteur lorsque, dans son exposé des motifs, parlant de certaines clauses de la proposition de loi de M. Michaut, qui sont aussi celles de la proposition de loi de M. Bougrain, il s'exprime ainsi :

« Certaines clauses de la proposition n° 1411 devront faire l'objet d'un second rapport qui déterminera les bases juridiques sur lesquelles devra être établi le statut des déportés et internés dont l'arrestation n'a pas été motivée par des faits caractérisés de résistance à l'ennemi.

« Sans sous-estimer, même si peu que ce soit, tout l'intérêt que présente le cas des malheureuses victimes éprouvées d'une manière quelconque par la barbarie nazie, il est toutefois incontestable que, dans la hiérarchie des urgences, les martyrs de la résistance doivent occuper la première place. »

L'intention manifeste du rapporteur de ne s'occuper présentement que d'une catégorie de déportés et d'internés nous paraît une insulte grave à l'unité morale des Français qui ont souffert ensemble dans les rigueurs des prisons nazies et le martyre des camps de concentration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette discrimination entre internés et déportés politiques contredit les mesures déjà prises en faveur des fusillés assimilés aux résistants, quel que soit le motif de l'arrestation et de l'exécution.

M. Achille Auban. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Roucaute. Je vous en prie.

M. Achille Auban. Je désire vous demander, mon cher collègue, si vous entendez faire bénéficier du statut des internés et déportés certains internés dont je vais vous dire, non pas le nom, mais la qualité.

Je pense à certains déportés d'honneur, à un recteur d'université...

Mme Raymonde Nédelec. A Léon Blum !

M. Achille Auban. Laissez-moi achever.

Mme Raymonde Nédelec. Oui, à Léon Blum. Nous pouvons en parler !

M. Achille Auban. Je pense notamment au président de tribunal, qui, sous l'occupation allemande, après avoir condamné à mort le patriote communiste Langer, guillotiné à la prison Saint-Michel à Toulouse, fut déporté d'honneur.

Je vous demande si, précisément en raison de ce qu'il n'a pas été déporté commun, vous allez faire bénéficier ce magistrat du statut des internés et déportés.

Je pense aussi à un recteur d'université, déporté d'honneur après avoir assisté à une conférence du professeur Grimm, qu'il avait systématiquement applaudi, et qui avait présidé une exposition antibolcheviste.

Je vous demande, au nom de nos camarades résistants, au nom de notre camarade Langer, si vous allez mettre sur le même pied des internés et déportés de la résistance et le président du tribunal qui a condamné à mort le patriote Langer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Roger Roucaute. Je regrette que vous n'ayez pas entendu ce que j'ai déclaré précédemment.

J'ai dit : « A l'exception toutefois de ceux dont l'arrestation fut motivée par un crime ou délit de droit commun, le marché noir ou la collaboration. »

Le personnage dont vous parlez étant coupable de collaboration avec le gouvernement de fait de Vichy, ne saurait avoir le bénéfice des dispositions de mon contre-projet.

M. Achille Auban. Le recteur dont je vous parle occupe toujours ses hautes fonctions.

M. Adrien Mouton. C'est parce que l'épuration n'a pas été faite dans l'enseignement.

M. Roger Roucaute. Si l'épuration n'a pas été faite, ce n'est pas notre faute.

M. Pierre Villon. Adressez-vous à M. Naegelen, monsieur Auban.

M. Roger Roucaute. Cette discrimination entre internés et déportés politiques contredit les mesures déjà prises en faveur des fusillés assimilés aux résistants quel que soit le motif de l'exécution ou de l'arrestation, à condition cependant qu'il ne s'agisse pas d'un crime de droit commun ou d'un délit non visé par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Aurait-on déjà oublié, ou ne saurait-on pas encore que, sur quelque 40.000 déportés politiques rapatriés, 5.000 déjà sont morts des suites de l'internement et de la déportation ?

Parmi ceux-ci, certains appartenaient à des organisations de résistance, d'autres étaient des Français associés à la résistance, qui ont su être et rester des Français dignes de ce nom dans les prisons et les camps de concentration. Les veuves et les orphelins de ces derniers doivent-ils encore attendre trois ans et plus avant que nous ne décidions de leur accorder les réparations qui leur sont dues ?

Aurait-on déjà oublié, ou ne saurait-on pas encore que plusieurs milliers de déportés politiques sont tuberculeux ou ont contracté des maladies graves, souvent provoquées par les SS, qui se livraient sur eux à des expérimentations pseudo-scientifiques ? Parmi eux, se trouvaient des résistants, selon l'interprétation du rapporteur, mais aussi des Français qui, pendant l'occupation et la déportation, surent toujours se montrer dignes de la France.

Ces Français ne peuvent plus travailler, ou ne le peuvent pas encore. Ceux qui sont réduits à cet état par le fait même de la résistance et des mesures prises contre elle par l'ennemi devront-ils végéter ou mourir avec une famille à laquelle ils ne sont non seulement d'aucun secours, mais encore pour laquelle ils constituent une lourde charge ?

Nous demandons, monsieur le rapporteur, que votre proposition de loi s'inspire tout entière de votre article 1er : « La République reconnaissante, y dites-vous, s'incline respectueusement devant la mémoire des victimes de la barbarie nazie et salue les rescapés dont elle proclame les droits ».

C'est vrai : tous ceux dont le sacrifice a contribué à sauver la patrie ont droit à une compensation matérielle. Vous reconnaissez donc qu'il est juste d'accorder à tous les déportés politiques, internés politiques et familles des disparus les réparations justifiées par les tortures et les pertes matérielles infligées par l'ennemi et l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dans un but de répression anti-nationale.

Mais dans vos articles 2 et 3, après cette solennelle proclamation, vous créez des catégories de déportés et internés politiques.

Du reste, cette discrimination des déportés et internés politiques contredit et diminue les diverses mesures législatives prises antérieurement par les précédents gouvernements.

En effet, l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, indique à propos des catégories de bénéficiaires de cette ordonnance, à l'article 4 : « Sont présumés survenus par le fait, ou à l'occasion du service, le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention dès lors que l'emprisonnement ou l'interrogatoire, quelle qu'en soit la nature, auront été ordonnés par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, mais, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations survenues pour ces faits ».

Le Gouvernement a exprimé, dans ce texte, la reconnaissance de la nation envers tous ceux qui avaient subi les horreurs de l'internement et de la déportation, qu'il considérait à juste titre comme la continuation logique du combat pour la libération de notre pays.

Il l'a confirmé par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité.

A l'alinéa 4 de l'article 2 du titre Ier, la détermination de la qualité de membre de la résistance est faite dans les termes suivants :

« Sont considérés comme membres de la résistance... ; 4° toute personne associée à la résistance ayant fait l'objet, en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, d'une mesure privative ou restrictive de liberté, prise sur ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1945 précitée. »

C'est dans ce même esprit que le décret n° 48-180 du 29 janvier dernier, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant de 1939-1945, dispose, au troisième alinéa de l'article 1er :

« Ont droit à la carte du combattant... ; 3° les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, telles que la déportation ou la captivité considérées comme prolongation de la lutte elle-même. »

Pour la troisième fois dans un texte officiel, le Gouvernement unanime reconnaît la déportation ou la captivité comme la prolongation de la lutte et accorde à tous les internés et déportés politiques, ainsi qu'aux familles de disparus, les avantages attribués aux membres de la résistance en fonction des épreuves comparables aux risques encourus dans la lutte contre l'ennemi.

On serait mal venu, aujourd'hui, à prétendre diviser, dans l'attribution de dédommagements trop longtemps attendus, les déportés et internés politiques et les familles de disparus morts pour la France.

C'est pour toutes ces raisons, d'abord, parce que nous ne devons pas accepter des distinctions arbitraires entre internés et déportés politiques, ensuite parce que cette discrimination contredit et diminue les diverses mesures législatives prises antérieurement en faveur des internés et déportés politiques par les précédents gouvernements, qu'avec mes amis Marcel Paul, Victor Michaut et Rosenblatt, j'ai eu l'honneur de déposer un contre-projet à la proposition de M. Lambert.

Permettez-moi, en terminant, mesdames, messieurs, de vous citer un passage d'une lettre envoyée à quelques députés par le R. P. Riquet, vice-président de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes, relativement au rapport de M. Lambert :

« M. Lambert évoque le caractère exceptionnel des souffrances physiques et morales endurées par les déportés et internés résistants. Comme si les autres, auxquels on refusera, plus ou moins arbitrairement, la qualification de résistant, n'avaient pas connu exactement le même régime d'extermination, souffert les mêmes horreurs et, souvent, fait preuve, dans leur misère, d'une dignité, d'une fierté française, d'une fraternité au moins égales, et dignes, tout de même, que la France n'abandonne pas leurs veuves et leurs orphelins. »

Or, à cet égard, l'actuel projet de M. Lambert ne prévoit rien et remet à plus tard le soin de saisir de la question l'Assemblée nationale.

Cette légèreté à l'égard de tant de morts et de victimes de la déportation nous paraît d'une souveraine indécence.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre contre-projet. Ainsi, nous affirmerons notre fidélité aux principes de la lutte patriotique qui sut unir l'ensemble des Français de bonne volonté désireux de reconquérir la liberté et l'indépendance de leur pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pour rien au monde passionner le débat, étant donné la circonstance.

Mais après avoir éprouvé une première surprise devant l'attitude du Gouvernement, qui s'est opposé à la discussion, je viens d'en éprouver une autre, non moins grande. En effet, un membre de la commission des pensions, qui a suivi les débats, vient de déposer un contre-projet !

Cette attitude est pour le moins étrange, car on a oublié de dire que le rapport que j'ai présenté à la commission des pensions a été voté à l'unanimité.

On a lu un passage de ce rapport, mais comme il n'est pas long, si l'Assemblée me le permet, je vais en donner de nouveau lecture, pour rafraîchir les mémoires :

« Le 8 mai dernier, j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 1263 tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance pour laquelle votre commission des pensions me désigna comme rapporteur. D'autres propositions analogues ayant été, ensuite, respectivement déposées les 22 mai, 30 mai et 5 juin 1947 par MM. Victor Michaut, Peytel et Bougrain, la commission m'en confia également les rapports.

« Si l'examen des textes dont il s'agit a permis de tirer une synthèse logique des travaux accomplis par les différents auteurs, il convient cependant de préciser que certaines clauses de la proposition n° 1411 » — qui émane du groupe communiste et non pas seulement de quelques camarades déportés — « devront faire l'objet d'un second rapport, qui déterminera les bases juridiques sur lesquelles devra être établi le statut des déportés et internés dont l'arrestation n'a pas été motivée par des faits caractérisés de résistance à l'ennemi.

« Sans sous-estimer, même si peu que ce soit, tout l'intérêt que présente le cas des malheureuses victimes éprouvées d'une manière quelconque par la barbarie nazie, il est, toutefois, incontestable que, dans la hiérarchie des urgences, les martyrs de la Résistance doivent occuper la première place.

« C'est ainsi qu'il apparaît opportun de limiter le présent rapport à l'examen du statut des déportés et internés résistants, qui comprend dix-sept articles. »

Je répète que ce rapport a été voté à l'unanimité. Vous aviez, vous vous en souvenez *(l'orateur s'adresse à l'extrême gauche)*, présenté trois amendements, dont deux ont été acceptés sans la moindre difficulté.

La thèse que vous venez de soutenir, nous la connaissons. La notion de la souffrance, de l'épreuve que nous avons subies ensemble et la notion du mérite représentent deux thèses qui se sont déjà affrontées devant la commission. Tout le monde a été d'accord.

Il ne saurait être question d'écarter la proposition qui nous est faite. J'ai formulé, à cet égard, des déclarations absolument formelles devant la commission. J'ai parlé

d'un deuxième rapport que je présenterai dans les délais les plus rapides. Il doit venir en discussion mercredi prochain. La conférence des présidents, je n'en doute pas, sera d'accord sur ce point.

Reporter ce débat à la semaine prochaine ne me semble donc pas constituer un enterrement de première classe!

M. Marcel Rosenblatt. Il y a des précédents.

M. le rapporteur. La commission des pensions a pris position.

Je ne puis que demander à l'Assemblée de ne pas retenir le contre-projet déposé par M. Roucaute.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. M. le rapporteur vient d'indiquer que son rapport a été adopté à l'unanimité à la commission des pensions.

C'est exact, mais nous avons déclaré que nous considérions ce rapport comme un pis-aller, car nous ne pratiquons pas la politique du tout ou rien. Au cours de la discussion qui s'est instaurée à la commission des pensions, nous avons défendu notre position de principe, à savoir: pas de distinction arbitraire entre internés et déportés politiques de la Résistance.

Permettez-moi de rappeler, à ce sujet, la lettre du R. P. Riquet:

« Leurs souffrances furent les mêmes, qu'ils aient été membres d'un réseau dûment homologué, otages, rafflés ou déportés pour un geste quelconque de résistance dont souvent personne, aujourd'hui, ne pourra faire la preuve.

« Les plus admirables, les plus courageux, les plus fraternels parmi les déportés ne furent pas nécessairement ceux qui émargeaient au budget de l'Intelligence Service (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ou de certains réseaux particulièrement favorisés et qui, précisément, n'ont pas besoin qu'on leur attribue un pécule en plus de ce qu'on leur a déjà donné. »

M. Edmond Michelet. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Roucaute.

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le R. P. Riquet.

Mais le rapporteur n'a pas voulu nous suivre. Nous avons alors déclaré que nous déposerions des amendements en séance publique, comme c'est notre droit de parlementaires.

Je le répète: comme nous ne pratiquons pas la politique du tout ou rien, nous avons accepté le rapport comme un pis-aller.

J'entends bien que M. Lambert a déclaré qu'un second rapport est nécessaire pour déterminer les bases juridiques sur lesquelles devra être établi le statut des déportés et internés, dont l'arrestation n'a pas été motivée par un fait caractérisé de résistance. Mais nous connaissons déjà un précédent fâcheux, c'est la création de catégories au sein de la Résistance, permettez-moi de le rappeler.

La première Assemblée nationale constituante a adopté, en fin de session et sans débat une loi fixant le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance. Mais cette loi concerne uniquement les combattants ayant appartenu à une organisation militaire et exclut les combattants des F. F. I. et les membres des organisations de résistance qui, en dehors des F. F. I. et des F. F. C., ont apporté leur concours aux opérations, lors de la libération du territoire.

La loi du 15 mai 1946 fut, elle aussi, acceptée par nous comme un pis-aller et il apparut qu'elle devait être complétée pour prendre tout son sens.

Plusieurs propositions ont été déposées pour corriger ces lacunes de la loi du 15 mai 1946. J'ai été désigné comme rapporteur par la commission des pensions. Mon rapport, accepté par la commission, a été déposé le 28 février 1946, il y a plus d'un an, et il n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée!

Il est à craindre qu'en ce qui concerne les internés et les déportés, il n'en soit de même dans un an.

M. Marcel Rosenblatt. Très bien!

M. Roger Roucaute. C'est là un avertissement, une raison majeure pour ne pas me rallier aux vues de M. Emile-Louis Lambert.

Mesdames, messieurs, libre à vous, s'il vous plaît, de créer des catégories arbitraires parmi les internés et déportés. Quant à nous, nous considérons la grande famille née de la résistance, de l'internement et de la déportation comme un tout et nous nous faisons un honneur et un devoir de prendre en mains, avec le même sentiment d'entr'aide et de solidarité, la défense des veuves et orphelins des internés ou déportés français, propres et honnêtes, qui sont morts en déportation ou ont été fusillés comme otages, ou en raison de leur religion, par l'ennemi que nous combattions.

Je demande à l'Assemblée de prendre en considération le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, contre le contre-projet.

M. Louis Terrenoire. Je voudrais faire remarquer à nos collègues ce que peut avoir de pénible...

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. Louis Terrenoire. ...le caractère que prend, tout de suite, ce débat qui devrait tous nous unir vraiment...

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas en abandonnant les déportés qu'on peut y parvenir.

M. Louis Terrenoire. ...puisqu'il s'agit d'attribuer une compensation, fort minime d'ailleurs, à ceux qui ont souffert ensemble dans les camps de concentration nazis.

Je voudrais, pour ma part, faire une proposition transactionnelle que j'ai essayé de traduire dans un article qui prendrait place entre l'article 1er et l'article 2. Je viens d'en déposer le libellé sur le bureau de notre Assemblée.

J'ai été sensible à l'argumentation de notre collègue M. Lambert qui a insisté sur le caractère de priorité qui doit être conféré aux déportés de la résistance, mais je suis également sensible aux arguments qui se fondent sur la souffrance subie en commun.

Ne pourrions-nous pas, dans ce projet de loi même, consacrer le principe qu'un statut de déportés sera appliqué à toutes les catégories de déportés quelles qu'elles soient. Je dis bien: « quelles qu'elles soient ». J'ajouterai même à cet ensemble, sous réserve d'une enquête, les déportés qui n'ont été internés ni pour acte de résistance, ni pour leurs opinions politiques, ni pour discrimination raciale.

Je pense, en effet, à ceux de nos concitoyens qui ont été déportés non pas au titre de délits de droit commun — bien entendu — mais qui se sont trouvés, dans les prisons, mêlés à des internés politiques.

Enfermés dans les camps de concentration, il y a des déportés de droit commun qui se sont parfois comportés en admirables résistants, je n'hésite pas à le dire. (*Très bien! très bien!*)

Mme Raymonde Nédelec. Nous sommes complètement d'accord.

M. Louis Terrenoire. Je ne vois pas pourquoi, à leur tour, ils n'auraient pas le droit de demander le bénéfice du statut du déporté, qui pourrait leur être accordé après enquête, naturellement.

Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'article additionnel que j'ai rapidement rédigé tout à l'heure et qui doit se placer, je le rappelle, entre l'article 1er et l'article 2. En substance, le voici:

« Ces droits seront consacrés par un statut spécial qui sera conféré à tous ceux qui ont été déportés pour acte de résistance, en raison de leurs opinions politiques ou en vertu de discriminations raciales.

« Les déportés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice du statut spécial qui pourra leur être accordé après enquête. »

De cette façon, le principe serait consacré dès aujourd'hui par la loi car, et j'y verrais une raison de moins de nous diviser sur un point comme celui-ci, nous pourrions ainsi ne nous souvenir que de ces heures, malheureusement passées, où l'unanimité française s'était réalisée en face de l'ennemi. (*Applaudissements au centre.*)

M. Roger Roucaute. Alors, ne faisons pas de discriminations!

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy, pour expliquer son vote.

M. Roger Devemy. Je veux dire pourquoi je voterai contre le contre-projet de M. Roucaute et pourquoi, aussi, je ne suis pas d'accord avec M. Terrenoire sur la rédaction actuelle de son amendement.

Il est certain que la thèse de M. Terrenoire serait celle de cette Assemblée tout entière s'il s'agissait de reconnaître le droit à réparation pour tous ceux qui ont souffert.

Mais il s'agit d'autre chose dans le rapport de M. Lambert. Il nous l'a lu il y a quelques instant et il y est précisé que justice sera rendue à tous les déportés, tant par le projet que nous discutons que par un second qui sera soumis la semaine prochaine à cette Assemblée, avec demande de discussion d'urgence.

Nous avons donc fixé un délai et je précise que nous ne serons pas les derniers à le faire respecter. Mais le projet qui nous est actuellement soumis, s'il rend hommage à tous les résistants, précise que les motifs d'internement et de déportation considérés aujourd'hui ne sont pas des motifs quelconques, mais les faits de résistance.

Il y avait évidemment deux thèses et chacune peut se défendre. L'une consistait à reconnaître le droit à réparation et

l'autre avait pour objet, en même temps, d'établir une priorité pour les résistants. Il y avait une option à prendre. C'est ce que nous avons fait en reconnaissant le droit à réparation.

Nous voulons également saluer ceux qui ont été internés ou déportés pour des motifs plus louables que d'autres. (*Applaudissements au centre.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Sous le bénéfice de ce que vient de dire M. Terrenoire, je me rallie à la thèse qu'il a développée.

Dans les camps — et ceux qui en sont revenus le savent mieux que quiconque — nous étions unis et il est probable que pas un seul d'entre nous se fût jamais imaginé qu'un jour un débat comme celui-ci pourrait être soulevé.

Je tiens à le dire ici dès maintenant.

Mais je voudrais faire une remarque. Les différents articles de la proposition de loi qui nous est soumise par notre collègue Lambert prévoient, à plusieurs reprises, un certain nombre d'exemptions, d'exceptions.

C'est la raison pour laquelle le principe posé par notre ami Terrenoire me semble excellent. A condition que tous ceux qui ont été dans les camps soient considérés *a priori* comme des déportés bénéficiant des mêmes avantages, je me rallie à sa proposition.

M. Roger Roucaute. Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je voudrais expliquer très brièvement pourquoi je ne suis pas d'accord avec M. Roucaute, auteur du contre-projet, ni avec MM. Terrenoire et Michelet.

J'ai été quelque peu surpris, en écoutant la brillante improvisation de M. Roucaute, car je ne lui ferai pas l'injure de croire qu'il lisait un texte préparé à l'avance, de l'entendre se référer au R. P. Riquet que son parti a violemment attaqué tout récemment.

Nous mélangeons deux questions distinctes. Toutes les guerres font plusieurs catégories de victimes, les unes civiles, les autres militaires. Il en est de même pour les déportés. N'oublions pas que les déportés et internés de la résistance étaient des soldats. Ils ne portaient pas d'uniforme, certes, mais c'étaient des soldats...

M. Paul Hutin-Desgrées. Des volontaires.

M. Michel Peytel. ...et des volontaires, tandis que les autres victimes, les autres déportés et internés entrent dans une catégorie plus générale.

Il est donc tout à fait normal que l'on établisse deux statuts distincts, le premier pour les déportés et internés de la résistance, qui, je le répète, étaient des volontaires et des soldats, qui ouvre droit, si vous vous référez au projet, à toutes sortes de dispositions d'ordre militaire, pensions et droits divers; le second pour les autres déportés.

En adoptant cette attitude, nous ne méconnaissons nullement les droits sacrés de tous les déportés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

J'estime que, pour une raison d'ordre et de méthode, il est indispensable de ne pas mêler les deux questions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Personnellement, je voterai l'amendement que présentera M. Terrenoire.

Je me permets d'indiquer brièvement à l'Assemblée une raison supplémentaire en faveur de son adoption. Fréquemment, des actes effectifs de résistance ont été considérés par les tribunaux comme des délits de droit commun.

Un homme, par exemple, a dérobé des titres d'alimentation pour permettre de nourrir des maquisards. Il a été condamné pour vol. Il me paraît nécessaire que les hommes condamnés dans de telles conditions, mais revendiquant un titre moral de résistance, puissent réclamer une enquête.

Tel est le but, je crois, de l'amendement de M. Terrenoire. En effet, je lui fais le reproche de l'avoir développé sans en donner lecture.

Je n'aperçois pas la possibilité de parer aux injustices qu'il redoute autrement qu'en donnant, dans les conditions qu'il précise, à ceux qui réclament un titre de résistance, le droit de demander le bénéfice de la loi sous le contrôle d'une enquête.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai cet amendement qui est logique et humain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Roucaute que, dans sa dernière intervention, il a mal posé le problème.

La lettre qu'il a invoquée tout à l'heure n'était pas connue le 11 février, jour où la commission a statué. Elle est parvenue beaucoup plus tard.

En commission, les représentants du parti communiste n'ont pas pris la position dont a parlé M. Roucaute. La commission a accepté deux amendements. Un troisième a été discuté, mais ne fut pas accepté. Finalement, ces messieurs ont déclaré qu'ils déposeraient probablement des amendements en séance.

Je me proposais, d'autre part, de faire des réserves sur la portée juridique de l'amendement de M. Terrenoire, mais, puisque l'éminent juriste qu'est M. de Moro-Giafferri déclare qu'il le votera, je ne les présenterai pas.

Enfin, je comprends les réactions de mes camarades Michelet et Terrenoire que j'ai connus tous les deux à Dachau. Mais ils ne semblent pas très au courant de ce qui s'est passé à la commission. S'ils avaient été à nos côtés, ils n'auraient pas fait ces réserves.

Je le répète, le problème a été clairement posé. J'ai pris l'engagement formel de déposer un second rapport qui règlera les problèmes que posent les souffrances que nous avons partagées dans les camps d'extermination.

Je voudrais donc calmer vos inquiétudes et vous donner l'assurance qu'il est tout de même possible de suivre la procédure que nous avons engagée depuis quinze jours.

Nous avons eu la chance inouïe de faire inscrire la discussion du présent rapport à l'ordre du jour, ce qui n'était pas très facile.

Soixante-quinze textes sont en souffrance à la commission des pensions qui est considérée par l'Assemblée comme une commission mineure, dont on néglige souvent les avis. Puisque la conférence des présidents a bien voulu mettre ce rapport à l'ordre du jour, votons-le. Je le répète, nous tiendrons tous nos engagements en ce qui concerne le deuxième problème: les souffrances des déportés et internés.

M. Pierre Villon. Vous vous contredisez.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, le reproche essentiel que nous faisons et que nous avons déjà adressé à la commission des pensions, est qu'elle fait des catégorisations.

Les anciens combattants ont toujours regretté ces différences. Telle est ma première remarque.

Voici ma seconde: l'Assemblée, unanime, a obligé le Gouvernement à accepter le débat. Si nous nous référons, en effet, aux déclarations faites tout à l'heure par le représentant du Gouvernement, nous aurions dû le renvoyer et je ne sais pas quand nous aurions eu la possibilité de reprendre la discussion.

Ma troisième remarque est la suivante. Un rapport a été déposé, il y a un an, par M. Roucaute. Ce rapport aurait dû venir en discussion avant celui que nous examinons aujourd'hui.

M. Pierre Villon. Sans débat.

M. Adrien Mouton. Nous ne sommes nullement assurés qu'un débat pourra venir dans huit jours pour discuter un rapport complémentaire.

Pour toutes ces raisons, nous insistons pour la prise en considération du contre-projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais mettre les choses au point.

Ce n'est pas notre faute si le rapport de M. Roucaute n'est pas venu en discussion.

J'ai insisté auprès de M. le président Lecourt, à la veille de chaque conférence des présidents, et nous avons insisté, les uns et les autres, auprès de nos présidents de groupe respectifs pour que le débat soit inscrit à l'ordre du jour. Si certains députés sont peut-être moins zélés aujourd'hui pour discuter ce rapport, ils se trouvent peut-être sur les bancs communistes (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Comment? Ce que vous dites n'est pas digne d'un rapporteur.

M. Roger Roucaute. Pas plus tard qu'hier, j'ai protesté à la commission des pensions.

M. le rapporteur. Vous avez protesté hier, c'est exact. Mais depuis trois mois, qui parle du rapport? N'est-ce pas moi qui en ai parlé le premier à la commission? N'avons-nous pas insisté auprès des présidents de groupes?

Or, je constate que, depuis trois mois, vous avez moins insisté.

M. Roger Roucaute. Je vous demande pardon. J'en appelle au témoignage de M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Au nom du groupe socialiste, je fais remarquer que, depuis de longs mois déjà, nous nous sommes penchés, au sein de la commission des pensions, sur le problème des déportés et des internés de la Résistance.

Alors qu'aujourd'hui nous sommes sur le point d'aboutir à une solution, partielle, je le reconnais, mais à une solution tout de même, le groupe communiste dépose un contre-projet. Cependant en commission tout les commissaires ont voté le rapport de M. Lambert.

C'est une singulière méthode de déposer maintenant un contre-projet qui retardera certainement la solution définitive concernant le statut des déportés et internés de la Résistance.

La commission a admis qu'il fallait établir un ordre d'urgence. A la suite d'un vote, elle a décidé qu'il fallait d'abord penser aux martyrs de la Résistance qui doivent occuper la première place. Nous avons la conviction profonde qu'en faisant ce premier pas nous rendrons service aux déportés et internés de la Résistance. Nous voterons donc contre le contre-projet déposé par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. S'il est un sujet sur lequel il serait pénible que l'Assemblée se divisât, c'est bien celui-ci. Il y a quelques instants, le rapporteur M. Lambert déclarait que la seconde partie du problème serait étudiée très rapidement puisqu'un second projet sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée la semaine prochaine.

Si nous avions été en présence d'un texte unique il eût pu comporter deux parties, l'une relative aux déportés de la Résistance, l'autre aux autres déportés se référant d'ailleurs à la première pour certains aspects du problème.

Puisque, dans huit jours, nous devons étudier un nouveau texte, ce serait une bonne méthode de travail législatif de statuer à ce moment-là sur un texte d'ensemble. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il convient de ne pas éterniser ce débat qui fait naître — nous le sentons tous — des divisions entre nous.

J'ai le devoir de défendre le travail accompli par la commission. Le projet a été voté par la commission. Nos collègues communistes l'ont accepté...

M. Roger Roucaute. Nous avons dit pourquoi.

M. le président de la commission. ... se réservant toutefois le droit de déposer des amendements et même un contre-projet, ce qu'ils font.

Il n'empêche que le travail accompli par la commission doit être présenté à l'Assemblée et je demande que le projet que nous lui soumettons soit voté.

J'ai été quelque peu peiné d'entendre le porte-parole communiste revendiquer pour ainsi dire le monopole de la défense de ceux qui ont souffert dans les camps.

Nous avons toujours travaillé en plein accord au sein de la commission. Nous sommes unanimes à respecter ces souffrances.

Je vous demande de ne pas perdre de vue le caractère pratique du projet. Vous avez été témoins, tout à l'heure, de l'opposition de M. le secrétaire d'Etat au budget. Si, aujourd'hui, un projet d'ensemble avait été présenté, nous n'aurions pas pu vaincre cette opposition. En effet, les répercussions financières sont sérieuses.

Je crois être l'interprète de la majorité de la commission, en disant qu'en faisant ce premier pas, nous entreprenons la défense des déportés que vous défendez en même temps que nous. Ce premier pas franchi, il nous sera plus facile d'en faire un second.

Cette méthode a été admise par la commission. Je supplie l'Assemblée de se ranger à cet avis, c'est-à-dire de repousser le contre-projet présenté par M. Roucaute et de passer à la discussion des articles du rapport de M. Lambert.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Roger Roucaute.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	185
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Peytel a présenté un amendement tendant, dans l'article 1er, à substituer aux mots : « des victimes de la barbarie nazie et salue les rescapés... » les mots : « des martyrs de la barbarie nazie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance ».

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. J'ai remarqué qu'à l'article 1er on a omis d'inclure les familles dans l'hommage rendu aux déportés et internés disparus. C'est pourquoi j'ai demandé cette modification purement rédactionnelle.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme. Je reconnais que la rédaction proposée par M. Peytel est meilleure que celle du texte originel. La commission accepte donc l'amendement.

M. François Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peytel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Lucie Guérin a présenté un amendement tendant, dans l'article 1er, après le mot : « nazie », à intercaler les mots : « qui ont contribué à sauver la patrie ».

Cet amendement avait été déposé sur le texte primitif de la commission.

Ce texte se trouve modifié par suite de l'adoption de l'amendement présenté par M. Peytel.

L'amendement de Mme Lucie Guérin s'applique au texte ainsi modifié.

La parole est à Mme Lucie Guérin.

Mme Lucie Guérin. L'amendement que nous avons déposé tend à insérer, après le mot « nazie », les mots : « qui ont contribué à sauver la patrie ». Nous attachons une grande importance à cette précision qui rappellera le rôle considérable joué dans la libération de la France par les hommes et les femmes de la Résistance, rôle que l'on a trop tendance à oublier, nous en avons eu un exemple ici-même il y a quelques instants. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Michelet. Pourquoi ajouter cette dernière remarque qui est tout à fait inutile ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'utilité de cette addition.

En effet, nous discutons du statut des déportés et internés de la résistance. Il s'agit forcément de personnes ayant contribué au salut de la patrie.

Une telle addition serait, à mon avis, un non-sens. Je le regrette...

M. Roger Roucaute. Cela vous gêne le lement ?

M. le rapporteur. Non, mais c'est un non-sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'ai pas d'objection de fond à formuler, mais ces quelques mots ne me paraissent pas nécessaires, car ils n'ajoutent rien à rien.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'un texte en faveur de ceux qui contribué d'une manière quelconque à sauver la patrie.

M. Adrien Mouton. Pourquoi ne pas le préciser ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je laisse la commission et le rapporteur juges.

M. le rapporteur. Puisque le Gouvernement n'y met pas d'opposition, la commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lucie Guérin, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Raymonde Nédelec a présenté un amendement tendant à substituer *in fine* aux mots : « les droits » les mots : « et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation :

« 1° Des déportés, internés politiques et de la résistance et des otages ;

« 2° Des conjoints ascendants et descendants des déportés, internés politiques et de la résistance et des otages ».

La parole est à Mme Nedelec.

Mme Raymonde Nedelec. Mon amendement à l'article 1er se justifie par le fait que cet article, tel qu'il est présenté par

M. le rapporteur, nous paraît trop vague, car il ne cite pas les catégories des ayants droit. Pour éviter toute équivoque, il nous semble plus logique de déterminer, dès l'article 1er, les catégories de ceux qui ont droit à réparation en les citant nommément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour se rendre compte que notre honorable collègue reprend les termes du contre-projet qui vient d'être rejeté par l'Assemblée nationale.

Mme Raymonde Nedelec. C'est notre droit absolu.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, elle comprendra que la commission ne peut pas accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Nedelec.

M. Roger Roucaute. Nous demandons un scrutin. (*Exclamations au centre.*)

M. Marcel Poinbœuf. Encore!...

M. Marcel Rosenblatt. Nous défendons les Vosgiens que vous oubliez, monsieur Poinbœuf, comme les officiers qui sont tombés à Dachau.

M. Roger Roucaute. Et les familles des otages!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Nedelec, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	184
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Terrenoire et Michelet ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Ces droits seront consacrés par un statut spécial qui sera conféré à tous ceux qui ont été déportés pour actes de résistance, en raison de leurs opinions politiques ou en vertu de discriminations raciales.

« Les déportés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice du statut qui leur sera accordé après enquête. »

La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Je voudrais simplement dissiper quelques malentendus qui sont apparus dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues, au sujet de notre article additionnel.

Il ne s'agit nullement de contester la priorité qui doit être reconnue aux volontaires de la Résistance; j'imagine qu'aucune personne d'entre nous n'a cette intention. Mais il s'agit d'affirmer le principe que tous les déportés, à quelque titre qu'ils l'aient été, pourront bénéficier d'un statut.

Il s'agit donc de concrétiser immédiatement ce que M. Emile-Louis Lambert, rapporteur de la commission des pensions, précise dans son rapport, à savoir que certaines questions, aujourd'hui réservées, devront faire l'objet d'un second rapport, qu'il serait en mesure de présenter dès la semaine prochaine.

Ainsi, il n'y aurait pas de malentendu. En dehors du texte soumis aujourd'hui à notre approbation et concernant les volontaires de la Résistance, il y aurait des textes concernant tous les autres déportés, suivant l'énumération qui est faite dans mon amendement, amendement pour lequel je propose la nouvelle rédaction suivante:

« Ces droits seront consacrés par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux qui ont été déportés, soit pour actes de résistance, soit en raison de leurs opinions politiques, soit en vertu de discriminations raciales, soit en qualité d'otage.

« Les déportés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice d'un de ces statuts, qui pourra leur être accordé après enquête. »

M. le président. MM. Terrenoire et Michelet proposent, pour leur amendement, la nouvelle rédaction suivante:

« Insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Ces droits seront consacrés par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux qui ont été déportés, soit pour actes de résistance, soit en raison de leurs opinions politiques, soit en vertu de discriminations raciales, soit en qualité d'otages.

« Les déportés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice d'un de ces statuts, qui pourra leur être accordé après enquête. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je propose, par un sous-amendement, d'apporter une légère modification à l'amendement de M. Terrenoire. Son adoption ferait disparaître tous nos sujets de division.

Je propose de rédiger ainsi le début de l'amendement de M. Terrenoire: Au lieu de: « Ces droits seront consacrés par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux... », lire: « Ces droits sont consacrés à tous ceux... ».

M. le président. M. Mouton présente un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement de M. Terrenoire:

« Ces droits sont consacrés à tous ceux qui ont été déportés... ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'amendement présenté par M. Terrenoire, mais sans la modification proposée par M. Mouton, nous donne satisfaction.

Nous voterons donc l'amendement de M. Terrenoire, mais non le sous-amendement de M. Mouton.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. La nouvelle rédaction de l'amendement de M. Terrenoire nous donnant satisfaction, nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Les membres du groupe socialiste approuvent l'amendement de M. Terrenoire.

Nous désirerions cependant obtenir une précision.

Si le statut des déportés et internés de la Résistance est, après étude des cas particuliers, appliqué à toutes les catégories d'internés et de déportés, comment appliquer les articles 11 et 12, qui prévoient des distinctions spéciales?

M. Roger Devemy. Voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement?

M. Achille Auban. Volontiers.

M. Roger Devemy. Il n'est pas du tout question, dans l'amendement de M. Terrenoire, de ce qui fait l'objet de votre observation. Cet amendement prévoit simplement que des statuts spéciaux seront établis.

M. Achille Auban. Sous le bénéfice de cette précision, nous voterons l'amendement de M. Terrenoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné, comme vient de le préciser M. Terrenoire, que l'article additionnel qu'il propose tend simplement à annoncer de nouveaux statuts...

M. Louis Terrenoire. Il ne s'agit pas d'autre chose.

M. le rapporteur. ...et à en consacrer en quelque sorte le principe, la commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article additionnel.

Quant à M. Mouton, je suis navré de lui dire que l'adoption de son sous-amendement changerait complètement le sens de l'amendement de M. Terrenoire.

M. Adrien Mouton. Mon texte donnerait en tout cas satisfaction à tous les déportés.

Quoi qu'il en soit, je suppose que nous serons tous d'accord pour, dans l'amendement de M. Terrenoire, ajouter dans chacun des alinéas, après le mot: « déportés », les mots: « ou internés ». Nous réparerions ainsi ce qui ne peut être qu'un oubli.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Terrenoire, cette dernière modification?

M. Louis Terrenoire. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. La nouvelle rédaction de l'amendement de M. Terrenoire, en levant les ambiguïtés du texte primitif, nous donne satisfaction.

Si l'on adoptait le sous-amendement de M. Mouton, on remettrait tout en question et on créerait de nouvelles équivoques et de nouvelles confusions. Nous nous rallions donc purement et simplement au nouvel amendement de M. Terrenoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Terrenoire, avec l'adjonction du mot « internés ».

Par contre, il estime que le sous-amendement de M. Mouton modifierait complètement le sens de cet amendement, car on reviendrait ainsi au contre-projet de M. Roucaute.

Je me suis abstenu, tout à l'heure, de prendre la parole, craignant d'encourir les foudres de l'Assemblée, qui aurait cru que j'employais une manœuvre dilatoire pour retarder le vote du projet, ce qui est loin d'être dans l'intention du Gouvernement.

En effet, il est excellent que les droits des déportés de la Résistance soient reconnus le plus tôt possible et il eût été normal que l'ensemble de la situation des déportés fût traité dans un même texte. C'est en tout cas ma conviction.

Cependant, il était difficile d'engager la discussion sur le texte présent, étant donné les confusions qui auraient pu se produire, sur le plan militaire notamment. Il était impossible d'assimiler tous les déportés les uns aux autres.

Par conséquent, tout en estimant que le statut n'est pas complet — M. le rapporteur le reconnaissait lui-même il y a quelques instants — et en regrettant que l'on soit obligé d'indiquer que des statuts spéciaux seront votés plus tard — il aurait mieux valu traiter l'ensemble du problème dans un seul texte — les choses étant ce qu'elles sont, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Terrenoire.

M. Edmond Michelet. Ainsi, tout le monde est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je voudrais, après la brève intervention de M. le ministre, m'adresser à nos collègues du groupe communiste.

Il y a, dans cette Assemblée, unanimité pour voter très vite les textes réglant l'ensemble des questions intéressant les internés et déportés.

M. Pierre Villon. Le Gouvernement les acceptera-t-il ?

M. Roger Devemy. Cela ne dépend pas de l'Assemblée, mon cher collègue.

Le principe posé dans le contre-projet de M. Roucaute, il y a quelques instants, étant retenu, je supplie nos collègues du groupe communiste de vouloir bien mettre un terme à leur petit jeu de massacre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. C'est vous qui vous y livrez, au jeu de massacre !

M. Marcel Rosenblatt. Nous protestons contre de tels propos.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Mouton ?

M. Adrien Mouton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Mouton, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Terrenoire.

La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Nous ne voterons naturellement pas contre l'amendement de M. Terrenoire.

Nous aimerions cependant qu'une date soit précisée.

Il ne faudrait pas, en effet, que le fâcheux précédent dont j'ai parlé tout à l'heure se renouvelle et que, dans trois ans, nous en soyons encore à discuter ces statuts spéciaux qui doivent régler le sort d'autres catégories de déportés ou d'internés.

M. le rapporteur s'étant déclaré prêt à rapporter la semaine prochaine, je demande que l'on insère dans le texte présenté par M. Terrenoire les mots suivants : « ...avant le 31 mars ».

M. Louis Terrenoire. J'y consens volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas, bien entendu, à ce qu'on fixe une date, mais est-ce légal ?

Mme Raymonde Nédelec. Pourquoi ne serait-ce pas légal ?

M. le rapporteur. Si le Gouvernement ne s'y oppose pas, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour que l'ensemble du problème soit réglé le plus tôt possible.

M. le président. Compte tenu de la proposition de M. Roucaute et des observations échangées, l'amendement de M Terrenoire, d'accord avec son auteur, ainsi qu'avec la commission et le Gouvernement, serait ainsi rédigé :

« Ces droits seront consacrés, avant le 31 mars 1948, par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux qui ont été déportés ou internés, soit pour acte de résistance, soit en raison de leurs opinions politiques, soit en vertu de discriminations raciales, soit en qualité d'otage.

« Les déportés ou internés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice d'un de ces statuts, qui pourra leur être accordé après enquête. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue un article additionnel se plaçant après l'article 1er.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre de déporté résistant est acquis à toute personne qui a été transférée dans un camp de concentration d'Allemagne et territoires sous contrôle des puissances de l'Axe, ou certains camps d'Alsace et de Lorraine, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. »

M. Rosenblatt et Mme Schell ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Sont considérés comme déportés politiques ou de la résistance :

« *a*) Les Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer qui ont été déportés en territoire étranger sous le contrôle des puissances de l'Axe, ou dans les camps et prisons d'Alsace et de Lorraine, puis incarcérés ou soumis à un régime de travail exhorbitant de droit commun, pour tout autre motif qu'une inculpation de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la résistance ne puisse leur être imputée, soit avant leur arrestation, soit au cours de leur séjour dans les prisons ou camps de concentration ;

« *b*) Les étrangers résidant en France avant le 1er septembre 1939 et répondant aux conditions énoncées au paragraphe ci-dessus. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, après l'adoption de l'amendement de M. Terrenoire le problème se pose un peu différemment.

Nous défendons néanmoins notre amendement à l'article 2 du projet de loi Lambert.

La proposition de loi déposée par notre ami Victor Michaut au nom du groupe communiste, sous le n° 1411, comme le contre-projet de notre ami Roger Roucaute, tendaient à considérer comme déportés et internés politiques tous les déportés et internés politiques à condition qu'aucune action contraire à la résistance ne puisse leur être imputée, soit avant leur arrestation, soit au cours de leur séjour dans les prisons et les camps, et qu'ils bénéficient de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Si l'article 2 était accepté il aurait pour effet de diviser les Français. Nous l'avons déjà dit au cours de la discussion.

Des quarante mille Français déportés rapatriés, cinq mille sont déjà morts et des milliers d'autres sont tuberculeux. Pouvons-nous oublier cette situation douloureuse ?

Un nouvel article vient de prévoir que la question sera réglée avant la fin du mois.

Le projet qui nous est présenté est relatif à une certaine catégorie de personnes.

Loin de moi l'idée de discuter de la situation des déportés de la résistance, d'autant plus que, sur nos bancs, il y en a un grand nombre. Je note simplement que cette catégorie a déjà obtenu certaines satisfactions, tandis que les otages et les déportés politiques ou leurs veuves et leurs orphelins n'ont encore rien obtenu et attendent encore leur pension.

Mon ami Roucaute disait tout à l'heure que ses craintes étaient motivées par certains précédents. Le 6 septembre 1947, en effet, l'Assemblée a adopté un projet de loi relatif aux déportés d'Alsace et de Lorraine. Or, jusqu'à présent, les décrets d'application n'ont pas encore été pris.

Quant à l'article 2, il est plus restrictif que les ordonnances du Gouvernement.

L'ordonnance 45-321 du 3 mars 1945, portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, et signées par le général de Gaulle, MM. Diethelm, Pleven, Tillon, Jacquinot, de Menthon, Fresnay et René Mayer, indique, à l'article 4, les catégories de bénéficiaires :

« Sont présumés survenus par le fait ou à l'occasion du service, le suicide, la tentative de suicide, ou la mutilation volontaire, survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire, ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement ou l'inter-

rogatoire, quelle qu'en soit la nature, auront été ordonnés par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement français, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits ».

Le Gouvernement affirmait dans ce texte la reconnaissance de la Nation envers tous ceux qui avaient subi les horreurs de l'internement et de la déportation, qu'il considérait, à juste titre, comme la continuation logique du combat pour la libération de notre Patrie.

Il le confirmait par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, à l'alinéa 4 de l'article 2 du titre Ier: « Détermination de la qualité de membre de la Résistance », dans les termes suivants:

« Art. 2 — Sont considérés comme membres de la Résistance:

« ...4° Toutes personnes associées à la Résistance ayant fait l'objet en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer d'une mesure privative ou restrictive de liberté prise sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1945, précitée ».

C'est dans ce même esprit que le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, signé de MM. Schuman, Mitterrand, Pierre-Henri Teitgen, René Mayer, Paul Coste-Floret et Bourgès-Maunoury, décret qui modifie et complète le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, indique au 3e alinéa de l'article 1er:

« Ont droit à la carte de combattant:

« ...3° Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, tels que la déportation ou la captivité, considérées comme prolongation de la lutte elle-même ».

Pour la troisième fois, dans un texte officiel, le Gouvernement, unanime, reconnaît la déportation ou la captivité comme la prolongation de la lutte, et accorde à tous les internés et déportés politiques et aux familles des disparus les avantages attribués aux membres de la résistance en fonction des épreuves comparables aux risques encourus dans la lutte contre l'ennemi.

On serait mal venu aujourd'hui, en prétendant diviser, dans l'attribution des dédommagements trop longtemps attendus, les déportés et internés politiques et les familles des disparus morts pour la France.

Mon amendement tend, en se basant sur les définitions gouvernementales, à rendre justice à tous les déportés politiques ou de la résistance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il saute aux yeux que si l'on acceptait cet amendement, tout serait remis en question. Par conséquent, il n'est pas possible de l'accepter, car il s'agit seulement de définir des titres.

Je demanderai qu'on ne discute pas plus longtemps sur tous ces amendements, étant donné que nous les avons acceptés par avance en adoptant le principe d'un deuxième statut, qui viendra en discussion très prochainement et, en tout cas, avant le 31 mars.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rosenblatt?

M. Marcel Rosenblatt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les réflexions de M. le rapporteur sont exactes. Tout en renouvelant mon regret que ces textes n'aient pas été pris dans leur ensemble...

M. Roger Roucaute. Ces regrets sont bien tardifs.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est vraisemblable, monsieur Roucaute, que si j'avais à ce moment-là approuvé votre texte — je ne l'approuve pas tel qu'il est — il eût été préférable que l'ensemble des statuts spéciaux fût examiné en même temps que le statut des déportés de la résistance.

Etant donné la définition qui a été donnée, définition qui n'est pas mauvaise, mais qui ne s'applique pas à l'objet de la discussion, je ne veux peux qu'être d'accord avec M. le rapporteur.

M. Rosenblatt a, d'autre part, fait remarquer que la législation n'était pas applicable pour les déportés ou internés des camps d'Alsace et de Lorraine.

C'est inexact, car le décret d'extension a paru en janvier dernier.

M. Marcel Rosenblatt. Le décret d'extension de la loi votée en septembre dernier n'a pas encore paru.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le titre d'interné résistant est acquis à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour actes caractérisés de résistance à l'ennemi, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la résistance ne puisse lui être imputée, soit avant, soit après l'arrestation ».

M. Mouton et Mme Julie Darras ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Sont considérés comme internés politiques et de la résistance au regard des dispositions du présent texte:

« 1. — Toute personne qui, résidant en France ou dans l'un des territoires de l'Union française, a été internée à partir du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

« 2. — Toute personne internée administrativement avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, qui a été maintenue internée par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté, pour l'ennemi, la libération de ladite personne du fait de son activité antérieure.

« La qualité d'interné politique ne sera accordée qu'à toute personne justifiant d'un internement d'une durée supérieure à trois mois.

« Cette condition ne sera pas exigée de tous ceux qui ont été torturés, qui se sont évadés ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Ne pourront prétendre à la qualité d'interné politique les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 26 novembre 1944 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur arrestation, au cours de leur séjour en prison ou dans les camps d'internement, a été contraire à l'esprit de la résistance.

« Les internés décédés ou exécutés ouvriront à leurs ayants droit les mêmes avantages, sans condition de temps d'internement ».

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Notre amendement a pour but de préciser les conditions dans lesquelles est attribué le titre d'interné.

Le texte que nous proposons définit cette qualité avec précision. Tandis que dans le texte proposé par M le rapporteur il ne s'agit que d'une catégorie, notre amendement comprend l'ensemble des intéressés.

Je me permets à ce sujet de citer l'opinion du R. P. Riquet, déjà cité au cours de cette discussion, qui, dans une lettre, remarque que le rapport de M. Lambert se borne à reproduire la proposition du rapporteur.

D'autre part, si l'on adopte notre amendement, on montrera par là qu'on ne veut pas faire de discrimination entre les martyrs de la liberté.

En outre, l'internement et la déportation étant particulièrement déterminés, il est facile d'exclure ceux qui ont démérité de la France.

Le texte de mon amendement reprend en réalité la définition donnée par la fédération des déportés résistants et patriotes et a le mérite de ne pas diviser en catégories ceux qui surent s'unir dans une lutte dont l'enjeu était la liberté et l'indépendance de la France.

Le bureau national de la fédération des déportés et résistants patriotes a été unanime à s'élever contre le danger de créer des distinctions arbitraires.

J'ajoute que ce bureau est composé de délégués appartenant à tous les horizons politiques.

D'autre part, dans l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945, le Gouvernement affirme la reconnaissance de la nation envers ceux qui ont subi la déportation ou l'internement sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération nationale.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui a le mérite de préciser la qualité d'interné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là encore d'une acceptation différée.

Nous accepterons la semaine prochaine l'amendement de M. Mouton, mais nous ne pouvons le faire aujourd'hui. Cela remettrait tout en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Mouton.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mouton ?

M. Adrien Mouton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Michelet et Terrenoire ont déposé un amendement tendant à supprimer la fin de l'article 3, à partir des mots: « de résistance à l'ennemi ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, mon amendement procède d'un esprit tout à fait différent des précédents. Je suis, pour ma part, infiniment plus large — je m'en excuse auprès de lui — que mon illustre et cher camarade, le R. P. Riquet.

Je pense qu'en matière de résistance nous aurions dû procéder d'une manière diamétralement opposée à celle qui a été choisie.

L'article 3, dans la rédaction proposée, porte: « ... sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la Résistance ne puisse leur être imputée, soit avant leur arrestation, soit au cours de leur séjour dans les prisons ou les camps de concentration... ».

A partir du moment où un camarade a été interné pendant trois mois pour acte caractérisé de résistance à l'ennemi, j'avoue ne pas comprendre la restriction que vous voulez instituer.

Si, par exemple, l'interné visé a effectivement appartenu pendant un temps à un organisme visé par les ordonnances sur la collaboration et s'il s'est ensuite racheté en entrant dans la Résistance, allez-vous lui retirer le bénéfice de son dernier geste ?

La question ainsi posée est très claire et très catégorique, je tiens à le souligner.

En cette matière, vous le voyez, je suis très large, peut-être parce que, ayant été un des tout premiers déportés politiques arrivés à Dachau, j'y ai rencontré à mon arrivée de bons camarades qui s'étaient comportés en excellents Français, ce pourquoi ils avaient été déportés.

C'est en leur nom que je parle et c'est leur droit que je défends.

Je demande donc la suppression pure et simple du deuxième paragraphe de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire une confidence à M. Michelet

Pour une fois, nous nous sommes laissé séduire en commission. Cette précision a été insérée dans le texte à la demande de nos collègues communistes. La commission s'est prononcée à l'unanimité.

Je regrette, en conséquence, de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Michelet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Michelet ?

M. Edmond Michelet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Edmond Michelet. L'Assemblée vient de consacrer une injustice. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Peytel a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 3 par les mots:

« ...ou qui, détenue pour les mêmes actes, s'est évadée et est titulaire de la médaille des évadés. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mon amendement a pour but d'apporter une précision en ce qui concerne certaines catégories d'internés.

Il s'agit de ceux qui se sont évadés avant d'avoir subi une détention de trois mois.

Vous savez que la qualité d'évadé n'est consacrée qu'après sérieuse enquête. Il y a donc là une garantie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Nous acceptons d'autant plus l'amendement de M. Peytel que nous avions inclus dans le nôtre la disposition qu'il propose.

Je m'étonne même que, dans ces conditions, M. Peytel n'ait pas voté tout à l'heure mon amendement.

M. Michel Peytel. Il ne comportait pas que cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par analogie avec ce qui a été décidé pour les prisonniers de guerre, la commission accepte l'amendement de M. Peytel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peytel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs du service du travail obligatoire, non volontaires, qui ont été transférés dans les camps de concentration pour résistance à l'ennemi pourront, après enquête, bénéficier de la présente loi ».

MM. Terrenoire et Michelet ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 4, les mots: « non volontaires ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande la suppression des mots: « non volontaires », parce que le texte de l'article prévoit qu'une enquête sera effectuée.

Nous avons, en effet, tous connu — je fais appel à mes anciens camarades de déportation — un certain nombre de travailleurs volontaires en Allemagne, à commencer par des aumôniers qui ont accompagné les travailleurs et qui ont été arrêtés et déportés pour des faits de résistance caractérisés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends les préoccupations de M. Michelet. La forme de volontariat qu'il vient d'évoquer est très spéciale, car ces volontaires ne l'ont été que pour saboter le travail des Allemands.

La commission s'est prononcée à l'unanimité sur les mots: « non volontaires ». Il ne lui est donc pas possible d'accepter l'amendement de M. Michelet.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'excuse d'insister. Nous avons tous connu des travailleurs volontaires qui, ayant accompli des faits de résistance en Allemagne, ont été déportés et se sont très bien conduits. Je plaide en leur faveur contre l'injustice que vous allez créer en les éliminant du bénéfice de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement de M. Michelet pour des raisons fort nettes.

Si, dans la vie d'un homme, il y a eu une erreur, l'enquête prévue par l'article 4 déterminera si cette erreur doit l'emporter sur le sacrifice que cet homme a supporté et sur les actes de résistance qu'il a accomplis par la suite.

Laissons donc à ceux qui seront chargés de peser le bien et le mal fait par un individu, le soin de déterminer ce qui doit être proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais je prie M. Michelet de ne pas demander un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Etant donné que les commissions chargées de l'enquête seront constituées pour moitié de déportés et d'internés, nous nous rallions à l'amendement de M. Michelet.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Le parti communiste ne peut accepter l'amendement de M. Michelet.

L'Assemblée vient de décider d'exclure une catégorie de déportés et d'internés du bénéfice de la présente loi. Maintenant, on veut aller jusqu'à blanchir certains travailleurs qui auraient été volontaires pour se rendre en Allemagne. Nous ne pouvons accepter cela et nous demandons le maintien du texte de la commission. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Michelet.

Il considère, en effet, que l'enquête prévue doit permettre de déterminer ceux qui ont été volontaires dans des conditions inqualifiables.

D'autre part, il est vraisemblable que le nombre des travailleurs déportés n'est pas considérable. Il est arrivé que des hommes soient partis en Allemagne par ce canal afin de réaliser des actions de résistance.

M. Edmond Michelet. C'est très exact!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'en connais.

Il vaut mieux se référer à la notion d'enquête, qui permet d'éliminer tous ceux dont le mérite n'est pas reconnu, plutôt qu'à celle des non-volontaires inscrite dans le texte de la commission, qui entraînerait certaines injustices.

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. En matière de réparation, on n'accorde pas le bénéfice de la loi à ceux qui, partis volontaires en Allemagne, sont revenus malades ou mutilés. Comment, dans ces conditions, peut-on prétendre accorder le titre de résistant à ceux qui sont partis volontaires en Allemagne? (*Protestations au centre.*)

M. Edmond Michelet. Pour la résistance.

M. Jean Duclos. Le volontariat en Allemagne doit être condamné d'une façon irrémédiable.

M. Roger Roucaute. Ces personnes ne peuvent être des résistants!

M. Jean Duclos. S'il y a des cas d'espèce, il appartient aux intéressés de faire valoir leurs droits. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Mais les volontaires en Allemagne ne peuvent pas être considérés comme des résistants.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Certains sont partis volontaires pour la Résistance.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Nous pouvons tomber facilement d'accord.

Il est exact que des résistants sont partis en Allemagne par l'intermédiaire du service du travail obligatoire pour effectuer des sabotages ou faire du renseignement. Mais ils sont partis sous le couvert d'organisations de résistance et, la plupart du temps, avec l'autorisation des organisations de la France libre. Leur qualité de volontaire du service du travail obligatoire, qui n'était qu'un moyen, disparaît ainsi automatiquement.

M. Edmond Michelet. Il y aura une enquête.

M. Achille Auban. Il faut distinguer ces cas, extrêmement rares, qu'on peut pour ainsi dire compter sur les doigts,...

M. Jean Duclos. Bien sûr!

M. Achille Auban. ... qui n'ont aucun rapport avec le service du travail obligatoire, et les volontaires que nous devons condamner comme il convient, et qui n'ont rien à voir avec le statut des internés et déportés de la résistance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission fait siennes les judicieuses observations de M. Auban et elle repousse l'amendement de MM. Terrenoire et Michelet.

M. Edmond Michelet. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ma position est éclairée par un autre amendement, sur lequel je donnerai mon accord, qui tend à ajouter à l'article 4 les mots: « dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après ».

Il paraît possible de faire intervenir cette notion d'enquête de façon plus détaillée dans un règlement que dans une loi, nécessairement succincte.

Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement de MM. Terrenoire et Michelet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Terrenoire et Michelet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Une épreuve à mains levées est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Roger Roucaute. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra interrompre la discussion.

J'attire, en effet, son attention sur le fait qu'elle doit encore examiner un collectif d'aménagement de crédits et que, d'autre part, elle doit tenir séance cet après-midi, à quinze heures, pour la suite du débat de politique étrangère.

Si nous poursuivons la présente séance jusqu'à une heure tardive, nous serons obligés de retarder d'autant la séance de cet après-midi.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je propose que nous poursuivions la discussion sans désemparer, d'autant qu'il me paraît possible d'en terminer en une demi-heure.

Nous n'avons jamais eu jusqu'alors la possibilité d'examiner des propositions émanant de notre commission. Pour une fois que l'une d'elles affronte l'hémicycle, menons-en au moins la discussion jusqu'à son terme.

M. le président. Je suis d'accord sur votre dernière remarque.

Malheureusement, le début de la discussion ne semble pas indiquer que la suite doive se dérouler aussi facilement que vous le pensez.

Nous avons encore à examiner vingt amendements; il me paraît impossible d'en terminer la discussion avant quatorze heures.

Il serait préférable, me semble-t-il, de ne pas retarder le débat de politique étrangère qui doit avoir lieu cet après-midi.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Il est incontestable qu'il reste beaucoup trop d'articles à discuter pour que nous puissions en terminer dans un délai assez court.

Je demanderai alors qu'on insiste auprès des présidents de groupes pour que la prochaine conférence des présidents propose, pour la suite de ce débat, la date la plus rapprochée possible.

M. le président. Le débat étant commencé, il ne fait aucun doute qu'il devra être repris dans un délai très rapproché.

M. de Raulin-Laboureur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je regrette d'être en désaccord avec M. Peytel. Le débat étant commencé, il vaudrait mieux le terminer au cours de cette séance, même si elle devait se prolonger jusqu'à quatorze heures.

Sinon, nul ne sait à quand la suite du débat pourra être renvoyée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La plupart des amendements qui restent en question sont sans objet. La discussion peut aller très vite et se terminer vers treize heures un quart au plus tard. J'insiste donc pour que nous terminions l'examen de la proposition de loi.

M. le président. De toute façon, monsieur le rapporteur, le vote sur l'ensemble ne pourra pas intervenir tant que ne sera pas connu le résultat du pointage sur l'amendement à l'article 4.

D'autre part, l'Assemblée doit également adopter un cahier collectif de crédits dont l'examen prendra quelques minutes.

Enfin, il serait extrêmement regrettable de retarder l'heure de la reprise du débat de politique étrangère inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

L'Assemblée tout entière a marqué, à plusieurs reprises, son désir de reprendre ce débat dès quinze heures, pour pouvoir le terminer aujourd'hui même.

Si nous poursuivons la discussion actuelle, ne serait-ce que jusqu'à quatorze heures, nous serions obligés de reporter à seize heures le début de notre deuxième séance.

Quoi qu'il en soit, je vais consulter l'Assemblée.

M. Jean Le Coutaller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je comprends très bien que l'opération de pointage qui est en cours risque de retarder le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

Mais ne pourrions-nous terminer, ce matin, l'examen des articles et des amendements et renvoyer le vote sur l'ensemble au début de la séance de cet après-midi ?

M. le président. Je rappelle encore une fois qu'il reste une vingtaine d'amendements à examiner et que, jusqu'à présent, tous les amendements présentés ont donné lieu à des discussions prolongées.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Si nous devons continuer à discuter des amendements qui sont sans objet, il est incontestable que la discussion risque de se prolonger.

Je demande à mes collègues de prendre l'engagement de suspendre la séance à treize heures, sans autre délai supplémentaire.

M. le président. L'Assemblée tout entière semble vouloir poursuivre la discussion jusqu'à treize heures, étant entendu que cette heure ne saurait être trop dépassée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Roger Devemy. Que chacun maintenant prenne ses responsabilités !

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant, dans l'article 4, à intercaler après les mots: « pour résistance à l'ennemi » les mots: « et leurs ayants cause ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Il n'est pas besoin d'un long discours. Je propose simplement d'ajouter les mots « et leurs ayants cause » après les mots: « pour résistance à l'ennemi », parce que certaines administrations, si ces mots n'étaient pas inclus, en profiteraient pour ne pas faire bénéficier les ayants droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte volontiers l'amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par les mots:

« ...dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Serait-il possible à M. le rapporteur de faire connaître les raisons de l'opposition de la commission ?

M. le rapporteur. Ces raisons sont toujours les mêmes.

La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement, pour sa part, accepte l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

En cette matière — une précédente discussion l'a démontré — il est absolument indispensable d'avoir un règlement d'administration publique pour prévoir les détails d'application de cette loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Raulin-Laboureur ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Naturellement !

L'article 4 n'est pas suffisamment précis. Il dispose: « ...pourront, après enquête, bénéficier de la présente loi. » Mais il ne précise pas quand. Dans dix ans ? Dans vingt ans ? On n'en sait rien !

Il est donc indispensable qu'une date soit fixée par le règlement d'administration publique qui doit être pris dans les conditions indiquées à l'article 17 de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 17 précise que le règlement d'administration publique devra définir dans le détail les modalités d'application de la loi, dans les deux mois. Il y aura beaucoup de détails à préciser. Celui que soulève l'amendement le sera comme les autres.

Cela dit, il n'est pas possible à la commission, qui n'a pas statué sur la question, d'accepter l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le président. Maintenez-vous toujours votre amendement, monsieur de Raulin ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je tenais à attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Puisque j'ai l'assurance que la question sera traitée dans le règlement d'administration publique, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le vote sur l'ensemble de l'article 4 est réservé en attendant le résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Terrenoire et Michelet.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les personnes arrêtées et exécutées pour actes de résistance à l'ennemi seront considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention. Ces dispositions s'appliquent également à ceux qui furent exécutés sur-le-champ. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mouton a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Aux personnes visées par les articles 2 et 3, un pécule est attribué. Ce pécule est fixé:

« 1° Pour les déportés politiques et de la résistance, au salaire actuel du département de la Seine, pris pour base de calcul des prestations familiales, multiplié par le nombre de mois de captivité, pendant la période comprise entre la date de la déportation et le 3 mai 1945;

« 2° Pour les internés politiques et de la résistance, à la moitié du salaire départemental actuel de la Seine, par mois de captivité ».

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Cet amendement a pour objet d'attribuer un pécule aux déportés et internés.

J'estime, en effet, que les mauvais traitements subis par les déportés et internés méritent et exigent une compensation.

La grande majorité des déportés a disparu dans les fours crématoires. Les souffrances physiques et morales qu'ils ont endurées ont ruiné la santé de ceux qui ont eu le bonheur de revenir. Si cinq mille déportés sont morts des suites de leur déportation, des milliers d'autres sont rentrés tuberculeux. Nous ne pouvons pas laisser ces derniers sans secours, car ils ont droit à des dédommagements et à des réparations.

C'est à cet effet que j'ai proposé un article 5 *bis*, qui institue un pécule pour les déportés et les internés.

En adoptant cet article nouveau, vous accomplirez, mes chers collègues, un acte de justice, puisqu'il s'agit d'indemniser les déportés et internés des pertes matérielles et des souffrances physiques qu'ils ont subies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons supprimé toutes les clauses qui pouvaient avoir des incidences financières et motiver l'opposition du Gouvernement.

Je demande à M. Mouton de ne pas insister pour l'adoption de son amendement. La question du pécule sera réglée en même temps que celle de la solde.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Je le regrette, mais j'insiste pour que l'Assemblée émette un vote de principe sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement se rallie à l'opinion de la commission et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nédelec a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Les conjoints, les ascendants ou descendants directs d'internés politiques et de la résistance décédés ou exécutés bénéficieront du pécule attribué aux déportés politiques pour la période comprise entre la date de déportation et le 3 mai 1945. »

La parole est à Mme Nedelec.

Mme Raymonde Nedelec. Mon amendement ayant un objet se rapprochant de celui de l'amendement précédent, qui vient d'être repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les déportés et internés résistants, vu le caractère exceptionnel des souffrances physiques et morales qu'ils ont endurées, sont assimilés aux mutilés et reçoivent tous les avantages prévus pour cette catégorie de victimes de la guerre. Ils bénéficieront en outre de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme. »

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à substituer à la première phrase de l'article 6 les dispositions suivantes:

« Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945.

« Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant et dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 bénéficient du statut des grands mutilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune difficulté à accepter l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Le Coutaller a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les ayants droit des déportés et internés de la Résistance décédés au jour de la promulgation de la présente loi sont assimilés aux victimes de la guerre. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. L'article 6 stipule, en particulier, que les déportés et internés résistants bénéficieront de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme.

Il ne faudrait pas oublier que certains déportés et internés sont morts avant la présente discussion. Avec le texte de la commission, dans bien des cas, leurs ayants cause ne pourraient pas bénéficier des avantages de la proposition qui nous est soumise. Le but de mon amendement est de pallier cet inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je me permets de rappeler à M. Le Coutaller que, sur mon initiative, une loi a été votée il y a quelques mois en ce qui concerne la présomption d'origne. De ce fait, la crainte exprimée par M. Le Coutaller est sans objet.

M. Roger Roucaute. Il vaudrait mieux, cependant, inclure la précision nécessaire dans la loi.

M. le rapporteur. Il ne serait pas mauvais, en effet, que la précision fût apportée dans le statut.

C'est pourquoi la commission accepte l'amendement de M. Le Coutaller.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai deux observations à présenter. La première concerne la deuxième phrase de l'article 6, qui est ainsi conçue: « Ils bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme. »

En cette matière, l'Assemblée a déjà pris des positions différentes.

Il y a deux mois, un premier texte a été voté. Récemment, lors de la discussion de la loi relative à la fonction publique et aux pensions des victimes de la guerre, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont accepté de fixer la date de la présomption d'origine au 31 décembre 1950.

Un débat avait eu lieu ici même. Contre la proposition du Gouvernement, M. Touchard avait présenté un amendement. L'Assemblée nationale s'est ralliée à la position gouvernementale.

Il est certain que la présomption d'origine, quelle que soit la date de présentation, qui peut intervenir après de nombreuses années, offre peu de garanties pour la gestion des finances publiques.

Le Gouvernement reconnaît parfaitement que les déportés pour faits de résistance et les simples déportés ont été le jeu de l'exercice de la barbarie nazie et qu'il faut observer pour eux des règles exorbitantes. Il a proposé et accepté cette date du 31 décembre 1950.

Cela fait donc un délai de plus de cinq ans. Je ne pense pas qu'il soit raisonnable de prévoir davantage.

Je ne suis pas en mesure de présenter un amendement, ce n'est pas mon rôle et je n'en ai pas les moyens. Mais je demande à la commission de bien vouloir tenir compte de mes arguments.

Ma seconde observation concerne l'amendement de M. Le Coutaller. J'estime que ce texte est sans efficacité et sans utilité réelle. C'est pourquoi je ne m'y rallie pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne m'est pas possible d'accéder au désir de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et j'en suis navré.

Il a invoqué des débats qui ont eu lieu, il y a quelques semaines. On avait eu recours alors à un artifice peu élégant, à l'occasion du vote de la loi de finances, pour supprimer des dispositions que nous considérons comme essentielles.

J'avais annoncé, à l'époque, que nous n'insistions pas, à propos de cette loi de finances, pour maintenir ces dispositions, le statut des déportés devant être discuté incessamment.

J'avais déclaré que nous serions intransigeants en ce qui concerne le délai.

Je ne veux pas développer les raisons pour lesquelles la commission conserva sa position. Je rappelle simplement que les séquelles de l'épreuve supportée par les déportés apparaissent souvent très tardivement. Il ne serait pas raisonnable, à mon avis, de fixer un délai en ce qui concerne la présomption d'origine.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je ne peux pas me rallier à la proposition de M. le ministre pour deux raisons.

Tout d'abord, le nombre des déportés rentrés est malheureusement très restreint.

En second lieu, la présomption d'origine ne peut pas être satisfaite par un délai de cinq ans.

En effet, après la guerre de 1914-1918, on a vu des gazés ressentir, même après un délai de dix ans — c'était d'ailleurs la moyenne, je crois — les conséquences de l'intoxication subie, lesquelles, malheureusement, se révélaient beaucoup trop souvent mortelles.

Il est des maladies dont le délai de présomption d'origine ne saurait être réduit à cinq ans.

C'est pourquoi nous ne pouvons transiger sur ce point, ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Compte tenu des amendements adoptés, l'article 6 se présente en ces termes:

« Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945.

« Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant et dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 bénéficient du statut des grands mutilés.

« Ils bénéficieront en outre de la présomption d'origine, pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme.

« Les ayants droit des déportés et internés de la résistance, décédés au jour de la promulgation de la présente loi, sont assimilés aux victimes de la guerre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les déportés et internés résistants, ainsi que leurs ayants cause, bénéficieront de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions militaires, en ce qui concerne le décès, les blessures et les maladies contractées ou aggravées en service ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les déportés ou internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5, qui ne sont pas inscrits à une formation reconnue de résistance seront, après enquête, pris en charge par la France combattante qui leur attribuera, le cas échéant, un grade d'assimilation avec les fonctions exercées ou les services rendus. Les dossiers seront préalablement examinés par un jury d'honneur composé en majorité de déportés et d'internés résistants ».

Je suis saisi d'un amendement de MM. Roger Roucaute et Pierre Villon, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Nous avons demandé la suppression des articles 8 et 9 parce que, le Gouvernement ayant pris les mesures nécessaires pour la prise en charge des résistants non affiliés par la constitution de la commission de la R. I. F., ces derniers dépendent de la délégation générale F. F. C. I., chargée de liquider leurs droits.

Ces deux articles me paraissent donc sans objet et peuvent très bien être supprimés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne partage pas du tout l'avis de M. Roger Roucaute.

Je lui ferai néanmoins une concession.

Notre collègue parle de la commission F. F. C. I. au lieu de la France combattante. Je veux bien remplacer « France combattante » par « commission F. F. C. I. ». Mais l'article doit être maintenu.

Quant à l'article 9, il doit être également maintenu, car il complète l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Roger Roucaute.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roger Roucaute.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement ainsi rédigé:

« 1° Dans l'article 8, substituer aux mots: « qui ne sont pas inscrits », les mots: « inscrits ou non inscrits »;

« 2° Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Des décrets détermineront, conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, les conditions dans lesquelles les déportés et internés pour acte de résistance pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de soldes correspondant à ce grade. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue communiste. Je demande non pas la suppression de l'article, mais une modification de sa rédaction. Sauf cette différence, mon amendement a le même sens que celui de M. Roucaute.

Je réclame, en effet, la référence à la loi du 16 mai 1946, ce qui équivaut à demander que la reconnaissance des droits des intéressés soit faite par la commission « F. F. I. C. » prévue par cette loi.

Nous avons donc le même objectif, M. Roucaute et moi.

L'Assemblée voudra donc bien voter mon amendement, qui doit faire l'unanimité.

M. le rapporteur. J'ai accepté le remplacement des mots: « France combattante » par ceux-ci: « commission F. F. I. C. ».

M. Roger Roucaute. Mon amendement n'ayant pas été adopté, je me rallie à celui de M. de Raulin-Laboureur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mon amendement est donc accepté par la commission ?

M. le rapporteur. Nous acceptons la référence à la loi du 15 mai 1946.

La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Roger Roucaute. Je demande une précision: les mots « pris en charge par la France combattante » sont bien supprimés de l'article 8 ?

M. le rapporteur. Oui. La commission a accepté tout à l'heure de les remplacer par ces mots: « pris en charge par la commission F. F. C. I. ».

M. le président. A la suite de cette modification acceptée par la commission, et compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, l'article 8 serait ainsi rédigé:

« Art. 8. — Les déportés ou internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5, inscrits ou non inscrits à une formation reconnue de résistance, seront, après enquête, pris en charge par la commission « F. F. C. I. » qui leur attribuera, le cas échéant, un grade d'assimilation en harmonie avec les fonctions exercées ou les services rendus. Les dossiers seront préalablement examinés par un jury d'honneur composé en majorité de déportés et d'internés résistants.

« Des décrets détermineront, conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, les conditions dans lesquelles les déportés et internés pour acte de résistance pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de soldes correspondant à ce grade. »

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — La solde correspondant au grade d'assimilation sera fixée après le vote du présent statut. »

MM. Roucaute et Villon ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Mais cet amendement était lié au précédent amendement de M. Roucaute, qui n'a pas été adopté.

M. Roger Roucaute. Je le retire, car il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il me semble que la nouvelle rédaction de l'article 8, consécutive à l'adoption de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, rend l'article 9 sans objet.

M. le rapporteur. L'article 9 est en effet devenu sans objet. La commission en accepte la suppression.

M. le président. L'article 9 est supprimé par la commission.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — En ce qui concerne les déportés, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service actif, dans la zone de combat et dans une unité combattante, et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmentée de six mois.

« Pour les internés, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de la libération, augmentée de six mois.

« Les services considérés compteront pour l'avancement, les décorations et la retraite. »

MM. Roger Roucaute et Tourné ont présenté un amendement ainsi rédigé:

« I Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots: « et donne droit au bénéfice », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « de la campagne triple jusqu'au jour du rapatriement ».

« II Dans le deuxième alinéa, après les mots: « et donnent droit au bénéfice », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « de la campagne double jusqu'au jour de la libération ».

La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Notre amendement à l'article 10 tend à remplacer le mot « double » par le mot « triple » et à supprimer les mots « augmentée de six mois ».

Le caractère exceptionnel des sévices endurés par les intéressés dans les prisons et les camps de concentration et l'état physique déficient à l'extrême, dans lequel sont revenus un grand nombre d'entre eux, entraîne l'obligation morale de leur accorder le bénéfice de la campagne triple pour les déportés et de la campagne double pour les internés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aussi bizarre en soi que cela puisse paraître, le terme « double » signifie « triple » en l'occurrence. En

effet, par « double campagne », il faut entendre la campagne normale, plus deux fois la campagne.

De même, « campagne simple » signifie: une campagne plus une campagne.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Roucaute.

Il convient cependant de maintenir les mots, techniquement plus précis, de « campagne double » par référence à la loi du 14 avril 1924.

M. Marcel Darou. Je confirme les paroles de M. le rapporteur. Pour une campagne « triple » d'un an, on ajoute deux ans à cette année de service militaire. Pour une campagne « simple » d'un an, on ajoute un an à l'année de service militaire.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est satisfait.

M. Roger Roucaute. Oui, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

« Art. 11. — Un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera réservé chaque année aux déportés et internés résistants.

« La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements. » — (*Adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Des cartes spéciales et des médailles distinctives seront respectivement créées pour les déportés et les internés résistants. »

M. Jean Duclos a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de l'internement et de la déportation », à toute personne justifiant de la qualité d'interné ou de déporté politique ou de la résistance, dans les conditions définies par les articles 2 et 3.

« Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: interné ou déporté.

« L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Pour les décédés et les disparus, la remise à titre posthume pourra être faite à l'ayant droit direct de la famille. »

La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Il s'agit d'accorder des décorations à tous les internés et déportés.

Il n'est donc pas besoin de développer très longtemps cet amendement pour qu'il soit accepté par l'ensemble de l'Assemblée.

Je ferai simplement observer qu'à titre posthume ces mêmes décorations pourraient être attribuées aux familles des disparus.

M. le rapporteur. Nous discuterons sur le prochain rapport de la commission en ce qui concerne l'ensemble des déportés. Nous examinons actuellement le statut des déportés de la résistance; maintenons textuellement l'article 12.

M. Roger Devemy. Du reste, l'article 11, relatif à la création d'un contingent spécial de décorations, est déjà voté.

M. le rapporteur. L'Assemblée, en effet, vient de voter l'article 11. Elle examine maintenant l'article 12, qui prévoit des distinctions spéciales en ce qui concerne les déportés et les internés.

Mais, dans ce statut, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions pour l'ensemble des déportés. Cela pourra faire l'objet d'un statut spécial.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Les observations de M. le rapporteur ont démontré que l'Assemblée ne saurait prendre maintenant position définitivement sur la demande de M. Jean Duclos.

L'objet initial de la discussion a été précisé au moment de la discussion générale et du vote de l'article 1er.

Il ne faut pas surcharger nos lois d'une infinité de détails.

Le texte de l'article 12 est suffisant et il appartient au règlement d'application de déterminer les détails de barrettes, le nombre de galons, etc.

N'encombrons pas nos lois de ce qui est inutile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jean Duclos ?

M. Jean Duclos. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — La carte du combattant sera attribuée d'autorité aux déportés résistants, ainsi qu'aux internés résistants comptant au moins trois mois d'internement. Ce délai n'est pas exigé pour les bénéficiaires d'une pension inhérente à l'internement. »

M. Adrien Mouton a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« La carte du combattant sera attribuée à toutes les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, tels que la déportation, l'internement ou la captivité, considérés comme prolongement de cette lutte elle-même. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Le texte que je propose me paraît préférable à celui du rapporteur parce qu'il se réfère à un décret pris récemment et publié sous le n° 48-180, qui précise que la déportation ou la captivité sont considérées comme le prolongement du combat.

Le texte de M. le rapporteur est restrictif, puisqu'il ne tient compte que d'une catégorie, alors que celui que nous proposons, qui est déjà en application, est général.

Les déportés et les internés ont couru des risques; ils ont subi des épreuves comparables, à notre avis, à celles qu'ont connues ceux qui participaient à la lutte. Cela est reconnu par le fait des dispositions du décret publié à propos de la carte du combattant.

C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur ce point également, je ferai exactement la même réponse que précédemment.

Nous discutons en ce moment du statut des déportés et internés de la Résistance. Je ne vois pas les raisons pour lesquelles l'Assemblée modifierait ce texte comme le demande M. Mouton.

Toutefois, la commission propose une légère modification de l'article 13: le remplacement des mots: « d'autorité » par les mots: « de plein droit », qui, du point de vue juridique, sont plus précis.

Mais la commission ne peut accepter le texte de M. Mouton.

M. Roger Roucaute. Mais c'est le texte du ministre, monsieur le rapporteur!

M. Yves Fagon. Le ministre peut se tromper!

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le ministre ne s'est pas trompé en cette matière. Mais il s'agit de distinguer. A l'heure actuelle, nous discutons un amendement de M. Mouton, mais il me faut, pour expliquer ma position, tenir compte d'un amendement présenté, au même article, par M. de Raulin-Laboureur.

Je ne pense pas qu'il soit possible de voter l'amendement de M. Mouton tel qu'il nous est actuellement présenté. Cet amendement reprend le texte du décret de février 1948. J'estime, pour ma part, ce texte excellent, mais je pense qu'il ne s'applique pas, et je le regrette, à l'objet de la présente loi, car il y a lieu, en l'espèce, d'établir la distinction qu'il faut faire en de si nombreux cas analogues.

C'est pourquoi je me rallierai tout à l'heure à l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, qui prévoit, tout simplement, que la carte du combattant est attribuée aux déportés et internés résistants dans les conditions fixées par le décret du 29 janvier 1948.

Nous nous intéresserons strictement aux personnes prévues par la loi et nous nous référerons au texte dont a fait état M. Mouton.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mouton ?

M. Adrien Mouton. Je le maintiens, monsieur le président.

Il prévoit l'attribution de la carte du combattant à ceux qui « ont encore des risques ou subi des épreuves qui sont comparables à ceux du combat, tels que la déportation, l'internement ou la captivité ... »

Je ne vois pas pourquoi mon amendement ne serait pas accepté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Mouton pour les raisons que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. de Raulin, la commission ne fera aucune difficulté à l'accepter, car il ne modifie nullement la portée de l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, qui tend à substituer, dans l'article 13, aux mots: « comptant au moins trois mois d'internement », les mots: « dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 ».

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A la suite de la modification proposée par la commission et de l'adoption de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, l'article 13 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 13. — La carte du combattant sera attribuée de plein droit aux déportés résistants, ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948. Ce délai n'est pas exigé pour les bénéficiaires d'une pension inhérente à l'internement. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Le transfert des corps identifiés, en Allemagne, sera effectué dans le plus court délai.

« Le conjoint survivant et, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur les lieux présumés du crime. »

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 14 :

« ...dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La fin de l'article 14 dispose que « le conjoint survivant... pourra aller se recueillir... sur les lieux présumés du crime. »

Le Gouvernement eût préféré les termes: « sur le lieu du crime. » Il est, en effet, absolument impossible, étant donné le grand nombre des camps de déportation, de donner aux familles la possibilité de se rendre dans chacun d'eux. Le texte doit donc préciser que seul le lieu où la victime a été abattue est prévu par le législateur.

M. le rapporteur. La commission n'avait pas cru devoir opérer cette distinction, car il lui était apparu qu'on ne pouvait mourir qu'en un seul endroit.

La modification demandée par le Gouvernement ne soulève pas de difficulté et nous acceptons volontiers de substituer le singulier au pluriel.

M. le président. La commission accepte donc de remplacer « sur les lieux présumés du crime » par: « sur le lieu du crime ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, avec cette modification et celle qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Les pertes matérielles de toute nature résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. »

Je ne suis saisi, sur cet article, d'aucun amendement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'avais l'intention de déposer un amendement sur cet article, mais le déroulement rapide du débat ne me l'a pas permis.

Voici l'amendement que j'ai rédigé:

« Les dommages de guerre subis par les bénéficiaires de la présente loi seront remboursés intégralement. »

Cette disposition a son importance. Elle est un peu différente du texte de la commission, mais je crois que mon texte est préférable.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Marcel Darou. Il n'est pas possible d'accepter l'amendement de notre collègue, parce qu'il nous amènerait à modifier toute la loi sur les dommages de guerre, que nous avons votée au mois d'octobre 1946.

La portée de cet amendement est considérable et ses conséquences sont imprévisibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement s'oppose à la rédaction de l'article 15.

En revanche, l'amendement de M. de Raulin-Laboureur n'est peut-être pas conçu dans la forme qui conviendrait, mais il est plus près des exigences de la réalité.

Il est certain que c'est le texte de la commission qui porte la plus grave atteinte à la loi sur les dommages de guerre.

Que veulent dire ces termes: « Les pertes matérielles de toute nature résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées » ?

Ils font intervenir un ensemble de notions qui innovent par rapport à la législation sur les dommages de guerre. Le voudrions-nous, maintenant, que nous n'aurions pas le temps d'énumérer toutes les pertes matérielles visées par ce texte et consécutives à des arrestations ou des déportations, sans parler des salaires et j'attire votre attention sur ce point!

Dans ces conditions le Gouvernement ne peut pas accepter l'article 15 dans sa forme actuelle et il se rallie à l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

J'ajoute qu'aux termes de l'amendement de M. de Raulin, la référence à la définition des dommages de guerre, telle qu'elle est prévue par la législation existante, est automatique.

Il évite donc toute contradiction, contrairement au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un règlement d'administration publique apportera le correctif nécessaire.

Nous ne pouvons engager, à ce sujet, une discussion qui serait trop longue.

La commission tient essentiellement à la rédaction de l'article 15 et la maintient intégralement.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Comme vient de le déclarer M. le rapporteur, la question pourra, en effet, être tranchée par un règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir préciser que, dans l'expression « pertes matérielles de toute nature », les salaires ne sont pas compris.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre y a fait, d'ailleurs, allusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est inutile d'apporter cette précision, étant donné qu'un autre article de la proposition règle déjà la question des soldes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'expression « pertes matérielles de toute nature » s'applique à toutes les pertes. C'est pourquoi le Gouvernement met en garde l'Assemblée contre la rédaction de la commission et maintient son opposition à l'article 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, auquel le Gouvernement s'oppose.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés de la résistance devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Vendroux a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 16, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés et internés de 1914-1918. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je soutiendrai l'amendement de M. Vendroux.

En effet, au cours de la guerre 1914-1918, un certain nombre de Français — beaucoup moins, évidemment, que lors du dernier conflit — ont été déportés et internés dans les conditions mêmes qu'ont connues les internés et déportés de 1939-1945.

Il serait donc équitable que les dispositions de la loi en discussion s'appliquent aux internés et déportés de la guerre de 1914-1918.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais je suis tout disposé, en son nom, à accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vendroux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre des anciens combattants, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présent loi. »

M. Roger Roucaute a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Un décret ultérieur fixera les modalités d'application des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Cet amendement, qui est très simple, tend à modifier la rédaction de l'article 17.

M. le président en ayant donné lecture, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le commenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient essentiellement à son texte qui prévoit un délai de deux mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement s'en tient au texte de la commission.

Je formulerai seulement deux remarques de forme sur lesquelles j'attire l'attention de M. le rapporteur. Je serais reconnaissant à la commission de bien vouloir en tenir compte.

Le texte de l'article 17 devrait prévoir que le décret portant règlement d'administration publique sera revêtu de la signature du ministre des finances et, par ailleurs, celle du ministre des forces armées, alors que la rédaction actuelle prévoit le contreseing des ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Je me permets, après ce que vient de dire M. le rapporteur, d'apporter une petite correction à mon amendement.

Etant donné que l'Assemblée a décidé de voter avant le 31 mars les statuts spéciaux relatifs aux déportés et aux internés, je demande qu'un décret soit pris avant le 31 mars 1948, ayant pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de fixer un délai aussi court pour préparer un règlement d'administration publique. Je le regrette, mais je ne puis accepter, au nom de la commission, la proposition de M. Roucaute.

M. le président. Monsieur Roucaute, vous maintenez votre amendement ?

M. Roger Roucaute. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Roucaute, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle les modifications demandées par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu des observations présentées tout à l'heure par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, la commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante:

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre des forces armées fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 (suite).*]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement que MM. Terrenoire et Michelet avaient déposé à l'article 4:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	281
Contre	277

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Raymonde Nedelec. Et voyez la blanchisserie Michelet !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par cet amendement et par celui, précédemment adopté, de M. de Raulin-Laboureur.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'Assemblée a voté très rapidement l'article 16. Aucun amendement n'ayant été déposé, je n'ai pu en faire modifier les termes.

Je ne m'oppose pas au fond même du texte de cet article: « Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés de la Résistance, devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants », mais il est certain qu'il est pratiquement inapplicable. Il risque même de créer des situations très difficiles.

Pour cette raison, je demande à M. le président s'il ne serait pas possible de procéder à une seconde lecture.

Le texte, en effet, s'applique aussi bien aux commissions d'examen scolaire qu'aux jurys de cours d'assises, jurys sportifs ou autres.

Une telle interprétation de la loi n'aurait, évidemment, pas de sens.

Je comprends très bien l'esprit qui a animé le rédacteur de ce texte. Je discerne ce qu'il a voulu dire, mais je pense qu'il y a lieu d'apporter au texte des précisions qui me paraissent indispensables.

Je me rallierai donc à toute disposition qui permettra de pallier cette difficulté. Je ne pense pas, toutefois, que nous ayons le temps d'en discuter maintenant, à moins que notre imagination nous permette de trouver immédiatement les termes qui conviennent

M. le rapporteur. Il existe un verrou de sécurité, c'est le règlement d'administration publique.

A titre transactionnel, nous proposons les termes: « au moins 50 p. 100 », au lieu des mots: « plus de 50 p. 100 ».

M. le président. L'article 16 est voté, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. C'était pour épargner à l'Assemblée une deuxième lecture, monsieur le président.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le texte de l'article 16 est effectivement voté.

J'ai, cependant, estimé qu'il était nécessaire que ma position fût connue. C'est pourquoi j'ai fait part de ces remarques à l'Assemblée nationale.

Je répondrai, au surplus, à M. Lambert qu'un décret d'administration publique permet d'appliquer la loi, mais non pas d'en modifier les termes.

Je me réserve, en conséquence, de saisir le Conseil de la République de cette difficulté et de revenir, ensuite, devant vous.

A l'extrême gauche. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Le texte actuel doit être modifié, ce que nous ne pouvons faire maintenant, puisque l'article 16 est adopté.

On peut, cependant, affirmer que les rédacteurs ont voulu légiférer pour les commissions et jurys des tribunaux de pensions.

Cette intention doit être précisée dans le texte. C'est pour cette raison que nous acceptons la deuxième lecture demandée par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a bien demandé une seconde lecture, mais il n'en a pas le droit. (*Sourires.*)

En revanche, il peut tenter d'obtenir une modification de texte devant la seconde Assemblée et revenir, ensuite, devant nous.

C'est, d'ailleurs, à cette décision qu'il s'est finalement rallié.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai tenu à ce que mon silence sur l'article 16, voté en quelques secondes, ne soit pas interprété comme un assentiment. Je tiens à réserver l'avenir.

M. Roger Devemy. Les précisions que le Gouvernement souhaite voir apporter au texte pourront être votées par le Conseil de la République et adoptées, en deuxième lecture, par notre Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Mouton, pour expliquer son vote.

M. Adrien Mouton. Nous aurions préféré que l'Assemblée adoptât notre contre-projet qui réglait la question des catégories.

De plus, nous regrettons l'adoption de l'amendement de M. Michelet.

Mais, étant donné que la date limite du 31 mars a été fixée pour discuter un projet complémentaire concernant les autres déportés et internés, nous voterons la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Au début de la présente séance, l'Assemblée a chargé la conférence des présidents d'organiser le débat sur le prélèvement et il a été prévu que la réunion de la conférence aurait lieu demain vendredi, à quatorze heures trente.

Mais, d'autre part, il a été décidé qu'une réunion des bureaux aurait lieu le même jour, à la même heure.

Je pense que l'Assemblée, pour permettre à nos collègues de répondre aux deux convocations dans les meilleures conditions possibles, voudra avancer légèrement la réunion dans les bureaux et la fixer à demain quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'Assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture eventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 4 mars 1948.

SCRUTIN (N° 642)

Sur la fixation à vendredi soir de la discussion des propositions sur le prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 409
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.

Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Foulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

On voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billeux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginoilin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Liselte.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel) Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Liquard.
Martine.
Mezerna.
Nisse.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 410
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 643)

Sur la proposition de la conférence des présidents d'organiser le débat sur le prélèvement exceptionnel.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 348
Contre 246

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Cherne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), (Seine).
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.

Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler
Mme Schell.
Servin.
Sermaisons (de).
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour
Desjardins.
Khider
Lamine Debaghine.
Liquard.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 342
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 644)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Roger Roucaute aux propositions relatives au statut des internés et déportés.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 185
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourdon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arrat.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cuttenet.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabfer.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Revoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 185
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 645)

Sur l'amendement de Mme Nedelec à l'article 1er des propositions relatives au statut des internés et déportés.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 184
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Canaehin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginoulin.
Gioyoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouët-Boigny.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larenne.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Malleoheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre.

MM.
Abelin.
Aboulker.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audégui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Radie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bionli.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capleville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laroste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moyne.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Poyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reide-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 184
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 646)

Sur l'amendement de M. Michelet à l'article 1 des propositions relatives au statut des déportés et internés. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **558**

Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **281**

Contre **277**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auineran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty René).
Coudray.
Courant
Cous'on.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guilbert.
Guillant André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Allonneau.
Angelotti.
Apilby.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dainas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).

Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Pauriner.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Revillon.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 40e SEANCE

2e séance du jeudi 4 mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Pierre André, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. — Adoption.

2. — Communication.

3. — Ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence et passage à la discussion des articles ordonnés.

Art. 10 *et* 12 bis: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14, supprimé par le Conseil de la République: maintien de la suppression.

Art. 15: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Politique étrangère du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations.

Question espagnole (*suite de la discussion générale*): M. Deixonne.

Questions musulmanes. — Discussion générale: MM. Alfred Coste-Floret, Saïd Mohamed Cheikh, Bentaïeb, Mme Sportisse, M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; le président, Edouard Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères; de Chambrun, Fayet.

Décision de retirer la parole à M. Fayet par application de l'article 43 du règlement.

M. Fayet.

Suspension et reprise de la séance.

Suite de la discussion générale: M. Cadi Abdelkader.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

(*En prenant place au fauteuil M. Le Troquer est salué par de vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous remercie, mes chers collègues, de votre accueil.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André, sur le procès-verbal.

M. Pierre André. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal de la séance de ce matin, parce que je constate qu'une fois de plus l'ordre du jour a été réglé sans tenir aucun compte de propositions de loi et de résolution déposées, avec demande de discussion d'urgence, il y a déjà plusieurs semaines.

Je veux parler, en particulier, de la proposition de loi de nos collègues communistes et de la proposition de résolution déposée par M. Mondon et l'ensemble des députés des régions de l'Est, sinistrées à la suite des inondations.

Je demande instamment à M. le ministre des affaires étrangères, qui représente aujourd'hui le Gouvernement, de vouloir bien saisir le conseil des ministres de la question et attirer l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dramatique des populations de l'Est, victimes d'un séisme extraordinaire qui a causé pour 15 milliards de dégâts au minimum, et qui attendent encore, après avoir reçu, au lendemain des inondations, une aumône de 200 millions, qu'on les fixe sur leur sort et que le Gouvernement dépose un projet de loi pour les indemniser, autant que possible intégralement, des dommages subis.

J'insiste pour que M. le ministre des affaires étrangères se fasse l'interprète de la majorité, sinon même de l'unanimité de l'Assemblée, auprès du Gouvernement afin que celui-ci nous soumette ce projet de loi qui donnera tous apaisements aux sinistrés des régions de l'Est. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Pierre André a présenté une observation à propos du procès-verbal, et non sur le procès-verbal lui-même.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangeres.* Je me ferai volontiers, auprès du Gouvernement, l'interprète de tous les groupes, en appelant son attention sur la détresse des populations sinistrées de l'Est.

Je souhaite qu'on veuille bien tenir compte au Gouvernement de l'immense effort qu'il doit accomplir et que l'Assemblée elle-même veuille bien s'en tenir à l'ordre du jour qu'elle a, non sans peine, fixé.

Je serai de tout mon cœur votre interprète, et je suppose que cette garantie suffira à tous. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pierre André. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères de sa déclaration.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des forces armées la lettre suivante:

« Paris, le 28 février 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, que le Gouvernement a décidé de maintenir sous les drapeaux, jusqu'au 15 juillet 1948, les militaires appartenant au premier contingent de la classe 1947.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« P.-H. TEITGEN ».

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES DE L'EXERCICE 1947

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, portant ouverture et annulation de crédits, au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond Guesdon, *rapporteur.* Le Conseil de la République a adressé au projet de loi relatif aux dépenses militaires des critiques analogues aux nôtres à propos de certaines méthodes comptables employées, mais n'a pas cru devoir, à l'occasion de ce projet, examiner l'ensemble de notre politique militaire, se réservant, comme l'Assemblée, d'examiner ce problème lors de la discussion du prochain budget.

Les modifications du Conseil de la République portent sur quatre articles.

A l'article 10, le Conseil de la République demande que la prorogation fixée au 31 décembre par le texte de l'Assemblée nationale soit reportée au 10 mars 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement et au 31 mars pour le payement.

Etant donné la date à laquelle nous sommes appelés à voter ce projet en deuxième lecture, la commission des finances se range à cette manière de voir.

A l'article 12 *bis*, le Conseil de la République demande que les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 aient effet à partir du 1er décembre 1947.

La commission accepte également cette modification.

Le Conseil de la République demande la suppression de l'article 14 dont le texte fait double emploi avec l'article 13 de la loi n° 47-2429. La commission vous propose d'accepter cette suppression.

Enfin, à l'article 15, le Conseil de la République va beaucoup plus loin que nous et j'estime que sa façon de voir est extrêmement pertinente. Il demande qu'il soit indiqué, dans le texte définitif, que les militaires et marins de tous grades pourront bénéficier des dispositions pécuniaires envisagées à cet article.

Malheureusement, il semble que la rédaction du Conseil de la République ne tienne pas suffisamment compte de l'esprit qui avait animé son rapporteur, puisque celui-ci avait envisagé, dans ses explications, que les hommes de troupe pourraient bénéficier des dispositions dudit article.

La commission — qui n'a pas le choix d'une autre rédaction — propose d'accepter le texte du Conseil de la République pour l'article 15, mais en recommandant au Gouvernement de s'en tenir davantage à l'esprit du rapport qu'à la lettre du texte, car l'expression « de tous grades » peut aller à l'encontre du but recherché, qui est de faire bénéficier les simples soldats des dispositions de cet article. Elle lui demande, par conséquent, de ne pas mettre l'accent, dans les circulaires et règlements qu'il édictera, sur les trois mots: « de tous grades », mais bien de permettre réellement aussi bien aux hommes de troupe qu'aux officiers et sous-officiers, l'obtention des avantages prévus par l'article 15.

Sous réserve de ces quelques observations, nous demandons à l'Assemblée d'adopter toutes les modifications proposées par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934 complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1947:

« 1° Au 10 mars 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

« 2° Au 31 mars 1948 pour le payement des mêmes dépenses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948 auront effet à compter du 1er décembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 12 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 14, adoptée par le Conseil de la République.

Je rappelle que cet article était ainsi conçu:

« Art. 14. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940, en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947, par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Les militaires et marins de tous grades retraités en application d'un des textes prévoyant des dégagements de cadres ou des abaissements de limite d'âge intervenus entre le 25 juin 1940 et le 31 août 1944 et réintégrés dans les cadres actifs reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade.

« Le payement de leur pension ou solde de réforme est suspendu jusqu'au moment où ils sont à nouveau rendus à la vie civile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mette aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité constitutionnelle	309
Pour l'adoption	412
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

POLITIQUE ETRANGERE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations sur la politique étrangère du Gouvernement.

Dans sa deuxième séance du 27 février, l'Assemblée a commencé la discussion des interpellations sur la question espagnole.

La parole est à M. Deixonne, dernier orateur inscrit sur cette question.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune et ont traité de la réouverture de la frontière espagnole ont été d'accord sur un point, à savoir que cet événement avait une signification politique. Tous ont affirmé la discontinuité de la politique gouvernementale. Ils ont souligné son changement de front, les uns pour s'en réjouir, les autres pour le déplorer. Ils ont dénoncé la trahison, ou, au contraire salué le redressement de la politique française.

Au risque de rompre avec le front unique auquel nous ont habitués un certain nombre de scrutins récents, je voudrais souligner que la politique du parti socialiste s'oppose sur ce point aux thèses qui ont été énoncées.

L'un des buts de mon intervention est d'amener, s'il est possible, le représentant du Gouvernement à affirmer sa fidélité à ses propres principes et à la politique qu'il avait suivie jusqu'ici.

De quoi s'agit-il? Il s'agit du fait suivant, qui n'a pas, à mon sens, de signification politique:

Le 1er septembre, nous avions voté des indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye frappés par le chômage.

Ces indemnités ont été dépensées en totalité. Et le problème se posait à nous de savoir si nous devions ouvrir de nouveaux crédits ou, au contraire, rouvrir la frontière.

Dans le désastre de nos finances, convenait-il de faire appel à quelque nouveau prélèvement dans le but de prolonger une situation difficile ?

Si les cheminots d'Hendaye, dont la décision première avait influencé celle du gouvernement de Félix Gouin, sont revenus sur cette décision, il paraît difficile d'admettre qu'ils ont changé d'avis au point qu'ils se refuseraient aujourd'hui à saluer avec nous l'admirable résistance du peuple espagnol à ses oppresseurs.

De même, lorsque le président Noguères nous dit qu'à son conseil général des Pyrénées-Orientales il reçoit des délégations venues de tous les points de l'horizon politique, communistes compris, lui demandant la réouverture immédiate de la frontière, je suis bien obligé de penser que ces revendications n'ont pas un caractère politique.

D'ailleurs, bien des orateurs l'ont signalé déjà, ce qui frappe nos populations frontalières, c'est la disparition du transit, du commerce et des voyageurs français et la disparition du transit, du commerce et des voyageurs suisses. C'est de cela que souffrent nos populations riveraines.

Il y a plus: il y a la perte d'un certain nombre de milliards pour notre économie nationale.

Vous savez tous que d'autres nations, peut-être moins scrupuleuses que la nôtre, n'ont pas hésité à profiter de l'occasion pour s'emparer, sur le marché espagnol, de la place que nous avions laissée vacante.

Nous avons été un certain nombre de représentants de la commission de la production industrielle à visiter récemment le Maroc.

Nous aurions été bien aveugles si nous n'avions pas vu la gêne considérable apportée dans ce pays par la rupture des relations normales et traditionnelles qu'il entretenait avec l'Espagne.

D'ailleurs, en juillet 1947, il y a plus de six mois, c'est un républicain autorisé, Indalecio Prieto, qui, dans une déclaration retentissante, reconnaissait que notre pays aurait sans doute bien du mal à maintenir longtemps la position qu'il avait adoptée.

Vous en savez la raison, mes chers collègues. C'est que la France n'a pas été suivie. Aucun de nos alliés n'a pris vis-à-vis de l'Espagne la position que nous avons cru devoir adopter.

Ces jours-ci nous avions l'honneur et le plaisir de recevoir des collègues du Parlement britannique.

Ils nous ont exposé les difficultés avec lesquelles ce noble pays essaie de remonter une situation difficile, au prix de sacrifices considérables.

L'Angleterre n'a pas cru pouvoir se priver des fruits, des vivres, du minerai de fer qui lui arrivaient normalement d'Espagne.

Les Etats-Unis, de leur côté, ont agi, semble-t-il, sous l'empire de considérations différentes.

Ils ont pu donner l'impression — et ce fut relevé à cette tribune — qu'ils considéraient l'Espagne comme une base de débarquement possible en cas de conflit international et qu'ils partageaient — ce qui à notre sens est une illusion — l'idée que le régime franquiste, qui craque déjà de toutes parts, qui semble ouvrir dès maintenant la voie à une succession monarchique sous l'inspiration vaticane (*Mouvements divers au centre*) offrirait plus de garanties pour la paix intérieure et extérieure qu'un gouvernement républicain.

Mais du côté de nos alliés soviétiques eux-mêmes, croyez-vous que nous ayons trouvé la compréhension que nous pouvions attendre ?

Après nous avoir laissé tout le poids de l'aide à la république espagnole, au temps de la non-intervention (*Exclamations à l'extrême gauche*), la république soviétique a importé 200.000 tonnes de pyrites au cours de l'an dernier.

Elle détient toujours 507 tonnes d'or que le gouvernement espagnol avait cru devoir lui confier.

Bien plus, il ne semble pas que les Soviets soient pressés de reconnaître le gouvernement républicain espagnol.

Et comme la Croix-Rouge internationale ne peut pas opérer sur le territoire soviétique, ce n'est pas sans une angoisse réelle que nous considérons le sort des républicains espagnols qui restent — ils ne sont pas les seuls, hélas! — dans des camps comme celui de Karaganda, perdu dans les terres inhospitalières du Kasakstan...

A l'extrême gauche. Dans la lune!

M. Maurice Deixonne. ... d'où nous arrivent des messages annonçant certaines grèves de la faim, messages dont le président Rodolfo Llopis a pu récemment nous citer un exemple.

De même, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de signaler à cette tribune que des enfants espagnols qui avaient été confiés à la Russie comme à la patrie du prolétariat, il y a dix ans, lorsque les cargos venaient les prendre dans des ports comme celui de Bilbao, sont toujours retenus en U. R. S. S., malgré la volonté formelle des familles ainsi écartelées et qui demandent — puissent-elles être enfin entendues! — la fin d'un pareil calvaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Vous voulez faire oublier que la frontière est ouverte à nouveau.

M. Maurice Deixonne. Il semble que l'Espagne soit aujourd'hui abandonnée à la merci des deux blocs impérialistes qui essayent de s'affronter dans le monde.

Pauvre, chère et douloureuse Espagne, qui est devenue l'enjeu des conflits internationaux! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche Ce sont des larmes de crocodile que vous versez!

M. Maurice Deixonne. Qui donc aujourd'hui se préoccupe de la liberté espagnole ? (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Vous l'avez étranglée.

M. Maurice Deixonne. Qui donc aime l'Espagne pour elle-même ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

On nous accuse d'avoir eu une attitude chevaleresque.

Comme je suis fier, pour ma part, et comme les socialistes sont fiers, que notre pays, que notre patrie meurtrie ait pu donner au monde, qui semble parfois l'oublier, l'exemple du respect des engagements internationaux et des exigences de la moralité internationale! (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le général Malleret-Joinville. Mais Franco est toujours là!

M. Maurice Deixonne. C'est parce que nous restons fidèles à cet idéalisme que j'ai l'intention, au nom du parti socialiste, de poser à M. le représentant du Gouvernement un certain nombre de questions précises, en premier lieu cette question-mère qui domine à mon avis toutes les autres: l'acte du 10 février implique-t-il ou non une rupture de la politique du Gouvernement français à l'égard du régime franquiste ?

Vous avez parlé l'autre jour, monsieur le ministre, en des termes qui nous ont vivement émus, de ces impératifs toujours vivants de défense de la paix et de l'Europe libérée.

Nous voulons croire qu'ils s'appliquent aussi bien à l'Espagne qu'à la Tchécoslovaquie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Servin. Mais les actes ne le montrent pas.

M. Maurice Deixonne. Nous voudrions que vous nous disiez si vous entendez rester fidèle à la déclaration de l'O. N. U., en

date du 10 décembre 1946, qui accusait l'Espagne d'avoir pactisé avec tous nos ennemis, avec Hitler et Mussolini.

M. Gérard Vée. Ainsi que Moscou, d'ailleurs.

M. Marcel Servin. C'est pour cela qu'on a rouvert la frontière ?

M. Maurice Deixonne. Par ailleurs, il est un émissaire ou en tout cas un voyageur qui a fait beaucoup de bruit ces temps-ci. C'est M. Guy Petit, député-maire de Biarritz. Un journal phalangiste, *Arriba*, a pu lui prêter cette déclaration étrange que les républicains espagnols étaient devenus en très grand nombre des agents de la Gestapo.

Voilà une confidence qui, si elle a été faite vraiment, n'a pas dû, j'imagine, émouvoir beaucoup Franco, étant donné ses attaches bien connues avec Hitler et Mussolini.

J'attends sur ce point un démenti, qui viendra, je l'espère.

Car le voyageur en question était bien placé pour se rappeler qu'il y a des morts espagnols à la Pointe de Grave, que deux brigades espagnoles, l'une basque, l'autre composée d'anarchistes et de socialistes, ont été des premières à nous aider dans la reconquête du sol français contre les Allemands qui s'y étaient réfugiés.

Je crains que le zèle maladroit du représentant d'une ville d'eau désireuse sans doute d'accueillir de richissimes trafiquants du marché noir, n'ait introduit, dans des circonstances qui nous paraissent sérieuses, des préoccupations qui ne sauraient certainement pas être les nôtres. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, je pose à M. le ministre la question suivante: Si M. Guy Petit a pu nier avoir été à Madrid l'envoyé officiel de la France, M. le ministre des affaires étrangères peut-il nous affirmer qu'il n'en était même pas l'envoyé officieux, et en tout cas, qu'il ne prend aucunement à son compte les déclarations qu'a pu faire M. Guy Petit au cours de son voyage en Espagne ?

D'autre part, toujours dans le même esprit, à savoir qu'aucune considération politique n'est liée à cette ratification d'un état de fait qui vient d'avoir lieu, nous voudrions recevoir l'assurance qu'aucun ordre n'a été, n'est ou ne sera donné à la radiodiffusion française pour limiter son droit d'appréciation sur le régime phalangiste.

Ce qui nous a donné cette crainte, ce qui me permet de vous poser cette question, c'est que, le 20 février dernier, au cours d'une émission destinée aux Espagnols en leur langue maternelle, au moment précis où le speaker allait relater cette interview du journal *Arriba*, il s'est produit ce qu'on est convenu d'appeler un « accident technique ».

Nous voudrions bien que les « accidents techniques » restent des accidents techniques et que la voix de la France, la voix de l'Espagne libre, puissent continuer à être entendues, surtout à un moment où de telles émissions se font assez rares en Europe.

D'autre part, j'ai remarqué que, dans son intervention, M. Delcos vous demandait de servir d'arbitre entre le gouvernement espagnol actuel et les réfugiés espagnols, en vue d'un rapatriement éventuel.

Nous tenons à dire de la façon la plus ferme que nous n'envisageons pas la possibilité d'une intervention de ce genre.

Comment servir d'arbitre entre la victime et le bourreau ?

Hier encore, Zoroa n'était-il pas assassiné en Espagne ?

Le groupe parlementaire socialiste ne vient-il pas de dénoncer trois nouvelles condamnations à mort, dont celle du communiste Mestres ?

Avec un tel régime, j'estime qu'il est moralement impossible de servir d'intermédiaire en vue de livrer les républicains que nous avons l'honneur d'héberger sur notre sol.

M. Marcel Servin. Il ne fallait pas rouvrir la frontière.

M. Maurice Deixonne. Cela n'a rien à voir.

M. Marcel Servin. Cela a tout à voir. C'est la même politique.

M. le président. Monsieur Servin, vous n'avez pas la parole.

M. Maurice Deixonne. Mon cher collègue, on aurait préféré vous entendre exiger cette garantie qu'il ne saurait être question de faire pression sur le peuple espagnol que nous avons le grand honneur d'héberger, qui a fait la preuve de son labeur, de sa dignité de vie, d'un espoir invincible, qui nous est souvent un encouragement et un exemple, pour lui faire accepter un rapatriement dans des circonstances qui pourraient nous paraître meurtrières. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'autre part, n'oublions pas qu'il s'agit de tractations économiques.

Et voici ce qui pourrait être une cinquième question: le Gouvernement français reste-t-il fidèle à sa déclaration du 4 juillet, selon laquelle l'Espagne reste provisoirement exclue du bénéfice du plan Marshall ?

Cette question me paraît difficile à éluder, alors que, de jour et de nuit, la radio de Franco fait une immense propagande pour que l'Espagne, l'Espagne franquiste, soit incluse au nombre des bénéficiaires de l'aide américaine.

M. Marcel Servin. Washington a déjà répondu « oui ».

M. Maurice Deixonne. Il s'agit du plan Marshall, et non pas de l'aide privée américaine.

Mais j'irai plus loin: le Gouvernement français ne pourrait-il déclarer qu'il s'opposera à ce que l'Espagne bénéficie de l'aide Marshall aussi longtemps qu'elle ne jouira pas d'un régime démocratique ?

Vous concevez, mesdames, messieurs, l'intérêt d'une telle question. Si le Gouvernement suivait notre suggestion relative au plan Marshall, l'Espagne en resterait exclue provisoirement, mais le régime franquiste en resterait exclu définitivement.

La disjonction serait, par conséquent, faite entre le régime qu'elle tolère ou subit, et la véritable Espagne que nous appelons de nos vœux, celle avec laquelle nous pourrons, je l'espère, collaborer fraternellement un jour prochain. (*Applaudissements à gauche.*)

Par ailleurs, on nous dit que des négociations économiques, en attendant l'aide Marshall, sont dès maintenant engagées avec le gouvernement espagnol.

Là encore, quelques précisions s'imposent. S'il s'agit d'échanger, comme nous le faisions jadis, des pyrites contre du phosphate, c'est là une nécessité devant laquelle nous ne pouvons que nous incliner.

M. Virgile Barel. Et voilà !

M. Maurice Deixonne. Ce que nous ne voudrions pas, c'est que l'on essaie en quelque sorte d'envoyer à Franco un ballon d'oxygène à une heure où il se sent particulièrement menacé.

C'est pourquoi je formule ce qui pourrait être une sixième question: Peut-on nous donner l'assurance que les négociations commerciales engagées nous seront plus favorables que le traité de Saint-Sébastien, qu'elles se borneront à enregistrer la reprise des grands trafics traditionnels, exclusion faite de tout ce qui pourrait constituer ou, simplement, paraître une aide exceptionnelle au régime actuel ?

Il y a, enfin, un exemple qui sera l'occasion d'une dernière question.

Certaine presse nous avait jadis accusé — quand je dis nous, je songe au Gouvernement — d'envoyer de l'électricité à Franco. C'était faux, pour la raison bien simple que toutes les connexions avaient été détruites. Mais, à une heure où nous venons d'inaugurer de grands barrages comme celui de Génissiat, la question se pose de savoir si le régime franquiste ne va pas nous demander la fourniture de courant électrique.

Or, étant donné la difficulté que nous avons à subvenir aux besoins français, nos populations verraient d'un mauvais œil une fourniture prioritaire à l'Espagne franquiste, alors que nous nous acharnons, comme nous le faisions hier encore, à réaliser des économies de carburant.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères si, étant donné l'insuffisance de notre production d'électricité, il peut nous garantir que nos barrages ne serviront pas à alimenter en courant électrique la Catalogne espagnole sous dictature franquiste.

Telles sont les quelques observations que je désirais présenter au nom du groupe socialiste.

Il ne s'agit plus présentement d'ergoter sur le passé puisque, après tout, nous sommes devant une situation acquise. Il s'agit de prendre des engagements pour l'avenir. C'est dans ce sens que nous avons délibérément orienté notre exposé, car telle est la contribution que le groupe socialiste entend apporter à la solidarité qui constitue pour lui un devoir à l'égard de nos frères espagnols. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Conformément aux propositions faites par la commission des affaires étrangères, l'Assemblée voudra sans doute entendre maintenant les orateurs inscrits dans le débat sur les relations avec les pays musulmans. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Mesdames, messieurs, que quelque temps après la victoire des Nations unies d'anciens frères d'armes en viennent aux mains dans une bataille sanglante, que chacune des deux parties proclame sa volonté de lutter jusqu'au triomphe de sa juste cause, qu'à peine connue, la décision des Nations unies sur le partage de la Palestine engendre immédiatement dans le pays le chaos, le désordre, que ce chaos et ce désordre aboutissent à plus d'un millier de morts — mille quatre cents au dire du *Monde*

d'hier soir — et à plusieurs milliers de blessés, voilà, semble-t-il, qui mérite que l'on s'y arrête un instant.

Cependant, lorsqu'on aborde ce problème du monde musulman et de la question palestinienne, l'objectivité de l'argumentation se heurte trop souvent aux mirages de la propagande, que celle-ci émane de la ligue arabe ou qu'elle soit d'origine sioniste.

Parlant sur ce sujet, en mon nom personnel et au nom de mes amis du groupe parlementaire de la Palestine libre, je voudrais, s'il se peut, éviter cet écueil.

En face du problème palestinien, l'attitude de la France à l'O. N. U. a été extrêmement hésitante, et l'on perçoit aisément la raison de telles hésitations devant la complexité du problème. S'étant abstenue, en commission, sur la question du partage, la France, pourtant, a voté le partage, en assemblée plénière.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que si certaines nations n'ont pas hésité au moment du vote du partage de la Palestine, elles ont hésité après, et que les Etats-Unis notamment, qui s'étaient engagés d'une façon allègre dans la voie du partage, semblent bien, aujourd'hui reviser leur attitude, si l'on examine les propositions que vient de faire à l'O. N. U. le délégué américain M. Austin.

On perçoit mieux les hésitations françaises lorsqu'on se rappelle que la France, grande puissance musulmane, doit tenir compte des intérêts de ses frères français musulmans qui se sont groupés sous le drapeau tricolore et qui, ainsi que mon ami M. Bentaïeb l'a éloquemment rappelé, ont versé, il n'y a pas si longtemps, leur sang pour la cause commune.

Mais la France ne peut oublier non plus qu'elle est le pays des droits de l'homme et de la parole donnée et que, si elle avait accepté, après la guerre dernière, de favoriser l'instauration d'un foyer juif en Palestine, c'était, ainsi que je le démontrerai, en raison des services que les juifs, eux aussi, avaient rendus à la cause alliée.

La France a le droit et le devoir de s'intéresser à la question musulmane et au problème palestinien: c'est ce que je voudrais d'abord démontrer.

J'indiquerai ensuite pourquoi, à mon sens, le partage de la Palestine, tel qu'il est actuellement réalisé, n'est pas défendable.

Je m'efforcerai, enfin, de dégager une solution qui satisfasse à la fois les deux parties, les arabes et les juifs, concorde avec les intérêts français et garantisse la paix.

Le droit de la France d'intervenir dans la question de la Palestine est incontestable. Il s'appuie sur une série d'arguments juridiques extrêmement précis.

En mai 1916, un accord Sykes-Picot, du nom des représentants français et britannique qui le signèrent, procédait au partage de la Palestine, dont le Nord était attribué à la France.

Pendant les pourparlers qui, en 1917, boutirent à la publication de la déclaration Balfour, M. Paul Cambon, alors ambassadeur de France à la cour de Saint-James, prit une part très importante dans l'élaboration de ce document.

C'est avec l'accord de Clemenceau que la déclaration Balfour fut décidée; elle ne pouvait l'être, d'ailleurs, qu'au prix du renoncement de la France aux avantages territoriaux que lui reconnaissait l'accord Sykes-Picot, renoncement que la France consentit au bénéfice du peuple hébreu, bénéficiaire de la renaissance nationale de la Palestine.

Le 14 février 1918, M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, dans une lettre au docteur Nahoum Sokoloff, lui communiquait officiellement que la France souscrivait aux engagements de Londres pour l'établissement juif en Palestine.

Toutes ces déclarations devaient prendre leur expression définitive sur le plan du droit international dans le mandat de la Société des nations sur la Palestine, dont les termes avaient été arrêtés par MM. Lloyd George et Arthur Balfour d'une part, et MM. Clemenceau et André Tardieu, d'autre part. La France est cosignataire du mandat, à la tête de cinquante-deux nations.

Que dit donc le mandat ? L'article 2 est ainsi conçu:

« La puissance mandataire aura la responsabilité de placer le pays dans des conditions administratives et économiques telles qu'elles assurent l'établissement du foyer national juif ainsi que le développement d'institutions gouvernementales autonomes ».

D'autre part, l'article 6 dispose:

« L'administration de la Palestine facilitera l'immigration juive massive dans des conditions appropriées et encouragera la colonisation des juifs ».

Tels sont les textes.

Si une telle faveur avait été consentie aux juifs de Palestine, c'est parce que — je l'ai rappelé — l'apport juif avait été décisif dans la lutte commune contre l'envahisseur allemand.

Je n'en veux pour preuve que la déclaration de l'ancien premier ministre de Grande-Bretagne, M. Lloyd George, radiodiffusée le mardi 23 mars 1939 par la B. B. C.

M. Lloyd George s'exprime sur le sujet de la façon suivante:

« Il serait utile aujourd'hui de citer quelques-uns des faits qui nous amenèrent à cette politique. Il y a vingt-cinq ans, l'empire britannique se trouvait engagé dans un combat de vie ou de mort contre le plus formidable empire militaire du monde pour le triomphe du droit international.

« En 1917, ce conflit avait atteint une phase critique: l'issue de la lutte apparaissait alors plus que douteuse. Les chances de la victoire semblaient, à ce moment, favoriser les militaristes allemands. Des deux côtés de la barricade, les dirigeants tentaient de tous leurs efforts à rallier les forces et les ressources disponibles, celles de l'intérieur et celles des pays neutres, pour obtenir la décision en leur faveur.

« Les alliés et leurs adversaires s'étaient également rendus compte de l'influence incontestée que les juifs, descendants de la grande dispersion, pouvaient exercer, et les services qu'ils pouvaient rendre aux points vitaux de la zone de combat.

« Aussi, les deux rivaux se livrèrent-ils à une compétition et offrirent-ils aux leaders juifs, comme récompense de leur soutien et dans l'éventualité de la victoire, d'assurer à Israël la réalisation de ses rêves, la restitution à ses enfants d'un foyer sur la terre immortalisée par la contribution que leurs ancêtres y ont faite à ce qu'il y a de plus noble dans notre civilisation.

« Les juifs préférèrent notre promesse à celle des Allemands. La célèbre déclaration Balfour sur l'établissement d'une patrie pour les juifs au pays de Chanaan ne fut pas faite par nous comme un acte de pure bonne grâce.

« Il importe que l'on comprenne qu'il s'agissait là d'un marché, en échange d'un appui précieux, l'appui effectif des Juifs du monde à la cause des Alliés, notamment en Amérique, en Russie et en Europe centrale.

« Tous les partis — conservateurs, libéraux et socialistes, sans exception aucune et sans protestation — acceptèrent cette déclaration, non seulement en Grande-Bretagne, mais encore dans chacun des pays alliés ou associés.

« Les Juifs se sont honorablement acquittés de leur part du contrat. Maintenant, nous cherchons à nous soustraire à notre part d'obligation.

« Le ministre des colonies affirme que la déclaration Balfour contenait des promesses faites aux Arabes aussi bien qu'aux Juifs. C'est vrai; mais tous les engagements pris à l'égard des Arabes ont été plus que remplis, tandis que tous les engagements contractés à l'endroit des Juifs ont été exécutés de mauvaise grâce ou de façon inadéquate en de nombreuses occasions. Aujourd'hui, on se propose de les restreindre graduellement jusqu'au point de l'abolition totale. »

Voilà ce que disait M. Lloyd George. Je peux déduire de ses déclarations, d'une part, que le *Livre blanc* a été consenti aux Juifs pour acquitter une dette sacrée et, d'autre part, que M. Lloyd George reconnaît que la Grande-Bretagne a manqué aux obligations que lui imposait le mandat.

Que la France ait le droit d'intervenir en Palestine, en vertu des textes que je viens de citer, est un fait que personne ne contestera. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous-même avez affirmé, dans des déclarations plus récentes, l'intérêt que la France portait à la question.

Au moment de la douloureuse affaire de l'*Exodus*, vous avez dit — et vous aviez avec vous tous les Français qui ont du cœur — que « la répudiation unilatérale de la déclaration Balfour » constituait « un péché capital ».

Parlant, le 19 septembre dernier, à l'assemblée générale de l'Organisation des nations unies, au sujet des propositions de la commission d'enquête, le représentant de la France a affirmé:

« Les peuples libres du monde doivent prendre en considération, avec une profonde compréhension humaine, le grand vœu des Juifs décimés. »

Enfin, dans une conférence de presse tenue à Paris le 16 octobre, M. le ministre des affaires étrangères déclarait: « Les Juifs ont été douloureusement crucifiés et il est raisonnable que le refuge sur terre qu'ils désirent leur soit offert. »

Il ajoutait: « Si nous étions restés voisins du pays où le conflit se produit, il nous aurait été facile d'assumer des responsabilités plus grandes. »

Le droit de la France est donc incontestable. Je voudrais maintenant établir qu'elle a non seulement le droit, mais le devoir essentiel de s'intéresser à la question palestinienne.

La France est une très grande puissance méditerranéenne. Il est évident qu'elle ne peut pas tolérer que s'établisse, au cœur du Moyen-Orient, un foyer de désordre et de trouble susceptible un jour de porter des germes de guerre.

Si la ligue arabe a proclamé son intention de défendre la Palestine arabe, nous avons peut-être le devoir de nous demander, l'objectif n° 1 étant la Palestine, quel serait l'objectif n° 2. Une telle question peut d'autant mieux être posée que le secrétariat général de l'O. N. U. a reçu du secrétaire du parti marocain d'Istiqlal, M. Ahmad Balafredji, un mémoire demandant que la question marocaine soit portée devant l'assemblée générale de l'Organisation des nations unies.

Ce mémoire expose le statut juridique du Maroc et accuse la politique française d'être le facteur principal qui empêche son développement.

Si l'on rapproche de telles déclarations de celle qu'a faite au Caire, toujours dans le cadre de la ligue arabe, Abd-el-Krim, on peut se dire que nous sommes en face d'un vaste mouvement de panarabisme.

Or, la France sait, par de douloureuses expériences, comment finissent les entreprises, quelles qu'elles soient, qui ont à leur base un principe racial. Elles finissent toujours par des conflits armés dont sont, en fin de compte, victimes les peuples et les nations qui se sont laissés entraîner par un trop dangereux courant. Ce fut le cas du panslavisme comme du pangermanisme.

Vouloir ressusciter aujourd'hui le panarabisme, c'est faire une œuvre également inspirée d'un principe racial et qui risquerait, elle aussi, de se terminer tragiquement.

D'ailleurs, tout le monde n'a peut-être pas — je le dis comme je le pense — dans un problème pareil des vues aussi désintéressées et aussi humaines que la République française.

Dans un article extrêmement clairvoyant, publié le 22 novembre dernier, le journal *Le Monde* s'exprimait de la façon suivante:

« Livrés à eux-mêmes dans une partie de la Terre sainte, privés du dynamisme et des capitaux israélites, les Arabes palestiniens tomberaient immanquablement dans les bras largement ouverts d'Abdallah de Transjordanie, dont les légions occupent déjà une grande partie de leur territoire. Ce jour-là, la Grande Syrie — ou plutôt l'unité hachémite — serait virtuellement accomplie. Dans un royaume arabe d'une certaine étendue, l'immigration juive serait de peu de poids. Ou bien les Arabes persisteraient dans leur opposition aux sionistes, et ils seraient alors assez forts pour les rejeter par leurs propres moyens à la mer, ou bien ils accéderaient à des vues plus larges. D'une façon ou de l'autre, l'affaire est jouée. »

S'il est des puissances de par le monde qui peuvent avoir intérêt, en effet, à la constitution d'une grande Syrie, cela n'est pas, je pense, le cas de la France au seul nom de qui je veux parler ici.

Je peux affirmer que l'une des lignes de défense de la France — pas toutes, sans doute — passe aujourd'hui par le Levant. Est-ce à dire que le partage de la Palestine, tel qu'il vient d'être consacré par l'assemblée des Nations Unies, constitue une solution heureuse ? Je ne le crois pas.

Nous avons toujours affirmé que le partage de la Palestine, tel qu'il a été réalisé, entraînerait le chaos, le désordre et les batailles qui ensanglantent aujourd'hui le sol de ce malheureux territoire.

Il s'agit *a priori* d'une solution digne de la sagesse de Salomon. En apparence, la solution adoptée semble donner satisfaction aux deux parties. Mais si l'on creuse le problème au fond, on s'aperçoit que le remède risque d'être pire que le mal, que le partage risque de cristalliser des antagonismes latents.

L'Etat arabe, privé du ferment de progrès et de civilisation qu'a constitué l'apport juif, risquerait de retomber à un degré de civilisation moins avancé. Quant à l'Etat juif, tel qu'il vient d'être réalisé, ses frontières ne lui ménagent aucune possibilité de défense stratégique, et il risque de devenir très rapidement l'objet de toutes sortes de convoitises.

Le journal *Le Monde*, au lendemain du partage de la Palestine, faisait remarquer le puzzle meurtrier que constitue le dessin des deux Etats tel qu'il a été réalisé à l'assemblée des Nations unies. Et Edouard Sablier écrivait:

« On ne peut regarder sans frémir la carte des deux Etats conçus par l'O. N. U., tant sont bousculées nos idées d'Etat continu, de frontières naturelles ou, plus simplement, d'esthétique. Mais ce n'est pas tout. L'antique royaume hébreu recouvrait les montagnes de Palestine, d'où les expressions si courantes dans la Bible de « monter » et « descendre » pour dire entrer en Palestine ou en sortir. Le long de la mer, c'était le pays des Philistins. Aujourd'hui, c'est le contraire. Immigrant d'Europe, les sionistes s'installèrent sur la côte, achetant la plaine aux Arabes. Ceux-ci occupent presque entièrement la montagne. Deux régions sont donc à peu près homogènes: la bande côtière juive et la montagne de Judée et de Samarie arabe. A ces deux masses, les experts de l'O. N. U. ont rattaché, par d'audacieuses mosaïques, les autres parties de la Palestine; mais on sent bien que leur souci dominant était avant tout de rattacher à la partie juive le plus possible de colonies juives, d'où cette ultime anomalie : 400.000 Arabes incorporés à l'Etat juif ».

L'Etat juif et l'Etat arabe ne manquent, en effet, d'aucune anomalie: un port juif avec un arrière-pays arabe, et un port arabe avec un arrière-pays juif; au moins trois corridors — et nous savons où cela mène!

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que le partage ait abouti à autre chose qu'à la guerre latente qui sévit aujourd'hui en Palestine ?

Le partage tel qu'il a été réalisé ne résout, d'ailleurs, aucun des deux problèmes qui sont posés dans cette question palestinienne. Le premier concerne le rapatriement du peuple hébreu dispersé, ces juifs apatrides auxquels aucun pays du monde ne veut donner asile. Le deuxième problème, qu'il faut également résoudre et auquel la France généreuse doit s'atteler, est celui des rapports pacifiques entre Arabes et Hébreux.

Le premier problème, celui du rapatriement des Hébreux, ne peut être résolu dans l'Etat juif, tel qu'il vient de se constituer, avec 12.000 kilomètres carrés, dont 8.000 kilomètres carrés de désert.

Comment voulez-vous envoyer dans ce désert les Juifs dispersés d'Europe et d'Orient, qui s'échappent à peine des bagnes et des camps de concentration nationaux socialistes ? Comment voulez-vous les envoyer dans ce désert, à moins de les condamner aux travaux forcés, leur vie durant, d'autant que l'Etat juif est privé du Jourdain et de la mer Morte, c'est-à-dire de toute possibilité d'électrification et d'irrigation ?

Quant aux 4.000 kilomètres carrés qui restent, ils comportent la densité de population la plus forte du globe: 300 habitants au kilomètre carré, alors que la Belgique, qui est le pays le plus peuplé, n'en compte que 268, la France arrivant seulement au chiffre de 87 habitants.

Avec une population aussi dense, comment voulez-vous favoriser l'immigration ? Comment peut-on trouver cette solution logique, alors que la Palestine occidentale compte, elle, moins de 50 habitants au kilomètre carré ?

Cependant, du point de vue démographique, le problème est urgent et il importe de lui donner une solution.

400.000 hébreux déplacés en Europe, 1.500.000 hébreux dans le Moyen-Orient, soit un total de près de 2 millions de juifs sans allégeance politique, sans nationalité, auxquels, en souvenir des services rendus à la cause commune de 1914 à 1918, nous avions promis un foyer national!

Il serait peut-être temps d'examiner sérieusement le problème pour essayer de le résoudre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que l'on ne me dise pas que la Palestine ne saurait absorber tous ces hébreux dispersés.

La Palestine compte aujourd'hui une population de deux millions d'habitants. Un million et demi d'habitants de plus, selon un calcul extrêmement simple, donneraient à la Palestine seulement trois millions et demi d'habitants.

Or, si la densité de la population de la Palestine, dans sa totalité, était la même que celle de la Grande-Bretagne, elle compterait aujourd'hui, non pas trois millions et demi, non pas quatre millions, mais trente-trois millions d'habitants; si la densité était identique à celle de la Sicile, elle en compterait vingt millions.

On nous dit que c'est un rêve, parce qu'il s'agit d'un pays pauvre, incapable de nourrir sur son territoire une population aussi dense.

Ce pays est pauvre, peut-être, mais sa pauvreté ne l'a pas empêché de prêter 440 millions de dollars à la Grande-Bretagne pendant les six années de guerre, ce qui représente un chiffre de 250 dollars par habitant.

On nous dit enfin que les Arabes n'accepteront jamais le rapatriement d'un million cinq cent mille ou de deux millions d'Hébreux. Les Arabes, cependant, prospèrent. Ils prospèrent grâce à l'immigration hébreue. Et avant que l'Assemblée des Nations Unies ne décide le partage de la Palestine, beaucoup d'entre eux s'étaient joints aux Palestiniens hébreux pour travailler au développement pacifique et à l'amélioration des conditions de vie de la Palestine.

Le peuple hébreu — et une Chambre française ne peut pas rester insensible à cet argument — est un élément capital dans la croisade pour la modernisation et le progrès de la civilisation dans le Moyen-Orient. J'ajoute que l'habitant du Moyen-Orient est parfaitement conscient de ce fait.

Pour résoudre le premier problème qui se pose: trouver une patrie à deux millions de sans-patrie, il n'est donc qu'une solution: favoriser, comme nous l'avions solennellement promis avec cinquante-deux nations au lendemain de la dernière guerre, l'immigration massive de ces Hébreux dans ce qui est depuis toujours la terre de leurs ancêtres, c'est-à-dire la Palestine. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il reste un deuxième problème à résoudre, celui des rapports entre les Arabes et les Hébreux, car nous ne pouvons pas non plus nous désintéresser, nous autres Français, de cet aspect du problème, et ce que nous désirons, c'est faire vivre sur le territoire de la terre sainte les uns et les autres en parfaite harmonie.

Mais nous sommes obligés de constater que, là aussi, l'Assemblée des Nations Unies s'est engagée dans une voie qui risque d'être dangereuse.

« Les Arabes et les Juifs ne peuvent pas vivre ensemble », telle est la thèse des Nations Unies.

Ils ne peuvent pas vivre ensemble et cependant les Nations Unies ont rassemblé ceux-là mêmes dont on affirmait que leur cohabitation était impossible.

Les monnaies, les douanes, les transports, tout cela est en commun d'après le plan des Nations Unies, entre l'état juif et l'état arabe. Une commission économique commune: le Conseil d'union économique des deux états, administre les monnaies, les douanes et les transports.

Ce Conseil d'union économique est doté de pouvoirs absolus et il est chargé « d'organiser et d'administrer directement ou par délégation tout ce qui est du ressort de l'union économique.

« Il est chargé, en outre, d'assurer le développement économique des deux états, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation, la remise en valeur des terrains et la conservation du sol. »

Cette clause rappelle d'ailleurs très fâcheusement les entraves à l'irrigation qu'avait apportées en Palestine l'administration mandataire et qui visaient à empêcher le développement du Neguev.

Quant aux impôts et aux douanes, ils sont également en commun, alors que les statistiques démontrent que les juifs palestiniens payent 75 p. 100 des impôts et 90 p. 100 des droits de douane.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que ce partage puisse fonctionner et comment ne pas conclure, avec l'écrivain américain William B. Ziff, dans son livre « Rape of Palestine » — le rapt de la Palestine:

« Si un état n'exerce de souveraineté sur rien, s'il ne peut instaurer aucune des mesures nécessaires à sa propre protection économique ou à son développement, si on ne lui accorde pas le contrôle de ses relations avec l'étranger, s'il doit, en *outre*, être en butte à l'hostilité d'un partenaire jaloux et méfiant, en même temps que soumis à un diktat impérial, il n'aura ni indépendance ni sécurité. Un tel état sera un fantoche voué, par l'évolution normale des événements, à se voir rapidement réduit à la dégradation nationale et à la misère. »

« En plus, à travers les termes ambigus et confus du rapport, on perçoit que l'enclave juive ne saurait devenir un état qu'à la condition que l'enclave arabe le devienne en même temps et accepte d'entrer dans un système commun. Pour peu que les Arabes se montrent inaptes à s'adapter à ce programme ou qu'ils s'y refusent tout simplement, l'Etat juif ne pourra même pas exister. »

C'est bien, en effet, ce qui s'est passé, parce que la commission de l'O. N. U. s'est ingéniée à ce tour de passe-passe d'inviter à marcher ensemble deux parties, au moment où elle venait de proclamer qu'elles ne pouvaient pas marcher ensemble.

Le partage, tel qu'il est réalisé, n'est donc pas défendable. Je pense que la France, qui s'était abstenue en commission, aurait bien fait de continuer à s'abstenir en assemblée générale.

D'ailleurs, la France avait peut être eu le mérite de s'apercevoir de la complexité du problème puisqu'elle a hésité avant, tandis que les Etats-Unis, qui n'avaient pas hésité avant, commencent à hésiter après, parce que la solution adoptée ne s'avère pas viable à l'épreuve.

Vous savez que M. Warren Austin vient de faire à l'Organisation des Nations Unies la proposition suivante:

« Le Gouvernement des Etats-Unis, a-t-il dit, suggère que le conseil de sécurité crée un comité composé des cinq grands, pour examiner si la situation actuelle en Palestine constitue une menace pour la paix, et prendre les mesures qu'il jugera utiles pour rétablir la paix et la sécurité, conformément à la Charte des Nations unies.

« Le Conseil de sécurité devrait accepter de remplir toutes les tâches que l'assemblée générale lui a confiées en ce qui concerne la Palestine, dans ses recommandations du 29 novembre 1947, en se bornant cependant à maintenir la paix, sans participer à l'exécution du partage.

« Si les forces armées sont nécessaires, le gouvernement américain est disposé à consulter les autres pays, dans les limites de la Charte pour maintenir la paix internationale. Ces consultations sont nécessaires, attendu qu'aucun accord n'est intervenu encore entre les membres des Nations unies quant à la création d'une force armée internationale.

« Les tentatives pour violer les recommandations de l'Assemblée par la force sont contraires à la Charte. Si un membre de l'Organisation des Nations Unies viole les obligations de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir ».

Autrement dit, M. Austin reconnait que l'exécution du partage se heurte, comme nous l'avons dit, à de très sérieuses difficultés, mais il reconnait aussi — et c'est un point très grave — qu'il faut aborder avec une extrême prudence un problème qui risque en effet d'entraîner de sérieures difficultés, et de créer au cœur du Moyen-Orient un foyer de troubles et de désordres.

D'autre part, je veux faire remarquer, comme *Le Monde* l'indiquait hier soir, que « le prestige des Nations unies se trouve gravement compromis: l'ombre de la Société des nations s'étend sur Lake-Success ».

« De toute façon, continue *Le Monde*, si le plan devait être abandonné, les nations se retrouveraient au même point qu'il y a trois mois: que faire de la Palestine ? »

Oui, que faire de la Palestine et quelle est la solution constructive à laquelle la France devrait s'atteler ? C'est le troisième point que je voudrais développer.

Que faire de la Palestine ? Si la France hésite, si les Etats-Unis hésitent, peut-être bien que, dans le vaste monde, d'autres nations ont des objectifs plus précis.

Je voudrais citer en la matière un journal anglais, *Tribune*, qui s'exprimait ainsi dans son numéro du 23 janvier:

« En ce qui concerne la Palestine, l'opinion générale dans « l'entourage de M. Bevin » était, il y a quelques semaines, la suivante: même si l'attaque arabe ne réduit pas complètement les juifs de Palestine jusqu'à les acculer à demander l'aide britannique, elle les contraindra à la défensive sur la plaine côtière, ne laissant aucune possibilité d'existence à un Etat juif stable. La commission des cinq des Nations Unies se rendra rapidement compte, après que le dernier britannique sera parti en août, qu'il n'y a aucun moyen d'appliquer la décision des Nations Unies sans l'appui d'une force puissante — dont elle ne saurait disposer, car une telle force devrait être russo-américaine — ce qui est hors de considération...

« Un plan qui sera un proche parent du « plan Morisson » divisant la Palestine en cantons juifs et arabes, avec une immigration restreinte, sera adopté. Ou bien encore, le projet d'une enclave juive considérablement réduite autour de la région de Tel-Aviv, en plein milieu d'une « Plus grande Syrie » ou d'une « Plus grande Transjordanie », sera mis en application, le Sud de la Palestine — le Neguev —, incorporé à la Transjordanie et demeurant ainsi, en fait, soumis au contrôle britannique. »

Voir la Palestine encore soumise au contrôle britannique ne doit pas être le but de la politique française. La politique française en Palestine doit être une politique humaine, qui concilie, comme je l'ai dit tout à l'heure, les intérêts de la France et les intérêts des Arabes, notamment des Arabes qui, rangés sous les plis du drapeau tricolore, sont des fils de France, et aussi les intérêts des juifs, puisque, en 1948, nous avons pris un engagement envers eux.

En face de la thèse arabe et en face de la thèse sioniste, je crois qu'il est possible de dégager une troisième thèse qui soit une synthèse constructive.

Je me permettrai, d'ailleurs, de faire remarquer que les Arabes disposent dans tout le Moyen-Orient d'un million de kilomètres carrés, contre 27.000 kilomètres carrés aux hébreux. Le problème n'est donc pas le même pour les deux parties. Il sera possible, j'en suis sûr, malgré les excitations de certaines propagandes d'arriver à un accord.

C'est l'opinion optimiste qu'exprimait dans le journal *La France au Combat* du 8 octobre M. Marcel Picard dans un reportage sur la Palestine. Le titre du reportage est extrêmement significatif; je veux le reprendre à mon compte et je demande à M. le ministre des affaires étrangères d'adopter la même attitude. Il est ainsi conçu: « En Palestine, il y a place pour les juifs et pour les Arabes. Il suffit de vouloir. »

M. Picard développe ensuite une argumentation impressionnante:

« J'affirme, déclare-t-il, que 80 p. 100 au moins des fellahs vivant au contact des Juifs ont parfaitement réalisé ce qu'ils avaient gagné à ce contact. Ils savent très bien, d'autre part, qu'un Etat arabe ne peut être qu'une féodalité et que si les Juifs étaient chassés de leurs exploitations, ils y entreraient bien — eux, les fellahs — mais en travailleraient la terre pour le compte de leurs maîtres, les haut parleurs de l'« élite ».

« L'opinion moyenne du paysan arabe, c'est un vieux fellah qui l'a résumée pour moi, tout en guidant le dromadaire qui traînait sa charrue:

« Il ne serait pas juste, a-t-il dit, de donner toute la Palestine aux Juifs. Mais, si, un jour, on partage le pays..., c'est en territoire juif que j'irai finir mes jours. *In chah Allah!*...

Je sais bien — on l'a dit à cette tribune — que l'on déclare aujourd'hui, qu'il existe un peuple arabe et une nationalité arabe, mais je voudrais emprunter à quel

qu'un qui connaissait bien les Arabes, le colonel Lawrence, la réponse à cette fallacieuse argumentation.

Celui-ci, dans une lettre datée de 1938, que j'extrais du livre « Les Lettres du colonel Lawrence », édition J. Cape, à Londres, disait notamment:

« Les peuples de langue arabe sont aussi divers que les peuples de langue anglaise et également différents. Du Maroc à la Mésopotamie, il y a aussi loin, spirituellement, que de San Francisco à Aberdeen. Plus encore, il y a tout un monde entre le Bédouin d'Azrek et le paysan d'Amman, bien que la distance qui les sépare ne soit que de 80 kilomètres. Seul un criminel voudrait les faire tous se rassembler... Quand des gens parlent de confédération arabe, ils parlent un langage fantastique. »

Et cependant, si la France ne doit pas épouser les querelles d'une ligue arabe qui, trop souvent, a fait soutenir des points de vue contraires à son intérêt le plus immédiat, la France, je l'ai dit, est une grande puissance musulmane qui n'oublie pas ses enfants musulmans de l'autre côté de la mer.

C'est pour cela, puisqu'en Palestine il y a place pour les Arabes et pour les Juifs, que nous voudrions que l'on créât une Palestine unitaire où soit respectée l'égalité des droits, étant bien entendu, comme nous l'avons promis en 1918, que la liberté d'immigration serait entière pour les Hébreux sans patrie. (*Applaudissements au centre.*)

Il faut une Palestine, mais il faut une Palestine viable et, pour cela, unitaire.

Il faut que la France défende ses enfants musulmans, mais il faut aussi que la France reste le pays de la parole donnée. Nous avons vu trop souvent dans notre histoire où nous menaient les « Munich » et les politiques à la Ponce-Pilate.

Et puis, mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas rester indifférents à cette hécatombe effroyable de femmes et d'enfants, au spectacle de ces anciens frères d'armes qui s'entrégorgent aujourd'hui en Palestine.

La France, qui est un pays de progrès et un pays d'évolution, se doit de substituer, dans le Moyen-Orient, aux vieilles notions d'hommes unis par des communautés religieuses rivales, la notion de patrie nationale et de république démocratique pour qu'enfin unis dans une république palestinienne démocratique et nationale, les Arabes et les Hébreux se sentent tous les fils d'une même patrie palestinienne. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mohamed Cheickh Said.

M. Mohamed Cheickh Said. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour comporte et la question de politique musulmane, et celle de la question palestinienne.

Avant d'aborder mon sujet je voudrais, au préalable, insister sur un point: selon nous, on ne peut parler de politique musulmane de la France sans y inclure tous les pays de la communauté française imprégnés par l'Islam.

Je laisserai à mes collègues le soin d'examiner l'aspect nord-africain du problème pour ne m'attacher, quant à la politique musulmane proprement dite, qu'à un point de ce problème qui a été jusqu'ici laissé dans l'oubli, je veux dire la place occupée par la communauté comorienne, communauté essentiellement musulmane, dans le monde musulman, qui fasse un tout indivisible.

Reprenant l'initiative prise par M. Léon Blum lors de la constitution de son cabinet en janvier 1947, le Gouvernement a institué un sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes rattaché à la présidence du conseil et confié à notre collègue M. Augarde, dont je me plais à souligner la rare connaissance du cœur et de l'esprit musulmans.

Vous savez, mesdames, messieurs, dans quelles conditions le Gouvernement a vu le jour. Je ne voudrais pas revenir sur le passé, mais vous me permettrez seulement de vous confier notre regret de n'avoir pas été consultés sur l'opportunité et les attributions éventuelles de ce département ministériel.

En effet, ce nouveau département a moins, semble-t-il, pour rôle de gérer les intérêts propres de tel ou tel territoire, ou de les coordonner sur le plan administratif que celui de promouvoir une politique d'ensemble à l'égard de cette partie du monde musulman où la France est présente. Et s'il est bien vrai que l'Union française soit cette vaste communauté qui prétend rassembler, librement et fraternellement, des peuples et des nations qui comptent en particulier en leur sein de nombreux fidèles du Prophète, n'eût-il pas été souhaitable que les représentants musulmans fussent au moins consultés, et invités à fournir leurs suggestions sur un problème qui les intéresse au plus haut point ?

Je n'insiste pas. J'ai pensé simplement que, dans le cadre de cette Union française qui doit sortir de son stade actuel de gestation, il n'y aura pas de politique musulmane viable et féconde si les élus musulmans ne sont pas intimement associés à son élaboration, à son devenir.

Pour ma part, je voudrais souligner l'importance attachée par la population comorienne à la définition d'une politique musulmane claire, généreuse et audacieuse.

Quand on parle du monde musulman français, on a l'habitude de ne considérer que la seule Afrique du Nord. On oublie trop souvent notre petite communauté comorienne, qui reste pourtant l'un des plus purs berceaux de l'Islam.

Les affaires musulmanes visent-elles uniquement le Maroc, la Tunisie et l'Algérie ?

Or, le Maroc et la Tunisie sont déjà à la charge du ministère des affaires étrangères, tandis que la place Beauvau s'occupe de l'Algérie.

Quant aux territoires musulmans ou d'influence musulmane comme la Mauritanie, les Somalis, le Tchad, les Comores et le Sénégal, ils relèvent jusqu'ici du ministère de la France d'outre-mer. Quand on parle donc de politique musulmane, il paraît logique de ne pas faire de discriminations qui ne s'expliquent pas.

L'Islam est un grand souffle qui anime tous ses fidèles sans distinction de races ou de frontières.

Un ministère des affaires musulmanes est donc légitime si son objectif est de réaliser une synthèse politique et d'établir un plan d'action. Sinon, il faudra constater son inutilité.

Sans doute, les Comores ne connaissent-elles pas encore un problème politique aigu comme celui qui se pose au Maroc, en Algérie et en Tunisie, mais il faut prendre garde de considérer des questions comme inexistantes par le seul fait que les conjonctures ne les mettent pas encore en vedette.

Contrairement à ce que l'on peut prétendre, les Comores sont appelées à jouer un rôle de plus en plus en rapport avec leur position géographique et leur place dans la communauté musulmane.

Les Comores sont une fenêtre sur Diego-Suarez. Les Anglais ne s'y sont pas trompés quand ils ont établi en 1942-1945, à Mayotte, une base aéro-navale.

Les Comores sont placées aussi sur cette nouvelle route aérienne qui relie les bases américaines de l'Atlantique à celles du Pacifique.

Si l'on remarque que le Kenya va être aménagé en grand quartier général des forces britanniques du Moyen et Proche-Orient, on aperçoit, de la sorte, le rôle de point d'appui que les Comores peuvent jouer dans un prochain avenir.

Notre archipel constitue, enfin, une métropole d'où partent et reviennent une multitude de Comoriens, après des séjours plus ou moins prolongés dans les territoires voisins de l'Afrique orientale du Mozambique à Nairobi.

La place des Comores dans la communauté française est tracée par son passé et les perspectives de son devenir.

Jadis, les souverains régnants de cet archipel ont sollicité la protection de la France contre l'entreprise des corsaires et flibustiers, traitants d'esclaves de toutes nationalités qui écumaient la mer des Indes.

Notre petit pays a toujours porté une vive amitié à la France. Il n'a cessé depuis son intégration à la communauté française, de faire preuve d'une affection qui ne s'est jamais démentie.

C'est pourquoi la population comorienne accueille avec un souverain mépris les assertions de ceux qui font courir aujourd'hui le bruit que son représentant à l'Assemblée nationale est un « agitateur » dont les activités politiques et parlementaires constituent une menace pour l'ordre établi.

Je ne menace que les prétentions abusives de quelques-uns.

Notre petit pays est une mère nourricière. Elle a fait la fortune de beaucoup de personnes. A l'heure présente, on lui fait fournir encore de gros sacrifices en hommes dans le règlement militaire du drame malgache.

En demandant la protection de la France, en se confiant pleinement à elle, les Comores n'ont pas entendu se borner à un geste tout spectaculaire. Elles ont voulu, par cette voie, faciliter leur développement économique, social et intellectuel.

Des choses ont été faites, mais ce qui reste à faire est encore considérable et l'effort de tous est indispensable pour sortir l'archipel de son paupérisme et de sa léthargie culturelle.

Une politique musulmane cohérente doit donc être attentive aux aspirations légitimes des Comoriens qui ne demandent qu'à prospérer et à croître dans cette Union française qu'il est temps de réaliser enfin, en une véritable fraternité de peuples et de nations égaux en droits et en devoirs.

Mesdames, messieurs, cela dit, je vais maintenant aborder un aspect particulier de la politique musulmane: l'affaire de Palestine.

Je me proposerai seulement de vous donner, sans aucune préoccupation de parti, quelques précisions utiles sur des événements passés et d'en tirer, comme conclusion, des suggestions que je me permets de soumettre au Gouvernement.

En effet, par son passé, la France est certainement la plus qualifiée des puissances pour faire entendre sa voix.

Au quinzième siècle avant Jésus-Christ, les Juifs, conduits par Moïse, ont conquis la Palestine sur les Chananéens; ils y sont restés, en vertu du droit de conquête, d'abord complètement indépendants, ensuite sous le protectorat de Rome.

Au premier siècle après Jésus-Christ, s'étant soulevés contre Rome, ils furent battus par Titus et dispersés dans le monde entier. Ce fut ce que l'on a appelé la Diaspora.

La Palestine fit alors partie intégrante de l'empire romain jusqu'au VIIe siècle après Jésus-Christ.

A cette époque, elle fut conquise par le calife Omar, second successeur de Mahomet, et demeura sous la domination musulmane, des Arabes d'abord, des Turcs ensuite, jusqu'à la fin de la première guerre mondiale.

Après leur victoire sur les Turcs, en 1919, les alliés n'ont pas entendu revendiquer le droit de conquête. Au contraire, l'article 22 du pacte de la Société des nations stipule : « Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nation indépendante peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduires seules. »

Ainsi, les Arabes sont restés bénéficiaires du droit de conquête que leur confirmèrent treize siècles d'occupation.

Ce n'est pas tout. Pendant la guerre, pour obtenir le concours des Arabes contre les Turcs, le fameux colonel Lawrence, chef de l'Intelligence service, promit aux Arabes, au nom de l'Angleterre, de reconstituer l'empire des califes de Damas dont naturellement la Palestine faisait partie.

Quels sont alors les droits que peuvent invoquer les Juifs ?

Pour les exposer, je suis obligé d'aborder le terrain psychologique et même religieux, le seul, à mon avis, sur lequel puisse s'élever une construction politique juste et stable.

En effet, quelle que soit leur religion, tous les peuples d'Orient sont avant tout des croyants. Pour eux, une patrie terrestre n'est en quelque sorte qu'un support accessoire de leur religion. Sur ce point, les Juifs orientaux pensent de la même façon, même les libres penseurs, pénétrés de cette mentalité héréditaire.

Quoiqu'ils aient été chassés de Palestine depuis dix-neuf siècles, ils la considèrent toujours comme leur patrie, parce qu'elle leur a été donnée par l'Eternel et qu'aucun droit humain, aucune prescription du droit des gens ne peuvent prévaloir contre une donation faite par l'Eternel. Je parle selon l'opinion juive, bien entendu.

Après l'attribution à l'Angleterre par la Société des nations du mandat sur la Palestine, c'est évidemment cette conception qui a amené Lord Balfour, premier ministre britannique, à faire la fameuse déclaration autorisant les Juifs de tous les pays à immigrer en Palestine, sans limitation de nombre, pour y fonder un foyer national.

Vous conviendrez que le mot « national » impliquait virtuellement la reconnaissance d'un embryon d'Etat souverain.

Faisant entière confiance à cette déclaration et à la force de l'Angleterre pour en assurer les conséquences, de grands financiers israélites ont avancé des sommes considérables pour permettre à leurs coreligionnaires malheureux d'émigrer en Palestine, d'y créer des exploitations agricoles et industrielles, et par là d'enrichir le pays.

On ne saurait donc, sans injustice et au mépris de toute équité, refuser aux Juifs des droits résultant de leurs efforts et de leurs sacrifices financiers.

Malheureusement, la déclaration Balfour donnait aux Juifs la Palestine que le colonel Lawrence, parlant aussi au nom de l'Angleterre, avait, auparavant, déjà donnée aux Arabes, pour faire partie du royaume promis à un fils du grand chérif de la Mecque, Hussein.

Devant une situation aussi inextricable, l'Angleterre, pour en sortir, proposa le partage de la Palestine entre les Arabes et les Juifs, tout en conservant Jérusalem.

Ni les uns, ni les autres, n'acceptèrent cette solution.

Alors l'Angleterre s'est adressée aux Nations Unies pour débrouiller cet épineux problème.

L'Assemblée de l'O. N. U. a été saisie par les Etats-Unis et l'Union soviétique, d'accord pour la première fois, d'un projet de partage comprenant le projet anglais, avec cette variante que Jérusalem serait internationalisée.

D'après les bruits qui ont couru, l'adoption ou le rejet du projet devait dépendre de l'attitude de la France, à laquelle on pensait que se conformeraient les républiques sud-américaines.

On pensait que la France s'abstiendrait, d'une part, pour ne pas contrecarrer l'accord des Etats-Unis et de l'Union soviétique, d'autre part, pour ne pas mécontenter les Arabes de l'Afrique du Nord.

Cette attitude, évidemment la plus opportune, semblait devoir être suivie. Cependant, la France a voté le partage.

Tel qu'il a été conçu, le partage de la Palestine est une solution déplorable parce que ce pays constitue une unité géographique et économique, parce qu'il ne sera jamais accepté par les Arabes, parce qu'il ne satisfait pas les juifs intransigeants de l'Irgoun, et parce que l'internationalisation de Jérusalem introduira dans son administration une anarchie larvée à l'état permanent.

Quelle solution pourrait donc être envisagée pour amener d'abord une détente, ensuite une paix féconde et durable ?

Une armée internationale serait, paraît-il, envoyée par les Nations Unies pour rétablir l'ordre et assurer la paix. On peut se demander si cette armée internationale ne serait pas tout aussi impuissante que l'armée anglaise. Les passions ne seraient-elles pas avivées par une telle présence ?

Il faut donc chercher autre chose, non plus dans le domaine matériel, mais dans le domaine moral.

Est-ce que par hasard l'intercession des grands chefs religieux ne pourrait pas ramener la paix en Palestine ?

On a beaucoup parlé du Mahatma Gandhi. Le meilleur hommage que l'on puisse rendre à sa mémoire ne serait-il pas de suivre ses leçons ? La force morale doit donc pouvoir exercer son influence sur notre humanité.

La France pourrait peut-être prendre l'initiative d'intervenir auprès du Saint-Siège, sous les auspices auquel des conversations directes pourraient être suggérées entre le grand Muphti de Jérusalem et le grand Rabbin de Palestine.

Quant au grand Muphti de Jérusalem, n'a-t-il pas envoyé récemment en mission auprès du pape Mgr Hakim, archevêque catholique de Galilée ? Cela, sans doute, pour demander une intervention de nature à apaiser le conflit.

Une fois l'atmosphère détendue, les vies humaines épargnées de part et d'autre, et c'est là l'essentiel, des solutions pourraient être examinées à l'abri des passions partisanes.

Parmi beaucoup de solutions, on pourrait retenir le principe d'un état palestinien unitaire, dirigé par un triumvirat composé du grand muphti, du grand rabbin et d'un prélat catholique palestinien, assistés d'une assemblée législative constituée elle-même, en parties égales, de délégués arabes et juifs et de quelques représentants des minorités chrétiennes.

Les villes seraient érigées en municipalités dotées de larges franchises.

Quant à la ville de Jérusalem, elle deviendrait une municipalité autonome administrée par un tiers d'Arabes, un tiers de juifs et un tiers de chrétiens, dont on a peu parlé, mais qui n'en existent pas moins avec des intérêts culturels et religieux fort importants. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Ahmed Mezerna. C'est M. Coste-Floret qui a oublié les chrétiens.

M. Mohamed Cheick Saïd. Précisément je lui en parle et suis d'autant plus ravi que l'initiative vient d'un musulman.

En tout état de cause, il faut que la France parle et agisse avant que ne se produisent des événements peut-être irréparables.

Le partage de la Palestine risque, en effet, d'allumer une guerre sainte dont on ne peut prévoir jusqu'où elle s'étendrait.

La France doit donc faire entendre la voix de la paix par la justice et le respect de la vie humaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le ministre des affaires étrangères, mon collègue M. Mézerna vous a posé, l'autre jour, des questions précises. Si nous intervenons aujourd'hui dans ce débat sur la politique de la France à l'égard de l'Islam, c'est pour que le peuple musulman sache quelle est la position de la France.

Je serais à la fois heureux et honoré, monsieur le ministre, que vous répondiez à nos questions.

Je suis convaincu que si l'on avait consulté le peuple de France, il n'aurait pas consenti à ce partage regrettable. Il semble d'ailleurs que vous-même, monsieur le ministre, n'auriez jamais penché pour la solution qui a été adoptée en votre absence.

Le monde attendait de la France une neutralité pure et simple. Pourquoi a-t-elle cru devoir prendre parti, sinon parce qu'au sein même du gouvernement juif elle a trouvé des sympathies plus fortes que du côté des Arabes ? En tout cas, c'est dommage pour la France.

La politique de la France à l'égard de l'Islam s'obscurcit souvent. Les difficultés qui proviennent d'une mauvaise com-

préhension entre les deux pays viennent, d'une part, du fait que les musulmans ont eu et ont beaucoup de peine à se faire entendre, soit par négligeance, dans le passé, soit par manque de persévérance, dans le présent, et d'autre part, par manque de considération des éléments français envers les éléments musulmans.

A l'époque où nous sommes, des incidences politiques ont aggravé les difficultés, jusqu'à créer une existence difficile aux musulmans et aux Français qui vivent sur un même sol, de sorte que peu à peu la politique d'amitié traditionnelle et de justice de la France a pu manquer d'efficacité faute d'être suffisamment claire.

Nous voudrions que la France comprenne que ses rapports avec l'Islam doivent être ceux d'une civilisation avec une civilisation.

Nous voulons qu'en France et dans l'Union française on ne continue plus, soit par ignorance, soit par gouaillerie française facile, à méconnaître le caractère profond des vertus morales et du vrai visage de l'Islam.

Nous savons que de nombreux chrétiens en France entendent justement voir, dans toute l'Union française, la religion musulmane et les mœurs de l'Islam à égalité avec la religion chrétienne et les mœurs de la chrétienté. Nous en avons pour témoignage l'attitude du comité chrétien France-Islam, toutes les déclarations de M. Massignon, ainsi d'ailleurs que les engagements pris par M. Depreux et M. Massignon.

Nous pensons que, trop souvent, la méconnaissance des phénomènes spirituels d'inspiration profonde en Algérie et dans l'Afrique du Nord a pu, en partie, conduire, en froissant la légitime susceptibilité des musulmans, à une séparation des cœurs que nous déplorons tous. Cette séparation est un fait irrécusable, mais dont, croyons-nous, l'avenir doit permettre d'avoir raison, à condition que tout soit fait pour que la grandeur de la civilisation de l'Islam ne soit pas faussement respectée, qu'elle ne soit pas considérée comme un reliquat du passé, mais dans son effort de modernisation et de rénovation, poursuivi parallèlement aux efforts de rénovation humanistes ou chrétiens, aux efforts de rénovation spiritualistes ou idéalistes qui nous paraissent être au cœur de la civilisation française et de cette civilisation fraternelle que la France, par le truchement de l'Union française, voudrait voir s'instaurer dans le monde, pour une plus grande justice, pour une solidarité plus effective.

Donc, le premier point est qu'il y a divergence de tempéraments, de caractères et de civilisation, divergence surtout dans la manière de traiter les différentes civilisations qui cohabitent dans l'Union française et qui doivent non seulement cohabiter, mais encore se sentir fraternelles.

Nous voulons — et c'est aussi le vœu des Français qui ont essayé de comprendre notre civilisation et d'en faire un élément d'avenir, et non un élément de musée dont on s'amuse pour faire une politique de flatterie qui, monsieur le ministre, risque d'être une illusion — qu'il nous soit permis de développer cet élément de civilisation pour pouvoir nous sentir plus musulmans et plus Français.

Nous voulons que, dans le cadre de ce qui nous a été promis, le statut soit l'occasion d'une telle réalisation, qui nous paraît s'imposer avant toute tentative de rapprochement politique avec le monde musulman.

La politique française doit commencer par une attitude de justice vis-à-vis de la religion musulmane. Ensuite, un débat politique pourra s'instaurer dans un climat de confiance retrouvée.

Quant à nous, quel que soit le statut, il nous est permis de regretter profondément qu'on n'ait pas cru devoir accorder, en particulier aux certifiés et à quelques autres catégories, le droit de participer au premier collège, quelles que soient les questions qui pouvaient se poser. On l'a refusé à nos enfants qui étaient instruits en France. Vous les avez élevez et vous leur avez refusé votre rang. Votre Gouvernement leur a refusé d'être dans un collège mixte avec les Français. C'est très regrettable.

Vous avez refusé aux titulaires du certificat d'études le droit d'être à vos côtés. Toutes les races ont été acceptées, sauf les Musulmans. Vous nous avez élevés et vous nous rejetez! Il nous appartient de vous être fidèles, puisque vous nous avez élevés. Il y a des fautes de part et d'autre, mais la grande faute a été commise à Paris.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Mon cher collègue, nous discutons en ce moment des interpellations sur la politique étrangère.

M. Mohamed Bentaïeb. Mais nous ne sommes pas des étrangers, et il s'agit de la politique française à l'égard de l'Islam.

Je vous ai dit, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas là quand la décision a été prise. Vous étiez à Londres. Si tout le peuple de France avait exprimé sa pensée, nous aurions eu la majorité.

Nous sommes des fellahs, des travailleurs de la terre, tandis que les autres sont des amateurs qui n'ont jamais travaillé la terre. Je ne critique pas, je dis la vérité.

Il semble qu'un statut plus libéral pouvait donner confiance — et nous ne saurions trop insister sur le besoin de confiance qu'a le Musulman — qui, libérant le Musulman de ses justes appréhensions, lui permettrait, à son tour, de se donner généreusement et librement à l'idéal français.

La mesure adoptée a donné l'impression aux Musulmans d'un manque de compréhension, d'une sorte de méfiance à leur égard et, en toute hypothèse, d'une sorte de mesure de deshéritement.

Ce manque de confiance et de considération vis-à-vis de la religion musulmane peut expliquer qu'après l'engagement de la politique française en matière de partage de la Palestine — refus de prendre parti entre les deux partenaires amis de la France, israélites et musulmans — au dernier moment, sous des pressions d'origines diverses, une décision ait pu être prise en l'absence du ministre des affaires étrangères retenu à Londres par la conférence des Quatre.

Je pose la question à M. le ministre. Est-ce bien en votre absence que le vote a eu lieu ? Je veux que les Musulmans d'Algérie sachent que M. Bidault était absent et que cette situation délicate a été tranchée à coups de téléphone. Vous voyez que j'ai le courage de vous dire la vérité.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne serai pas moins courageux. Je vous dirai les choses comme elles sont. J'étais en effet à Londres. Mais j'ai été avisé de la décision prise, et le Gouvernement est solidaire.

M. Mohamed Bentaïeb. Nous croyons profondément qu'un tel fait, dont la répercussion sur la sensibilité musulmane a été profonde, n'aurait pas été possible si l'on avait tenu compte, dans un souci de justice et d'exactitude politique, de la pensée islamique et de la présence de 30 à 40 millions de Musulmans dans l'Union française.

Nous croyons aussi que l'absentéisme de trop d'éléments musulmans vis-à-vis des responsabilités qui leur sont offertes dans l'Union française peut expliquer qu'ils n'aient pu informer en justice la métropole et les puissances politiques responsables de la gravité d'une pareille décision en faveur du partage de la Palestine pouvait entraîner dans une Afrique du Nord où n'existe aucun racisme et où Israélites et Musulmans vivent dans une entente que beaucoup de peuples pourraient leur envier.

Pour nous, nous aurions préféré, avec tous nos coreligionnaires, que la France gardât le rôle d'arbitre qui lui eût permis, en Palestine, comme dans toute l'Union française, de veiller à ce que la concorde et la justice soient respectées.

Nous souhaitons qu'à l'avenir la politique de la France soit plus respectueuse des sensibilités de l'Islam, et se soucie davantage de solutions politiques moins difficiles à promouvoir que des solutions de partage dont l'Inde et la Palestine nous montrent les difficultés.

Nous prenons note du fait qu'une décision dans le partage de la Palestine a été prise dans les conditions que vous savez. Nous, Musulmans, estimons qu'on ne consulte pas un ministre par téléphone pour une question aussi grave.

Ne vous a-t-on pas consulté par téléphone, monsieur le ministre ?

On ne décide pas par coups de téléphone du partage d'un pays comme la Palestine, où le monde musulman a un passé et une civilisation, ce monde musulman qui compte 400 millions de fidèles de l'Islam dont la France a tout intérêt à conquérir le cœur.

Il ne s'agissait pas simplement du partage de quelques quintaux de blé!

La misère de ceux qui meurent, en ayant tout perdu, par la famine est évidemment peu spectaculaire, mais elle est d'autant plus grande que l'on n'y porte pas secours d'une manière positive.

Cette situation est très pénible pour le monde musulman.

En ce qui concerne le partage de la Palestine, nous croyons que la France aurait dû prendre la place des Anglais.

Tout le monde aurait compris que l'Angleterre vote pour ce partage. Or, elle ne l'a pas fait. Par contre, la France, qui avait toutes raisons de s'abstenir à ce sujet, ne l'a pas fait non plus.

La France ne s'est donc pas abstenue. C'est l'Angleterre qui s'est abstenue à sa place. Je le regrette pour la France. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Monsieur le ministre des affaires étrangères, ce n'est pas sur la question palestinienne que je désire intervenir à cette tribune.

Je profiterai cependant de ce débat sur des questions qui concernent, non seulement les musulmans, mais également les Européens d'Algérie, pour vous interroger sur les accords économiques italo-français, qui intéressent au premier chef l'économie algérienne.

Le Gouvernement, d'ailleurs, sans l'avis de l'Assemblée nationale, a entrepris des négociations avec l'Italie en vue de conclure une union douanière. Ces négociations sont en cours depuis un certain temps déjà, puisqu'un premier rapport des experts a été établi à Rome le 22 décembre 1947. Ce rapport conclut favorablement au principe de cette union douanière, et M. Bidault a informé le conseil des ministres, le 25 février dernier, de la signature d'un protocole qui doit instituer une commission mixte, chargée de préparer les accords et leurs modalités d'application.

Il s'agit là d'un acte d'une très grande importance, et le silence observé autour de ces négociations est d'autant plus inquiétant.

Le journal *Le Monde* écrit à ce propos, dans son numéro du 29 février: « L'acte envisagé est important. On regrettera donc que le Gouvernement ait négligé d'informer régulièrement et clairement le grand public. »

C'est précisément parce que son importance déborde largement le cadre d'un accord douanier entre deux pays qu'un tel silence est observé autour de ces accords. Car, en réalité, ils font partie d'un plan politique d'ensemble, dont la réalisation est poursuivie par le Gouvernement français en application des engagements qu'il a pris envers le Gouvernement des Etats-Unis.

La lecture de la presse et de certains documents indique nettement, en effet, que ces accords s'inscrivent dans le cadre du plan Marshall et qu'ils constituent l'une des premières étapes pour la réalisation du bloc occidental.

On peut d'ailleurs constater la satisfaction évidente du gouvernement de Washington dans cette dépêche de l'Agence française de presse en date du 9 février, qui nous apprend d'ailleurs du même coup que les Etats-Unis ont joué le rôle de dirigeant dans cette question comme dans beaucoup d'autres.

Voici le texte intégral de cette dépêche, intitulée: « Un communiqué du département d'Etat sur le projet d'union douanière franco-italienne »:

« Washington, le 9 février 1948.

« Le département d'Etat publie dans un communiqué la réponse américaine à la démarche faite le 28 janvier par MM. Bonnet et Tarchiani, respectivement ambassadeurs de France et d'Italie, qui avaient *remis* à M. Lovett une copie du rapport de la commission franco-italienne d'étude de l'union douanière.

« L'union douanière entre la France et l'Italie aurait une importance historique, non seulement pour les deux pays mais pour toute l'Europe.

« Le département d'Etat suivra avec sympathie les efforts des deux gouvernements en vue de réaliser l'union économique, et il formule des souhaits pour le succès de cette entreprise. »

Déjà, le 20 janvier, devant la commission sénatoriale des affaires étrangères, M. Foster Dulles avait, en quelque sorte, donné le point de vue américain sur la constitution du bloc occidental, dont ces accords sont un aspect, et aussi sur l'Eurafrik, dont on a également beaucoup parlé ces derniers temps.

« Une forme ou une autre d'union monétaire et douanière entre tous les Etats de l'Europe occidentale, a dit M. Dulles, ou des groupes de ces Etats, y compris l'Allemagne, est une nécessité vitale. A l'appauvrissement actuel, succéderait certainement, dans ce cas, la prospérité, particulièrement si les ressources de l'Afrique faisaient partie de cette union. »

M. Dulles a d'ailleurs ajouté, touchant cette fois le fond de la question:

« Une union politique suffisante est également nécessaire, de façon que ces Etats présentent un front continu à n'importe quel agresseur. On ne peut pas encore compter suffisamment sur l'O. N. U. »

C'est donc avec la bénédiction et les encouragements des Etats-Unis que seront conclus ces accords douaniers. Mais il n'y a malheureusement pas que cela.

A notre avis, il faut examiner cette question en fonction également du traité italo-américain signé à Rome à la fin du mois de janvier dernier.

Ce soi-disant traité d'amitié, de commerce et de navigation, qualifié lui aussi « d'historique » par l'ambassadeur des Etats-Unis à Rome, « dépasse sensiblement, dit le *Monde* dans son numéro du 4 février, le cadre habituel des traités du même ordre ». Et ce même journal d'énumérer et de commenter les caractéristiques de ce traité:

« Il ne se limite pas, dit *Le Monde*, à des clauses commerciales telles que l'ouverture des ports aux bâtiments des deux pays, l'octroi réciproque, en matière douanière, du droit de la nation la plus favorisée, la reconnaissance des brevets et marques de fabrique. Les citoyens de chaque pays obtiennent dans l'autre des droits presque égaux à ceux de ses nationaux. Il en est de même des sociétés. La plupart des professions, sauf les professions juridiques, peuvent être exercées par les Américains en Italie et les Italiens en Amérique.

« Il est vrai qu'en fait certains de ces droits s'exerceront plutôt au profit d'un des deux partenaires, celui, par exemple, d'acquérir des propriétés foncières, d'exploiter des ressources minérales ou de poursuivre des recherches à cet effet. Les terrains pétrolifères d'Italie seront prospectés par les sociétés américaines et non pas ceux des Etats-Unis par des sociétés italiennes, qui ne disposeraient ni de l'outillage, ni des capitaux nécessaires. L'égalité théorique joue parfois en faveur du plus fort. Mais il faut admettre que l'Italie, pays entièrement dénué de capitaux, trouvera aussi son avantage dans l'emploi de ceux que l'Amérique mettra à sa disposition. »

« Certaines clauses méritent d'être notées: C'est ainsi que les nationaux d'un pays, naturalisés dans l'autre, pourront, en cas de guerre, servir dans l'armée de leur pays d'origine ou dans celle de leur pays d'adoption. Cette faculté de choix ne présuppose-t-elle pas que l'un et l'autre seront dans le même camp ? »

Si ce traité était ratifié par le Parlement italien, dont l'élection aura lieu le 18 avril prochain, il ouvrirait pratiquement et toutes grandes les portes de l'Europe aux Etats-Unis, non seulement à leurs marchandises, mais à leurs nationaux, à leurs commerçants et industriels, qui pourront venir faire fructifier leurs qualités de businessmen, exploiter les ressources minérales, en particulier le pétrole, y acquérir des propriétés foncières, etc.

La France, liée d'autre part à l'Italie par ces accords douaniers, aura donc affaire directement avec les Américains d'Italie, à qui elle devra laisser le passage libre sur son propre territoire, et c'est ainsi que ces accords revêtent un caractère politique très grave

Pratiquement ils ne font que prolonger en France, pour les Américains, les avantages énormes que ces derniers comptent tirer du traité italo-américain.

Nous voudrions maintenant montrer les conséquences désastreuses qu'auront ces accords pour l'économie algérienne. Ils ont déjà fait l'objet de discussions et de rapports dans les organismes économiques de l'Algérie, et certains élus d'Algérie, représentant la grosse colonisation et la finance algérienne, ont adressé une lettre à M. Robert Schuman.

Il se trouve, en effet, que les intérêts de ces messieurs sont maintenant en contradiction avec leurs sentiments. Ils savent parfaitement le but de ces accords. Ils le définissent d'ailleurs eux-mêmes, comme l'a fait tout récemment M. Rosfelder, à l'assemblée de l'Union française:

« Il semble, disait-il, que la conclusion de ces unions fasse partie d'un plan d'unification économique de l'Europe occidentale, prélude à une unification politique, dont le récent discours de M. Bevin, ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, a tracé les grandes lignes en en affirmant la nécessité.

« Il semble également que ces unions doivent faciliter l'application du plan Marshall et soient une des conséquences de la Conférence des Seize tenue à Paris, l'an dernier.

« C'est le groupe de pays du Benelux, Belgique, Hollande, Luxembourg, qui a montré la voie de ces unions douanières. C'est avec les pays de ce groupe que les négociations de la France sont les plus avancées. Il est raisonnable de penser que c'est avec le Benelux que sera conclue la première union douanière. Mais M. le ministre des affaires étrangères de France a, au cours d'un des derniers conseils des ministres, fait un exposé sur la situation actuelles des pourparlers avec l'Italie. De cet exposé, il ressort que les conversations préliminaires sont terminées et que les experts vont commencer leurs travaux à brève échéance, dont l'objet sera l'étude des modalités pratiques de la future union douanière. »

Ainsi, les représentants des grands propriétaires terriens d'Algérie constatent aujourd'hui avec amertume qu'ils sont bien peu récompensés de l'amitié agissante qu'ils ont nourrie à l'égard des hommes d'outre-Atlantique.

Au moment où devait être discuté le statut de l'Algérie, effrayés de voir le profond mouvement d'opinion en faveur d'un statut vraiment démocratique qui permettait à tous les Algériens de gérer eux-mêmes leurs propres affaires, les colonialistes algériens, auteurs de la lettre adressée à M. Robert Schuman n'hésitaient pas à écrire que « l'Algérie est dans la sphère d'influence américaine ».

En gros titre, dans le journal *Démocratie*, on lisait: « l'espoir est américain ».

Le journal du général Aumeran, signataire également de la lettre en question, allait jusqu'à écrire dans son numéro du 13 août 1947: « Etonnez-vous que les Européens d'Algérie prennent une mentalité de Sudistes. Que les responsables de l'ordre fassent leur devoir, et la guerre de Sécession n'aura pas lieu ».

Ils faisaient appel, ils font toujours appel, à une poigne plus ferme qu'ils supposent plus apte à freiner et à briser l'immense montée du sentiment national algérien. Car au fond ils sont d'accord avec

la politique de mainmise américaine sur l'Algérie, et leurs démarches à propos des accords douaniers franco-italiens n'ont d'autre but que de demander à être consultés, eux, et eux seuls, par les négociateurs.

Pour nous, communistes algériens, notre position est toute différente. Nous disons que ces accords entraîneraient pour l'Algérie une situation catastrophique. Leur répercussion serait immédiate dans notre pays et se traduirait immédiatement par une baisse générale du niveau de vie de tous les travailleurs algériens, un chômage presque généralisé dans l'agriculture, sur les ports, dans les transports et dans de nombreuses branches de l'industrie alimentaire.

Mais il est nécessaire de remarquer, avant de mesurer *toutes ces conséquences*, que ces accords mettent en question *l'orientation donnée jusqu'ici* à l'ensemble de l'économie algérienne.

Ils font en effet apparaître au grand jour le caractère colonialiste de cette orienta*tion*. Aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie, seules ont été développées les branches de productions susceptibles d'être exportées.

Le vin, alors que l'immense majorité des Algériens n'en boit pas, est produit à la place du blé, nourriture exclusive des populations musulmanes des campagnes et dont nous manquons cruellement depuis les années de guerre.

Les grandes cultures de primeurs et d'agrumes remplacent peu à peu les cultures nourricières pour nos populations.

Quant à l'industrie, elle ne peut servir de soupape de sûreté en cas de crise agricole, car elle n'est qu'extractive. Seuls les minerais, les phosphates, sont extraits et expédiés à l'étranger et en France.

Aucune industrie de transformation n'existe pour dispenser le travail à tous les Algériens qui voudraient pourtant profiter des richesses de leur pays.

Ils voudraient faire eux-mêmes leur papier d'alfa au lieu d'expédier ce produit en Angleterre et payer ensuite le papier au prix du papier de luxe; confectionner eux-mêmes les tissus avec les laines de plus de dix millions de moutons qui s'élèvent chaque année sur le sol algérien; transformer eux-mêmes leur phosphate en engrais; extraire l'acier des minerais « les plus purs et les plus riches du monde » qui se trouvent dans l'Ouenza; fabriquer leurs charrues, leurs outils et leurs machines.

L'Algérie, aujourd'hui, avec son sol et son sous-sol infiniment riches, est menacée de famine. Elle est menacée d'une paralysie économique totale parce qu'au lieu que son économie soit orientée dans le sens de l'intérêt et du bien-être de ses habitants, elle a été au contraire organisée pour le profit de quelques seigneurs aux mains blanches, liés aux trusts colonialistes, aux banques Mirabaud et Rotschild, aux impérialistes étrangers.

Il est curieux, sinon incompréhensible, de constater que cette lourde menace pesant sur l'économie algérienne n'influe en rien sur la mentalité de ceux qui tiennent les leviers de commande de cette économie.

Nous lisons, par exemple, dans la conclusion du rapport de la région économique de l'Algérie dont le directeur est M. Morard, la phrase suivante:

« L'Algérie minière est plutôt appelée à bénéficier de l'éventualité qui se présente. Ses marchés extérieurs ne sont pas concurrencés par l'Italie, et une union douanière incitera cette dernière à développer ses achats chez nous ».

Ainsi, ces spécialistes de l'économie colonialiste tiennent à maintenir ce mode d'exploitation du pays en s'imaginant que les populations algériennes pourront assister encore pendant longtemps à cette saignée brutale de leur pays sans exiger de changements profonds aussi bien de la structure économique que politique de l'Algérie.

M. le président. Il s'agit d'un débat de politique étrangère, madame Sportisse. Depuis un moment, vous ne parlez que de l'Algérie. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Monsieur le président, je parle des incidences des accords franco-italiens sur l'économie algérienne. Je suis bien obligée de décrire la situation actuelle de l'Algérie pour expliquer les répercussions que produiront sur elle ces accords.

Je suis tout à fait dans le cadre du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous parlez du statut de l'Algérie et ce débat est clos depuis longtemps. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Mme Sportisse traite son sujet comme elle l'entend.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. L'orateur peut conduire son débat comme il l'entend sans demander l'autorisation du président.

M. le président. Et le président dirige le débat sans demander l'autorisation de M. Grenier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je demande à Mme Sportisse de rester dans le cadre du débat.

Mme Alice Sportisse. C'est bien ce que je fais, monsieur le président.

M. le ministre des affaires étrangères. Il va de soi que le ministre des affaires étrangères est absent de tout débat qui ne concerne pas les affaires étrangères.

Mme Alice Sportisse. Est-ce que les accords douaniers franco-italiens vous intéressent, monsieur le ministre? Ils intéressent, en tout cas, l'Algérie.

Malheureusement l'Algérie dépend du ministère de l'intérieur, mais cela n'empêche pas que c'est vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, qui êtes intéressé au premier chef, à nous entendre.

Les accords douaniers franco-italiens seront donc néfastes à l'Algérie, dont les productions dominantes : vin, agrumes, fruits et primeurs, huile d'olive, figues de Kabylie, sont mortellement menacées par la concurrence italienne et, sans doute aussi, espagnole.

Certains pénseront que l'afflux de produits italiens sur les marchés français et algérien, va provoquer une baisse des prix dont, en fin de compte, les consommateurs seront les bénéficiaires. C'est là une erreur. En réalité, la production algérienne, très faible par rapport à la production italienne, sera rapidement éliminée des marchés, surtout compte tenu des possibilités techniques et des conditions géographiques qui avantagent incontestablement l'Italie.

L'Italie produit actuellement 44 millions de quintaux de fruits et de légumes par an, qu'elle peut exporter, tandis que l'Algérie n'en produit que 3.500.000. Par ailleurs, l'Italie produit 35 millions d'hectolitres de vin par an en moyenne; l'Algérie n'a pu en exporter en 1946-1947, que 5 millions 864.000 hectolitres.

C'est dire que la chute des prix, qui pourrait se produire dans les premiers jours de cette concurrence, aura pour effet immédiat d'entraîner l'arrêt des expéditions et, par la suite, de la production algérienne. Les produits italiens seront alors les maîtres du marché, car ils sont absolument les mêmes que ceux de l'Algérie.

Les Italiens pratiqueront alors, tout à leur aise, la politique de montée des prix dont les travailleurs français et aussi algériens seront les premières victimes.

De plus, ces accords frappent très durement et réduiront à la misère un grand nombre de petits colons, des fellahs de Kabylie, dont la plupart sont victimes des usuriers ou de la rapacité des banques. Il leur sera impossible de supporter ce nouveau choc. La ruine les guette.

C'est à eux que nous pensons en intervenant à cette tribune, car nous défendons ici ceux qui travaillent la terre de leurs propres mains.

Il est clair que ceux qui poussent aujourd'hui des cris d'écorchés parce que leurs coffres-forts sont menacés — les gros magnats de la terre — ne viennent pas se flatter, par exemple, que la montée du prix du vin qu'ils ont provoquée, en faisant passer ce prix à la consommation de 24 francs le litre au mois de janvier à 55 francs aujourd'hui, ont pu réaliser ainsi des superbénéfices de l'ordre de 24 milliards de francs.

Chacun connaît aussi les fortunes fabuleuses qui ont été édifiées par les gros primeuristes et producteurs d'agrumes.

Nous voulons défendre ici, en même temps que les fellahs et les petits colons, ces dizaines de milliers d'ouvriers agricoles qui seront réduits au chômage, les dockers, déjà durement atteints, les ouvriers des transports, ceux de l'industrie de la pêche.

Ces accords frapperont aussi du même coup l'industrie naissante des conserves alimentaires, qui périclitera parce que moins assurée que l'industrie italienne du même ordre.

Voilà les sombres perspectives qui guettent notre pays, qui connaît pourtant assez de misères sans cela.

Le chômage est en augmentation dans le bâtiment. Dans les mines du Zaccar, sur 1.000 ouvriers qui travaillaient 40 heures par semaine, il n'en reste plus que 200, qui travaillent maintenant 20 heures. Dans les mines de Kenadza et de Beni-Saf, des centaines d'ouvriers sont en chômage; d'autres sont menacés.

Parallèlement au chômage, la hausse des prix accentue la misère.

Depuis le mois de janvier, la hausse des prix sur les légumes est de 40 p. 100; celle sur la semoule, aliment de base des musulmans, de 30 p. 100.

L'hebdomadaire du parti communiste algérien, dans son numéro du 19 février, dresse un tableau frappant des restrictions imposées aux travailleurs par suite de cette montée des prix.

Alors que le salaire minimum en Algérie est, depuis décembre 1947, de 6.000 francs, plus l'indemnité d'attente de 1.500 francs, et que, de ce fait, le pouvoir d'achat jour-

nalier d'innombrables travailleurs n'est que de 250 francs, le panier de la ménagère contenant la nourriture quotidienne indispensable revenait, en décembre dernier, à 260 francs.

Ce calcul ne tenait pas compte des frais de loyer, d'électricité, de vêtements, de médicaments ou de transports.

Aujourd'hui, la ménagère d'Alger est obligée de retrancher de ses modestes achats le vin, les fruits et un légume...

Je m'adresse ici, non pas au ministre des affaires étrangères seul, mais, à travers sa personne, au Gouvernement tout entier...

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission.* Le débat d'aujourd'hui concerne la politique étrangère.

Mme Alice Sportisse. Je suis en train d'expliquer une fois de plus les répercussions scandaleuses et désastreuses des accords franco-italiens sur l'économie algérienne.

Nous avons lu des rapports émanant des services de la région économique d'Algérie — ce ne sont pas des communistes qui dirigent cet organisme — d'autres du conseil de l'Union française. Tous sont dans le même sens.

Je proteste donc contre l'absence volontaire du ministre des affaires étrangères, qui vient de quitter son banc. Et je suis sûr que ce geste sera douloureusement ressenti en Algérie (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et pas seulement par les ouvriers et la grande masse musulmane, dont on se moque beaucoup ici... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous ne permettrons pas qu'on dise cela.

M. le président. Madame Sportisse, vous n'avez pas le droit de dire cela et je ne vous autorise pas à le dire.

M. Henri Bouret. Ce ne sont pas les matérialistes qui nous apprendront le respect de l'Islam!

M. le président de la commission. Madame Sportisse, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Alice Sportisse. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je fais remarquer à l'Assemblée que nous avons eu assez de mal à obtenir un débat consacré aux questions de politique étrangère.

M. Pierre Fayet. Ce débat est également consacré aux affaires musulmanes.

M. le président de la commission. Vous n'ignorez pas que ce débat a été ou refusé ou ajourné à plusieurs reprises.

L'intervention de Mme Sportisse n'a rien à faire dans le débat qui s'est institué ce soir, où seules doivent être traitées des questions de politique étrangère.

M. Gabriel Citerne. L'interpellation de Mme Sportisse a été jointe aux autres interpellations.

M. le président de la commission. Etant donné que les interventions des orateurs inscrits représenteront plusieurs heures encore de séance, il est dès maintenant certain que nous ne pourrons en avoir terminé avec cette discussion dans l'après-midi de demain.

Je crois donc que l'on devrait revenir au sujet et demander à Mme Sportisse d'interrompre son discours qui n'a rien à voir avec le sujet. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je prie Mme Sportisse de s'en tenir au sujet en discussion. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Madame Sportisse, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Alice Sportisse. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert de Chambrun. Mme Sportisse a examiné les répercussions sur le territoire algérien de la convention franco-italienne actuellement négociée.

M. le président de la commission des affaires étrangères lui a fait observer que son discours était en dehors du sujet de son interpellation.

A la séance de la commission des affaires étrangères, qui s'est tenue il y a neuf jours environ, nous avons réclamé le texte de cette convention douanière qui était à la veille d'être signée. Nous ne l'avons pas obtenu.

Et je suis heureux que le discours de Mme Sportisse attire l'attention de l'Assemblée sur cet accord très important, que la commission ne semble pas avoir reçu de M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Monsieur de Chambrun, vous réclamez communication du texte d'un accord qui n'est pas encore signé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Alors, laissez-nous la chance d'intervenir à temps pour une fois.

M. Paul Cermolacce. C'est la même chose que pour les accords de Genève.

M. Fernand Grenier. Du reste, l'Assemblée a décidé de joindre les deux débats.

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole.

M. Fernand Grenier. Je répète que l'Assemblée a décidé de joindre les deux débats et qu'elle a déjà entendu M. Bentaleb et M. Mezerna. Pourquoi ne veut-on pas entendre Mme Sportisse ? (*Protestations au centre et à droite.*)

On écoute les uns et on ne veut pas écouter les autres. Ce n'est pas une bonne méthode de discussion. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quoi qu'il en soit, j'invite à nouveau Mme Sportisse à demeurer dans le sujet.

Mme Alice Sportisse. J'ai assisté déjà à plusieurs débats de politique étrangère depuis que j'ai été mandatée à la première Assemblée constituante. J'ai toujours entendu des orateurs qui, pour montrer les incidences de la politique étrangère du Gouvernement français, développaient largement les conséquences de cette politique dans le domaine intérieur.

Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, puisque ces accords franco-italiens ont une répercussion directe et immédiate sur toute l'économie algérienne, je n'aurais pas le droit de parler de leurs conséquences sur le standing de vie des travailleurs algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Suzanne Lamblin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Sportisse ?

Mme Alice Sportisse. Volontiers.

Mlle Suzanne Lamblin. Permettez-moi de vous faire remarquer que les incidences de ces accords sur le plan de la métropole seraient opposées à celles dont vous vous plaignez en ce qui concerne l'Algérie. Elles intéressent aussi les populations de la métropole, en particulier les populations des grands centres.

Allons-nous nous lever après vous pour vous répondre avec la même ampleur et dans cet ordre d'idées ?

Vous devriez comprendre que ce ne serait vraiment pas raisonnable. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Je ne vous conteste pas le droit d'intervenir dans le débat et d'exposer votre point de vue. Tous les parlementaires ont le droit d'intervenir.

M. le président. Pas dans n'importe quel cas et sur n'importe quoi. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Le président ne demandera aucune autorisation pour présider. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Alors que vous nous dites que ces accords ne sont pas encore signés, nous assistons à cette montée vertigineuse des prix en Algérie.

Déjà, ceux qui ont écrit cette lettre au président du Gouvernement parlent d'abaisser les salaires des ouvriers agricoles. C'est le chantage qui commence, en exploitant ces accords douaniers franco-italiens.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre un simple mot ?

Mme Alice Sportisse. Volontiers.

M. Félix Kir. Je ne saurai que vous approuver de signaler le danger des accords franco-italiens, je le dis en toute sincérité.

Mais je crois que vous exagérez ce danger. En effet, ce matin, à la commission du ravitaillement, dont je suis secrétaire, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture nous faisait part de ses préoccupations en vue de la défense des intérêts des producteurs algériens.

Le représentant du Gouvernement a traité spécialement la question du vin que vous venez vous-même d'évoquer, madame Sportisse.

D'après lui, il n'y a pas lieu de s'affoler.

Donc, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, que je ne suis évidemment pas chargé de défendre ici, a donné à la commission du ravitaillement l'assurance que le nécessaire serait fait pour sauvegarder les intérêts des viticulteurs algériens et de ceux de la métropole. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme Alice Sportisse. En tout cas, nous avons déjà vu aujourd'hui même arriver les fruits italiens sur le marché de Paris. Je l'ai appris par plusieurs de nos collègues qui n'appartiennent pas au groupe communiste.

Je tiens à signaler que la simple annonce de la signature des accords franco-italiens a fait naître dans l'esprit du patronat d'Algérie, qui est vraiment un patronat de combat, l'idée de l'abaissement des salaires des ouvriers agricoles.

Je citerai un fait précis. Au cours de la plus récente réunion au gouvernement général de l'Algérie, à Alger, de la commission des salaires agricoles, où siège également M. Abbo, alors que les délégués des ouvriers agricoles demandaient une augmentation de salaire égale à 80 p. 100 de celle obtenue par les ouvriers de l'industrie, ce monsieur s'est écrié: « Il ne peut être question d'augmenter les salaires les plus bas. Au contraire, il est question d'abaisser les salaires les plus élevés ».

Or, en Algérie, le salaire le plus élevé, pour un ouvrier agricole qui travaille seize heures, est de 140 francs par jour.

Il y a là la preuve que ce patronat est d'accord avec la politique gouvernementale qui s'est exprimée si brutalement à Alger par la bouche du nouveau gouverneur général.

Ils sont en cela fidèles à eux-mêmes et ils continueront sans aucun doute à faciliter de plus en plus l'emprise directe, stratégique et économique de l'impérialisme américain sur l'Afrique du Nord et le continent africain tout entier.

Ce n'est pas au hasard que leur presse, *L'Echo d'Oran*, le journal vichyste *L'Echo d'Alger*, *Le Journal d'Alger* et d'autres ont salué avec des commentaires enthousiastes les récentes conversations coloniales qui se sont tenues à Paris entre les représentants français et anglais, en vue de constituer la fameuse Eurafrique, idée qui n'est d'ailleurs pas nouvelle.

Nos colonialistes, aussi bien ceux de France que ceux d'Algérie sont bien plus zélés en cette matière que leurs voisins de Grande-Bretagne.

On peut tout de même signaler à l'avantage des impérialistes anglais qu'eux au moins essaient de ruer dans les brancards. Ils nous donnent l'occasion de saisir les contradictions qui fatalement se révèlent dès qu'il s'agit d'élargir le cadre du bloc occidental à des territoires soumis au régime colonial et qui n'appartiennent pas tous au même maître.

Nous avons pu constater dans la presse anglaise, en particulier, certaines manifestations de crainte à propos de ces conversations coloniales du quai d'Orsay, non pas que la Grande-Bretagne craigne la France, dont elle essaie au contraire, elle aussi, d'obtenir certains avantages. Mais elle s'inquiète, à juste titre, des agissements d'un impérialisme plus puissant, dont elle voit chaque jour les audaces et les prétentions s'affirmer.

C'est qu'en effet les hommes du dollar vont vite en besogne. Ils ont su exiger que la Belgique participe à cette « coopération africaine », afin qu'il y soit inclus le Congo.

Ce territoire, qui appartient théoriquement à la Belgique, est placé en réalité sous la mainmise directe des trusts américains, qui en possèdent les gisements d'uranium et de cuivre.

Chacun sait que la pseudo-république du Libéria est dominée par la Compagnie américaine d'exploitation au Libéria, que dirige M. Stettinius, ancien sous-secrétaire du département d'Etat, l'homme du trust de l'acier.

Les Américains y construisent un chemin de fer qui relie le Libéria à la Guinée française.

Ils s'installent au Gabon.

Au Maroc, des magasins de vente de produits exclusivement américains s'ouvrent chaque jour.

Les aérodromes de Port-Lyautey et de Casablanca sont toujours sous contrôle américain.

En Algérie, le consul général des Etats-Unis obtient du gouverneur général le plan de toutes les bases aériennes du pays.

En Tunisie, ils aménagent, à 9 kilomètres au Nord de Zana, près de Bizerte, un terrain d'atterrissage. Le 16 avril dernier, à l'intérieur de l'arsenal de Ferryville, un officier américain se promenait au vu et au su de tous les ouvriers indignés. Il prit des photographies des bassins et des installations. Jamais, sauf sous l'occupation allemande, une telle chose ne s'était produite.

Ainsi qu'on le voit, les conférences économiques et coloniales, en dépit de la mauvaise humeur de certains impérialistes britanniques, ou des illusions de certains autres qui croient pouvoir constituer, comme l'écrit un journal belge, la troisième force mondiale, n'ont qu'une seule signification: faciliter la mainmise économique en même temps que l'installation de bases stratégiques de l'impérialisme américain pour la préparation de sa guerre antisoviétique.

M. le ministre des affaires étrangères. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Alice Sportisse. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Je désire beaucoup marquer à Mme Sportisse la courtoisie qui lui est due. Cependant, il y a des limites à toute possibilité d'entente.

Je tiens à marquer ici, au nom du Gouvernement, qu'il vient un moment à partir duquel, s'adressant à de grandes nations amies, l'exagération de termes comme celui d'impérialisme et certains rapprochements avec l'ennemi de naguère ne peuvent aboutir, de notre part, qu'à une protestation indignée.

Je tiens à dire que de tels propos ne sont pas tolérables dans une Assemblée française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Monsieur le ministre, j'aurais préféré que vous puissiez donner un démenti aux faits que je viens de signaler. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je sais parfaitement qu'il vous est impossible de le faire. Je précise que je n'ai fait aucun rapprochement, si ce n'est que j'ai dit que la base de Ferryville a été visitée par des officiers américains, ce qui ne s'était jamais vu que sous l'occupation.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'avez-vous constaté vous-même ?

Mme Alice Sportisse. Il n'y a donc pas de rapprochement à faire. Je parlais de ces conversations coloniales qui se sont tenues au quai d'Orsay et je rappelais que nous ne croyions pas, nous, aux discours qui sont prononcés à cette occasion.

D'ailleurs, il y en a très peu. Il n'y en a même eu aucun, émanant de milieux officiels français ou de la presse française sur la coordination des efforts anglo-français en vue d'accélérer l'épanouissement des pays africains.

Si nous avions eu la moindre illusion à ce sujet, la déclaration de Sir Hector Mac Neil nous aurait très vite replacés en face de la réalité, lorsqu'il a affirmé, avec d'ailleurs un certain cynisme, que « l'Afrique devait devenir le garde-manger de l'Europe ».

Les populations africaines, celles d'Algérie en particulier, ont parfaitement compris ce que cela signifie. Elles savent qu'il n'est nullement question, à leur égard, de respecter les beaux principes de la charte des Nations unies, mais, au contraire, de faire peser plus lourdement sur elles le poids du colonialisme auquel elles fourniront de la main-d'œuvre à bon marché.

Elles continueront à assister à l'exploitation accrue des richesses de leur propre pays. Elles verront, comme par le passé, ces richesses s'en aller vers l'Amérique, vers l'Europe, y compris l'Allemagne.

Mais les colonialistes, les impérialistes de tous les pays se trompent s'ils croient pouvoir arrêter le mouvement irrésistible de tous les peuples en marche vers leur liberté. (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Les soviets partout!

Mme Alice Sportisse. Vous êtes un provocateur et je ne veux pas vous répondre.

Les peuples coloniaux, quels que soient les combinaisons et les plans qui s'échafaudent à l'encontre de leurs aspirations, ne peuvent plus se laisser abuser.

Ils sont pris dans ce puissant courant qui les arrachera au joug qui les opprime et les acheminera vers la lumière du progrès et de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je prie l'orateur de ne pas s'écarter du sujet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, les musulmans représentant la grande majorité des populations d'Algérie, les événements qui s'y déroulent ont leur répercussion dans les pays de l'Islam et réciproquement. Aussi, n'est-il pas possible de ne pas parler de l'Algérie dans le débat sur les affaires musulmanes.

M. le ministre des affaires étrangères. Je me permets de vous dire que le ministre des affaires étrangères ne restera pas à son banc si vous parlez de l'Algérie dans un débat consacré aux affaires étrangères. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Pierre Fayet. Je regrette, monsieur le ministre, mais j'avais prévenu la présidence afin que le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes soit présent. Ce n'est pas de ma faute s'ils ne sont pas là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. La question n'est pas à l'ordre du jour.

M. le ministre des affaires étrangères. Le ministre de l'intérieur n'a pas à être présent dans un débat sur les affaires étrangères.

M. Pierre Fayet. Monsieur le ministre, il est également question des affaires musulmanes.

M. le ministre des affaires étrangères. Des affaires musulmanes étrangères.

M. Pierre Fayet. Il est impossible que, parlant de la politique musulmane, nous laissions de côté l'Algérie qui est étroitement liée aux pays de l'Islam.

M. le ministre des affaires étrangères. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais je me retire.

(*M. le ministre des affaires étrangères quitte la salle des séances; salué par des applaudissements au centre, à droite et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jean Liante. Ce n'est pas un ministre, c'est un dictateur!

M. le président. Je préviens M. Fayet que, s'il s'écarte du débat inscrit à l'ordre du jour, je consulterai l'Assemblée, en vertu de l'article 43 du règlement, afin de savoir si elle entend lui maintenir la parole.

Je prie tous nos collègues de rester à leur banc.

M. Jean Liante. Et le ministre est parti!

M. Virgile Barel. Et quel est le règlement en une pareille circonstance pour un ministre ?

M. le président. La parole est à M. Fayet, pour traiter de la politique étrangère.

M. Pierre Fayet. A l'ordre du jour figure la politique musulmane; on ne peut exclure du débat l'Algérie.

M. Mohamed Cheickh Saïd. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fayet ?

M. Pierre Fayet. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Mohamed Scheikh Saïd, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mohamed Cheikh Saïd. Il est exact qu'à l'ordre du jour figure l'interpellation de M. Mezerna qui concerne uniquement la Palestine. Mais est inscrite également l'interpellation de M. Bentounès qui vise la politique du Gouvernement à l'égard du monde musulman français.

Je l'ai dit tout à l'heure : la question musulmane, qu'elle se pose à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté française, est indivisible.

En demandant la parole pour intervenir sur certains aspects du problème musulman, j'estime que M. Fayet s'est conformé à l'ordre du jour dans le même esprit qu'a manifesté M. Bentounès en développant sin interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, pendant cette dernière guerre, de nombreuses promesses ont été faites aux populations musulmanes. La commission des réformes musulmanes constituée à grand bruit en 1943, à Alger, par le comité de la libération, avait eu un grand retentissement et suscité de grands espoirs chez les musulmans.

Ces espoirs étaient d'autant plus ancrés en eux que chaque jour à la radio d'Alger et de Londres, au cours des émissions destinées à l'Algérie, de nombreux thèmes avaient été développés sur la liberté de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce sont ces promesses, la proclamation de ces principes de liberté qui ont insufflé aux Algériens, et en particulier aux musulmans, la volonté, le dévouement pour se battre comme ils l'ont fait en héros sur tous les champs de bataille.

Or, quand la guerre fut terminée, les musulmans se rendirent compte que rien de sérieux n'était fait pour eux et que l'on n'avait pas la volonté de réaliser la moindre chose malgré tout ce qui avait été dit et répété pendant les dernières années.

Alors ces hommes, ne voulant plus rester des esclaves, ont relevé la tête. Ils demandent qu'on ne les trompe plus, que les promesses solennellement faites soient tenues, que la belle devise: liberté, égalité, fraternité, qui a fait l'honneur et le rayonnement de la France, ait un sens réel et ne se perde pas en traversant les flots bleus de la Méditerranée.

Ils ne veulent plus qu'on s'occupe d'eux avec ce mépris constant qu'affectent les hommes de l'administration et de la colonisation.

Cet ensemble de faits a été un élément important qui a aidé au développement du sentiment national, lequel ne cesse chaque jour de devenir plus profond, non seulement chez les Musulmans, mais aussi chez de nombreux Européens.

Au reste, ce sentiment national qui est normal et logique, ne devrait effrayer personne. Au contraire, il devrait bénéficier de la sympathie, de l'encouragement, de l'aide de l'administration algérienne et du Gouvernement.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire que cette administration et le Gouvernement aient la préoccupation, la volonté de défendre les intérêts des masses laborieuses de l'Algérie.

Or, par ce qu'il nous est possible de voir, par ce que j'ai déjà dit et ce que nous avons entendu de la part de divers députés au cours des derniers débats sur l'Algérie, il est permis de conclure que la démonstration est faite qu'il n'en est rien.

Au contraire, seuls les intérêts de la grosse colonisation, de la banque Mirabaud, de la banque Rotschild, de l'Union des mines, comptent et sont défendus.

Quant au reste, c'est-à-dire tout ce qui peut gêner les intérêts de ces derniers et mettre en danger leurs privilèges, il est impitoyablement combattu avec un acharnement et des méthodes qui rappellent une période qu'il était permis d'espérer ne plus revoir. (*Très bien très bien! à l'extrême gauche.*)

Et c'est pour ces raisons que, par tous les moyens, on veut étouffer le puissant mouvement national à caractère progressiste qui, chaque jour, avec plus de force, se manifeste en Algérie comme chez tous les peuples soumis au régime colonial.

Pour obtenir des résultats dans ce domaine, depuis quelques mois une répression barbare sévit en Algérie. L'oppression, l'arbitraire, sont devenus la loi; les poursuites et les condamnations à caractère politique se multiplient.

M. Roland de Moustier. Est-ce un débat de politique étrangère, oui ou non ? L'Assemblée a-t-elle accepté cette discussion ? (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Fayet. Des hommes sont arrêtés sans preuve, des tribunaux osent condamner en vertu de lois inapplicables.

M. le président de la commission. Je fais de nouveau remarquer, au nom de la commission, que celle-ci n'est pas compétente pour entendre actuellement les propos de M. Fayet.

Si notre collègue veut poursuivre, il faut qu'une autre commission prenne place sur ce banc.

M. Pierre Fayet. Je regrette, mais le débat sur la politique musulmane figure à l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Fayet, je vous rappelle à la question.

M. Pierre Fayet. Je ne sors pas du cadre de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Fayet, que j'ai assez discuté de la question de l'ordre du jour pour que vous ne m'apprenniez rien à cet égard.

Le problème palestinien a été, en effet, abordé, mais il n'a nullement été question de la colonisation en Algérie, ni des capitaux en Algérie, sujets pour lesquels la commission des affaires étrangères n'a aucune compétence. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Respectez l'ordre du jour tel qu'il a été fixé!

M. Pierre Fayet. Je n'ai ni l'intention, ni la prétention de vous apprendre comment l'ordre du jour a été fixé. Je constate seulement comment il est libellé. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Des hommes sont arrêtés sans preuves, des tribunaux osent condamner en vertu de lois inapplicables. (*Protestations au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre. Au sujet!

M. Jean Liante. Les voilà, les démocrates!

M. Virgile Barel. Ils ne sont ni populaires ni républicains ni même démocrates. Mais ils sont en mouvement!

M. Pierre Fayet. Le décret Régnier, loi d'exception, abrogée par l'ordonnance du 7 mars 1944, par la Constitution, par le statut de l'Algérie, accusant « d'atteinte à la souveraineté française » tout Algérien, européen ou musulman, qui aura porté la plus petite critique contre le régime colonial, est à nouveau appliqué dans toute sa brutalité.

Des lois tombées en désuétude sont remises en vigueur, comme celles incluses dans le code de l'indigénat, que l'on disait aboli, lequel rend « responsable collectif » d'une faute commise ou prétendue commise tout un groupe de personnes.

Cette répression odieuse touche l'ensemble des organisations démocratiques: la C. G. T., l'union démocratique du manifeste algérien, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, le parti communiste.

Aucune de ces organisations n'est oubliée par l'administration colonialiste. Toutes ont des adhérents victimes, poursuivis, emprisonnés, condamnés.

Les faits abondent. Ils sont trop nombreux pour qu'il soit possible de donner connaissance même de l'essentiel de chacun d'eux. Je ne le ferai que pour un ou deux faits pris parmi quelques-uns des cas auxquels je fais allusion.

Il y a quelques jours, le tribunal correctionnel de Bône condamnait à des peines de six à huit mois de prison et à 6.000 francs d'amende chacun huit militants du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, parmi lesquels cinq conseillers municipaux inculpés du délit de « réunion publique sans autorisation, avec rébellion et voies de fait sur agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ».

En réalité, c'est la police qui dispersa les manifestants qui assistaient à la réunion avec sa douceur habituelle.

A Boglini, M. Kiar, patron de droit divin se refuse à appliquer les lois sociales et les règlements en matière de salaires.

L'inspection du travail intervient à plusieurs reprises. Elle verbalise plus de quatre-vingt fois. Peut importe! Rien n'y fait, le patron persiste dans son attitude intransigeante.

Les ouvriers cessent le travail. Que va-t-il se passer? Le patron, en contravention avec la loi, sera-t-il contraint par les pouvoirs publics de l'appliquer et de payer les ouvriers ? Pas du tout!

Les ouvriers sont emprisonnés par les gendarmes. Quatre honnêtes travailleurs sont condamnés à des peines variant de quinze jours à un mois de prison. Quant au patron, le juge de paix déboute l'inspection du travail dans ces quatre-vingts procès, comme dans de nombreux autres, d'ailleurs.

Voilà comment, en Algérie, fonctionne la justice, véritable justice de classe!

Dans sa fureur répressive, l'administration s'en prend même aux associations d'étudiants musulmans. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Roland de Moustier. Au sujet! Il s'agit d'un débat de politique étrangère et non de l'Algérie, qui, jusqu'à plus ample informé, est française. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai déjà rappelé l'orateur à la question.

S'il persiste à s'écarter du sujet, j'appliquerai le règlement. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Des fêtes artistiques avaient été organisées à Oran et à Alger par l'association des étudiants musulmans d'Afrique du Nord. Elles viennent d'être interdites par les préfets, dont dépendent les deux villes citées.

Ainsi, loin d'aider les étudiants musulmans à subvenir à leurs besoins, l'administration aveugle et rétrograde multiplie leurs difficultés, en supprimant des manifestations d'ordre culturel et artistique, seule source de bénéfices permettant d'atténuer la misère des étudiants musulmans pauvres. (*Interruptions au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

Mais voici un autre fait qui, celui-là, a entraîné la mort d'un homme.

Le 15 janvier 1948, il y avait perception des impôts à Errich, commune mixte de Bou-Saada. Dans la soirée, le percepteur et le caïd déposèrent la caisse dans la demeure du gardien, domestique du caïd. (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. Au sujet!

M. Roland de Moustier. Règlement! L'Algérie ne relève pas de la politique étrangère. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de garder sa dignité.

Je vais lire à M. Fayet, qui doit le connaître comme nous tous, l'article 43 du règlement.

M. André Mutter. Ce qui est grave, c'est de vouloir traiter l'Algérie autrement que comme une terre française. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Les provocations recommencent!

M. le président. Voici ce que disent les deux derniers alinéas de l'article 43 du règlement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Vous êtes donc d'accord avec le P. R. L. et le marquis de Moustier?

M. Roland de Moustier. Tous les vrais Français sont d'accord en l'occurrence.

M. le président. « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce, sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Je vais consulter l'Assemblée. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. C'est un scandale! Vous êtes allé chercher des gens dans les couloirs pour cette opération.

M. Roger Roucaute. La voilà bien, votre démocratie!

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si la parole doit être interdite à l'orateur.

(*L'Assemblée, consultée, décide que la parole doit être retirée à l'orateur.*)

M. le président. Monsieur Fayet, je vous retire la parole et je vous prie de quitter la tribune. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Je proteste contre la mesure prise à mon égard.

Je maintiens, que cela plaise ou déplaise à certains de nos collègues, que je suis resté dans le sujet. Mais je comprends que la répression qui s'exerce en Algérie ne doit pas être connue du peuple de France.

C'est pour qu'elle ne soit pas connue qu'on a recours à des manœuvres dilatoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite. — Bruit prolongé.*)

M. Fernand Grenier. Pourquoi avez-vous laissé parler M. Bentaïeb?

M. Mohamed Bentaïeb. Je suis resté dans le sujet.

M. le président. Je vous avais invité à quitter la tribune, monsieur Fayet. Les paroles que vous pourriez prononcer maintenant ne figureront pas au *Journal officiel.*

(*M. Fayet reste à la tribune.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de permettre à un musulman de parler de la politique musulmane, et de dire à M. le ministre des affaires étrangères notre opinion sur la politique suivie par son ministère et par les différents gouvernements à l'égard des pays musulmans.

Les relations qui existent depuis des siècles entre la France et les pays musulmans sont connues. Dans le passé, elles ont toujours été satisfaisantes.

Mais nous assistons, malheureusement, depuis quelque temps à des variations de politique qui portent un tort considérable à ces relations.

Pendant la dernière guerre, les pays musulmans ont rendu d'énormes services aux nations unies. Les musulmans de l'Union française ont également combattu aux côtés de la France de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. M. Fayet l'a dit avant vous.

M. Cadi Abdelkader. Permettez-moi, messieurs (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*), de ne pas parler en ce moment de l'Algérie. Je tiens à rester sur le terrain politique musulman vis-à-vis de la politique étrangère.

L'Assemblée ouvrira un jour un débat sur l'Algérie. Nous interpellerons alors M. le ministre de l'intérieur et non pas M. le ministre des affaires étrangères.

Je regretterai alors, avec vous, comme je la regrette aujourd'hui, l'absence de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des affaires musulmanes, si elle se produit.

M. Jean Liante. Ne tombez pas ainsi dans le panneau du Gouvernement!

M. Cadi Abdelkader. Je vous remercie de vos conseils, mais je suis assez grand pour savoir ce que j'ai à dire.

M. Mohamed Mokhtari. Parlez-nous des problèmes qui intéressent l'Algérie!

M. Cadi Abdelkader. Pourquoi voulez-vous que je parle particulièrement de l'Algérie, alors que la question n'est pas à l'ordre du jour?

Je désire traiter la question des affaires musulmanes en rapport avec la politique étrangère.

Si vous désirez faire de la démagogie parce que les élections à l'assemblée algérienne approchent, je ne suis pas tenu de vous suivre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mohamed Mokhtari. Vous vous faites applaudir par les colonialistes.

M. Cadi Abdelkader. Je ne revendique les applaudissements de personne et encore moins les vôtres.

M. Mohamed Mokhtari. En tout cas, les discours de Mme Alice Sportisse et de M. Fayet intéressent au plus haut point les musulmans d'Algérie, ce en quoi ils diffèrent du vôtre.

M. Cadi Abdelkader. Je n'ai aucune responsabilité personnelle dans le fait que Mme Alice Sportisse et M. Fayet ont été empêchés de parler. Si vous avez des reproches à faire, à ce propos, c'est à l'Assemblée qu'il faut vous adresser et non pas à l'orateur qui est à la tribune.

M. Mohamed Bentaïeb (*tourné vers l'extrême gauche.*) Moscou a voté le partage de la Palestine. Vous n'avez pas le droit de parler.

M. Cadi Abdelkader. Il y a, mesdames, messieurs, une politique musulmane traditionnelle suivie par la France. Cette politique ne doit subir aujourd'hui aucune atteinte de la part de la France. Nous lui demandons, au contraire, qu'elle renforce ses liens avec les populations musulmanes d'Orient, lesquelles, non seulement à cause de leur position stratégique, mais en raison de l'aide qu'elles ont apportée aux Nations unies pendant la guerre, ont le droit aujourd'hui d'être entendues et de voir leur situation respectée par la France.

M. Mohamed Bentaïeb. Très bien!

M. Cadi Abdelkader. Les Musulmans de Tunisie sont dans une situation particulière. Le peuple réclame, en ce pays, le retour du bey Moncef, exilé par l'amiral Esteva. Nous estimons que cet exil doit cesser immédiatement. Le bey Moncef doit retourner en Tunisie — je ne dis pas sur le trône; c'est à son peuple de le remettre sur le trône s'il le désire, — mais comme simple citoyen de son pays. Il ne doit pas expier des fautes commises par les autres.

Parlant du Maroc, je rappellerai que son sultan, dont la fidélité a toujours été très grande, ne doit plus être traité comme un soldat de deuxième classe et mis aux arrêts de rigueur par le général Juin; il doit être l'objet de tout le respect qu'on lui doit en tant qu'allié pendant la guerre aussi bien de la France que des Nations unies, dont il a aidé la politique de victoire.

J'en reviens à l'ensemble de la question. Nous sommes, nous députés musulmans, tributaires de l'opinion musulmane. Nous sommes solidaires de tout ce qui touche les peuples musulmans.

C'est pour cela qu'aujourd'hui nous demandons au Gouvernement de bien vouloir revenir à la politique traditionnelle de la France vis-à-vis des pays musulmans, politique qui a été suivie depuis des siècles, qu'on n'a aucune raison d'abandonner aujourd'hui, mais qu'on doit, au contraire, renforcer, compte tenu de la situation internationale.

En dehors des relations culturelles et amicales et des rapports de sympathie que nous entretenons avec les pays musulmans d'Orient, notre intérêt exige aujourd'hui que nous ayons des contacts avec ces pays et que nous ne les décevions pas sur des questions comme celle de la Palestine.

A propos de la question palestinienne, je dirai à M. Coste-Floret qu'il a entièrement raison de défendre la cause des sionistes.

C'est son devoir s'il est sioniste, et je n'y vois pas d'inconvénient. (*Rires.*) Mais moi je suis musulman et je défends la position des musulmans du monde entier, avec lesquels les musulmans d'Algérie sont solidaires.

Je suis étonné que M. Coste-Floret ait dit qu'il fallait permettre l'émigration des israélites d'Europe en Palestine. A mon avis, il fait là œuvre d'antijuif.

Pourquoi veut-il envoyer les Juifs en Palestine ? Ne sont-ils pas bien en Europe? Ne s'y trouvent-ils pas en pays civilisé ? Les démocraties n'ont-elles pas gagné la guerre ? Que risquent les Juifs en restant en Europe puisqu'il n'y a plus de nazisme?

Vouloir les envoyer en Palestine, c'est faire du racisme contre eux.

M. Coste-Floret veut que l'on se débarrasse des israélites d'Europe en les envoyant dans un pays où, paraît-il, il n'y a que des musulmans sauvages, où il n'y a que des déserts incultes. Pourquoi les envoyer là-bas ? Gardez-les ici!

Nous estimons, nous, qu'il y a quand même en Palestine des israélites qui ont le droit de vivre en bonne intelligence à côté des Arabes, chrétiens et musulmans de Palestine, avec lesquels, d'ailleurs, jusqu'à présent ils se sont très bien entendus; nous estimons que les israélites de Palestine ont raison de demander d'être chez eux dans leur pays.

Quant aux sionistes, qui ont été recrutés un peu partout, soit en Tchécoslovaquie, soit en Pologne, soit ailleurs, nous pensons que leur place n'est pas du tout en Palestine et si le sionisme veut s'en servir comme mercenaires pour pratiquer une politique de force à l'égard des musulmans, nous serons automatiquement, nous, en parfaite solidarité avec nos frères musulmans. Et dans ce rapport de force, ce ne sont certainement pas les musulmans qui seront perdants. (*Exclamations au centre.*)

Ce n'est pas nous qui avons, par exemple, provoqué l'odyssée de l'*Exodus*. Ce ne sont pas les musulmans, ce sont des chrétiens ou des protestants, ce sont peut-être des Anglais ou des gens d'autres pays. Nous ne sommes pas des racistes.

En Algérie, nous vivons comme des frères entre musulmans et israélites. En France, les israélites sont chez eux, comme aussi dans d'autres républiques. Alors, pourquoi cette immigration en Palestine, immigration composée principalement de gens qui ont causé des troubles, immigration semblable à celle de ces gens venus en France avant 1939 et que vous avez retrouvés dans votre pays où ils constituaient la cinquième colonne.

Ce sont ces immigrants-là que les Palestiniens trouvent aujourd'hui dans leur pays.

Ces immigrants sont précisément venus du dehors, armés de mitraillettes et de cartouches de dynamite, pour créer des incidents.

Qu'on laisse les juifs et les Arabes de Palestine s'entendre entre eux. C'est une question d'ordre intérieur.

Si les autres nations s'occupent de cette question, nous assisterons là-bas à une guerre civile semblable à celle d'Espagne, où telle ou telle nation prendra parti pour les sionistes ou les musulmans, où l'on fera l'expérience de toutes les armes.

D'ailleurs, certaines nations ne demandent pas mieux que de prendre pied sur cette côte de la Méditerranée. Il y a là un danger très grand.

J'ai un reproche à faire, en l'occurrence, à M. le ministre des affaires étrangères, bien que la responsabilité du fait que je vais rappeler ne doive pas lui être entièrement imputée. En effet, lorsque les instructions sur la décision à prendre au sujet de la Palestine ont été communiquées au délégué français à l'Organisation des nations unies, M. le ministre des affaires étrangères était à Londres; c'était M. André Marie qui le remplaçait ici, et certains autres ministres qui ont influé sur cette décision. Pour plaire à la banque Baruch, pour réaliser le plan Marshall, il fallait absolument que la France se déjugeât.

Après s'être abstenue au premier tour, elle a voté contre les Arabes.

Elle n'a pas tenu compte du fait qu'en France et dans l'Union française, il y a quarante millions de musulmans, qui tous, qu'ils soient noirs ou blancs, sont solidaires de leurs frères musulmans.

Monsieur le ministre, lorsque vous intervenez dans une conférence internationale ou à l'assemblée de l'Organisation des nations unies, vous parlez non seulement au nom des quarante millions de métropolitains, mais aussi au nom des quarante millions de musulmans peuplant l'Union française.

Si vous en aviez tenu compte, la décision concernant le partage n'aurait pas été prise.

En fait, la France a donné son adhésion à cette décision parce qu'elle a été prise à la gorge. Au moment où elle avait à assurer son ravitaillement, il a fallu qu'elle cède au chantage des sionistes, particulièrement des banquiers sionistes.

La France n'a pas cédé devant les Allemands; les musulmans non plus n'ont pas baissé les yeux devant l'ennemi. Nous ne baisserons pas davantage les yeux devant une bande de sionistes internationaux qui rêvent aujourd'hui de pratiquer le fascisme le plus noir.

Il y a des populations tranquilles en Palestine, des israélites qui ont, non seulement le droit à la vie chez eux, mais aussi le droit de diriger leur pays. Ceux-là ont vécu jusqu'à ce jour en pleine entente avec les Arabes musulmans et chrétiens de Palestine.

Il a fallu l'apport des sionistes et la cinquième colonne armée pour arriver à la situation actuelle.

Sans tenir compte des 40 millions de musulmans de l'Union française, les délégués français à l'O. N. U. ont voté contre les intérêts de la France et contre l'intérêt de la paix.

Le partage de la Palestine est, en effet, inadmissible. Il n'est pas viable.

Aussi devons-nous abandonner la position prise à l'O. N. U.. Les Anglais et les Américains font déjà machine arrière.

Nous ne sommes tout de même pas plus sots qu'eux. Ils ont pris une position conforme à leurs intérêts. Prenons une position qui soit conforme aux intérêts de la nation française et de ses amis musulmans.

Je termine en demandant à M. le ministre des affaires étrangères, qui, j'y insiste, est non seulement le représentant de la France, mais aussi celui de l'Union française, de savoir défendre les intérêts, et de la France, et de l'Union française, qui sont opposés à tout partage de la Palestine.

Nous demandons que celle-ci soit un Etat unitaire dans lequel Juifs, chrétiens et musulmans vivront en frères. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Très bien!

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion des interpellations visant les pays musulmans.

Je rappelle qu'a lieu ce soir une réception des parlementaires anglais.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance le débat général sur la politique extérieure. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi n° 48-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice; 3° de M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice; 4° de M. Pierre July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° de M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 135-2729-2900-3208-3228-3486).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 4 mars 1948.

SCRUTIN (N° 647)

Sur *l'ensemble du projet collectif de crédits militaires pour 1947 (Retour du Conseil de la République).*

Nombre des votants..... 594
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 412
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binet.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaft.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tirboulet.
Teuffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Eutard.
Mme Duvernois.

Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 41e SEANCE

3e séance du jeudi 4 mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande en autorisation de poursuites.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
5. — Modification des dispositions relatives à la Haute Cour de justice. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Maurice Guérin, Chautard, Mme Péri, M. July. — Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Décisions du Conseil économique (loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946).
8. — Renvoi à une commission.
9. — Renvoi pour avis.
10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
11. — Dépôt de projets de loi.
12. — Dépôt d'une lettre rectificative.
13. — Dépôt de propositions de loi.
14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
15. — Dépôt de propositions de résolution.
16. — Dépôt de rapports.
17. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 3649, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Manceau une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 48-321 du 19 février 1948 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la première fraction de la classe 1947.

La proposition sera imprimée sous le n° 3658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures quarante minutes.*)

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 3651 sur la proposition de loi de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux souscriptions d'actions des sociétés anonymes (n° 3218).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, se prononcer sur cette demande au début de la première séance de demain vendredi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi de: 1° M. Péron et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice; 2° M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice; 3° M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice; 4° M. Pierre July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° M. Vincent Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (nos 135, 2729, 2900, 3208, 3228, rapport 3486).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret dé-

signant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Jean Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation a été saisie de plusieurs propositions de loi tendant soit à la suppression de toutes les juridictions d'exception que sont la Haute Cour de justice, les cours de justice et les chambres civiques, soit à la modification des dispositions actuelles relatives à la Haute Cour de justice seulement.

En raison de l'urgence — vous savez pourquoi — la commission a borné son examen à la question de la Haute Cour de justice, renvoyant à plus tard la question des cours de justice et des chambres civiques.

Faisons, si vous le permettez, pour bien situer le débat, un petit historique.

La Haute Cour de justice a été créée, par l'ordonnance du 18 novembre 1944, pour sanctionner les faits de collaboration commis par les membres des gouvernements qui se sont succédé en France, depuis le 17 juin 1940, jusqu'à la libération.

Aux termes de cette ordonnance, la Haute Cour de justice était composée de trois magistrats et de 24 jurés, tirés au sort, sur deux listes de 50 noms, établies par l'Assemblée consultative provisoire.

Comme l'a rappelé, dans sa proposition de loi, notre collègue, M. Lefèvre-Pontalis, il est vite apparu qu'il était délicat, dans une cour de justice essentiellement chargée de juger des hommes ayant eu de lourdes responsabilités politiques, de laisser conduire les débats par des magistrats, et qu'il convenait, au contraire, à l'Assemblée, émanation de la souveraineté nationale, de désigner, non seulement les jurés, mais aussi ceux qui seraient chargés de présider et, suivant l'expression de notre collègue, de « vice-présider » la plus haute juridiction française d'épuration.

C'est dans ces conditions que fut votée, sans grand débat d'ailleurs, par la première Assemblée nationale constituante, la loi du 27 décembre 1945, qui modifiait les articles 3, 6, 7 et 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Les nouvelles dispositions prévoyaient, dans leur ensemble, que la Haute Cour de justice était composée de 27 membres, dont un président, deux vice-présidents et vingt-quatre jurés.

Le président et les deux vice-présidents étaient élus par l'Assemblée nationale constituante; les vingt-quatre jurés titulaires et leurs huit suppléants étaient tirés au sort sur une liste établie par l'Assemblée.

Certains incidents se sont produits l'année dernière et l'Assemblée nationale a été saisie par deux de nos collègues, MM. Guérin et Rollin, de propositions tendant à modifier la composition du jury et à l'organiser — je cite textuellement — « sur la base de la proportionnalité politique. »

Ces propositions aboutirent, après des débats dont vous vous souvenez sans doute, au vote de la loi du 15 septembre 1947, qui a modifié à nouveau les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 et qui a introduit les règles de la représentation proportionnelle dans la désignation des jurés, nommés désormais d'après une liste de quatre-vingt-seize députés choisis par leurs groupes respectifs.

Néanmoins, entre le mois de septembre 1947 et la fin du mois de janvier, de nouveaux incidents se sont produits qui, s'ils devaient se renouveler, risqueraient fort de compromettre la valeur des arrêts à intervenir et de porter une grave atteinte à l'autorité de l'Assemblée.

D'ailleurs, à cet égard, M. le président de la Haute Cour de justice, notre collègue, M. Louis Noguères, absent aujourd'hui pour raison de santé, et à qui tout le monde doit rendre l'hommage qui lui est dû (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) pour sa conscience et son impartialité dans la présidence des débats, a clairement exposé la situation dans sa lettre de démission du 29 janvier dernier et dans son intervention du lendemain en séance publique.

Vous me permettrez — cela vaudra mieux que de longues explications — de vous citer textuellement, d'après le *Journal officiel*, les passages essentiels, soit de la lettre de démission de M. Noguères, soit des explications qu'il a données à l'Assemblée.

Dans sa lettre de démission, M. le président de la Haute Cour de justice s'exprimait notamment ainsi:

« Un incident d'une extrême gravité a marqué la délibération du jury de la Haute Cour de justice dans l'affaire soumise hier à son examen. » Hier c'était le 28 janvier.

« Nos collègues du groupe communiste, membres de ce jury, ont quitté la salle des délibérations, alors qu'il avait été régulièrement procédé à deux votes, et au moment où un troisième devait intervenir.

« En présence de la situation ainsi créée, les dix-neuf jurés demeurés en séance ont décidé de conduire à leur terme les opérations prescrites par la loi.

« C'est dans ces conditions que le jury s'est prononcé et que la Haute Cour de justice a rendu son arrêt. »

Le lendemain, M. Noguères s'exprimait ainsi:

« Je rappelle que des incidents, hélas ! trop nombreux, ont déjà marqué l'activité de la Haute Cour de justice et qu'il a été nécessaire, à plusieurs reprises, de venir s'en expliquer ici-même.

« Des difficultés se sont élevées pour la constitution des jurys, difficultés dont les responsables — on peut le dire parce que c'est la vérité — se trouvaient d'ailleurs dans tous les groupes de l'Assemblée.

« Qu'il ait été lié au mode de désignation des jurés ou qu'il relève de quelque autre considération que ce puisse être, le fait existe.

« Il y eut aussi des incidents d'un caractère regrettable et qui ne furent pas non plus le fait d'un parti, mais de plusieurs partis. Ce fut, par exemple, un arrêt ayant été rendu, l'abstention d'une partie du jury se refusant à entrer dans la salle où il devait être prononcé.

« Personne n'a douté un instant que ces circonstances fâcheuses aient déterminé dans l'opinion publique un mouvement sur lequel je n'ai pas besoin d'insister, mais qui, en tout état de cause, risquait de compromettre la valeur des décisions qui intervenaient et même, par surcroît — cela a été dit à cette tribune à plusieurs reprises — l'autorité morale de l'Assemblée nationale.

« Dois-je rappeler que, lors d'un de ces derniers incidents, il fallut convoquer dans le cabinet de M. le président de l'Assemblée nationale les présidents des groupes, en vue de prendre des mesures qui, nous l'avions alors espéré, devaient mettre fin à toutes ces difficultés.

« Il n'a pas été possible d'en éviter le retour.

« Mais il s'est produit un dernier incident d'une gravité telle qu'il paraît indispensable d'envisager la situation dans son ensemble. Il faut poser courageusement la question: la loi en vigueur peut-elle être encore appliquée ? L'Assemblée doit-elle se placer en face du problème, de tout le problème, et le résoudre ?

« Quel est donc l'incident dont la gravité est telle qu'il conduit le président de la Haute de Cour de justice à tenir un tel langage devant l'Assemblée nationale ? Le voici, en bref:

« La dernière affaire qui a été jugée avait été renvoyée, par arrêt régulier, à la date du 18 décembre dernier, pour complément d'information. Tous les jurés avaient pris l'engagement de se retrouver à l'audience du 27 janvier 1948.

« Or, à cette date, il a fallu constater que l'un des jurés était absent. Des complications multiples ont surgi. Il n'a pas été possible, en dernière analyse, de constituer, conformément à la loi, le jury ce jour-là. Mais, dès le lendemain 28 janvier, la Haute Cour de justice a été en état de reprendre les débats.

« Ils se sont déroulés normalement, puis le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Deux scrutins étaient déjà intervenus et un troisième allait avoir lieu lorsqu'un des jurés a quitté la salle des délibérations. Les membres du groupe auquel ce juré appartenait se sont, par solidarité, levés à leur tour et son partis. »

Voilà les faits — je n'apprécie pas — tels que M. le président Noguères les a relatés.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que, dans ces conditions, l'Assemblée nationale ait été saisie de différentes propositions tendant à remédier à pareille situation.

M. le garde des sceaux lui-même invita la commission de la justice et de législation à examiner tous les aspects du problème et l'Assemblée adopta une motion de Mme Peyroles chargeant votre commission de lui faire toutes propositions utiles.

Réunie le 11 février, votre commission estima, à l'unanimité, moins deux abstentions — je souligne l'importance de ce vote — qu'il n'était pas possible, dans les circonstances actuelles, d'envisager la suppression de la Haute Cour de justice et le renvoi des affaires restant à juger devant les tribunaux militaires ou les cours d'assises.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que la mission de la Haute Cour de justice est strictement limitée par l'article 30 de la loi organique du 27 octobre 1946. Cette loi est celle qui, vous le savez, a institué ce que j'appellerai, pour les besoins de la discussion, la Haute Cour constitutionnelle.

Or, l'article 30 de cette loi a prévu d'une façon très précise que la Haute Cour de justice telle qu'elle avait été instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par les lois subséquentes, cesserait d'exister lorsqu'elle aurait jugé les affaires dont elle est actuellement saisie.

Le nombre des affaires dont la Haute Cour de justice a été saisie par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est de 107. 76 affaires ont été jugées ou ont fait l'objet d'un non-lieu. Plus exactement, 40 affaires ont été jugées, 30 ordonnances de non-lieu sont intervenues; dans 6 affaires, l'action publique a été éteinte par suite de décès, 12 affaires ont été renvoyées à l'audience et 19 affaires sont encore à l'instruction et celle-ci est près d'être achevée.

Faire disparaître la Haute Cour de justice serait une atteinte aux 70 décisions déjà rendues. Il apparaîtrait que ces affaires ont été mal instruites, mal jugées. Ce serait un désaveu de l'œuvre accomplie par les jurés désignés, soit par l'Assemblée consultative provisoire, soit par les Assemblées nationales constituantes, soit par vous-mêmes depuis le mois de novembre 1946.

Enfin, il s'agit de crimes politiques, et le juge de droit commun en matière politique ne peut être qu'un juge politique. Si les crimes relevant de la Haute Cour et des cours de justice étaient soumis, comme on le demande, aux tribunaux militaires ou aux cours d'assises, ces juridictions ordinaires apparaîtraient à juste raison comme des juridictions d'exception. Or, suivant la tradition française et la légalité républicaine, c'est à une assemblée élue qu'il appartient de se prononcer sur la culpabilité du chef de l'Etat ou des ministres qu'il a choisis.

Les propositions de M. July et de M. Badie ont été écartées pour des raisons dont je viens de rappeler l'essentiel.

La commission de la justice et de législation a été unanime pour estimer qu'il fallait envisager la modification de la législation actuelle.

A cet égard, elle commença par rejeter, par 18 voix contre 4, une proposition, déjà ancienne puisqu'elle remontait au mois de décembre 1946, de M. Péron et de ses camarades du groupe communiste, tendant à réorganiser sur d'autres bases la commission d'instruction et le parquet de la Haute Cour. Ensuite, par 13 voix contre 4 et 5 abstentions, la commission a écarté une autre proposition, récente celle-là puisqu'elle datait du 27 novembre, de M. Péron et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à abroger la loi du 15 septembre 1947 et à rétablir par conséquent, purement et simplement, le système qui fut en vigueur du 27 décembre 1945 au 15 décembre 1947.

Une fois ces deux propositions écartées, votre commission se trouvait sans base de discussion.

C'est alors que les membres socialistes de la commission déposèrent, uniquement comme base de discussion, un texte qui s'inspirait d'un travail que le président de la Haute Cour, M. Louis Noguères, avait bien voulu communiquer à la commission de la justice et qu'il avait intitulé: « Réflexions et observations sur le fonctionnement de la Haute Cour de justice ».

Ce texte, que nous avons déposé sur le bureau de la commission, avait pour but de donner à la Haute Cour de justice les moyens d'assurer, en tout état de cause, son fonctionnement régulier, le jugement des affaires, et d'accomplir ainsi, jusqu'au bout, la mission que lui avaient confiée successivement le Gouvernement provisoire de la République française, les Assemblées constituantes et l'Assemblée nationale elle-même.

Par 18 voix contre 5 et 2 abstentions, votre commission décida de prendre en considération ce texte qui fut examiné au cours de plusieurs séances et définitivement adopté par 12 voix contre 6 et 2 abstentions.

J'ajoute qu'à la séance de la commission tenue aujourd'hui, quelques modifications ont encore été apportées à ce texte et qu'elles feront l'objet d'une communication dactylographiée ou même imprimée, puisque ce soir, je pense, nous nous en tiendrons, ainsi que cela a été envisagé, à la discussion générale.

En tout cas, les quelques modifications qui ont été apportées cet après-midi ne modifient nullement le caractère du texte, imprimé depuis plusieurs jours, qui vous a été soumis

Permettez-moi de vous en expliquer l'économie essentielle. Le but est d'assouplir et de rendre efficace le mécanisme actuel, afin que, le plus rapidement possible, la Haute Cour en ait terminé avec les trente et une ou trente-deux affaires qu'il lui reste à examiner.

Une première observation résulte d'une modification apportée aujourd'hui même: nous ramenons de 96 à 72 le nombre des jurés figurant sur la liste générale et — c'est là l'essentiel — de 24 à 12 le nombre des membres du jury de jugement.

Aucun changement n'a été apporté à la désignation des 72 jurés figurant sur la liste générale. Nous avons respecté le principe de la proportionnalité que l'Assemblée nationale avait adopté au mois de septembre dernier. Par conséquent, ce seront les groupes qui continueront, selon la règle tout à fait stricte de la représentation proportionnelle, à établir la liste des jurés auxquels ils ont droit d'après leur importance numérique.

Les noms des députés ainsi désignés seront affichés pendant trois jours et la proclamation en sera faite en séance par le président de notre Assemblée.

Nous avons prévu — c'est là une innovation sur laquelle je me permets d'attirer votre bienveillante attention — le cas où, pour une raison quelconque, un groupe quelconque de l'Assemblée ne présenterait pas de candidats ou n'en présenterait qu'en nombre insuffisant. Dans cette hypothèse, nous chargeons M. le président de l'Assemblée nationale de tirer au sort le nombre de jurés auxquels ce groupe a droit, de façon qu'au moment où M. le président de la Haute Cour de justice devra tirer au sort le jury de jugement, les noms des jurés appartenant à tous les groupes politiques se trouvent bien dans l'urne.

Pour éviter aux jurés désignés tout prétexte de défaillance, nous avons prévu que la liste générale serait renouvelée avant chaque session, ce qui permettra aux groupes qui le désireront d'assurer un roulement entre leurs membres. Nous avons, en effet, constaté que certaines défaillances étaient dues aux multiples obligations qui incombent à tout parlementaire. Par conséquent, il faut — et M. le président de la Haute Cour tiendra certainement compte de mon observation — que la durée des sessions ne soit pas trop longue, afin qu'avant chaque session la liste générale puisse être renouvelée. Un roulement pourra ainsi s'établir entre les membres des groupes et le fonctionnement du système sera aussi souple que possible.

Ensuite, les douze jurés de jugement seront tirés au sort par M. le président de la Haute Cour de justice dans des conditions très simples.

On observera, là encore, le principe de la représentation proportionnelle et l'on tiendra compte de l'appartenance politique du président et des deux vice-présidents qui, eux, sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité absolue et au scrutin secret.

Ce dernier point, nous l'avons emprunté en partie à la loi organique du 27 octobre 1946, instituant la Haute Cour constitutionnelle, comme je vous l'ai dit il y a quelques instants.

Les petits groupes ayant moins de six jurés dans la liste générale devront, avant le tirage du sort du jury de jugement, s'apparenter pour que leur soient attribués dans le jury de jugement un ou plusieurs jurés communs. S'ils ne s'apparentent pas, le président de la Haute Cour procédera d'office.

Quant aux jurés suppléants, ils sont tirés au sort dans les mêmes conditions que les jurés titulaires.

Voici, enfin, une dernière innovation — c'est peut-être celle qui, au cours des débats, provoquera le plus d'observations.

On avait beaucoup parlé, en 1945 et en 1947, de sanctions qui obligeraient les députés désignés comme jurés à remplir leur devoir comme les jurés ordinaires de cour d'assises.

Mais on avait pensé, à l'époque, que des sanctions n'étaient pas compatibles avec la dignité d'un représentant du peuple, à qui seule sa conscience doit dicter son devoir.

Malheureusement, ce qu'on a pu appeler cet « impératif catégorique » n'a pas agi et, aujourd'hui, bien que le mot soit rude, la commission a estimé qu'il fallait prévoir des sanctions.

D'abord, nous avons établi la prestation de serment.

Dans la législation actuelle, le serment n'existe pas. M. le président de la Haute Cour se borne, avant chaque affaire, à rappeler aux jurés un engagement d'honneur qui n'a ni le caractère, ni la valeur du serment.

A cet égard, nous avons repris purement et simplement la formule et la sanction prévues par l'article 6 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la Haute Cour constitutionnelle.

Par conséquent, nous ne faisons que transposer dans cette matière la décision que vous aviez prise il y a deux ans dans un cas à peu près semblable.

Il fallait ensuite prévoir la défaillance volontaire d'un ou de plusieurs jurés avant l'expiration de leurs fonctions.

Nous avons pensé qu'en cette matière un juré parlementaire devait accomplir son devoir de juré exactement de la même façon que tout citoyen de notre pays appelé à venir au chef-lieu du département composer le jury de la cour d'assises doit accomplir, tous les trimestres, le sien. Je crois — et M. le garde des sceaux pourra nous donner des précisions — qu'il est très rare que des jurés aient quitté, sans excuse valable, leur poste avant l'expiration de leurs fonctions.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'y en a pas d'exemple.

M. Jean Llante. Les jugements ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

M. le rapporteur. Pour nous, du moment que l'on est juré, les devoirs de la charge sont les mêmes et, tout parlementaires que nous sommes, nous devons remplir

notre devoir, comme le ferait n'importe quel citoyen. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous appelez cela un devoir. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Jean Llante. C'est une opération de blanchiment!

M. le rapporteur. La commission a donc pensé que l'obligation de rester en fonctions jusqu'à expiration du mandat devait être sanctionnée.

Après avoir, au début, envisagé l'application de l'article 396 du code d'instruction criminelle, elle a estimé que le fait pour un juré de la Haute Cour de se retirer avant la fin des débats constituait, en quelque sorte, une violation du secret professionnel.

Elle a jugé que celui qui ne remplirait pas jusqu'au bout ses fonctions sans excuse valable devait être poursuivi conformément au droit commun et sanctionné des peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions de la proposition de loi que votre commission vous demande d'adopter pour permettre à la Haute Cour de justice d'achever la mission pour laquelle elle a été instituée.

Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi de vous dire que je n'aurais jamais accepté de rapporter les dispositions que je viens d'analyser si j'avais eu le sentiment qu'elles étaient destinées à éliminer du jury de la Haute cour les représentants de tel ou tel groupe, en particulier du groupe communiste.

M. Jean Llante. Il en est pourtant ainsi.

M. le rapporteur. Ces dispositions doivent, au contraire, permettre à tous les groupes de participer à l'œuvre de justice que doit accomplir la Haute Cour.

M. Jean Bartolini. Il y a longtemps que notre groupe a compris!

M. le rapporteur. Quels que soient les crimes commis par les individus qui lui sont déférés, il y a une chose que les républicains et les démocrates que nous sommes n'ont pas le droit de leur refuser, c'est la justice.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. le rapporteur. A cet égard, nous devons remplir en notre âme et conscience, suivant la formule, notre devoir, tout notre devoir. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. J'ai déjà entendu cette formule sous Pétain. Et j'ai été condamné à cinq ans de travaux forcés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Mesdames, messieurs, il y a déjà eu, dans cette Assemblée, un certain nombre de débats relatifs à la Haute Cour de justice et, sauf pour l'un d'eux, je m'étais fait une règle absolue de ne pas intervenir dans les discussions de cet ordre.

Mais il me semble que le débat de ce soir engage plus que la réforme au sujet de laquelle nous l'avons institué et qu'il pose à nos consciences de résistants et de Français plusieurs questions de principe. C'est à ces questions que je voudrais répondre, avec votre autorisation.

Tout d'abord, d'un certain côté de l'opinion publique, on a, à mon avis fort imprudemment, avancé que la question se posait de savoir s'il pouvait exister une justice politique. Imprudemment, dis-je, en pensant non pas, certes, à tous ceux qui s'insurgent contre l'introduction de la politique dans la justice, car un certain nombre parmi ceux-là sont animés de sentiments très nobles et professent une philosophie de la justice et du droit qui méritent considération, mais à d'autres et, particulièrement, pour ne pas dire exclusivement, à ces ex-soutiens du pseudo-gouvernement de Vichy qui usent assez volontiers de cet argument.

Je leur dis: vous ne vous demandiez pas, alors, si la justice politique était la justice légitime et vraie. En ces temps, que je pourrais peut-être qualifier de violence et de honte, on arrêtait, on exécutait, uniquement parce qu'on jugeait à la fois légitime et nécessaire de défendre une politique, la politique de collaboration avec le vainqueur. Et quel vainqueur? Un vainqueur provisoire, qui, de plus, juridiquement, était encore et, d'ailleurs, reste toujours notre ennemi.

On jugeait, à la fois juste en son principe et nécessaire en fait, toute mesure de répression d'actes considérés comme dangereux pour la sécurité de l'Etat antirépublicain que l'on avait instauré sous la déshonorante protection de l'occupant.

Il s'agissait bien alors, si je ne m'abuse, d'une justice politique et singulièrement plus expéditive que la nôtre. Si l'on me dit que cette justice politique, le parti de Vichy la rendait, parce qu'il l'identifiait aux intérêts supérieurs de l'Etat et de la patrie, je rétorquerai que les hommes qui, en réalité, ont livré l'Etat et la patrie à l'ennemi doivent être jugés par ceux qui ont libéré l'Etat et la patrie, et qui, par conséquent, ont le droit de juger, au nom de cet Etat et de cette patrie.

En tout cas, si quelqu'un peut légitimement protester contre une Haute Cour, politique, ce ne sont pas les hommes qui se glorifieraient d'avoir substitué à la politique intérieure et extérieure de l'Etat républicain, une politique nouvelle, dite de l'Etat français.

Quant à ceux qui siègent sur les bancs de cette Assemblée et qui, appartenant à des partis différents, ont voté la loi organisant une Haute Cour constitutionnelle uniquement composée de juges politiques, je les prie de considérer que la Haute Cour dont nous discutons aujourd'hui comporte encore un magistrat de carrière, qui occupe le siège du ministère public, alors que le procureur de la République de la Haute Cour constitutionnelle est un de nos plus éminents collègues, élu par vous, élu par nous, hommes politiques, pour juger, le cas échéant, d'autres hommes politiques. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Maurice Guérin. Je n'entends pas pour autant aller au fond même du débat et épuiser la discussion à la fois juridique et philosophique qui pourrait s'instaurer sur le principe que je viens rapidement d'affirmer. Je voudrais maintenant présenter des explications d'un autre ordre.

Il ne suffit pas de proclamer la légitimité ou la nécessité d'une institution: encore faut-il en assurer le fonctionnement normal, et, dans le cas de la Haute Cour, veiller à ce qu'elle respecte religieusement les règles de la justice qu'elle prétend représenter souverainement.

Or, c'est un fait d'évidence que si la Haute Cour avait fonctionné normalement, nous ne discuterions pas aujourd'hui une loi destinée à la réformer.

Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'avais l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, le 29 avril 1947, à la longue les fonctions de juré sont pratiquement devenues incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire.

Si la Haute Cour n'avait eu à juger qu'une ou deux douzaines d'accusés, elle aurait eu à siéger au total et au maximum l'espace de trois mois peut-être; mais elle s'est vu déférer — on le rappelait tout à l'heure — plus de cent collaborateurs de l'ex-gouvernement Pétain, et certaines affaires revêtaient une importance telle qu'elles exigèrent chacune parfois six ou sept audiences.

La malice du sort voulait, trop souvent, que certains de nos collègues vissent leurs noms sortir de l'urne pour la plupart des procès figurant au rôle. Ils étaient donc obligés de sacrifier pendant des semaines entières leur mandat parlementaire à leur mission de magistrat.

Quand pareille aventure s'étend sur deux années, il ne faut pas trop s'étonner qu'elle finisse par lasser la bonne volonté d'hommes et de femmes qui n'ont pas une vocation spéciale de justiciers et sont investis par leurs électeurs d'une mission de nature tout à fait différente.

C'est pourquoi M. Chautard et moi avions proposé deux réformes qui auraient, à notre avis, permis à la Haute Cour de terminer sa tâche avant la fin de l'année dernière.

M. Chautard demandait que la Haute Cour fût divisée en deux chambres pouvant siéger simultanément et se partageant les affaires selon leur importance. Je demandais, quant à moi, que le Conseil de la République prît sa part de responsabilités, ce qui eût allégé de moitié le travail des membres de notre Assemblée nationale.

On n'a pas voulu nous suivre. La loi que nous modifions aujourd'hui n'a que très imparfaitement, sur ces deux points, reflété notre pensée et accompli nos vœux. Vous voyez où nous en sommes.

Me référant à certaines explications données il y a quelques semaines par M. le président Louis Noguères, je vous rappellerai que l'institut de recherches de la bombe atomique a gagné de vitesse les jugements de la Haute Cour.

Il faut en sortir. Il faut enfin concilier les exigences de la justice nationale et celle de notre vie parlementaire. Il faut en finir avec cette obsession d'une Haute Cour qui fonctionne mal ou qui ne fonctionne pas du tout.

Mais nous sommes tous convaincus, quelles que soient nos divergences par ailleurs, que la réforme d'une loi, si opportune soit-elle, serait impuissante à revêtir la Haute Cour du prestige que de graves incidents, rappelés tout à l'heure à cette tribune, joints aux lenteurs que vous connaissez, lui ont, hélas, enlevé.

Je ne ferai, pour ma part, le procès d'aucun juge. Certains journaux — je ne dis pas tous, loin de là, heureusement — certains journaux appartenant d'ailleurs à diverses tendances, ne se sont que trop employés à cette besogne et cela, qu'ils me permettent de le dire très vite, en passant, n'a pas peu contribué à déconsidérer, dans l'opinion française et, paraît-il, même dans l'opinion mondiale, la Haute Cour de justice et l'Assemblée nationale dont elle est une émanation.

Mais je désire aller plus loin et exprimer nettement ma pensée sur l'esprit dans lequel doit être rendue notre justice.

Elu par vous-mêmes, à trois reprises, vice-président de la Haute Cour, je crois

avoir non seulement le droit, mais le devoir de vous faire entièrement connaître de quels postulats moraux je suis parti pour remplir le mandat que vous m'aviez confié.

La politique est une des choses du monde qui soulève le plus de passions et de passions violentes. Aucun de ceux qui siègent dans cette Assemblée ne saurait, sur ce point, m'apporter une contradiction valable. Et quand une victoire politique est le fruit d'une dure bataille, il peut s'y mêler — je ne dis pas nécessairement ni fatalement — un sentiment de revanche, sinon de vengeance, à exercer sur l'adversaire vaincu.

Si, de plus, on a souffert par lui dans son âme et dans sa chair, si l'on a pleuré par lui de rage et de désespoir sur la liberté et l'honneur national perdus; si l'on a, par son ordre ou son consentement, été emprisonné, torturé; si l'on porte en soi, dans son cœur, le souvenir ineffaçable d'un être qui vous a été en quelque sorte arraché par des bourreaux sans âme, ah! je reconnais bien volontiers qu'il peut être difficile de juger quand on tient à sa merci l'honneur, la liberté et la vie d'un homme qui incarne ce que l'on a combattu, qu'il peut être difficile de se dépouiller de tout ressentiment personnel et de se hausser jusqu'à la sérénité d'une justice sans autre passion que celle du bien public.

Mais si, de surcroît, l'on devait être l'instrument d'une vengeance collective, d'une revanche de groupe, alors, la tâche serait bien près d'être au-dessus des forces humaines et mieux vaudrait ne pas l'entreprendre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Maurice Guérin. Cependant, nous avons, nous, représentants du peuple français, nous les hommes et les femmes de la résistance, à juger d'autres hommes accusés d'intelligences avec l'ennemi ou de trahison envers la patrie.

Nous devons le faire d'un double point de vue.

D'abord, d'un point de vue personnel et humain. Cet homme qui est là, en face de nous, entre deux agents de la force publique, emprisonné quelquefois depuis plusieurs années et qui n'est déjà plus le même qu'au jour de son arrestation, cet homme — voilà la première question que nous avons le devoir de nous poser — cet homme, est-il vraiment personnellement coupable ?

Si oui, dans quelle mesure ? A quels mobiles a-t-il obéi en prêtant son concours au pseudo gouvernement de Vichy ? Quel rôle y a-t-il joué ? Avait-il conscience de l'œuvre qu'il accomplissait ? Quelles étaient ses intentions réelles, profondes ? N'a-t-il pas — on nous l'a dit parfois en Haute Cour, à notre barre — cru sincèrement servir son pays en répondant à l'appel d'un maréchal de France ?

A l'extrême gauche. En assassinant les Français!

M. Maurice Guerin. Mais lequel d'entre nous peut sonder les reins et les cœurs ?

Nous ne pouvons, en définitive, juger que sur des faits dûment établis.

Et c'est en nous plaçant au second point de vue, celui de l'intérêt national, de l'intérêt légitime d'un Etat légitime, parce qu'ayant reconquis sa pleine, son entière indépendance, que nous devons nous y appliquer.

Quel tort l'accusé a-t-il fait à la patrie ? De quelles exécutions physiquement accomplies par d'autres est-il moralement responsable ?

Quel mal a-t-il commis directement ou indirectement, permis ou peut-être ordonné ?

C'est au nom de la collectivité nationale, au nom d'une patrie blessée, conduite au bord d'une mort sans honneur, par une sinistre équipe de fossoyeurs, que nous devons juger ces hommes les uns après les autres, en tenant compte de leur responsabilité personnelle.

Mais nous avons, nous aussi, nos responsabilités, celles qu'un peuple a mises sur nos épaules en disant à chacun d'entre nous: « Souviens-toi des années de torture et de honte; souviens-toi de tes serments de résistant français; mais souviens-toi aussi que chaque homme a droit personnellement à la justice, et juge en ton âme et conscience ».

Si nous étions tentés d'oublier les douleurs et les humiliations de la patrie, quelques vivants et quelques morts se chargeraient aujourd'hui de nous les rappeler.

Ces vivants et ces morts ont eu à répondre devant nous des actes les plus graves que puissent commettre des chefs de gouvernement qui, en temps de guerre, traitent avec une puissance ennemie.

Ils ont été jugés, condamnés. La justice de la France, enfin victorieuse et libérée, s'est souverainement prononcée.

Eux qui avaient souhaité la victoire de l'Allemagne et collaboré avec elle pour défendre, disaient-ils, la civilisation, l'oubli, devrait les envelopper comme un linceul de miséricorde.

Eh bien! de ce linceul, ils n'acceptent pas le silencieux refuge: « Laval vous parle », et le portrait du maréchal Pétain reparaît aux vitrines de certaines librairies.

Serions-nous donc revenus au temps de Vichy ?

M. Jean Liante. On se le demande.

M. Maurice Guérin. Les hordes de Hitler camperaient-elles de nouveau sur notre sol, souillé de leur présence ? Cette salle où nous sommes abriterait-elle encore les chefs du parti nazi ? Et va-t-elle, cette nuit, retentir des discours radiodiffusés du Fuhrer ?

Si nous n'y prenons garde, ces condamnés et leurs complices deviendront demain des héros de légende. Ce seront eux qui auront libéré la patrie, et c'est nous qui l'aurons trahie.

M. Jean Bartolini. Et les résistants iront en prison.

M. Maurice Guérin. On demandera compte aux rescapés de Buchenwald, de Ravensbruck et de Dachau de leur crime de résistance et de leur crime et de leur péché d'espérance.

M. Paul Cermolacce. On a déjà commencé à leur demander des comptes.

M. Maurice Guérin. Quant à nous, mes chers collègues, une Haute Cour qui, vous le pensez bien, n'aura rien de politique, nous attend, et ce ne sera qu'un commencement.

Allons-nous livrer, par notre faiblesse et nos reniements, par je ne sais quelle répudiation de notre œuvre, la France et la République, chancelantes encore, mais enfin libérées, à ceux qui les avaient vendues et ne nous pardonnent pas de les avoir rachetées ?

Dans l'intérêt supérieur de la France et de la République, pour tuer dans l'œuf cette espèce de complot qui les menace toutes deux, la Haute Cour doit achever sa tâche.

Pour conduire cette tâche à son but naturel qu'expriment ces deux mots: vérité d'abord, et ensuite justice, il lui faut se garantir contre deux faiblesses, à mon sens mortelles, la crainte et la haine.

La crainte, parce qu'elle accroîtrait l'audace de ceux qui se sont donné pour mission de réhabiliter le régime de Vichy et ses hommes.

Nous avons encore dans les oreilles les cris de certains manifestants, à l'issue de plusieurs procès de l'an dernier. Et nous savons que ce n'est pas, hélas! en bêlant, que l'agneau attendrit le loup.

D'ailleurs, un juge digne de sa mission ne tremblera jamais que devant sa conscience, et il ne peut se croire un homme libre que s'il reçoit d'elle seule les ordres transcrits dans ses arrêts. (*Applaudissements au centre.*)

La haine doit être également bannie de nos décisions, qui sont, vous le savez, sans appel. J'entends la haine à l'égard des hommes.

Pourquoi donc, en définitive, nous sommes-nous battus, et pourquoi, soldats sans uniforme, avons-nous résisté au nazisme inhumain ?

Etait-ce pour que la haine changeât de camp, de figure ou de masque ? Pour qu'elle avilît des millions d'autres âmes et qu'elle aveuglât des millions d'autres intelligences ?

N'était-ce pas plutôt pour qu'elle fût bannie du plus grand nombre possible de cœurs humains ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ne rêvions-nous pas d'exterminer le nazisme dans son esprit ainsi que dans ses œuvres, et non d'être ses héritiers spirituels et temporels ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me suis dit, chaque fois que j'avais à juger un homme: Si ta justice n'est pas meilleure que celle de Vichy, tu ne feras pas regretter Vichy à ceux qui l'ont suivi et qui l'ont adoré, les yeux crevés, le front dans la poussière ou dans le sang.

Et pour moi, comme j'en suis convaincu, pour l'immense majorité des résistants, nous n'aurons définitivement vaincu Hitler et l'hitlérisme que le jour où nous aurons substitué partout de vrais hommes de cœur aux robots de la haine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Donc, à la Haute Cour, demain, comme hier, ni la haine ni la crainte, car au tribunal de la haine, la justice, d'avance, est condamnée à mort, mais à celui de la crainte, elle est mise en exil. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Vous n'avez pas la prétention de donner des leçons à M. Guérin ?

A l'extrême gauche. Nous n'en avons pas à recevoir non plus.

M. Yves Fagon. Son discours est de ceux qui honorent la tribune.

M. Fernand Grenier. On vient de mettre en liberté le juge Benon qui, sur l'ordre des Allemands, a condamné à la guillotine trois patriotes en septembre 1941.

Et les policiers qui ont arrêté Péri sont toujours à leur poste!

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mesdames, messieurs, après les éloquentes paroles de notre collègue Maurice Guérin, je ne reviendrai pas sur les circonstances de la crise qui paralyse depuis plus d'un mois l'activité de la Haute Cour et qui a menacé son existence même.

A la suite de ces incidents, qu'a retracés M. le rapporteur et que nous avons tous en mémoire, et à la suite des démissions

de son président et de trois de ses vice-présidents, diverses propositions tendant à sa suppression ont, en effet, été déposées.

Nous nous sommes, pour notre part, prononcés en commission contre cette éventualité, et nous nous félicitons que la majorité, pour ne pas dire l'unanimité — à une voix près — de la commission, nous ait suivis sur ce point.

Si, tout à l'heure, ces propositions devaient être reprises devant l'Assemblée, nous prendrions encore position, sans hésitation, pour le maintien de cette juridiction politique.

Notre attitude n'est pas motivée par je ne sais quel attachement sentimental et quelque peu sclérosé au principe des juridictions politiques. Nous estimons, bien au contraire, que les régimes démocratiques ne sauraient s'accommoder de la pérennité de telles institutions, et que seules des circonstances aussi anormales que celles que nous avons traversées ont pu justifier leur création.

Mais la question ne se pose pas aujourd'hui de savoir si nous allons créer un tribunal politique pour juger des crimes déterminés.

Ce tribunal existe et fonctionne depuis bientôt quatre ans.

La Haute Cour a déjà statué sur une quarantaine d'affaires. Il s'agit donc seulement de savoir si nous entendons ou non la dessaisir des trente ou trente-deux dossiers qui restent inscrits à son rôle.

Certes, il est profondément regrettable que trois années n'aient pas suffi pour liquider ce passé et que, quatre ans bientôt après la libération, nous nous trouvions encore contraints de juger des hommes et des ministres de Vichy.

Déjà, au mois de septembre dernier, mon collègue Maurice Guérin et moi-même avions eu l'occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité que pouvait présenter un tel retard.

Peut-être celui-ci était-il difficilement évitable. Les exigences de l'instruction ont pris de nombreux mois. Peut-être aussi l'ordonnance qui a institué la Haute Cour avait-elle vu trop grand. Peut-être n'aurait-on pas dû renvoyer devant elle les procès des hauts fonctionnaires, qui relevaient davantage des cours de justice.

Si l'on avait borné son activité à l'examen des dossiers des membres du gouvernement de Vichy, il est à présumer, en effet, que son rôle se trouverait maintenant épuisé et que sa réorganisation ne retiendrait pas aujourd'hui l'attention de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, la question n'est plus entière. Si l'on en venait, par lassitude, à confier à une autre juridiction, quelle qu'elle soit, le soin d'achever son œuvre, on ne manquerait pas, nous le savons, de faire ressortir, dans certains milieux — très divers, d'ailleurs — la dualité de régimes auxquels se trouveraient soumis les complices du même forfait. N'en tirerait-on pas même argument pour demander la revision de la plupart des procès déjà jugés ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pourquoi il est à notre avis indispensable de maintenir l'unité de cette répression, et c'est pouquoi il ne nous paraît pas souhaitable de transférer sa compétence à une autre juridiction.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. André-Bertrand Chautard. A quelle juridiction, d'ailleurs, pourrait-on éventuellement confier la succession de la Haute Cour ?

On a parlé de tribunaux militaires; on a parlé aussi de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Mais ni l'une ni l'autre de ces juridictions ne peuvent être valablement habilitées à trancher les affaires encore en suspens devant la Haute Cour.

Il s'agit, en effet, de crimes politiques, ressortissant d'un domaine exorbitant du droit commun. Le crime politique, en effet, ne doit pas être jugé en fonction de l'intention de son auteur, mais beaucoup plus en fonction de la nocivité qu'il a pu présenter.

Seule une juridiction politique peut donc être appelée à sanctionner des crimes politiques. Et une telle juridiction ne présente après tout un caractère exceptionnel que parce que, Dieu merci! ces crimes sont exceptionnels.

Il ne resterait donc, en fait, pour recueillir l'héritage et terminer l'œuvre de la Haute Cour de 1944, que la Haute Cour spécialement prévue et organisée par la Constitution pour juger éventuellement les membres des gouvernements de la IVe République.

Mais ne s'agit-il pas là d'un organisme aussi lourd, aussi difficile à manier que celui qu'il serait appelé à remplacer? On ne voit pas, dès lors, l'intérêt qu'il y aurait à étendre sa compétence aux faits de collaboration.

Ainsi, malgré la crise qui l'atteint, nous nous sommes refusés à considérer que la succession de la Haute Cour fût ouverte.

Mais nous ne saurions méconnaître, pour autant, la gravité de cette crise.

Elle revêt à la vérité un double aspect.

Elle a, tout d'abord, un aspect politique.

C'est peut-être le plus grave; mais c'est aussi celui auquel il paraît le plus facile de remédier.

Le législateur a voulu que la Haute Cour, émanation de l'Assemblée nationale, fût constituée à son image et ressemblance. Et la loi du 15 septembre 1947 a encore confirmé ce caractère.

Mais si l'on a décidé de l'insérer dans le carcan parfois incommode de la représentation proportionnelle, ce n'est pas, comme certains paraissent le croire, pour sacrifier à un mythe du moment, ou pour satisfaire je ne sais quelle manie de la IVe République. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs au centre.*)

La représentation proportionnelle appliquée à la Haute Cour a une signification particulière...

M. Paul Giacobbi. C'est une excellente formule.

M. André-Bertrand Chautard. ... juridiction politique, elle doit associer à son œuvre tous les partis. Pour avoir sa pleine valeur, son verdict doit être celui de la nation dans son ensemble, sans que puisse en être exclue aucune fraction.

C'est dans ce même esprit qu'il est apparu indispensable que soit rigoureusement sauvegardé le secret des délibérations du jury.

Cette règle a pu paraître trop sévère à certains de nos collègues. Insatisfaits de tel ou tel verdict, ils ont estimé devoir s'en désolidariser publiquement. Ce faisant, ils ont peut-être fait passer leurs préoccupations politiques avant leur devoir de juge. Ils ont, en tout cas, porté un coup très rude à la Haute Cour.

Il ne nous appartient pas ici de juger cette attitude. Notre objectif doit être seulement d'éviter que, demain, semblable prise de position ne vienne paralyser définitivement le fonctionnement de la Haute Cour.

Nous devons, notamment, nous prémunir contre l'éventuel et systématique refus d'un groupe de l'Assemblée de participer aux travaux de la Haute Cour.

Mais, dans ce but, le texte qui nous est soumis, en maintenant d'une façon aussi rigide que possible le principe de la représentation proportionnelle, tend à contraindre les députés à être juges malgré eux.

Nous pensons que, sur ce point, on va trop loin.

Certes, il est souhaitable que la Haute Cour représente, demain comme hier, l'ensemble de la nation à travers l'unanimité de l'Assemblée. C'est pourquoi chaque groupe doit être appelé à en faire partie, proportionnellement à son importance.

Mais il n'est guère possible d'aller au-delà de cette règle sans risquer d'exposer l'Assemblée au ridicule de désigner des jurés qui sont, par avance, démissionnaires.

Nous nous proposons donc de déposer un amendement tendant à permettre, en cas de carence d'un groupe, de réaliser, en dehors de lui, la représentation proportionnelle.

Nous approuvons, par contre, sans réserve les dispositions retenues par la commission pour prévenir toute manifestation intempestive d'un ou de plusieurs jurés.

Obligation sera désormais faite aux jurés de rester dans la salle des délibérations jusqu'à la rédaction de l'arrêt et d'assister à la lecture du verdict. Des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux que nous regretterons d'avoir à appeler des contrevenants.

L'expérience nous dira si ces sanctions sont efficaces. En tout cas, le jury une fois constitué, la Haute Cour pourra désormais passer outre à ces défaillances.

Mais il était aussi indispensable de parer aux défaillances individuelles que de prévenir les défaillances collectives.

M. Jean Duclos. Elles sont nombreuses!

M. André-Bertrand Chautard. Trop souvent, la Haute Cour n'a pu siéger faute d'atteindre le quorum. On a fait beaucoup de publicité autour de ces incidents, ce qui n'a pas manqué d'atteindre gravement son prestige.

Plutôt que d'y trouver des armes contre des hommes et, à travers eux, contre des partis, peut-être aurait-il mieux valu rechercher objectivement les causes de ces défaillances.

En réalité, ces causes sont multiples. La principale, comme on l'a rappelé, est constituée, sans conteste, par les trop nombreuses obligations que crée le mandat parlementaire.

Sans être dispensé d'aucune de celles-ci, le juré doit, en outre, consacrer à la Haute Cour plusieurs journées par semaine, et cela, parfois, plusieurs semaines consécutives, pour peu que le sort s'en mêle, comme l'a souligné M. Maurice Guérin.

Le juré se trouve ainsi contraint de renoncer à toute activité en commission comme aussi à la participation à tout débat de l'Assemblée. Et trop souvent, entre un important débat ici et un rôle ingrat là-bas, il se trouve tenté de s'en remettre tacitement à son suppléant.

Mais le juré suppléant qui ne peut, d'ailleurs, jamais savoir d'avance s'il aura à jouer un rôle effectif, est peu soucieux de perdre un après-midi, et s'abstient, la plupart du temps, de répondre à la convocation de la Haute Cour.

Négligence regrettable, certes, négligence coupable peut-être, mais facilement explicable de la part d'hommes qui, trop souvent, une fois ou l'autre, ont perdu des journées entières à attendre en vain que

le jury soit constitué ou qu'ils soient appelés à siéger, ou qui, encore, sont désignés parfois sans leur avis et presque malgré eux.

Faut-il ajouter que jamais les jurés de la Haute Cour n'ont eu le sentiment que leur bon vouloir était encouragé ou facilité en quoi que ce soit ? C'est, il faut bien le dire, dans des conditions matérielles déplorables que les jurés sont appelés à passer des journées et, bien souvent, des nuits entières.

Il y a là une déficience qu'un texte législatif ne saurait corriger, mais dont doivent être saisis sans retard les services administratifs.

Nous leur faisons volontiers confiance, nous bornant ici à nous efforcer de rendre moins astreignant le rôle de député appelé à être juré.

Il n'est pas possible, l'expérience le montre suffisamment, de demander à un parlementaire de siéger à la Haute Cour pendant toute une session, c'est-à-dire pendant un mois ou un mois et demi, à la cadence de quatre jours d'audience par semaine: ce serait exiger de lui l'abandon de toute activité politique et parlementaire.

Le maximum qui peut être exigé est de siéger une semaine, c'est-à-dire quatre ou cinq jours environ par session.

Pour cela, il faut d'abord augmenter la proportion existant entre le nombre des députés nécessaires pour constituer le jury et le nombre de députés figurant sur la liste de tirage au sort.

Cette proportion était jusqu'ici de 96 à 24. On avait conservé la même proportion dans le texte initial de la commission, qui réduisait ces deux nombres de moitié: 48 à 12, ce qui revenait à dire, en tenant compte de l'obligation faite aux douze jurés suppléants d'assister aux débats, que les députés figurant sur la liste seraient appelés à être jurés en moyenne une fois sur deux.

Sur ce point, la commission nous a donné satisfaction, puisque, dans le texte actuel, la liste établie par l'Assemblée devra comporter 72 noms comme nous l'avons demandé.

Cette modification nous apparaît capitale, mais elle ne saurait suffire.

Si, en effet, elle donne la possibilité d'établir un certain roulement entre les membres de la liste, encore faut-il pouvoir organiser ce roulement. De ce point de vue, le système adopté par la commission apparaît incomplet.

Il faut, en effet, tout d'abord que le tirage au sort soit effectué suffisamment à l'avance pour que les jurés désignés puissent réserver les jours où ils seront appelés à siéger. Ceci est évidemment impossible si le tirage au sort a lieu immédiatement avant chaque affaire, comme le propose la commission.

Au surplus, ce tirage au sort, répété pour chacune des affaires inscrites au rôle, obligerait à déplacer chaque fois, donc presque chaque jour, 72 députés. C'est exactement le contraire de ce que nous avons voulu en réduisant le jury.

Enfin, faut-il ajouter que les députés appelés à siéger ne pouvant être que ceux qui seront présents au moment du tirage au sort, ce seront, en fin de compte, toujours les mêmes, c'est-à-dire les plus consciencieux, qui seront désignés.

Pour ces différentes raisons, il nous apparaît indispensable de faire procéder, comme par le passé, au tirage au sort des jurés pour toutes les affaires, à l'ouverture même de chaque session.

Il faut encore, et c'est, à mon sens, aussi important, que le juré désigné soit appelé à faire connaître son accord au moment de sa désignation.

Ainsi, éventuellement, en cas d'empêchement prévu pour la date à laquelle il est appelé à siéger, il pourra immédiatement en informer le président de la Haute Cour pour qu'un autre juré titulaire soit, sur-le-champ, désigné.

Ainsi se trouvera éliminée une des principales causes d'absence et sera rendu possible un roulement régulier entre les jurés d'un même groupe.

Le jury de la Haute Cour pourra ainsi se constituer plus sûrement.

Telles sont les principales modifications que nous vous demandons d'apporter au texte de la commission.

Jusqu'ici, les modifications, trop nombreuses, qui avaient été apportées à la constitution de la Haute Cour ont été trop souvent peut-être dictées par des considérations d'ordre politique. Les modifications que nous vous demandons d'adopter aujourd'hui ont, au contraire, un objectif purement pratique et sont, pourrait-on dire, le fruit de l'expérience.

Aussi sommes-nous assurés que cette réorganisation permettra à la Haute Cour de mener à son terme l'œuvre qui lui est confiée et que nous n'aurons pas à dresser dans un domaine aussi capital le procès-verbal de carence que d'aucuns se sont empressés, peut-être un peu trop vite, de porter au compte de nos institutions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Péri. Mesdames, messieurs, à nouveau l'Assemblée est saisie des difficultés de fonctionnement de la plus haute juridiction de France.

Mais ce que vous recherchez, ce n'est pas un meilleur fonctionnement de la Haute Cour: c'est la réhabilitation et la libération de tous les collaborateurs! (*Exclamations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi avons-nous dit non à une comédie judiciaire qui relaxe les uns après les autres les responsables de nos malheurs.

Nous ne saurions dissocier les derniers incidents de la Haute Cour de la situation politique dans laquelle se débat le pays. La dernière irrégularité du pouvoir judiciaire a été aussi illégale que l'élimination des communistes du bureau de l'Assemblée ou du Gouvernement. Ce n'est donc pas une question de procédure qui pourra masquer nos divergences profondes sur le problème de l'épuration.

Des stratèges bien pensants jugent le moment opportun de consommer la ruine de la Haute Cour. Mais ils voudraient perfidement accréditer dans l'opinion l'idée que les jurés communistes en seraient les responsables.

En effet, le projet de la commission a pour but de placer les jurés communistes devant le dilemme suivant: ils seront liés à une procédure judiciaire qui tend à libérer effectivement les promoteurs de notre désastre national et ils deviendront ainsi les complices de l'acquittement des traîtres, ou bien, s'ils ne consentent pas à devenir vos otages, ils seront passibles de peines d'amende et, même, d'emprisonnement.

Faisant allusion à ces nouvelles dispositions du projet de la commission, le rédacteur de la chronique judiciaire du *Figaro* écrivait la semaine dernière:

« Verra-t-on un jour M. le procureur général près la Cour de cassation requérir les gardes pour l'arrestation de M. Kriegel-Valrimont, ou le président de la Haute Cour imputer les frais d'un procès de trahison au parti communiste ?

« Verra-t-on ces jurés, qui sont aussi des juges, et des juges suprêmes et sans appel, descendre de pied ferme à la souricière du palais ? Devra-t-on chaque fois demander la levée de l'immunité parlementaire ? »

Quelle conception étrange avez-vous de la justice! Soyez sûrs que ce n'est pas la crainte de sanctions pénales qui amènera les jurés communistes à s'associer, malgré eux dans le secret des délibérations, à une sentence amnistiante.

Votre obstination, depuis trois ans, à ne point vouloir rendre publiques les délibérations du jury, dévoile bien votre position partisane en matière d'épuration. Sinon, pourquoi en redouteriez-vous la publicité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ici, dans ces débats parlementaires qui engagent la vie de la nation, vous ne pouvez dissimuler votre comportement politique. Pourquoi cherchez-vous alors à cacher l'attitude qu'au palais de justice vous adopteriez au regard des actes politiques des ministres de Vichy, dont un grand nombre de Français subissent encore les conséquences douloureuses.

Et rendre à la vie publique, au milieu des difficultés de l'heure, des hommes d'Etat pro-hitlériens, est-ce là appliquer le programme du conseil national de la résistance ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Libre, le pro-hitlérien Marquet ne demeurera pas inactif et, encouragé par l'exemple de Pierre-Etienne Flandin, le jour n'est pas loin où il clamera, à son tour, sa haine de la résistance.

L'ancien ministre du Gouvernement de Vichy, Pierre-Etienne Flandin, a, en effet, poussé l'impudence jusqu'à insulter la résistance.

M. Paul Giacobbi. Vous étiez juge, madame!

M. Fernand Grenier. Et vous, qui êtes du R. P. F., vous banquetiez avec Flandin! (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mathilde Péri demande la publicité des débats; vous, vous donnez la publicité à des actes inutiles.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

Mme Mathilde Péri. Monsieur Giacobbi, la peur du gendarme m'empêche de trahir le secret des délibérations. (*Sourires.*)

Quelle ingratitude pour les juges de la Haute Cour qui, en acquittant Pierre-Etienne Flandin, l'avaient gratifié du titre de résistant!

Cependant, l'ancien ministre des affaires étrangères du gouvernement de Vichy avait, bien avant 1939, et pour notre malheur, joué un rôle primordial sur l'échiquier européen. Celui-ci est de nouveau bouleversé, mais cette fois par les démocrates tchécoslovaques, ce qui a valu à cette tribune la diatribe de M. Georges Bidault.

Le nom du ministre a changé, mais le même esprit réactionnaire demeure au Quai d'Orsay. (*Interruptions au centre.*)

En 1938, au soir de Munich, Georges Bonnet a dû d'autant plus se réjouir qu'il avait été l'un des instigateurs de la défaite de la Tchécoslovaquie. Dix ans après, dans le même bureau ministériel, son successeur, M. Georges Bidault, fulmine parce que les communistes tchèques ont effacé Munich. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On interrompait déjà Péri à propos de Munich, il y a quelques années.

M. Maurice Simonnet. Il est inadmissible qu'on attaque ainsi un absent qui est, de surcroît, le ministre des affaires étrangères de notre pays. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Péri. Flandin doit, d'ailleurs, éprouver la même fureur à l'égard du gouvernement de Prague, lui qui, en juillet dernier, devant la Haute Cour, parlant de l'effondrement économique des pays balkaniques, disait en substance: Qui tient Vienne, tient la clé de l'Europe.

Cette clé est maintenant entre les mains d'hommes d'Etat qui construisent le socialisme. De là la fureur de tous les ennemis de la démocratie.

La tapageuse rentrée politique de l'homme qui félicita Hitler du rapt de la Tchécoslovaquie présage qu'il entend à nouveau participer à la direction gouvernementale du pays.

Cette perspective ne peut qu'inquiéter les travailleurs qui gardent la souvenance de la hauteur méprisante avec laquelle Flandin parlait de leurs difficultés matérielles.

Ces ouvriers, cependant, on montré qu'à l'heure du péril le « matérialisme sordide » pesait peu dans leur combat contre l'envahisseur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Maintenant, à la misère des familles endeuillées, abandonnées à leur détresse par le Gouvernement, s'ajoute la peine de lire ou d'entendre dire que l'homme qui torturа ou envoya à la mort leur disparu est libre.

Libres, les juges français des cours martiales allemandes!

A Dijon, la cour martiale hitlérienne avait fait couvrir de tentures noires la salle des états des ducs de Bourgogne et le tableau allégorique représentant les gloires de la Bourgogne: le grand Carnot, Bossuet, Lamartine.

Mais l'atmosphère lugubre que la gestapo avait voulu créer ne pouvait éteindre la lumière des quinze glorieux F. T. P. F. qui allaient être condamnés à mort.

A côté des juges hitlériens siégeaient des magistrats français. Ce sont eux qui avaient besoin de masquer les figures de Bossuet, de Rude, de Lacordaire. Sur ces juges, Bossuet aurait pu ajouter: Toujours prêts à dire avec Caïn: « Qu'ai-je affaire de mon frère ? »

Ces magistrats sont libres. Ils seront sans doute à nouveau des juges zélés, pour condamner les survivants de la Résistance.

Le juge Benon a bénéficié de la même clémence, lui qui, cependant, a envoyé à la guillotine les glorieux patriotes Bastard, Tryszbuski et Bréchet.

La veuve de ce dernier disait aux juges: « Vous avez accepté de venir siéger à cette cour spéciale. Moi je n'aurais pas voulu. » Longuement, elle parla de la vie de résistant de son mari. Puis elle tendit au président la lettre d'adieu déchirante, griffonnée quelques instants avant de mourir, et dans laquelle se trouvait cette phrase: « Le jugement était fait d'avance ».

Lucien Sampaix, rédicteur à *L'Humanité*, qui avait mené une campagne vigoureuse contre Abetz et Brinon, échappa au couperet. Mais, quelques mois plus tard, le 15 décembre 1941, il tombait sous les balles allemandes, à la prison de Caen.

Le député communiste Jean Catelas, déchu illégalement de son mandat parlementaire, parce qu'il avait commis le crime de se dresser contre la politique pro-hitlérienne qui devait mener la France à la capitulation de 1940, fut condamné à mort par le juge Devise.

« Nous avions les larmes aux yeux en le voyant passer, criant sa foi et son attachement à la France », écrivaient les détenus de la prison de la Santé. « La vision de sa tête tombant sous le couperet me hante toujours » me disait plus tard le gardien de la prison.

Mais le juge Devise attend paisiblement sa libération à l'infirmerie de Fresnes.

Libre aussi l'agent de la gestapo! Libre aussi le milicien sadique ! Et jusqu'au Conseil d'Etat qui réserve sa sollicitude à la veuve d'un collaborateur.

Après la libération, deux collaborateurs, le père et le fils, ont été exécutés à Béziers par des résistants. Le ministère des finances, sur la requête du Conseil d'Etat, devra verser 200.000 francs à la veuve, alors que le Gouvernement s'est toujours refusé à confisquer les biens des traîtres, alors que ce même gouvernement nous opposa, à l'aube du 6 février dernier, l'article 17, parce que nous demandions, pour les orphelins de guerre, qui n'ont encore rien reçu, 12.000 francs par an!

Dans la balance du Conseil d'Etat, la vie d'un milicien a plus de valeur que celle d'un résistant! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette justice inversée s'attaque à nos glorieux F. T. P. et je veux ici rendre hommage aux cinq étudiants du lycée Buffon: Benoist, Grelot, Arthus, Legros et Baudry.

En janvier dernier, sans mandat d'amener, le parquet de Pontoise fait procéder à l'arrestation des anciens F. T. P., Laurence et Dauchel, pour faits de guerre. Soumis à la torture à la gendarmerie de Persan-Beaumont, Roland Laurence et Kléber Dauchel sont traînés en prison.

Qui aurait cru, monsieur le garde des sceaux, que sous votre ministère un déporté, qui est revenu malade comme tant d'autres, serait traité de la sorte ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous savez, sans doute, madame Péri, quel est leur sort actuel ?

Mme Mathilde Péri. J'allais le dire ! Mais Dauchel et Laurence ont été libérés aussi grâce à la protestation des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a d'ailleurs une corrélation entre la réhabilitation des collaborateurs et les récents emprisonnements des déportés communistes.

Si la réaction parvenait à accréditer dans l'opinion publique que les résistants communistes étaient dominés par leurs instincts sanguinaires, comme il serait facile de dire: « Vous voyez bien, les jurés communistes sont tout aussi sanguinaires, et c'est pour cette raison que la Haute Cour ne peut fonctionner. »

Ainsi, une campagne se développerait — campagne qui est déjà commencée — pour la revision de tous les procès de collaboration.

Il reste, d'ailleurs, peu de cellules à ouvrir. Et Pétain, réhabilité, délivré, rejoindrait ses complices Flandin, Marquet, Beaudoin — la liste en est trop longue — délivrés, eux, depuis longtemps.

Mais d'où vient l'étrange mansuétude des jurés de la Haute Cour ?

A la vérité, devant la poussée des forces démocratiques, les classes dirigeantes apeurées veulent hâter la réconciliation des hommes politiques réactionnaires et de leurs agents ralliés, pendant l'occupation, les uns au groupe anglo-saxon, les autres au groupe hitlérien. (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette réconciliation avec des ennemis d'hier découvre le sens de votre épuration.

Mais nous ne voulons pas être complices de cette épuration. Car votre indulgence n'est pas seulement une injure à nos morts; elle sape une victoire qui nous a coûté si cher.

Le souvenir des affiches hitlériennes « Avis » s'efface peut-être. Mais la tragédie de nos martyrs s'est si souvent continuée en exhumant les otages de la fosse commune!

« Le numéro 7 est reconnu, inscrivit le fossoyeur: Banatel (André), interne des hôpitaux, âgé de 23 ans, fusillé au Mont-Valérien. »

La reprise du pantalon avait aidé sa mère à l'identifier. Cependant, pour plus d'assurance, le fossoyeur tendit encore au père un soulier qui se détacha du tibia. C'était lui, c'était bien lui, leur unique enfant. Graves, silencieux, il sont repartis pesamment. Désormais, la vision des restes de leur fils unique s'interposera entre eux et le souvenir charnel du brillant étudiant.

Cette dualité est atroce. Il est atroce de rechercher sur une photographie ou dans le souvenir des temps heureux la matérialité vivante de l'être disparu. Et c'est une souffrance qui vous broie le cœur.

En nous séparant à la porte du cimetière de Nanterre, Mme Banatel me sourit dans ses pleurs. Sans doute vous auriez pensé comme moi, vous trouver devant l'image de la douleur maternelle de toute notre Europe déchirée.

Mais d'où viennent tant de malheurs ? Et ici je me permets de poser la question: quels sont les sanguinaires ? Ceux qui veulent maintenir un ordre social où les hommes s'entretuent, ou ceux qui, comme nous, veulent instaurer un ordre social où un homme ne sera jamais amené à égorger son frère inconnu ? (*Murmures au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre, voilà le sens de notre épuration. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Mes chers collègues, je vous avoue qu'en déposant une proposition de loi qui tendait à la suppression de l'appareil judiciaire créé au lendemain de la libération, et ce trois ans après; en demandant, par conséquent, la suppression pure et simple des tribunaux d'exception que sont la Haute Cour de justice, les cours de justice et les chambres civiques, je ne croyais pas commettre un acte tellement téméraire qu'il dut dresser contre lui la quasi unanimité de la commission de la justice.

Je sais bien que la commission a disjoint le cas de la Haute Cour de celui des autres juridictions d'exception, en vue de réserver à ces dernières un examen ultérieur.

Mais certains incidents, sur lesquels je ne veux d'ailleurs pas m'étendre, n'ont-ils pas alerté et même inquiété l'opinion publique et les plus hautes autorités morales du pays, au point que nous sommes obligé de nous demander si les décisions rendues par ces tribunaux d'exception ne risquent pas, à brève échéance, d'être remises en question ? Ce serait évidemment un résultat auquel nous ne pouvons pas souscrire.

Si je devais éprouver quelque scrupule, il serait bien vite apaisé par l'accueil favorable à ma proposition manifesté par plusieurs de nos collègues qui, dans la presse notamment, ont, eux aussi, demandé la suppression de juridictions d'exception qui ne sont plus prises au sérieux et dont le fonctionnement soulève parfois une indignation justifiée.

M. Vincent Badie, pour sa part, n'a-t-il pas saisi l'Assemblée d'une proposition sensiblement analogue à la mienne ?

Aussi bien n'est-ce pas simplement à un retour à la légalité républicaine que je vous convierai en vous proposant tout à l'heure d'adopter un contre-projet qui n'est autre que ma proposition initale, mais limitée à la question de la Haute Cour de justice.

Je ne pense donc pas que notre Assemblée puisse demeurer insensible à une tradition républicaine dont les graves événements que vit actuellement l'Europe nous imposent plus que jamais le respect.

Je ne referai pas l'historique de la Haute Cour, que vient de retracer tout à l'heure M. le rapporteur.

Créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, pour sanctionner les faits de collaboration commis par les membres des gouvernements qui se sont succédé en France depuis le 17 juin 1940 jusqu'à la libération, son fonctionnement ne tarda pas à soulever des difficultés qui nécessitèrent plusieurs modifications successives de son organisation initiale.

Malgré ces aménagements, notre Haute Cour a finalement échoué dans une impasse et nous avons vu son président, notre éminent collègue M. Henri Noguères, à la compétence et à la conscience de qui je tiens, moi aussi, à rendre hommage, contraint de donner sa démission.

Qu'est-ce à dire?

La Haute Cour? Mais son nom même évoque les souvenirs les plus graves et les plus solennels d'une histoire encore récente. Son caractère même suppose qu'elle juge, dans l'indignation unanime du pays, un cas que tous qualifient « trahison », cas essentiellement mémorable parce qu'insolite et d'une certaine rareté.

Mais que la Haute Cour devienne une sorte d'institution permanente, qu'elle juge tant de personnes qu'on oublie leurs noms et qu'on perd leur trace dans les faits divers des journaux, qu'elle soit le siège d'incidents où des idéologies s'affrontent au lieu que s'en dégagent des culpabilités, c'est, à mon avis, à quoi il faut mettre fin et cela pour la santé morale du pays et aussi pour garder, contre les déformations, le patrimoine même de la Résistance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La Bruyère a dit, je le sais bien, que « le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier est de la différer ».

Pourquoi faut-il que l'œuvre de la justice soit si laborieuse devant notre Haute Cour, alors que celle-ci devrait être, au contraire, un modèle, je dirai même un exemple?

Personne ne peut contester que la qualité essentielle de la répression est de s'avérer rapide. Or, plus de trois ans se sont écoulés depuis la fuite de l'ennemi et l'on trouve encore plus de trente dossiers à juger.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que, pour l'honneur même de la France, il soit nécessaire que l'institution actuelle cède la place à une juridiction qui, dans la sérénité, dans le calme, châtie rapidement les coupables, absolve les innocents et ne donne plus au monde le spectacle d'une caricature de justice ?

Est-ce digne de notre pays qui, à juste titre, est souvent dans ce domaine cité en exemple et en modèle, que de laisser subsister un tribunal qui n'est pas remarqué pour la rectitude et la sérénité de ses décisions, mais qui l'est trop souvent par les incidents qui marquent ses principaux verdicts ?

J'ai dit que je n'insisterai pas sur ces incidents que chacun connaît et que beaucoup déplorent. Mais n'est-il pas nécessaire de rappeler ici certaines évidences, dont on ne semble pas se rendre suffisamment compte ?

M. Pierre Bernus, ces jours derniers, dans *Le Journal de Genève*, affirmait que la question de la justice politique restait posée en France et, jugeant sévèrement notre attitude, il écrivait :

Quant aux hommes politiques, il semble que la majorité d'entre eux ne sachent pas ou ne veuillent pas voir l'importance primordiale du problème de la justice, particulièrement au moment où l'union des Français est une nécessité vitale.

Or, elle ne saurait se réaliser pleinement si on laisse, au flanc de la nation, la plaie purulente que constitue, il ne faut pas hésiter à le répéter, la justice telle qu'elle fonctionne encore.

En effet, mesdames, messieurs, à la veille d'un débat à qui on voudrait s'essayer au jeu subtil des pronostics, il faudrait conseiller de fonder son avis beaucoup plus sur la composition politique du jury que sur le degré de culpabilité de l'inculpé. C'est dans l'urne où l'on a tiré au sort les noms des jurés que se fixe le sort des accusés, beaucoup plus qu'à l'audition des témoignages ou au déroulement des débats.

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. Très juste!

M. Pierre July. La justice peut-elle, oui ou non, se confondre avec ce jeu de hasard ? Et, je vous pose la question, la Haute Cour est-elle une juridiction ou une loterie ?

Singulière justice, vous en conviendrez, que celle qui dépend de la présence ou de l'absence de tel ou tel juré, présence ou absence due elle-même à l'autorisation ou au refus du parti dont il dépend, ou encore de l'éclipse de jurés au cours des délibérés.

N'a-t-on pas assisté à des faits encore plus scandaleux: des jurés, oublieux de leurs devoirs, clamant en pleine audience: « La haine est un devoir! », tandis que d'autres cherchaient à influencer leurs collègues par la menace.

Mesdames, messieurs, à mon avis, tout cela n'a rien à voir avec la justice. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il parle comme Clemenceau!

M. Pierre July. Si je vous propose la suppression pure et simple de la Haute Cour, c'est que, moquée des uns, haïe des autres, sévèrement jugée de tous, elle n'est point perfectible. C'est qu'à la lueur d'expériences, il s'affirme chaque jour que cette juridiction d'exception porte en elle des défauts incorrigibles.

Le malaise est ancien. On n'y a pas remédié en remplaçant son président magistrat par un parlementaire, lequel, je l'ai déjà dit, en assure la direction avec autorité et compétence.

Les modifications apportées depuis la libération — je me bornerai à rappeler les plus importantes: celles de la loi du 27 décembre 1945, celles de la loi du 15 septembre 1947 — ont-elles amélioré le fonctionnement de la Haute Cour ? Ont-elles interdit les incidents ?

De toutes les défaillances que l'opinion a notées à chaque session — négligence des jurés, volonté de certains d'entre eux publiquement affirmée, décision *ultra petita*, apparence d'acharnement contre certains accusés — on ne peut imputer la responsabilité à une insuffisance de textes qu'il suffisait de modifier.

Mesdames, messieurs, les institutions sont comme les hommes; au délinquant primaire, il faut réserver la faveur du sursis; aux récidivistes, il faut appliquer la rigueur de la loi. Puisqu'elle s'est comportée comme une récidiviste impénitente, la Haute Cour, à mon sens, ne mérite aucune indulgence.

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai.

M. Paul Bacon. Il faut tout recommencer, alors ?

M. Pierre July. La commission de la justice nous dit, il est vrai, que « s'il s'agit de crimes politiques, le juge de droit commun en la matière ne peut être qu'une juridiction politique ». Elle ajoute que « s'ils étaient soumis aux tribunaux militaires ou aux cours d'assises, c'est alors que ces juridictions ordinaires apparaîtraient au regard de ces crimes comme des juridictions d'exception ».

Je me permets de ne pas partager cette opinion.

Sans doute, la IIIe République a soumis à une Haute Cour de justice la connaissance des crimes commis par certaines hautes personnalités politiques, mais l'organe de la justice politique était le Sénat constitué en Haute Cour de justice. N'oublions pas que c'était la Chambre des députés qui mettait en accusation et que, dans tous les cas, la Cour de Justice demeurait une juridiction, c'est-à-dire qu'elle était chargée d'appliquer la loi. Elle ne pouvait donc pas punir un fait qui n'était pas puni par la loi, ni apliquer à un fait punissable une peine autre que celle prévue par la loi.

Reconnaissons enfin que le Sénat de la IIIe République n'a usé de ses prérogatives de justicier qu'avec une sérénité et un sens supérieur du droit que notre collègue M. Marcel Cachin a connus lorsque, comme les collaborateurs d'hier et ceux de demain — il faut l'espérer — il était poursuivi selon les dispositions du code pénal pour avoir « pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec des agents d'une puissance étrangère...

M. Fernand Grenier. On sait ce qu'il en est advenu!

M. Pierre July. ...pour l'engager à commettre des hostilités contre la France ou lui en procurer les moyens. »

Rien donc de comparable...

M. Fernand Grenier. Que voulez-vous dire ? Vous laissez entendre que Marcel Cachin était un collaborateur ? Voulez-vous préciser votre pensée ?

M. Pierre July. Je veux dire qu'il fut un temps, en 1923, où M. Marcel Cachin était inculpé, comme les collaborateurs de ces dernières années, pour intelligences avec l'ennemi.

M. Jean Llante. Vous n'allez pas mettre M. Cachin et les collaborateurs dans le même sac!

M. Rémy Boutavant. Vous êtes un goujat de comparer Marcel Cachin avec les collaborateurs; d'autant plus qu'il n'est pas présent. (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Pierre Villon. Vous prenez toujours à votre compte les faux de la Gestapo!

M. Pierre July. J'aurais souhaité être écouté de vous avec la même sérénité que je mets dans mon intervention.

Rien de comparable, disais-je, entre le Sénat constitué en Haute Cour et l'institution qui fait l'objet de nos débats.

Mais remontons un peu plus haut, si vous le permettez. Le débat n'en sera que plus serein.

L'histoire, quoi qu'on en ait pu dire, est pauvre en précédents aux tribunaux spéciaux qui nous occupent.

On a vu, certes, des tribunaux d'exception jadis constitués tout exprès pour connaître d'un cas avec mission expresse de condamner. Ainsi pour le maréchal de Marillac, pour Cinq-Mars, pour de Thou, ce criminel de l'amitié, qui savait se taire, pour Fouquet, pour d'autres encore... Mais, dans tous les cas, on peut affirmer que le souverain auquel appartenait le droit de juger, symbolisé par la main de justice, en retenait l'usage pour un instant.

Au surplus, de telles juridictions ne condamnaient qu'une individualité ou quelques-unes. Et l'école officielle nous apprend pourtant que leur action était arbitraire et relevait des époques de tyrannie.

On a vu ensuite des tribunaux révolutionnaires juger une caste dont on pouvait légitimement craindre qu'elle s'opposât au nouveau régime, mais avec des indulgences pour ceux qui acceptaient de donner des gages ou se déclaraient convertis. Et ces condamnations ont porté sur des effectifs qui paraissent aujourd'hui dérisoires.

L'histoire officielle admet cependant qu'il y eut là des excès.

On a vu ensuite un tribunal militaire réuni pour statuer sur le cas d'un homme qui n'en relevait pas: ainsi périt le duc d'Enghien. Mais il s'agit d'un cas et d'un seul, et les admirateurs les plus décidés de Napoléon Ier reconnaissent que ce fut un crime.

On a vu enfin des commissions spéciales, sous le Second Empire, juger et déporter au nom de la loi de sûreté générale. Mais la loi était préalable et le nom en est resté dans toutes les mémoires, et nous savons des familles où l'on n'a pas oublié l'usage qu'on en a fait.

Mesdames, messieurs, on n'a jamais vu dans l'Histoire un précédent comme celui de Vichy. Nous l'avons condamné pour ses cours spéciales et nous avons eu raison. Mais n'aurions-nous pas été, malgré nous, impressionnés par ce fâcheux précédent, tout en le condamnant ?

J'avoue que ce n'est pas sans amertume que je lisais avant-hier, dans le *Journal de Genève*, précisément à propos de la Haute Cour de justice française: « On dirait qu'il y a eu une contamination de l'ennemi. »

M. Fernand Grenier. S'ils avaient connu le four crématoire, les gens de Genève, s'ils avaient subi ce que l'ennemi nous a fait, ils parleraient autrement.

M. Pierre July. Ecoutez les hommes de 1793, — ils vous valaient bien —...

M. Fernand Grenier. Ce sont ceux qui n'ont pas souffert qui parlent comme vous venez de le faire de l'occupation.

M. Pierre July. ...proclamer avec ce sens quasi-religieux qui les animait: « La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ». Et la Restauration, dans une charte à laquelle toutes nos écoles reprochent l'insuffisance des garanties démocratiques qu'elle octroyait, a dit: « Il ne pourra être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. »

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de revenir tout simplement aux traditions républicaines et de confier aux tribunaux de droit commun les dossiers qui, par suite de la carence de la Haute Cour, n'ont pas encore été jugés.

Au surplus, les principes du droit pénal exigent de nous des réflexions auxquelles je me permets de vous convier.

Si l'histoire n'offre pas de justification à nos tribunaux spéciaux, les principes de notre droit pénal traditionnel n'en offrent pas davantage. C'est un principe trop connu chez nous pour que j'aie besoin d'insister qu'il n'y a pas de crime sans loi qui, préalablement, en détermine les éléments constitutifs.

Je sais bien qu'il est un pays où les principes exigent qu'il n'y ait pas de crime sans peine. Là, le juge, même en l'absence d'un texte, doit frapper celui qu'il estime coupable. La justice participe de la dureté même du régime politique. Tout peut devenir une faute. On risque un châtiment alors même qu'on n'a pas le sentiment d'une faute. Ce pays dont le droit pénal différait si totalement du nôtre au temps où l'on respectait les principes, c'est l'Allemagne. Et je ne suis pas loin de dire qu'à notre insu l'occupation nous a marqué et qu'elle a introduit chez nous des principes étrangers dont nous n'avons pas encore trouvé le temps ou la force de nous débarrasser.

Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que nous voulions céder davantage à une philosophie nouvelle qui bouleverserait les valeurs ordinairement reçues et qui sacrifierait la primauté de l'homme à la raison d'Etat. C'est ce que fait le code pénal soviétique lorsqu'il décide dans son article 6:

« Est considérée comme socialement dangereuse toute action ou omission dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le pouvoir ouvrier et paysan. »

Quant à moi, mesdames, messieurs, je préfère revenir à nos principes traditionnels, car, à mon sens, ils sont les seuls susceptibles de garantir nos libertés.

Enfin, mesdames, messieurs, il est un fait qui me tient particulièrement à cœur et auquel nous aurions tort de ne pas prêter une suffisante attention. Les erreurs et les excès de nos juridictions d'exception constituent un aliment de choix à la propagande de ceux qui se sont lourdement trompés, — c'est le moins que l'on puisse dire, — et qui, aujourd'hui, voudraient nous prouver qu'il avaient eu raison.

Je crois vous avoir démontré que, si nous réclamons une justice plus parfaite, c'est au nom de principes qui trouvent leurs racines dans l'histoire profonde de notre pays.

J'ajoute que si nous exigeons une justice plus sereine et plus sûre, c'est aussi au nom de ceux mêmes qui ont combattu parfois jusqu'à la mort pour un idéal qui a été forgé dans la lutte clandestine contre l'adversaire hitlérien.

C'est cet idéal de la Résistance...

M. Fernand Grenier. L'idéal de la Résistance c'était le châtiment des traîtres. C'est le contraire que l'on fait!

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. C'était peut-être votre idéal, mais celui de la Résistance, c'était de chasser les Allemands!

M. Pierre July. ...de la vraie Résistance, qui n'avait d'autre but que la libération de la France, que nous voulons maintenir à tout prix intact, en le débarassant de toute souillure et que nous voulons définitivement intégrer dans le patrimoine national, dans toute sa pureté.

M. Fernand Grenier. Réactionnaire!

M. Pierre July. N'oublions pas, mesdames, messieurs, que la qualité de la justice est la marque la plus sûre d'une vraie civilisation et que c'est en matière politique surtout qu'il faut être ferme sur le principe, car il n'est pas de domaine où le droit et l'injustice se côtoient aussi étroitement, où le respect de la loi se confonde avec le délit d'opinion, où la bonne foi puisse être retenue pour tendance partisane et où la liberté d'opinion puisse devenir crime après avoir été le simple respect de la loi.

Ce qui importe donc au plus haut point, c'est d'assurer à tous la liberté dans une nation libre — et, pour cela, chasser l'arbitraire — et de faire sanctionner la liberté dans une justice libre.

C'est là, mesdames, messieurs, bien plus que dans certaines améliorations matérielles fertiles en déceptions que, pour nous, Français, qui sommes à la pointe de la civilisation occidentale, réside la vraie source du progrès.

Je vous demande également de ne pas rester sourds à certains avertissements que nous adressent en ce moment les plus hautes autorités morales de ce pays.

Dans une lettre adressée, en octobre dernier, à M. le Président de la République — lettre qui, j'espère, lui est bien parvenue — les cardinaux et archevêques de France...

M. Fernand Grenier. Ah! non, pas ceux-là!

Lorsqu'un cardinal, à Paris, bénissait les volontaires de la ligue contre le bolchevisme, il ne s'est pas trouvé un seul cardinal, en France, pour faire dire une prière à la mémoire des héros fusillés à Châteaubriant! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Qu'ils ne viennent pas parler, aujourd'hui, ceux qui n'ont pas eu de courage sous l'occupation!

M. Pierre July. Vous savez fort bien que vous ne dites pas la vérité.

M. Fernand Grenier. « La patrie, c'est Pétain, Pétain, c'est la France. » Voilà ce qu'ils disaient!

M. Pierre July. Ce matin, monsieur Grenier, vos amis invoquaient à tout instant le nom du R. P. Riquet. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Protestations au centre. — Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Et le cardinal Saliège ?

M. Pierre July. Vous savez bien que l'Eglise est indivisible!

Mme Raymonde Nédelec. Le R.P. Riquet a fait son devoir de Français!

A l'extrême gauche. Et le cardinal Gerlier? (*Interruptions au centre.*)

M. Maurice Guérin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur July?

M. Pierre July. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guérin, avec la permission de l'orateur.

M. Maurice Guérin. Je voudrais répondre, le plus calmement possible, à nos collègues du parti communiste, qui viennent de citer le nom du cardinal Gerlier.

Je ne citerai qu'un seul fait: j'ai vu, vous entendez bien, de mes yeux vu, le dossier dans lequel se trouvent les lettres de remerciements de votre camarade Chaintron sauvé de la mort par le cardinal Gerlier. Répondez donc à cela! (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Grenier. Sous l'occupation, lorsque des patriotes étaient fusillés presque chaque semaine, jamais l'archevêque de Paris n'a osé, du haut de la chaire, dire publiquement: l'ennemi a fait fusiller tel Français, il faut prier pour sa mémoire.

Lorsque Pétain est venu à Paris en 1944, c'est lui qu'on a béni.

M. Joannès Charpin. Vous ne répondez pas à la question qui vous a été posée, monsieur Grenier.

M. Maurice Guérin. Monsieur Grenier, vous n'avez pas répondu à la question précise que je vous ai posée!

M. Jean Llante. Nous admettons ce que vous dites sur Chaintron. Nous avons foi en votre parole.

Il n'en reste pas moins que le cardinal Gerlier a déclaré, à Lyon — et j'y étais: « Pétain c'est la France et la France c'est Pétain ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Je vous disais, il y a un instant, que les cardinaux et archevêques de France avaient adressé une lettre à M. le Président de la République...

M. Fernand Grenier. Il est dommage qu'ils n'en aient pas adressé à Stülpnagel.

M. Pierre July. ...dans laquelle ils se faisaient l'écho des « inquiétudes qu'ils avaient recueillies à travers le pays et dans toutes les classes de la nation et que ne cesse d'entretenir dans les esprits le fonctionnement de la justice politique ».

Plus récemment encore, le pasteur Marc Boegner en appelait aussi à M. Vincent Auriol des « atteintes aux droits inscrits dans la Constitution ».

« L'honneur de la France est gravement atteint, précisait-il. Des condamnations iniques ont été prononcées. »

Le barreau de Paris, gardien scrupuleux de la justice française, s'est ému par la voix de ses plus éminents représentants.

Pour ceux d'entre nous, mesdames, messieurs — et nous sommes nombreux ici — qui avons consacré le meilleur de notre vie au service de la justice, comment ne pas se dire d'accord avec ces fortes paroles de Me Maurice Garçon, dans son discours de réception à l'Académie française.

Ecoutez bien:

« Rendre la justice, c'est faire respecter la loi avec fermeté, mais sans passion.

« Combien pourtant, dans la foule, regrettent encore de ne pouvoir disposer de l'arbitraire pour faire triompher leurs doctrines et n'admettent que mal l'indépendance d'un juge lorsqu'elle leur résiste. Si l'idée de justice est comme un instinct, trop souvent on croit l'avoir satisfait en adoptant seulement un certain formalisme extérieur, qui n'est qu'hypocrisie. Croit-on que la justice est rendue parce qu'un tribunal a lu un jugement, si ce tribunal est composé de jurés ou de juges partisans ou serviles? Le magistrat doit oublier ses propres ressentiments lorsqu'il siège, si on lui confie l'honneur de faire respecter la loi, ce doit être parce qu'on pense qu'il est sourd aux appels, voire aux injonctions parfois frénétiques qui, du dehors, voudraient lui dicter ses sentences.

« C'est en matière politique surtout qu'il faut être ferme dans l'indépendance de sa conscience. Pour ces crimes, qui ne sont quelquefois que la manifestation d'une liberté d'opinion, il ne peut se faire le serviteur d'un parti ni chercher, par des condamnations, à faire disparaître une opposition qui peut être légitime.

« Il ne doit chercher que si une loi, promulguée préalablement au crime reproché, a été violée, la mesure dans laquelle cette violation a troublé l'ordre social et la sanction équitable que mérite l'infraction. Cela seul importe.

« Il doit ignorer l'intérêt particulier d'un homme ou d'un parti, fût-il au pouvoir, qui ne verrait dans la justice qu'un moyen de se débarrasser d'adversaires ou d'assouvir des vengeances. La bonne foi même de partisans ne justifierait pas leur action.

« Assurer à tous la liberté dans une nation libre, chasser l'arbitraire, faire affirmer et sanctionner cette liberté par une justice libre, voilà l'idée morale dont les premières notions sont nées au cours de la crise de conscience étudiée par celui auquel vous me faites l'honneur de succéder. »

Ainsi s'exprimait Me Maurice Garçon.

M. Fernand Grenier. En matière de résistance, ce n'est pas une autorité. (*Interruptions à droite.*)

M. Pierre July. Oui, faisons respecter la loi avec fermeté, mais sans passion.

Faisons aussi ce que demande — puisque vous parlez des résistants — Mgr Théas, cet admirable résistant que M. le ministre a peut-être, comme moi-même, connu à Compiègne:

« Si les détenus sont vraiment coupables, dit-il, punissez-les. S'ils sont innocents, mettez-les en liberté et réparez le tort qu'ils ont subi.

« Hier, sous l'occupation étrangère, une résistance française dénonçait et stigmatisait les crimes allemands. Aujourd'hui, l'injustice française organise la complicité du silence. »

Je ne crois pas devoir m'associer à cette complicité, confiant que notre Assemblée saura prendre les seules mesures dignes de nos traditions françaises.

Pour moi, lorsque la justice a déserté le prétoire au profit des passions partisanes, il n'y a plus de garantie pour les honnêtes citoyens; il n'y a plus de liberté.

La France, mesdames, messieurs, sans la justice et sans la liberté ne serait plus la France.

Malheur à nous si les paroles que prononçait à cette même tribune Georges Clemenceau, au lendemain d'une tourmente qui aurait pu emporter toutes les valeurs morales et spirituelles, venaient à ne plus être vraies:

« La France, hier soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'humanité, demeurera toujours le soldat de l'idéal. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute suspendre maintenant la discussion. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 5 mars 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Débat sur la demande discusion d'urgence de la proposition de loi de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux souscriptions d'actions des sociétés anonymes (nos 3218-3651. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les avoués exerçant près le tribunal civil de première instance de Grasse, à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes; 2° de MM. Rugues, Médecin, Olmi, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis plus de dix ans dans la ville de Cannes (nos 1134-1457-2440. — M. Grimaud, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet et des proposition de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1893-270-992-1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes), 1101-2075-2643-2869-3396. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quatorze heures:

Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée (n° 3522 rectifié).

A quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées (3e appel).

2. — M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire (3e appel).

3. — M. Albert Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'incendie des communes suburbaines de la Seine ont été retirés, en 1940, des attributions des municipalités de ce département. Cette situation devait se terminer avec la cessation des hostilités. Or, il n'en est rien et, en 1947, les communes continuent à payer un contingent annuel pour les services du régiment de Paris en banlieue; et lui demande s'il envisage le rétablissement des services d'incendie de 1939, ce qui ne manquerait pas d'alléger les finances communales et correspondrait à l'opinion unanime des maires, exprimée au cours des assemblées des maires de la Seine et de l'association des maires de France (2e appel).

4. — M. Henri Lespès expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la société Citroën vient de réduire au cinquième les attributions de pièces détachées réparties à son réseau de vente; que le pourcentage de voitures neuves réservé au marché français est très faible et notoirement insuffisant; que, dans ces conditions, la réparation des véhicules usagés est d'une importance capitale tant pour l'activité économique du pays que pour les services médicaux et sociaux et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la société Citroën de reprendre une activité normale quant à la fourniture des pièces détachées (2e appel).

5. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée ou sinistrée (2e appel).

6. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement, arrêtés depuis plusieurs semaines (2e appel).

7. — M. André Pierrard demande à M. le ministre d'Etat, président du conseil du plan, quelles mesures le Gouvernement compte prendre en matière de modernisation tant du port de Dunkerque lui-même que des voies navigables le reliant à son hinterland industriel afin de protéger efficacement cet établissement maritime de la concurrence d'Anvers, le texte publié du plan Monnet ne comportant aucune indication sur la modernisation du port de Dunkerque et des canaux qui le relient à la région industrielle du Nord-Pas-de-Calais, l'élargissement des canaux Paris-Nord y étant, par contre, prévu, et la Belgique modernisant également son réseau des canaux d'Anvers à Gand et vers Lille, alors qu'Anvers bénécie déjà largement des destructions causées par la guerre à notre grand port du Nord.

8. — M. Armand Brault demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage pour remédier à la situation financière des petites communes rurales du département de l'Oise, qui oblige non seulement celles-ci à licencier une partie de leur personnel, mais porte préjudice aux intérêts communaux, les chemins et bâtiments de communes, tous les travaux communaux étant dorénavant laissés à l'abandon.

9. — M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle était, au 1er janvier 1947, l'importance respective du secteur industriel nationalisé et du secteur libre (en laissant aux services de son ministère le choix du critérium le meilleur); 2° quels sont, pour les deux secteurs (en valeur absolue ou en pourcentage), à la date du 1er janvier 1947, le capital investi et la main-d'œuvre employée; 3° si, dans un délai relativement court, il pourrait indiquer, pour chacun des deux secteurs, le bénéfice réalisé pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires, le montant des impôts versés à l'Etat et quel serait ce délai.

10. — M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1° dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des 19 personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à 19 techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits.

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis; 2° de M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O.N.U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres; 3° de M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique; 4° de M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères; 5° de M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman; 6° de M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives à l'aménagement de la loi sur le prélèvement exceptionnel. (Nos 3099, 3103, 3106, 3113, 3128, 3141, 3146, 3158, 3160, 3162, 3163, 3199, 3217, 3229, 3230, 3231, 3234, 3237, 3238, 3240, 3242, 3249, 3250, 3252, 3253, 3260, 3285, 3301, 3308, 3310, 3311, 3314, 3323, 3334, 3378, 3414, 3435, 3482, 3491, 3497, 3502, 3517, 3566, 3593, 3618, 3634, 3642, 3105, 3121, 3135, 3149, 3205, 3206, 3239, 3244, 3251, 3259, 3268, 3303, 3312, 3331, 3343, 3346, 3380, 3443, 3452, 3622, 3626, 3632, 3667. — M. Eugène Rigal, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 7 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

(LOI N° 46-2384 DU 27 OCTOBRE 1946)

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis:

I. — De la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à planifier les prix de vente des spécialités pharmaceutiques (n° 2068);

II. — Des propositions de loi: 1° De M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés à la conservation ou au rétablissement de leur santé (nos 1219, 1679, rapport 2173).

III. — Du projet de loi instituant une caisse autonome de la reconstruction (n° 3527).

Acte est donné de ces décisions.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 2 septembre 1947, l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, la proposition de loi de M. Bernard Lafay fixant le statut des maisons familiales de vacances (n° 2556).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission du travail et de la sécurité sociale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3405) de M. Delachenal, tendant à réprimer la propagande en faveur de l'avortement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mars 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant attribution d'un supplément de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque, et adoption de ses enfants par la nation (n° 3347 rectifié, rapport 3550).

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1948 d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3650, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant suppression, transformation d'emplois et réorganisation de services au ministère de l'intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3654, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemins de fer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3660, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 relatif au maintien provisoire de certaines dispositions pénales actuellement en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3668, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu une lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budget annexes (dépenses ordinaires civiles).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3657, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de loi tendant à apporter, en faveur de certains sinistrés, des aménagements à la loi du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de loi portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes homologué.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but d'assurer l'exonération fiscale de l'épargne investie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création, à titre provisoire, de l'agence France-Presse et à l'organisation de l'institut Havas d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux planteurs de tabac, en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles, un abattement à la base correspondant au montant des bénéfices d'une superficie de 15 ares.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le général Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi prévoyant en faveur des jeunes démobilisés du deuxième contingent de la classe 1946 un dégrèvement égal au quart des sommes dues au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année 1946 et leur accordant un délai de payement jusqu'au 31 décembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3648, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3652, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le lieu de perception de la taxe locale sur les ventes de charbon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gau et Boulet une proposition de loi relative à l'exonération de l'application des baisses de 5 à 10 p. 100 à certains marchés de vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le colonel Félix une proposition de loi portant statut de la presse (organisation professionnelle de la presse).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mauroux et Catrice une proposition de loi tendant à l'organisatio de la répartition des produits industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 340 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir aux salariés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le régime de sécurité sociale institué par les ordonnances n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Hocquard et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 3636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Julian et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition du Conseil économique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3645, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le budget de 1948 certains crédits destinés à permettre l'installation d'émetteurs au poste de Radio-Nancy.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser intégralement et dans l'immédiat les sommes perçues en billets de 5.000 francs par les planteurs de tabac au titre de payement des livraisons de tabac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3647, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des contingents de carburant aux offices agricoles départementaux correspondant au niveau des besoins pendant la période des travaux urgents.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des attributions de tabac militaire à tarif réduit aux vieillards bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire et de la loi de juillet 1905.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt (Haute-Vienne) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les prescriptions du 26 décembre 1947 relatives aux factures consulaires et certificats d'origine et à réduire au minimum les formalités demandées aux exportateurs et importateurs français par le service des douanes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes (n° 1039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3639 et distribué.

J'ai reçu de M. Bougrain un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique (n° 1710).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3640 et distribué.

J'ai reçu de M. Tinaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux

souscriptions d'actions des sociétés anonymes (n° 3218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3651 et distribué.

J'ai reçu de M. Gouge un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur la proposition de résolution de M. Cermolacce, tendant à inviter le Gouvernement à proroger la loi du 3 septembre 1947 et à améliorer les pensions des marins du commerce (n° 2983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3661 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport fait au nom de la commission des finances sur:

A) Les propositions de loi:

1° De M. Jean Masson, tendant à autoriser l'utilisation de la procédure du recours gracieux pour les redevables, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans l'impossibilité reconnue de faire face aux versements qui leur seront demandés (3099);

2° De M. Monin, tendant à accorder aux contribuables soumis au prélèvement exceptionnel, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, des facilités et des délais pour leur rendre plus aisée la faculté de se libérer du prélèvement au moyen de la souscription à l'emprunt prévu par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (3103);

3° De M. Paul Bastide, et plusieurs de ses collègues, tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948 (3106);

4° De MM. Furaud, Vendroux et Lespès, tendant à préciser les modalités d'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3113);

5° De MM. Bernard Lafay et Monnet, conseillers de la République, tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948 (3128);

6° De M. Jacques Duclos, et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (3141);

7° De M. Maurice-Petsche, et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier les lois du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3146);

8° De M. Palewski, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier diverses dispositions de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3158);

9° De M. Frédéric-Dupont, tendant à permettre aux commerçants assujettis au prélèvement exceptionnel d'opter entre le système du forfait et le système de l'imposition sur les bénéfices réels au point de vue des conséquences de ce prélèvement (3160).

10° De M. Jean Masson tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation les revenus exceptionnels et différés (3162).

11° De M. Bergasse et plusieurs de ses collègues tendant à l'ajournement d'application de la loi du 7 janvier 1948 et du décret du 14 janvier 1948, ainsi qu'à la présentation par le Gouvernement d'un nouveau texte adapté aux acapacités de payement des contribuables (3163);

12° De MM. Vendroux et Alfred Krieger tendant à préciser les modalités d'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3199);

13° De M. Christaens tendant à proroger d'un mois la date d'expiration de l'émission de la première tranche de l'emprunt de reconstruction et d'équipement ainsi que la date d'émission des deux autres tranches (3217);

14° De M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et le décret du 14 janvier 1948, en ce qui concerne les assujettis dont les revenus sont déclarés à la source quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent — professions dites commerciales ou non — (agents et courtiers d'assurances, experts comptables, etc.) (3229);

15° De MM. Peytel, Barrachin et Schauffler tendant à abroger l'article 2 et à modifier les articles 5 et 7 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3230);

16° De M. Joseph Denais fixant les maxima imposables en fonction de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement (3231);

17° De M. Lionel de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3234);

18° De MM. Roulon, de Sesmaisons et Legendre tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 certaines catégories de producteurs agricoles (3237);

19° De M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de reviser et de compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) (3238 rectifié);

20° De MM. Coudray et Halbout tendant à établir plus d'équité dans les taux de prélèvement institués par la loi du 7 janvier 1948 basés sur les bénéfices commerciaux et industriels (3240);

21° De M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'emploi du fonds national de modernisation et d'équipement pour le financement de l'équipement rural (3242);

22° De M. Dusseaulx tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3249);

23° De M. Dusseaulx tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dans son article 6 relatif aux sinistrés (3250);

24° De M. Dusseaulx tendant à compléter l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3252);

25° De M. Dusseaulx tendant à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3253);

26° De M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3260);

27° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) en faveur des anciens prisonniers de guerre (3285);

28° de M. Monin tendant à permettre aux agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement agricole (3301);

29° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural (3308);

30° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à accorder des exemptions ou des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés, et aux jeunes agriculteurs de moins de 35 ans, soumis au prélèvement prévu par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 2° à porter au 31 décembre 1948 la date limite des versements à l'emprunt forcé pour les agriculteurs (3310);

31° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à réduire, en faveur des viticulteurs et autres catégories d'exploitants agricoles les taux de prélèvement prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3311);

32° de M. Pierre Montel tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3314);

33° de M. Legendre et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt; 2° à modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France (3323);

34° de MM. Kauffmann, Vendroux et Wolff, tendant à aménager la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en modifiant et complétant l'article 3 (3334);

35° de M. Palewski, tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (3378);

36° de M. Valay et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (3414);

37° de M. Maurice Frédet tendant à établir, par l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les coefficients applicables au commerce de produits en provenance ou à destination de l'agriculture (3435);

38° de M. Frédéric Dumont, tendant à modifier en faveur de certaines victimes de la guerre les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3482);

39° de M. Triboulet, tendant à l'exonération du prélèvement exceptionnel du 7 janvier 1948 en faveur des artisans pêcheurs et des chauffeurs de taxi (3491);

40° de MM. Yvon, Robert Prigent et René Penon, tendant à modifier le mode de calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, pour les personnes dont les activités commerciales, agricoles ou professionnelles ont subi un arrêt prolongé du fait des hostilités (3497);

41° de M. Louis Rollin, tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3502);

42° de M. Moynet, tendant à compléter la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant

un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les artisans (3517);

43° De Mme Devaud, conseiller de la République, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3566);

44° de MM. Mauroux, Labrousse, Gau, tendant à atténuer les inégalités qui peuvent résulter de l'application des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement de lutte contre l'inflation (3593);

45° de M. Pierre Montel, tendant à permettre aux contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation de s'en libérer par souscription d'actions de sociétés d'H.B.M. (3618);

46° de M. Paul Reynaud, tendant à apporter, en faveur de certains sinistrés, des aménagements à la loi du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3634);

47° de M. Jacques Duclos, tendant à modifier la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (3642).

B) Les propositions de résolution:

1° De M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la possibilité d'octroi par la Banque de France d'avances sur délégation des titres de l'emprunt émis en vertu de la loi du 7 janvier 1948 (3105);

2° De M. Michel Clemenceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation afin d'accorder un délai de payement aux exploitants agricoles astreints à cet impôt (3121);

3° De MM. Jean-Paul David et Edouard Bonnefous tendant à inviter les Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs (3135);

4° De MM. Mondon et Alfred Krieger tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les mesures de prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre (3149);

5° De MM. Edouard Bonnefous et Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles (3205);

6° De M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les coefficients prévus par le décret du 14 janvier 1947 pris en application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3206);

7° De M. Michel Clemenceau tendant à inviter le Gouvernement à reviser immédiatement les coefficients institués par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 pour l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne les professions laitières et avicoles (3239);

8° de M. Charpentier, tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur des agriculteurs, (3244);

9° de M. Dusseaulx, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions du décret du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, (3251);

10° de M. Eugène Rigal, tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 concernant les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de la lutte contre l'inflation, (3259);

11° de M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation et à exonérer les artisans, commerçants et cultivateurs de tout prélèvement sur la fraction de leurs bénéfices représentant le minimum vital, (3268);

12° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître dès maintenant, dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit « forcé », pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction, (3303);

13° de M. Desjardins, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du prélèvement de lutte contre l'inflation les cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel, (3312);

14° de M. de Raulin-Laboureur, tendant à inviter le Gouvernement à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises artisanales et commerciales, des entreprises saisonnières et à déduire des sommes imposables le salaire de la femme de l'artisan et du commerçant, (3331);

15° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3343);

16° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des bénéfices imposables des viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée afin d'obtenir une réduction équitable des taux de prélèvement exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947 (3346);

17° de M. Courant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'aménagement des lois n° 48-30 et n° 48-31 du 7 janvier 1948 (3380);

18° de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (3443);

19° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'admission des titres de l'emprunt de la loi du 7 janvier 1948 en règlement des souscriptions aux emprunts émis par les groupements de sinistrés (3452);

20° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne l'industrie meunière (3622);

21° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à calculer le prélèvement institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 sur la moyenne des bénéfices réalisés pendant les années 1940 à 1946 incluses, en ce qui concerne les victimes de la guerre (sinistrés, spoliés, prisonniers, déportés) (3626);

22° De M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs, notamment les viticulteurs et les arboriculteurs (n° 3632).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3667 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

L'avis sera imprimé sous le n° 3670, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 3 mars 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 mars 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer les séances de jeudi après-midi et vendredi après-midi à la fin de la discussion des interpellations sur la politique extérieure;

2° Tenir séance jeudi soir pour la discussion des propositions de loi : 1° de M. Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice; 2° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice; 3° de M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice; 4° de M. Pierre July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale; 5° de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 135, 2729, 2900, 3208, 3228, 3486);

3° Réserver les séances de vendredi matin et mardi matin 9 mars à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270);

4° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion des propositions de loi: 1° de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les avoués près le tribunal civil de première instance de Grasse à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes; 2° de MM. Hugues, Médecin et Olmi tendant à au-

loriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis plus de dix ans dans la ville de Cannes (nos 1134, 1457, 2440);

5° Tenir une réunion dans les bureaux, vendredi, à 14 heures 30, pour la nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 3522);

6° Tenir séance lundi après-midi pour la discussion des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel;

7° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165, 3495, 3598);

b) Discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (nos 295, 1953).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 147.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Masson (Jean) (Haute-Marne) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2595) de MM. Edmond Castera et Waldeck Rochet tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé, en remplacement de M. Castera.

M. Masson (Jean) (Haute-Marne) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3348) de M. Waldeck Rochet tendant à fixer pour la campagne 1947-1948 la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3421) de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1947, pour les cultures fruitières du département des Hautes-Alpes.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3422) de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposés pour les cultures spécialisées des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère.

DÉFENSE NATIONALE

M. Clostermann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2955) de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures en vue de passer les commandes nécessaires au fonctionnement normal de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, à Méaulte (Somme), en remplacement de M. André-François Mercier.

M. Mekki a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3514) portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3516) relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger.

M. Clostermann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3517) relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1930) de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires, aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2524) de MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratgin, conseillers de la République, tendant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire, sous forme de distributions gratuites de lait, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Fauvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3372) de M. Vourc'h, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, relative à l'exercice de la pharmacie.

Mme François a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3373) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'externat par les enfants paralysés, en remplacement de M. Lamarque Caudo.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3515) relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

M. Michaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3111) de M. Claude Mont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le payement de l'allocation de maternité, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Mazure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3170) modifiant l'article 302 du code pénal, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3394) de M. Livry-Level tendant à rétablir pour les entreprises l'autorisation de créer des provisions pour renouvellement des stocks non astreints à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3404) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3428) de M. Edgar Faure tendant à interpréter les dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1943 déclarant nul et de nul effet l'acte dit loi du 31 janvier 1942 sur le régime fiscal des sociétés et organismes agricoles.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3593) de M. Mauroux tendant à atténuer les inégalités qui peuvent résulter de l'application des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3595) de M. Waldeck Rochet tendant à la revision de l'impôt sur les bénéfices agricoles établi au titre de l'année 1947, en ce qui concerne les vins à appellation contrôlée et autres cultures spéciales.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3618) de M. Pierre Montel tendant à permettre aux contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation de s'en libérer par souscription d'actions de sociétés d'habitations à bon marché.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3622) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne l'industrie meunière.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3626) de M. Le Coutaller tendant à inviter le Gouvernement à calculer le prélèvement instituer par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, sur la moyenne des bénéfices réalisés pendant les années 1940 à 1946 incluses, en ce qui concerne les victimes de la guerre (sinistrés, spoliés, prisonniers, déportés).

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3632) de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs, notamment les viticulteurs et les arboriculteurs.

INTÉRIEUR

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 939) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'institution d'offices publics à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, pour le raffinage du sucre, la bonification des rhums et tafias et la traite de ces produits, en remplacement de M. Marcellin.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 941) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le sort du traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi, en remplacement de M. Biondi.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1128) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 1944 et la loi du 26 février 1946, en remplacement de M. Biondi.

M. Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2893) tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3211) de MM. Léo Hamon et Trémintin, conseillers de la République, tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3338) de M. Pierre Segelle et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'assurance invalidité aux fonctionnaires placés en position de disponibilité pour maladie.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3397) portant modification de certaines dispositions du code général des impôts directs.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3164) fixant les cadres et effectifs militaires, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Bergasse a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3191) de M. Triboulet tendant à l'exonération du prélèvement exceptionnel du 7 janvier 1948 en faveur des artisans pêcheurs et des chauffeurs de taxis, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

M. Brusset (Max) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3299) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

PRESSE

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3506) de M. le colonel Félix portant statut des entreprises de presse.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Denis (André) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet.

RECONSTRUCTION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3565) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3527) instituant une caisse autonome de la reconstruction, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné :

1° M. Fonlupt-Esperaber pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Chevigné (de) ;

2° M. Roques pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Fonlupt-Esperaber.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 12 février* 1948.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 729)

Page 650, 2e colonne, 5e circonscription, chef-lieu : Alger-Ville,

I. — 14e ligne,

Lire : « ... au n° 116) rue des Bananiers, rue Baudot... » ;

29e ligne,

Lire : « ...n° 118 à la fin et sans numéro) rue de l'Espoir... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 20 février* 1948.

Page 982, 1re colonne, rédiger ainsi le 8e alinéa :

« J'ai reçu de M. le Colonel Félix une proposition de loi portant statut de la presse (statut des entreprises de presse). »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1948.

Page 1124, 2e colonne, — 16 —, dépôt de rapports, après le 2e alinéa, ajouter :

« J'ai reçu de M. Gallet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Chautard et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les délais de procédure du 17 novembre 1947 au 11 décembre 1947 (n° 3025).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 3561 et distribué. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 février* 148.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 753)

Page 1138, département de Constantine, dans le tableau, rétablir ainsi la composition territoriale de la 16e circonscription (Djidjelli) :

« Communes de plein exercice de Djidjelli, Strasbourg, Duquesnes, Chekfa, Hamma-Plaisance, ... » (Le reste sans changement.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 février* 1948.

Page 1218, 1re colonne, Dépôt de propositions de loi, 10e alinéa, 2e ligne :

Au lieu de : « 3557 »,

Lire : « 3597 ».

Page 1219, 2e colonne, Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République,

Au lieu de : « 3559 »,

Lire : « 3599 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 2 mars* 1948.

LOYERS

Page 1241, 2e colonne, art. 7 *bis* (nouveau), 3e et 4e ligne,

Lire : « ...alinéas 1 et 2 du code civil... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 2 mars* 1948.

RÉGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE (L 778)

Page 1252, 2e colonne, article 7, 1er alinéa, 5e ligne, lire :

« ... ratification par les ministres... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 2 mars* 1948.

UTILISATION DE L'ÉNERGIE (L 779)

Page 1263, 2e colonne, article 3, 1re ligne, lire :

« Les chefs des arrondissements... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 2 mars* 1948.

Page 1289, 1re colonne, supprimer le premier erratum de cette colonne.

Erratum

au *Journal officiel* du 3 mars 1947.

Page 2238, 2e colonne, Comité constitutionnel,

Au lieu de : « Dans sa séance du mardi 11 mars 1947... »

Lire : « Dans sa séance du mardi 2 mars 1947... » (Le reste sans changement.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 MARS 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art 94 — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art 97 — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5258. — 4 mars 1948. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le président du conseil** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 21 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, l'égalité effective est proclamée entre tous les habitants de ce pays sans distinction; que le délai de six mois, imparti pour la promulgation de décrets déterminant les conditions d'application de ce texte, va bientôt expirer sans qu'aucun règlement ne soit encore intervenu pour mettre en vigueur les dispositions progressistes prévues à l'article 2; et demande: 1° les raisons qui motivent le retard apporté dans l'élaboration de ces décrets et quelles sont, à ce sujet, les intentions des ministres intéressés (intérieur, armées, anciens combattants et victimes de la guerre); 2° si les majorations d'émoluments, qui résulteront nécessairement de l'application des décrets à intervenir, seront payées avec effet rétroactif à compter du 21 septembre 1947, date de la promulgation de la loi ou bien du 21 mars 1948, terme du délai prescrit pour rendre effectives les mesures prévues à l'article 2.

5259. — 4 mars 1948. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le président du conseil** si, compte tenu de la toute récente réintégration à la France des territoires de la Brigue et de Tende, des mesures spéciales avaient été prévues et ont été prises en faveur des populations de cette région, notamment en matière de ravitaillement, du remboursement des billets de 5.000 francs, de l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel, et sur les indispensables travaux de reconstruction d'ouvrages d'art et de bâtiments publics démolis ou endommagés au cours des opérations de guerre.

AGRICULTURE

5260. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** suivant quelles dispositions légales ou réglementaires le génie rural, saisi d'une demande de bons de déblocage pour matériaux de construction, subordonne sa décision à une consultation de la C. G. A, et néglige de prendre l'avis de la municipalité.

5261. — 4 mars 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle juridique et financière de la ferme d'expérimentation de la Maisonnette, à Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5262. — 4 mars 1948. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 15 février 1946 ayant prorogé le droit à pension pour une période de trois années, un fonctionnaire, atteint par la limite d'âge le 14 mars 1946, s'est marié, le 20 février 1947, espérant obtenir la reversibilité de sa pension au bénéfice de son épouse; que l'article 21 de la loi de finances n° 47-1465 du 4 août 1947, en obligeant l'intéressé à faire valoir immédiatement ses droits à pension, le prive du droit de reversibilité; et demande: 1° si, pour bénéficier de cet avantage, il peut être admis à continuer son service jusqu'aux délais légaux; 2° dans la négative, s'il pourrait effectuer les versements qu'il n'a pu faire par suite de son admission à une retraite anticipée.

5263. — 4 mars 1948. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la décision du conseil de l'ordre des médecins de ne plus donner de soins aux mutilés à partir du 1er mars 1948 en raison des charges supportées par la profession sur le plan fiscal, bien qu'ayant été provisoirement rapportée, cause aux malades de légitimes appréhensions; qu'il convient d'ailleurs de noter que les médecins ne se refusent point à soigner les mutilés, conformément à la loi du 31 mars 1919, mais désirent seulement être taxés en fonction des sommes qu'ils perçoivent légalement; ajoute qu'étant donné la situation devant laquelle vont se trouver les mutilés, réformés et victimes civiles de la guerre, il espère qu'une solution favorable permettra de continuer aux intéressés les soins nécessaires; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

EDUCATION NATIONALE

5264. — 4 mars 1948. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'éducation nationale, victimes des lois d'exception prises par le Gouvernement de Vichy, réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 194 et, à ce titre, rétablis dans les fonctions qu'ils occupaient antérieurement, appelés ensuite par voie de mise hors cadre ou de détachement à un poste en avancement dans une autre direction du ministère, ne doivent pas, au regard de l'ordonnance du 15 juin 1945, titre 1er, article 2, paragraphe 9, être considérés comme n'ayant pu, durant la période d'éviction, faire acte de candidature au poste qui leur a été attribué à la libération — l'éviction étant la négation de l'avancement — et, de ce fait, être rétroactivement reclassés dans leur nouveau cadre, de telle façon qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires nommés en avancement dans le même cadre par le Gouvernement de Vichy et maintenus après la libération, cette interprétation étant d'ailleurs conforme à la lettre du texte — références précitées — confirmée par l'exposé des motifs, paragraphe 4.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5265. — 4 mars 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle proportion le Gouvernement a obtenu, à ce jour, de la caisse des dépôts et consignations, une avance pour le Trésor, avance prélevée sur la contre-valeur des billets de 5.000 francs retirés de la circulation.

5266. — 4 mars 1948. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel titre la cotisation pour le fonds national de sécurité agricole, due par l'exploitant en vertu de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946, est réclamée directement au propriétaire de l'exploitation par l'administration des contributions directes; 2° s'il n'estime pas qu'il serait préférable de la faire verser par l'exploitant afin d'éviter des complications, comme c'est le cas pour l'année en cours, puisque l'on demande au propriétaire d'en faire l'avance

avant la publication des rôles; 3° s'il est exact que les percepteurs ont reçu des instructions pour prélever d'office, sur les dépôts des billets de 5.000 francs, les sommes dues à l'Etat au titre de l'impôt.

5267. — 4 mars 1948. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines personnes, n'ayant aucun rapport avec la profession agricole, possèdent des parcelles dont le revenu foncier imposable est supérieur à 1.000 francs, mais qui sont, en totalité ou en partie, soit incultes, soit aménagées en terrain d'agrément, soit cultivées en jardin potager dont la production est destinée à la consommation familiale du propriétaire; et demande comment il convient alors d'interpréter le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et, notamment, si l'administration est fondée à considérer les intéressés comme exploitants agricoles.

5268. — 4 mars 1948. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un terrain d'une superficie de soixante-seize ares environ, sur lequel se trouve une maison d'habitation, se décide à vendre la maison d'habitation et une parcelle de jardin, le tout d'une superficie de six ares environ, à prendre dans l'immeuble en cause; que la préfecture, consultée à ce sujet, déclare l'opération impossible sans l'accomplissement préalable des formalités de lotissement; qu'un cahier des charges est alors dressé, et l'opération autorisée, alors qu'il ressort clairement de la correspondance échangée avec la préfecture que le propriétaire de l'immeuble n'a dû effectuer le lotissement que pour la seule vente envisagée, qu'il n'a pas l'intention, quant à présent, du moins, d'effectuer d'autres ventes, et que, par suite, l'opération est isolée; et demande si la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes communes en vertu de la loi du 27 janvier 1944, doit avoir lieu lors de l'enregistrement de la vente.

5269. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des rémunérations occultes ayant donné lieu, au titre de l'année 1947, à l'application de l'impôt général sur le revenu aux parties versantes, conformément à l'article 129 *bis* du code général des impôts directs.

5270. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui a fait état en faveur du maintien de la C. C. D. V. T. du coût d'impression des titres non créés; si cette objection ne pourrait être aussi bien soulevée contre l'arrêté, paru au *Journal officiel* du 13 février, qui ordonne le regroupement, avec échange contre des titres nouveaux, des obligations des anciennes compagnies de chemins de fer, émises en 1921, soit 23.542.153 obligations 5 p. 100, 16.563.097 obligations 4 p. 100 et 7.349.912 obligations 3 p. 100, devant commander la création de 9.252.151 titres nouveaux; dans la négative, s'il ne devrait pas également être procédé par priorité, à la création matérielle des actions appartenant aux clients involontaires de la C. C. D. V. T.

5271. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, compte tenu de l'avis 299 de l'office des changes, doit opérer l'importateur qui se propose d'importer des produits ou matériels bénéficiant des dispositions visées (liste A): s'il lui est permis de se mettre en rapport avec un titulaire d'avoirs à l'étranger et d'acquérir de ce dernier de quoi payer son fournisseur, et s'il y a matière à payement de la taxe de légitimation de 25 p. 100, soit par le titulaire original de l'avoir, soit par l'importateur.

5272. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons ou circonstances expliquent que, depuis 1946, les porteurs français n'aient perçu aucun coupon de l'emprunt « Crédit argentino interno » 4,50 p. 100 1934, converti en 4 p. 100 en novembre 1941, puis en 3 p. 100 en août 1946, et qu'ils n'aient non plus reçu les nouvelles obligations 1946 qui leur ont été attribuées.

5273. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de l'application de la loi du 7 janvier 1948, la situation d'un contribuable qui, ayant formé avant ladite loi, une réclamation contre la cotisation à lui assignée sur ses bénéfices 1946, n'a point encore reçu notification d'une décision, en sorte qu'il ne peut connaître sur quel chiffre portera le prélèvement; 2° si donc il ne devrait pas être assimilé aux contribuables qui, n'ayant pas reçu leur rôle de 1947, bénéficient d'un sursis s'étendant jusqu'à dix mois après l'envoi de l'avertissement.

5274. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les trimestres des pensionnés civils sont, jusqu'à ce jour, payés sur les anciens taux, sans indemnité d'attente comme il a été justement payé aux fonctionnaires en activité.

5275. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si toutes décisions sont prises et instructions données pour que les propriétaires de billets de 5.000 francs, compris dans le dépôt collectif effectué par un régisseur, un gérant d'affaires, etc., puissent couvrir avec lesdits billets le montant de leur souscription à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948.

5276. — 4 mars 1948. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire agricole, ayant eu ses bâtiments d'exploitation et sa maison d'habitation détruits par un incendie, peut prétendre à l'exonération du versement au titre du prélèvement exceptionnel.

5277. — 4 mars 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs ont poussé un inspecteur général des finances, se rendant en mission en Amérique du Sud, à voyager sur la compagnie brésilienne Panair le vendredi 6 février alors que, le 8 février, il y avait, dans l'avion *Air-France*, cinq places disponibles; attire son attention sur les difficultés pour la France de se procurer des devises appréciées; et lui rappelle que ce passage, à lui seul, fait perdre à la population française un achat de plus de 30.000 kilogrammes de pain.

5278. — 4 mars 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui pose le principe de la participation de la métropole aux dépenses supportées par l'Afrique équatoriale française pour le service des emprunts, le budget métropolitain est redevable au budget de l'Afrique équatoriale française de 19.472.979 F versés en trop par l'Afrique équatoriale française en 1940; que la part contributive de la fédération ayant été fixée à 15 millions C. F. A. pour 1946, conformément à l'ordonnance du 28 février 1944 et, la colonie ayant effectivement dépensé 49.020.533 F pour concourir au service des emprunts, ce budget lui est encore redevable de 34 millions 20.533 francs C. F. A., le total de ces créances s'élevant ainsi à 53.493.512 francs C. F. A., sans compter les versements effectués par l'Afrique équatoriale française en sus de sa quote-part en 1947; signale, en outre, qu'en dépit de toutes les demandes effectuées par le gouvernement général auprès du ministère des finances, le remboursement de ces sommes à l'Afrique équatoriale françaises n'a pas encore été décidé par la métropole; et demande dans quel délai il compte régler définitivement cette affaire.

5279. — 4 mars 1948. — **M. André Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions de « majoration pour enfants » n'ont encore reçu aucun relèvement; que cet état de choses semble d'autant plus injuste que depuis la libération un gros effort a été fait pour majorer les indemnités pour charges de famille des fonctionnaires en activité; ajoute que le coût de cette mesure serait d'ailleurs peu élevé en raison du faible nombre de bénéficiaires; et demande s'il est dans ses intentions d'affecter prochainement aux pensions de « majoration pour enfants » le même coefficient d'augmentation que celui actuellement accordé aux pensions principales basées sur la loi du 14 avril 1924.

5280. — 4 mars 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux d'construction de l'hôpital de Périgueux risquent d'être compromis en raison des difficultés rencontrées par l'administration communale, pour obtenir des fonds des crédits fonciers; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la continuation des travaux.

5281. — 4 mars 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les travaux d'assainissemen de la ville de Périgueux sont actuellement compromis en raison des difficultés rencontrées par l'administration communale pour obtenir les fonds des crédits fonciers, et demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la continuation des travaux.

5282. — 4 mars 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des dollars mis à la disposition de l'industrie automobile française pour son rééquipement depuis le 1er janvier 1946; 2° quels ont été les bénéficiaires de ces attributions de dollars; 3° quel a été le montant des ventes à l'exportation réalisé par le secteur nationalisé de l'indusrie automobile et celui réalisé par le secteur libre.

5283. — 4 mars 1948. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités de produits de parfumerie, produits finis et matières essentielles exportées dans le courant des mois de novembre et décembre 1947, d'une part, et courant janvier et février 1948, d'autre part, en direction des Etats-Unis d'Amérique; 2° quelles sont, pour ces mêmes périodes, les quantités exportées vers les Etats-Unis d'Amérique, d'essence de néroli et de concrète de jasmin; 3° quelle est l'augmentation prévisible de l'exportation de ces produits au cours des mois à venir, tant en direction des U. S. A. que des autres pays importateurs; 4° si la dévaluation récente du franc et l'abaissement des tarifs douaniers résultant des accords de Genève, ont eu des résultats appréciables pour des produits-types d'exportation.

5284. — 4 mars 1948. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, des statistiques parues dans l'*Argus de l'automobile* du 5 février 1948, il résulte que le département de la Somme occupe le 38e rang des départements français, avec un total de 422 véhicules neufs, livrés dans les neuf premiers mois de l'année 1947, alors qu'avant la guerre il occupait le 21e rang; que 40 voitures particulières lui ont été attribuées lors du dernier contingent spécial; et demande quelles sont les raisons ayant motivé ce classement et s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour redonner à ce département, le plus sinistré de France, le rang auquel il peut prétendre à ce titre.

5285. — 4 mars 1948. — **M. Arthur Rametta** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers tisseurs travaillant à domicile pour le compte d'industriels étaient considérés jusqu'à présent, au point de vue fiscal, au même titre que les ouvriers travaillant à l'usine et bénéficiaient des mêmes lois sociales: sécurité sociale, allocations familiales, etc.; qu'en date du 24 février 1948, ils recevaient une circulaire les informant que la direction générale des contributions directes avait décidé, qu'à compter du 1er janvier 1948 les tisseurs à domicile devraient être considérés comme façonniers indépendants redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, partant, des taxes sur le chiffre d'affaires; et demande: 1° quelles dispositions légales permettent à une administration de faire passer des contribuables d'une catégorie dans une autre; 2° quelles mesures il compte prendre afin de revenir à la situation existant antérieurement à la publication de cette circulaire.

5286. — 4 mars 1948. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice réel agricole est défini comme la simple différence entre les recettes et les dépenses de l'exploitation agricole; et demande quelle sera la position de l'administration des contributions directes vis-à-vis d'un herbager qui, ayant été imposé au bénéfice réel durant plusieurs années, se trouve contraint de vendre une partie importante de son troupeau, maintenu à un niveau constant durant les années où il a déclaré ses bénéfices réels par différence entre recettes et dépenses, ce qui en fait une pure réalisation de capital.

5287. — 4 mars 1948. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en faveur des sinistrés assujettis au prélèvement exceptionnel et demandant des délais de payement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5288. — 4 mars 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'il ne semble pas y avoir de concordance entre les articles 6, 7 et 8, paragraphe premier de l'ordonnance du 29 novembre 1944, d'une part, et l'instruction d'application du 2 décembre 1944, d'autre part, en ce qui concerne les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 7 de ladite ordonnance; demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier sur ce point l'instruction ministérielle du 2 décembre 1944, et signale qu'en effet, alors que l'ordonnance dispose que les fonctionnaires doivent être rétablis dans leur situation telle qu'elle se comportait à la date de la première mesure prise à leur détriment, le 16 juin 1940 devant être considéré comme point de départ des situations à redresser, l'instruction d'application ne fait courir cette date que du départ de l'administration, ce qui empêche toute réparation du préjudice parfois subi entre le 16 juin 1940 et la date du départ.

FORCES ARMEES

5289. — 4 mars 1948. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'à la suite de son intervention du 26 décembre 1947 sur la situation des anciens combattants et retraités d'Algérie, il a reçu du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre une lettre l'informant que l'attribution du 530 p. 100 était du ressort du ministre des forces armées; signale que l'application dudit décret est attendue impatiemment par les intéressés et que, selon un communiqué de presse publié récemment, la commission des pensions aurait obtenu l'assurance que ce décret recevrait son application fin février ou début de mars; et demande: 1° les raisons motivant le très grand retard apporté à la mise en application du décret du 22 octobre; 2° quelle date précise sera fixée pour le payement des majorations consécutives au 530 p. 100, ceci afin d'apaiser les esprits et calmer les appréhensions des ayants droit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5290. — 4 mars 1948 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a été alloué, pour le quatrième trimestre 1947, aux artisans électriciens du Puy-de-Dôme occupant, dans leurs 270 ateliers, plus de 500 travailleurs: 12 points d'appareillage représentant 1.200 F d'appareillage électrique; 7 points de tube isolateur pour une période de 16 à 18 mois, représentant environ 3 à 4 mètres de tube par mois; 25 lampes d'éclairage sur bons visés par l'entente industrielle des lampes, attribution d'ailleurs purement théorique; 5 kg de tôle mince et 15 kg de monnaie matière acier; et demande: 1° s'il pense que ces fournitures soient suffisantes en quantité pour assurer le fonctionnement normal, pendant trois mois, de 270 ateliers; 2° si la suppression pure et simple des points d'appareillage ou tout au moins, notamment en ce qui concerne les tubes isolateurs, une augmentation notable du contingent et la régularisation des points en fonction des hausses énormes subies par les marchandises sont impossibles; 3° s'il ne serait pas logique et équitable, pour la répartition des lampes, d'assurer aux installateurs, par rapport aux commerçants, une priorité.

5291. — 4 mars 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour quelle raison, au cours de l'année 1947, l'attribution de vélomoteurs a été systématiquement refusée aux artisans électriciens alors que leur profession même exige de fréquents déplacements et des transports de matériel; 2° s'il ne serait pas équitable et logique de faire assurer par les services préfectoraux, à tous les artisans du bâtiment, une attribution particulière de points, analogue à celle qui est donnée par lesdits services à la chambre syndicale des entrepreneurs et établie d'après les mêmes critères.

5292. — 4 mars 1948. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une ville qui, en exécution ds clauses de son cahier des charges, a demandé le rachat du réseau électrique en décembre 1945, pour la mise en exploitation en régie à partir du 1er janvier 1948, peut toujours, à l'heure actuelle, nonobstant la loi du 8 avril 1946: 1° exiger le rachat; 2° constituer une régie d'exploitation.

5293. — 4 mars 1948. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels ont été, en 1947, les tonnages solides et liquides destinés à satisfaire aux besoins ci-après de l'ensemble du pays: *a*) charbons (industriels, S. N. C. F., domestiques, usines à gaz); *b*) produits pétroliers (essences, pétroles lampants, gas oil, fuels oils liquides, fuels oils lourds, lubrifiants); 2° quels sont, pour 1948, les besoins estimés indispensables pour chacune des catégories ci-dessus; 3° par quels voies et moyens le Gouvernement compte satisfaire à ces besoins indispensables pour éviter les à-coups regrettables intervenus dans les approvisionnements de trimestres antérieurs.

5294. — 4 mars 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des centaines de travailleurs, employés dans les établissements d'extraction de lignite, sont actuellement réduits au chômage du fait de la fermeture de ces établissements, dans le département de la Dordogne; que cette situation provient du fait que le lignite français est taxé par le Gouvernement à un prix beaucoup plus élevé que certains lignites étrangers vendus en France; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre production nationale.

5295. — 4 mars 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle a été la valeur des machines-outils allemandes, prélevées au titre des récupérations, qui ont été attribuées à l'industrie automobile française; 2° quelle a été, en valeur, la part de ces machines-outils attribuée au secteur privé et au secteur nationalisé de l'industrie automobile; 3° comment ont été payées les machines attribuées: *a*) au secteur libre; *b*) au secteur nationalisé de l'industrie automobile.

JUSTICE

5296. — 4 mars 1948. — **M. Antoine Demusois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation critique des locataires d'immeubles dont la construction n'était pas achevée au 1er septembre 1939, lesquels immeubles sont exclus du champ d'application des lois du 1er avril 1926 et du 28 février 1941; signale que le prix des loyers n'étant soumis à aucune réglementation et la demande étant, en cette matière, bien supérieure à l'offre, il en résulte que les locataires de ces immeubles se voient imposer des prix exorbitants et des conditions draconiennes qu'ils ne peuvent qu'accepter sous peine de rester sans abri; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5297. — 4 mars 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice** à combien s'élèvent, pour l'année 1947, les dépenses totales pour l'établissement de Saint-Maurice, Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5298. — 4 mars 1948. — **M. André Béranger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle intention du Gouvernement répond le retrait de la carte de sinistré aux propriétaires d'immeubles sinistrés; et ajoute que cette décision leur donne des inquiétudes du fait de ce retrait, qui établit une discrimination regrettable entre les diverses catégories de sinistrés quant à leur droit à la réparation intégrale des dommages.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5299. — 4 mars 1948. — **M. Antoine Demusois** signale à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le centre hélio-marin de Vallauris (Alpes-Maritimes), établissement pour la cure contre la tuberculose osseuse ou ganglionnaire, réservé aux malades du sexe masculin de quinze à trente ans et géré par la caisse nationale de sécurité sociale, bien qu'ayant ouvert de nouveau ses portes depuis un an, a encore de nombreuses places libres; que cette situation apparaît anormale si l'on tient compte que de nombreux malades attendent leur admission en sanatorium et que, pour 500.000 tuberculeux environ, notre équipement sanitaire national n'offre que 40.000 lits dans des établissements de cures spécialisés; et lui demande quelle solution elle entend apporter à cette situation anormale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5300. — 4 mars 1948. — **M. Octave Amiot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que toutes les demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés, déposées en 1946 par une personne âgée de soixante-douze ans, mère de cinq enfants vivants issus de plusieurs lits et dont le mari actuel est âgé de cinquante-huit ans, infirme et inapte à tout travail, ont été rejetées par la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand, sous le motif « que la requérante n'avait pas eu au moins deux enfants avec le dernier conjoint »; que, ni le décret du 19 juillet 1946, ni l'arrêté du 6 août 1946, ne font mention d'une telle restriction mais que l'intéressée a été seulement admise au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux; et demande si, du fait d'avoir eu

cinq enfants légitimes de plusieurs lits — les maris successifs de cette personne ayant eu des activités salariées — l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'aurait pas dû lui être accordée, conformément au décret et à l'arrêté susvisés.

5301. — 4 mars 1948. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel organisme de sécurité sociale peuvent s'adresser, en cas de maladie, les retraités des chemins de fer algériens.

5302. — 4 mars 1948. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les « Journées du printemps » de la jeunesse, organisées par la C. G. T., se dérouleront en mai prochain; qu'elles sont du plus haut intérêt et représentent la plus importante manifestation de la jeunesse en vue de sa participation à l'effort de redressement national; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour participer à leur organisation et le montant de la subvention qu'il entend accorder à la confédération générale du travail pour lui permettre de donner à ces journées un éclat digne de la jeunesse laborieuse française.

5303. — 4 mars 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des centaines de travailleurs se trouvent actuellement réduits au chômage dans le département de la Dordogne; et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° le versement du secours immédiat à toutes les personnes victimes du chômage; 2° l'ouverture très rapide d'un fonds de chômage; 3° le remploi des personnes visées.

5304. — 4 mars 1948. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la fermeture du centre de formation accélérée de Roumagnac a créé une vive émotion parmi la population de cette ville; et lui demande quelles sont les raisons de cette fermeture et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir un nombre de centres de formation accélérée correspondant aux besoins de la France en main-d'œuvre qualifiée.

5305. — 4 mars 1948. — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles un greffier de justice de paix — occupation devenue secondaire par suite de la carence des affaires — cumulant ses fonctions avec celles de caissier d'une succursale de caisse d'épargne et de correspondant de vingt-deux caisses de sécurité sociale (occupation principale), se voit refuser les indemnités de salaire unique, sous prétexte que la circulaire ministérielle du 12 février 1948 considère les greffiers de justice de paix comme officiers publics et ministériels, c'est-à-dire comme employeurs s'ils ont du personnel rétribué à leurs frais ou, comme travailleurs indépendants, s'ils n'ont pas de personnel; signale que cette situation paraît illogique puisque, si l'intéressé ne cotise pas à la sécurité sociale en qualité de greffier, il verse à cette caisse ses retenues comme salarié des deux services qui l'emploient et, comme tel, il semble avoir droit à l'indemnité de salaire unique, sa femme ne se livrant à aucun travail; et ajoute que ce greffier a élevé dix enfants et perçoit les allocations familiales auxquelles lui donne droit sa situation de famille.

5306. — 4 mars 1948. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les salariés habitant en France et travaillant à l'étranger sont affiliés à la sécurité sociale pour bénéficier de celle-ci en cas de maladie et éviter que leur prise en charge n'incombe aux organismes d'assistance du département ou de l'Etat; sinon, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement en vue du règlement de ces problèmes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5307. — 4 mars 1948. — **M. Henri Bourbon** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par la faute de la direction, les travaux de reconstruction du viaduc de Cize-Bolozon sont effectués avec une extrême lenteur malgré la bonne volonté des travailleurs du chantier; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer ces travaux afin de terminer, le plus tôt possible, la construction du viaduc dont la mise en service intéresse toute la population de l'Ain et celle des départements limitrophes.

5308. — 4 mars 1948. — **M. Antoine Demusois** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'un accident mortel survenu à son mari au cours d'un voyage, en décembre 1941, une veuve, ayant accepté pour elle une somme fixe, s'est vu allouer, pour chacun de ses trois enfants, une pension alimentaire de 5.000 francs par an; qu'après réclamation, la direction du réseau du Nord, en septembre 1946, a répondu: « En l'absence de toute disposition légale prise en faveur des titulaires de rente d'accident de droit commun, il ne nous est pas possible de revenir sur le règlement intervenu en octobre 1942 »; et demande — étant donné le nombre important de personnes pouvant se trouver dans le même cas et considérant que les conditions de vie ne sont plus en 1948 ce qu'elles étaient en 1941 — quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des titulaires desdites rentes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4574. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la participation à l'adjudication du droit de pêche à trois lignes ou balances dans les étangs domaniaux est exclusivement réservée aux associations agréées de pêche et de pisciculture; qu'en fait, il se constitue des associations limitées à quelques personnes très fortunées qui évincent des adjudications les associations de pêche à caractère populaire groupant de nombreux adhérents et ouvertes à tous les pêcheurs; que, de la sorte, il apparaît que la volonté du législateur ou celle du ministre est rendue inopérante; et demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de subordonner l'acceptation des associations en qualité de soumissionnaires à un nombre minimum de sociétaires. (*Question du 27 janvier 1948*)

Réponse. — La participation à l'adjudication du droit de pêche à trois lignes ou balances, dans les étangs domaniaux, est, autant que possible, réservée aux associations de pêche et pisciculture agréées ou s'engageant à solliciter leur agrément au cours du mois suivant l'attribution du lot. Dans le cas de l'attribution d'un lot de pêche à une association présentant, par la suite, un trop petit nombre de membres exerçant leur sport, comparativement aux possibilités du lot, l'agrément ministériel pourrait être retiré et le lot remis en adjudication.

4579. — **Mme Anna Schell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de farines composées réservées à la catégorie E; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une répartition équitable. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Toutes les mesures ont été prises pour améliorer depuis le début de la campagne 1947-1948 l'approvisionnement en farines composées pour enfants. Les déblocages de farine, notamment, ont été accélérés pour permettre aux usines d'intensifier leur fabrication: à la date du 15 février, en effet, l'office national interprofessionnel des céréales avait débloqué, en farine, les 5/7 du programme prévu pour la campagne en cours. Par ailleurs, pour réserver aux rationnaires de la catégorie E les farines composées, de nouvelles dispositions ont été adoptées depuis le mois de décembre 1947, en ce qui concerne le rationnement: seuls, les consommateurs de cette catégorie peuvent percevoir des farines composées, ceux de la catégorie J, qui bénéficiaient antérieurement d'une ration de 250 grammes, ayant été provisoirement éliminés. (Ils peuvent cependant percevoir 250 grammes de de farines simples ou de farines de régime spéciales). Les difficultés signalées sont d'ailleurs en voie de disparition et tous les retards de livraison peuvent être considérés comme comblés actuellement.

4787. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises pour que l'approvisionnement des agriculteurs en ficelle de lieuse soit assuré lors de la prochaine récolte, alors qu'il est notoire que nul stock n'existe en France et que le Mexique est notre principal fournisseur. (*Question du 6 février 1948*).

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'est préoccupé, dès le mois d'octobre, de l'assurer l'approvisionnement des agriculteurs en ficelle de lieuse pour la moisson 1948. La situation, au 1er février, était celle indiquée ci-après:

Stocks disponibles:

Ficelle en sisal	8.549 tonnes.
Ficelle en papier	1.374 »
Ficelle en jute	533 »
Total	10.456 tonnes.

D'ores et déjà, la fourniture de 7.400 tonnes de ficelle en sisal, dont 4.000 tonnes en provenance de Belgique et de Hollande, et de 4.900 tonnes de ficelle en papier est assurée, ce qui porte le total des ressources à 22.700 tonnes. Des tractations sont actuellement en cours pour acheter le solde des contingents nécessaires pour la moisson qui devront être livrés avant le 1er juillet 1948 et les tonnages réservés aux battages qui devront être livrés entre le 1er juillet et le 30 septembre 1948.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4404. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 dispose qu'il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle et que le pouvoir de notation appartient au chef de service; que, d'autre part, l'article 43 de la loi relative au statut général des fonctionnaires précise que ces notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires; que, par lettre en date du 16 janvier 1947, un fonctionnaire titulaire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, ayant 28 ans de services civils dans cette administration, a demandé au secrétaire général de cet office de lui communiquer la note attribuée, mais que jusqu'alors cet agent n'a encore reçu ni réponse, ni communication; et demande quelle suite il pense donner pour faire respecter la volonté du législateur. (*Question du 15 janvier 1948*).

Réponse. — Des instructions ont été données aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, pour qu'il soit fait application des dispositions des articles 38 et 43 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

4581. — **Mme Gabriel Péri** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve de guerre, ayant écrit à une direction départementale des anciens combattants au sujet du décret 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, a reçu, le 25 novembre 1947, la réponse suivante: « Comme suite à la lettre

citée en référance, et à la demande d'emploi réservé que vous avez déposée à nos services, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aucune instruction d'application ne nous est encore parvenue du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; et demande: 1° si le ministère a transmis aux directions départementales les directives nécesssaires; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cet état de choses. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — De nombreuses commissions interministérielles ont dû être réunies pour la rédaction des arrêtés prévus par le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre sur les emplois réservés; d'autre part, la mise au point de l'instruction d'application de cette législation a été très délicate en raison des réformes apportées récemment au statut de la fonction publique. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a signé cette instruction le 27 janvier 1948; elle a été aussitôt adressée à l'imprimerie nationale pour tirage. Etant donné l'importance du texte et des annexes, le tirage nécessitera un certain délai. Toutes les démarches ont été faites auprès de l'imprimerie nationale pour que ce délai soit réduit dans toute la mesure du possible.

4655. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une ouvrière polonaise, mère de deux enfants, dont le mari a été tué à Oradour-sur-Glane, n'a pu, jusqu'à présent, toucher les arrérages de la pension qui lui a été accordée, en raison de l'absence des instructions nécessaires qui doivent être données par les services ministériels au service régional intéressé; et demande si ces instructions pourront être données sans retard, un accord franco-polonais étant intervenu il y a déjà quelque temps à ce sujet. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — L'instruction n° 95 portant application de la convention franco-polonaise du 11 février 1947 concernant le payement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre 1939-1945 a été diffusée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le 8 janvier 1948.

4771. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un fonctionnaire titulaire depuis huit ans, au titre des emplois réservés, d'un poste de commis greffier de justice de paix en Algérie, a la possibilité, pour motifs de santé et de famille, d'être muté dans la métropole à un emploi réservé de la même catégorie, tel que commis aux écritures dans l'administration préfectorale ou municipale, les emplois de commis greffiers de justice de paix n'existant pas dans la métropole. (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la législation sur les emplois réservés (art. 36 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947), seuls les invalides de guerre, titulaires d'un emploi réservé qui, par suite d'aggravation de leur état physique, deviennent inaptes à remplir l'emploi qu'ils occupent, peuvent demander un emploi réservé compatible avec leur état. Cette demande doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude a été notifiée à l'intéressé par son administration et doit être adressée au ministre ou au chef de service sous l'autorité duquel il est placé. La loi n° 46-2368 sur les emplois réservés précise, article 2, que le droit à reclassement à un autre emploi d'invalide de guerre ne peut s'exercer que pendant deux années à compter de la reconnaissance officielle de l'aggravation et pour deux nouveaux emplois seulement. D'autre part, l'article 36 du décret précité ajoute que le candidat pourra être nommé immédiatement, sans avoir à subir d'examen d'aptitude, si l'emploi qu'il postule dépend de la même administration et est de la même nature ou de la même catégorie que celui qu'il occupait et s'il n'existe pas de différences essentielles dans les conditions d'aptitudes professionnelles exigées pour ces emplois. Dans le cas signalé, l'intéressé qui a été nommé au poste de « greffier de la justice de paix en Algérie » (emploi appartenant à la 3e catégorie), peut, s'il est inapte à l'emploi qu'il occupe, demander dans les deux mois à compter du jour où la décision d'inaptitude lui a été notifiée par son administration, son reclassement dans un autre emploi de la même catégorie; dans ce cas, il sera dispensé de l'examen d'aptitude professionnelle. Il a la possibilité de solliciter, soit un autre emploi, parmi ceux figurant aux tableaux A, B, C, D, et E, annexés au décret du 10 juillet 1947, soit un emploi réservé dans l'administration où il est en fonction. Si l'intéressé pose sa candidature au poste de « commis aux écritures » qui est un emploi de 2e catégorie, il devra à nouveau subir l'examen d'aptitude professionnelle exigé pour cet emploi.

EDUCATION NATIONALE

4580. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les nouveaux émoluments des membres de l'enseignement, qui résultent des récentes augmentations et du reclassement de leurs fonctions, comprennent un complément provisoire de traitement soumis à la retenue pour pension, si, la retraite étant calculée sur le traitement moyen des trois dernières années, une institutrice née en 1893, qui aura au 1er octobre prochain cinquante-cinq ans d'âge et trente-huit d'ancienneté générale, pourra obtenir la retraite maximum correspondant aux nouveaux traitements, en versant le complément des retenues qui lui auraient été faites, si elle était restée effectivement en fonction jusqu'en 1951, époque où elle aurait touché intégralement trois années des nouveaux traitements. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Aucun texte ne permet, quant à présent, de donner satisfaction à cette institutrice; sa pension, calculée sur la moyenne des trois dernières années d'activité, sera augmentée, le cas échéant, d'une indemnité différentielle à déterminer sur la base d'une pension fictive liquidée d'après les traitements antérieurs au 1er juillet 1943.

4693. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que de nombreuses institutrices ayant été admises à la retraite d'office en exécution de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, modifié par la loi du 3 avril 1941, sur le travail féminin, ont été rappelées à l'activité, ou admises à la retraite légale à compter du 1er octobre 1945; *b*) que les intéressées, notamment celles âgées d'au moins cinquante-cinq ans, qui étaient titulaires de leur carnet de pension, se sont vu retirer celui-ci, qui a été remplacé après un délai de plusieurs trimestres par un carnet d'avances sur pension dont le quantum ne représente qu'une faible partie de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre; que, par suite, les intéressées se trouvent dans une situation particulièrement difficile, tant pour faire face aux difficultés actuelles de l'existence que pour satisfaire à leurs obligations fiscales; et demande quelles mesures il compte prendre pour que ces institutrices soient mises en possession, dans un délai aussi court que possible, du carnet définitif de pension qu'elles attendent vainement depuis plus de deux ans. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — La revision des pensions des institutrices victimes de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 », bénéficiaires des réparations prévues par l'ordonnance du 27 novembre 1944 étant à peu près terminée, l'honorable député est prié de faire connaître les noms des institutrices qui n'auraient pas encore eu satisfaction à ce jour.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4301. — M. André Bas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en matière d'impôt de solidarité nationale, il est dérogé, en corrélation avec des textes légaux, à la fixation de la valeur d'amateur d'un fonds de commerce à la date limite du 4 juin 1945; 2° si la fixation de la valeur d'un fonds de commerce sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant les années d'annexion des départements de l'Est peut équitablement être prise en considération en raison de l'anéantissement du fonds de commerce par les autorités occupantes et de l'absence de pareille estimation dans la pratique; 3° si l'administration de l'enregistrement peut, au pis aller, la bonne foi du déclarant étant indispensable, exiger de celui-ci la signature d'une formule déterminée le faisant reconnaître avoir fait une fausse déclaration et lui demandant de s'engager à payer, outre les droits complémentaires; des droits en sus pour insuffisance de déclaration; 4° si les questions de principe n'étant tranchées, il est admissible que pression soit faite sur les déclarants, sous menace de l'application du paragraphe 16 (90) du commentaire pratique, de s'exécuter dans des délais excluant toute orientation. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et des articles 45 et 168, 1°, du code de l'enregistrement, il résulte que les fonds de commerce passibles de l'impôt de solidarité nationale doivent être estimés, pour la liquidation dudit impôt, à leur valeur vénale réelle au 4 juin 1945; 2° la valeur vénale réelle n'est autre que le prix moyennant lequel le fonds aurait pu être normalement vendu à cette date et son appréciation est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier en fonction de la nature et de la situation du fonds, de la durée du bail et des circonstances spéciales de l'exploitation. L'un des éléments de cette appréciation peut être recherché dans l'importance du chiffre d'affaires réalisé au cours des années antérieurs, sauf à tenir compte, spécialement dans les départements de l'Est, des fluctuations que ce chiffre d'affaires a pu subir, par suite de l'état de guerre ou de l'occupation ennemie. En toute hypothèse, l'évaluation obtenue à partir du chiffre d'affaires doit être combinée avec les indications et les résultats tirés d'autres éléments d'appréciation; 3° il appartient aux contribuables de procéder eux-mêmes, dans leur déclaration de patrimoine, à l'évaluation des fonds de commerce qu'ils possèdent. Si cette évaluation lui paraît insuffisante, l'administration est fondée, à défaut d'accord amiable, à requérir, en vertu des articles 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 et 163 et suivants du code de l'enregistrement, une expertise judiciaire. Toute insuffisance d'évaluation, qu'elle soit reconnue amiablement ou judiciairement est passible indépendamment d'un complément de droits simples d'un double droit en sus (art. 40, § 3 de l'ordonnance du 15 août 1945). Cette pénalité qui est exigible même dans le cas où l'insuffisance a été commise de bonne foi, peut toutefois, faire l'objet d'une demande en remise gracieuse sur laquelle l'administration statue en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire et notamment du caractère frauduleux ou non de l'infraction; 4° conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945, l'administration peut, dans l'année du dépôt effectif de la déclaration, exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les biens de toute nature dont l'estimation, ayant une influence sur la liquidation de la contribution sur l'enrichissement, lui paraît insuffisante.

4329. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le vendeur d'un fonds de commerce qui loue à son acquéreur le matériel et les chais qui restent sa propriété, doit être soumis aux bénéfices industriels et commerciaux étant entendu que la société, à qui ces deux éléments ont été loués, en tire profit et acquitte les impôts sur ces bénéfices et que cette société, qui a été primitivement établie entre l'acquéreur et le vendeur, ne comprend plus aujourd'hui le vendeur, mais l'acquéreur et un autre tiers. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative (article 3, 6° du code général des impôts directs).

4338. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement a

créé par son article 18 une compensation pour les locaux insuffisamment occupés; que l'article 4 du décret d'application de la même date prévoit que les contribuables logés gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluments dans des locaux qu'ils sont tenus d'occuper en raison de leurs fonctions sont exonérés de la taxe de compensation; que les contrôleurs des contributions directes reconnaissent généralement que « sont tenus d'occuper » les concierges, les gardiens d'usine, les fonctionnaires des contributions et de l'enregistrement, les percepteurs, les instituteurs, etc... que certains d'entre les contrôleurs des contributions directes ne reconnaissent pas la même situation aux ingénieurs, cadres, directeurs d'usine, logés gratuitement ou non par leurs entreprises, que, lorsque les techniciens ainsi logés n'ont pas d'enfants, il se trouve parfois que les locaux mis à leur disposition sont plus importants que le minimum prévu et que l'impôt qui les frappe dans ce cas est assez lourd; et demande si des instructions ne pourraient pas être données aux contrôleurs des contributions directes pour qu'une unité d'interprétation exempte les techniciens de la taxe de compensation au même titre que les fonctionnaires logés par l'administration. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés prévue par l'article 4 du décret n° 45-2130 du 11 octobre 1945 — dont les dispositions ont été remplacées, à partir du 1er janvier 1948, par celles de l'article 4 du décret n° 47-2114 du 30 décembre 1947 — en faveur des personnes qui sont logées gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluments, ne peut trouver son application que lorsque ces personnes sont tenues d'occuper leur logement en raison de leurs fonctions, c'est-à-dire lorsque la mise de ce logement à leur disposition est indispensable à l'exercice normal de leur activité ou au fonctionnement normal de l'entreprise ou de l'exploitation de laquelle elles dépendent. La question de savoir si cette condition est remplie est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier, sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs. Il est précisé en outre, que même dans le cas où la condition susvisée se trouve remplie, les pièces excédentaires des logements dont il s'agit peuvent, par application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 30 décembre 1947 précité, être assujetties à partir du 1er janvier 1948 à la taxe de compensation, sur décision du maire ou du président du syndicat de communes, après avis du comité consultatif du logement, ou, à défaut de service du logement, sur décision du directeur départemental des contributions directes. Dans ce cas, la taxe est recouvrée contre l'employeur.

4372. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes, ayant force de loi, s'appuie l'administration de l'enregistrement lorsqu'elle réclame aujourd'hui l'impôt de 30 p. 100 sur les obligations de l'emprunt brésilien funding 5 p. 100 1931, alors que ces titres, remis aux porteurs français en règlement de coupons arriérés, portent en estampille rouge que le montant de l'impôt français de 18 p. 100 sera liquidé au taux de cinq dix-huitièmes par l'Etat brésilien et de treize dix-huitièmes par le porteur lors de l'amortissement ou de la première mutation. (*Question du 5 janvier 1948.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 (art. 70 *bis*, code fiscal des valeurs mobilières), l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers était liquidé sur le montant nominal des coupons représentés par les titres « funding » d'Etats étrangers au taux en vigueur à l'époque de l'échéance normale des coupons consolidés lorsque cette échéance se plaçait à une date antérieure au 1er janvier 1926 et au taux en vigueur à l'époque du fait générateur de l'impôt (époque où le porteur du « funding » en encaisse la valeur, c'est à dire date de la première négociation du titre ou, à défaut, date de son amortissement), lorsque l'échéance des coupons était postérieure au 31 décembre 1925. En présence des difficultés d'ordre pratique qu'a provoquées l'application de tarifs variables selon l'époque de l'échéance des coupons consolidés, des décisions ministérielles ont fixé à forfait, pour un certain nombre de titres « funding » d'Etats étrangers, soit le montant de l'impôt exigible, soit le taux applicable. C'est ainsi que, pour les obligations de consolidation 5 p. 100 1931 de l'Etat du Brésil, le tarif applicable a été fixé forfaitairement à 18 p. 100 (de la valeur nominale des titres) dont 5 p. 100 ont été pris en charge par cet Etat, le surplus soit 13 p. 100 devant seul être payé par le porteur du titre au moment soit de la première négociation, soit de l'amortissement. Mais, l'article 1er du 30 octobre 1935 précité a modifié la base de perception et le tarif de l'impôt des titres dont il s'agit lorsque le fait générateur réside dans leur négociation. Dans ce cas, l'impôt est liquidé, non plus sur la valeur nominale des coupons consolidés, mais sur le prix de la première négociation des titres et au tarif en vigueur à l'époque de cette opération, sous déduction toutefois de la fraction de l'impôt que l'Etat débiteur a prise en charge et qui est calculée sur la valeur nominale dudit titre, soit dans le cas des obligations 5 p. 100 1931, de l'Etat brésilien, 5 p. 100 de 250 francs ou 12 fr. 50. Quant au tarif forfaitaire de 18 p. 100 susvisé (5 p. 100 à la charge du gouvernement brésilien et 13 p. 100 à la charge des porteurs), il demeure applicable lorsque le fait générateur de l'impôt consiste dans l'amortissement du titre (autrement que par voie de rachat en Bourse).

4426. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire n° 20/8/B/4 du 28 février 1947 est applicable au personnel des collectivités locales (hospices, bureaux de bienfaisance, etc.) et si les femmes employées comme auxiliaires dans les services peuvent bénéficier du traitement complet en cas de maladie ou de maternité. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — La réglementation prévue par le décret du 16 avril 1946 et commentée dans diverses circulaires et, en particulier, dans l'instruction n° 20/8/B/4 du 28 février 1947, ne concerne directement que les employés auxiliaires de l'Etat. Le principe de l'autonomie des collectivités locales ne permet pas de faire obligation à ces dernières d'en étendre les dispositions à leurs personnels auxiliaires. Cette extension demeure donc, en l'état actuel des choses, essentiellemnt facultative et c'est dans le cadre de chaque collectivité seulement qu'il est possible de déterminer la réponse à la question posée.

4427. — M. Alfred Krieger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable né le 8 juin 1885, non passible de l'impôt sur l'enrichissement, ayant un patrimoine inférieur à 500.000 francs et réunissant par conséquent, au 25 juillet 1947, date de la loi 47-1112 instituant par son article 5 une majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale, toutes les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 15 août 1945, doit payer cette majoration de 25 p. 100; expose que cette personne a reçu un avertissement d'avoir à payer ce supplément de 25 p. 100 et, ayant fait observer à l'inspecteur de l'enregistrement qu'elle remplissait les conditions d'exonération rappelées plus haut, il lui a été répondu qu'il fallait avoir soixante ans au 4 juin 1945; signale que la disposition susvisée n'indique nullement l'époque à laquelle le contribuable susceptible de bénéficier des avantages qu'elle contient doit avoir atteint ses soixante ans; qu'il semblerait normal que la date déterminante pour établir l'âge du contribuable fixée au premier alinéa de l'article 33 soit celle de l'ordonnance du 15 août 1945 et, pour la majoration résultant de l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, cette dernière date; et ajoute que cette interprétation serait conforme aux prescriptions du code civil selon lesquelles la loi n'a pas d'effet rétroactif. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 25 juin 1947 se référant à l'article 33, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 15 août 1945, c'est à la date du fait générateur de l'impôt de solidarité nationale, c'est-à-dire au 4 juin 1945, qu'il convient de se placer pour apprécier si les contribuables sont en situation de bénéficier des dispositions prévues, en faveur des personnes âgées, par l'un et l'autre textes.

4433. — M. Guy Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des pensions civiles aux ayants droit des guerres 1914-1918 et 1939-1945 au cours de l'année 1947; 2° quelles seraient les conséquences de l'élévation desdites pensions au coefficient 8,3 par rapport à 1938. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Les crédits ouverts pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 s'élèvent à 30.972.206.000 francs, se décomposant comme suit:

a) Budget des anciens combattants et victimes de la guerre:

Chapitre 2. — Allocations provisoires d'attente, 3.433.500.000 francs.

Chapitre 3. — Allocations spéciales, 5 milliards 468.760.000 francs.

Chapitre 4. — Indemnités de soins, 1 milliard 811.938.000 francs.

b) Budget des finances:

Chapitre 81. — Pensions d'invalidité, 20 milliards 257.998.000 francs.

2° Un relèvement uniforme des pensions et allocations au coefficient 8,3 par rapport à 1938 (alors que jusqu'à présent les allocations ont été affectées d'un coefficient plus élevé que celui des pensions) se traduirait par une dépense annuelle supplémentaire de l'ordre de 22 milliards de francs.

4515. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle compensation est assurée par l'Etat aux propriétaires à qui interdiction est faite d'augmenter si peu que ce soit les loyers actuels pour les « économiquement faibles », titulaires d'allocations temporaires ou salariés ayant, dans la région parisienne, une rémunération mensuelle inférieure à 12.000 francs. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — La loi du 30 juillet 1947 qui a prévu l'exonération des majorations de loyers en faveur des économiquement faibles et des locataires dont les ressources sont inférieures à 120 p. 100 du minimum vital, n'a pas prévu d'indemnisation au profit des propriétaires. Aucune autre disposition ultérieure n'a prévu d'indemnisation.

4516. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la liste des sociétés d'électricité reconnues sinistrées à plus de 5 p. 100 du capital social; 2° quel est le taux de remboursement admis pour chacune de ces sociétés selon le pourcentage du sinistre; 3° quand il sera tenu compte de la situation de ces sociétés pour le payement des arrérages dus à leurs actionnaires. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° La liste des sociétés considérées comme sinistrées à plus de 5 p. 100, au sens des dispositions de la loi du 21 octobre 1946, ne peut encore être arrêtée. Sa détermination est subordonnée au décret qui doit être pris en application de la loi susvisée dont le texte est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat; 2° le taux de remboursement, sur lequel le pourcentage du sinistre n'intervient pas, ne pourra de même être fixé définitivement qu'une fois paru le décret dont il s'agit; 3° les sociétés ont touché en juillet 1947 un acompte à valoir sur l'intérêt des obligations qui doivent être remises aux actionnaires en échange des actions existantes. La valeur d'indemnisation de l'ensemble des sociétés cotées sinistrées ou non, prise en considération pour le règlement de cet acompte, a été provisoirement calculée, à défaut d'autres bases, suivant les modalités prévues par les dispositions de la loi du 8 avril 1946 et du décret n° 47-456 du 28 février 1947.

4524. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle situation se trouve, au point de vue de l'application de la loi du 7 janvier 1948 « instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation » un exploitant agricole qui, ayant fait une donation-partage de ses terres à ses enfants le 31 mars 1947, n'a plus réalisé de bénéfices à partir de l'année 1947 tout en ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles pour ses récoltes de l'année 1946. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sous réserve qu'il n'ait repris au 1er janvier 1948 aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qu'il n'ait pas, d'autre part, été soumis à l'impôt général sur le revenu, au titre de 1947, à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000 ou 750.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables assujettis audit impôt.

4586. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise ayant fait un déficit de un million en 1946; et demande si elle doit se considérer comme exonérée du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Si, après réintégration des revenus fonciers et mobiliers et abstration faite, le cas échéant, des déficits des exercices antérieurs, l'exercice clos en 1946 par l'entreprise visée dans la question s'est traduit par une perte, cette entreprise pourra, en vertu de l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948, obtenir décharge du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sur réclamation présentée, dans les conditions habituelles, après la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, conformément à une disposition expresse du texte précité, de dégrèvement ne pourra être accordé qu'après vérification de la déclaration que l'entreprise intéressée a souscrite en 1947 pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

4594. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien entendu que, pour l'application du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948, les sociétés immobilières sont, quelle que soit leur forme, exonérées comme les personnes physiques pour toutes recettes provenant de la gestion des immeubles à loyer — étant seules exceptées et soumises au prélèvement les affaires qu'elles auraient pu traiter en dehors de cette gestion. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il est admis que les loyers doivent, en tout état de cause, être exclus du chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel.

4604. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un vigneron ayant récolté en 1946 du vin déclaré en appellation ne l'a vendu qu'en octobre 1947 au prix des vins nouveaux déclassés, ainsi qu'en font foi les acquits; que ce viticulteur supporte néanmoins les impôts s'appliquant aux vins d'appellation contrôlée; et demande s'il n'y a pas, dans ce cas, une mauvaise interprétation des textes en vigueur et de quel recours dispose l'intéressé. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier qui s'y trouve visé.

4634. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur le prélèvement exceptionnel prévoit le calcul de celui-ci à l'aide de coefficients appliqués au chiffre d'affaires de 1946 pour les entreprises soumises aux bénéfices réels; signale qu'une entreprise, classée producteur pour le payement des taxes à la production, a réalisé en 1946 un chiffre d'affaires total de 43.279.000 francs, dans lequel est incluse une somme de 4.207.621 francs, représentant les taxes collectées pour le compte du Trésor et récupérées sans profit; et demande si cette entreprise doit baser le prélèvement exceptionnel sur 43.279.000 francs ou, au contraire, ce qui serait plus équitable, sur son chiffre d'affaires réel, soit 43.279.000 — 4.207.621 = 39.071.379 francs. (*Question du 28 janvier* 1948.)

Réponse. — Les droits et taxes incorporés dans les prix ou qui s'y ajoutent doivent, en principe, demeurer compris dans le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

FORCES ARMEES

4341. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre des forces armées** que les réquisitions de voitures effectuées par les Forces françaises de l'intérieur donnent droit à une indemnité fixée par la direction de l'intendance d'après la valeur de la voiture au moment de la réquisition; qu'une réquisition effectuée à la même époque par les troupes allemandes est qualifiée de dommages de guerre et donne droit, a ce titre, à une indemnité sur la base de la valeur de reconstitution; que la comparaison de ces deux éléments fait apparaître une anomalie vraiment singulière; et lui demande s'il compte donner des instructions à la direction de l'intendance pour que l'indemnité qu'elle accorde dans le premier cas exposé ci-dessus tende à se rapprocher de la valeur de reconstitution. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire provient de ce que l'article 6 de la loi du 26 octobre 1946 considère comme dommages de guerre les réquisitions (impayées ou partiellement impayées) effectuées par l'ennemi. L'article 21 de cette loi pose, dans ce cas, le principe d'une indemnité de reconstitution du bien détruit calculée au jour de la décision attributive d'indemnité. Au contraire, les réquisitions effectuées par les Forces françaises de l'intérieur sont réglées d'après les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et du décret d'application du 28 novembre 1938. Le montant de l'indemnité de réquisition est fixé par des barèmes établis d'après les prix officiels au jour de la réquisition. Il n'est pas possible de modifier par voie d'instruction la portée de ces textes législatifs confirmés par une jurisprudence nettement établie.

4811. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre des forces armées** que de nombreux soldats appartenant à la deuxième fraction du second contingent de la classe 1946, appelés sous les drapeaux en mars 1947, n'ont encore pu bénéficier que de dix jours de permission réglementaire; et demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces jeunes gens, avant leur libération, les jours de permission auxquels ils peuvent normalement prétendre. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Le régime des permissions des jeunes gens de la classe 46/2 a été fixé par la D. M. n° 3215/EMA. I. E. du 22 mai 1947. Les jeunes gens en service sur leur territoire d'origine peuvent bénéficier de vingt jours de permission, pris en deux fois: dix jours ont été pris à partir du 1er juin 1947 et dix jours pendant le second semestre de service, à l'occasion des fêtes légales ou sous forme de permission libérable. Les jeunes gens en service hors de leur territoire d'origine (métropolitains en service en Afrique du Nord ou en territoire occupé) ont leur permission de vingt jours sous forme de permission libérable.

FRANCE D'OUTRE-MER

4734. — M. Gabriel Lisette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées pour: 1° étendre aux agents rétribués sur le budget général et les budgets locaux de l'Afrique équatoriale française le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire accordée au personnel civil rétribué sur le budget de l'Etat par le décret 47-1690 du 30 août 1947; 2° aligner les indemnités de déplacement payées aux fonctionnaires sur celles allouées aux militaires de même catégorie; 3° faciliter aux fonctionnaires d'outre-mer le payement des impositions, les intéressés désirent acquitter leurs impôts par un système de retenues mensuelles sur leur solde réparties sur toute l'années, au lieu d'avoir à payer le montant total à la fin de l'année. (*Questions du 3 février* 1948.)

Réponse. — 1° L'allocation spéciale forfaitaire a été étendue aux fonctionnaires des cadres régis par décret en service outre-mer par un décret du 23 décembre 1947. Le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française a été autorisé à proposer en faveur des différentes catégories de cadres locaux l'institution d'une allocation semblable; 2° Le département a sollicité, conformément à la réglementation en vigueur, l'agrément du ministre des finances pour le relèvement des taux maxima à l'intérieur desquels chaque gouverneur est habilité à fixer les indemnités particulières de déplacement dans son territoire. Dès réception de cet accord, les indemnités en cause pourront être relevées pour la période du 1er janvier 1947 au 31 octobre 1947, dans la limite des taux actuellement accordés aux militaires, et, pour la période postérieure au 1er novembre 1947, dans la limite des taux (supérieurs à ceux appliqués aux militaires) prévus pour les personnels de l'Etat en mission; 3° la détermination des règles d'assiette et de perception des impôts, taux et contributions à percevoir au profit des budgets locaux est de la compétence exclusive des assemblées représentatives territoriales sous la seule réserve de l'approbation ministérielle selon la procédure fixée par l'article 36 du décret du 25 octobre 1946. En conséquence, il serait nécessaire que les demandes relatives au payement des impôts locaux fussent adressées au gouverneur général et aux chefs de territoire pour instruction préalable et dépôt éventuel de délibération devant les assemblées locales.

4735. — M. Gabriel Lisette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées pour le rajustement des soldes des stagiaires de l'administration coloniale dont la solde de base n'a été majorée en 1946 que de 270 p. 100, passant de 20.000 francs à 54.000 francs, alors que les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'agriculture, des eaux et forêts, des travaux publics, des mines et de la météorologie, qui percevaient en 1944 une solde de base de 18.000 francs, sont actuellement rémunérés sur la base de 60.000 francs, soit un pourcentage d'augmentation de 300 p. 100. (*Question du 3 février* 1948.)

Réponse. — L'échelon de solde attribué aux stagiaires de l'administration coloniale est celui auquel ont été classés de nombreux emplois de début, dans les cadres généraux, et celui de rédacteur stagiaire des administrations centrales, dans la métropole. La nomination directe à de tels emplois requiert la production d'un diplôme équivalent à la licence, diplôme non exigé des stagiaires de l'administration coloniale. La solde de ces derniers s'élevait à 20.000 francs, avant les mesures de triplement appliquées en 1945; cette solde avait été fixée le 18 juillet 1944 (à la veille du triplement), alors que les traitements pris pour base du triplement résultaient de l'acte dit loi du 3 août 1943. Lorsque la revision générale des traitements intervint en 1943, on ne put classer les fonctionnaires considérés à un échelon supérieur à celui appliqué aux débutants dans les cadres généraux. La mesure dont se plaignent les stagiaires de l'administration coloniale ne leur est pas particulière. Les stagiaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, qui avaient une solde fixée par le décret du 23 août 1944 à 19.000 francs n'ont pas vu cette solde portée à 57.000 francs comme l'aurait voulu la règle

du triplement mais seulement à 54.000 francs. Quant aux fonctionnaires stagiaires des cadres de l'agriculture, des eaux et forêts, des travaux publics, mines et techniques industrielles et des travaux météorologiques coloniaux, leur solde qui est actuellement de 54.000 francs a été effectivement triplée, mais le traitement qui a servi de base à ce triplement remontait à 1938. En tout état de cause, le reclassement des rémunérations publiques coloniales devant faire l'objet d'un examen général par une commission spécialement créée, à cet effet, par décret du 11 avril 1947, le cas des stagiaires ne manquera pas d'être réglé dans les conditions les plus équitables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3683. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel intérêt présente la publication au *Journal officiel* du 5 novembre 1947, du décret n° 47-2117 du 17 octobre 1947, autorisant l'Electricité de France à importer de l'énergie électrique suisse entre le 1er avril et le 30 septembre 1947. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 47-2117 du 17 octobre 1947 autorisant l'Electricité de France à importer de l'énergie électrique suisse entre le 1er avril et le 30 septembre 1947 a été pris conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 30 octobre 1935. Il a eu pour objet de régulariser une situation de fait due aux circonstances qui ont obligé à recourir aux importations d'énergie dont il s'agit avant que les formalités administratives aient pu être accomplies.

4764. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'a pas l'intention, en exécution des dispositions légales imposant une réduction de 150.000 emplois, de supprimer purement et simplement la division « art et création » du ministère de l'industrie et du commerce, 23, rue de la Paix, division qui, de l'avis de tous les professionnels intéressés constitue un rouage entièrement inutile, et n'est que la survivance d'un comité d'organisation. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — La division « art et création » de la direction du bois et des industries diverses constitue le point d'attache administratif normal des industries et métiers d'art et de création. Il ne paraît guère possible, en l'état actuel des choses, que les pouvoirs publics se désintéressent purement et simplement du sort d'un ensemble d'industries particulièrement importantes, en raison de leur capacité exportatrice (5,5 milliards d'exportation en 1947); aussi bien, cette suppression ne saurait-elle être envisagée que lorsque la pénurie de nombreuses matières premières et les difficultés auxquelles de heurtent en conséquence les entreprises exportatrices auront cessé, et qu'il sera possible de supprimer tous les organismes administratifs techniques en mettant fin à la répartition des matières premières et des licences d'importation. Au surplus, l'effectif de ce service a été réduit progressivement depuis le début de 1947 de 103 à 49 agents, au fur et à mesure qu'il a été possible de lui enlever certaines attributions. Par ailleurs, en exécution des nouvelles dispositions légales imposant une réduction de 150.000 emplois, la section « art et création » sera à nouveau amputée d'au moins 10 agents, ramenant ainsi ses effectifs à moins de 40, soit une diminution de 65 p. 100 depuis le 1er janvier 1947. Il reste entendu que ces efforts de compression seront poursuivis en fonction des allégements que comporteront pour ce service les modifications législatives ou réglementaires portant rétablissement de la liberté dans de nouveaux secteurs.

5028. — **M. Jean-Paul David** ayant pris connaissance de la réponse (*Journal officiel* du 27 janvier 1948, débats parlementaires, p. 214) à sa question écrite n° 4251, signalé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 48-2 du 2 janvier 1948 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948, p. 78) portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'industrie et du commerce (office central de répartition des produits industriels) n'indique que la répartition des emplois supprimés dans les différents services de l'O.C.R.P.I., rattachés techniquement aux diverses directions du ministère de l'industrie et du commerce, sans préciser le nombre d'emplois vacants sur lesquels a porté la suppression, ni le nombre de fonctionnaires effectivement licenciés; et demande s'il pourrait préciser, en ce qui concerne l'O.C.R.P.I., pour chaque direction: 1° le nombre d'emplois vacants sur lesquels a porté la suppression; 2° le nombre de fonctionnaires effectivement licenciés, tant dans le cadre des titulaires que dans celui des contractuels; 3° les économies réalisées par suite de ces licenciements. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — 1° Les emplois supprimés par le décret 48-2 du 2 janvier 1948 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948, page 78), dans les services de l'office central de répartition des produits industriels, sont des emplois effectivement occupés; 2° la réduction de l'effectif réel des services sera donc de 923 unités; 3° Tous les agents payés par l'office central de répartition des produits industriels ont le statut de droit privé des personnels du commerce et de l'industrie. Il n'y a pas de cadre de titulaires; 4° L'économie réalisée sera de l'ordre de 300 millions.

INTERIEUR

4551. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le prix du vin a quadruplé en Algérie en l'espace de moins de trois mois, cette augmentation ne paraissant justifiée ni par la hausse du coût de la vie, ni par la suppression de certaines subventions et, se présentant aux yeux du public algérien comme une opération spéculative, créant un grand mécontentement chez les travailleurs; 2° s'il n'est pas dans ses intentions de faire réexaminer, très rapidement et très sérieusement, cette question. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Le prix de vente du vin était soumis en Algérie, jusqu'au 10 janvier 1948, au régime de la taxation. Ce prix ne correspondait pas au prix d'achat à la production car la caisse de compensation algérienne, alimentée notamment par les taxes de reprise sur les vins des campagnes précédentes, versait au producteur une part sensiblement égale à celle payée par le consommateur. Le retour à la liberté des transactions et des prix, décidé pour le vin, en septembre 1947, dans la métropole, a entraîné en Algérie l'instauration d'un régime analogue, la suppression des taxes de reprise et la fin de l'intervention de la caisse de compensation. L'administration algérienne s'est efforcée de réserver à la satisfaction des besoins locaux, les stocks de vins des années antérieures à 1947 et a pu maintenir jusqu'au début de janvier 1948 un prix de vente très inférieur à celui pratiqué en France. L'épuisement des stocks et les demandes pressantes de la métropole en vins d'Algérie n'ont pas permis, après cette date, d'assurer le maintien des bas prix artificiellement établis jusque là; 2° le gouverneur général de l'Algérie se réserve de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement normal du marché algérien. On peut espérer que l'application en France de la loi sur la répression des hausses de prix illicites freinera les demandes de la métropole, contribuant ainsi à la baisse des prix en Algérie. En tout état de cause, la question du prix du vin en Algérie reste subordonnée à la politique métropolitaine, en la matière, et ne peut être modifiée qu'autant que celle-ci le sera elle-même.

4643. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si un inspecteur, sous-chef de la police régionale d'Etat, rétrogradé par mesure d'épuration en 1945 comme inspecteur hors classe et mis à la retraite en 1947 en application de la loi du 15 février 1946, peut demander une revision de la sanction qui lui a été infligée, un non-lieu ayant été rendu en sa faveur par le juge d'instruction chargé de l'affaire auprès du tribunal militaire; 2° si, en raison du préjudice moral et matériel causé à cet ex-fonctionnaire, sa réintégration pourrait être envisagée, les faits reprochés qui ont été à la base même de la sanction d'épuration ayant été reconnus faux. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Un arrêté ministériel du 7 juillet 1947 a prononcé, à compter du 15 juillet 1947, la clôture des travaux d'épuration de la sûreté nationale et de la police régionale d'Etat et fixé limitativement les possibilités de nouvelles revisions. La procédure de revision devant la commission consultative restreinte d'épuration de la sûreté nationale ne sera possible que si l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'ex-fonctionnaire auquel s'intéresse M. Meck est postérieure au 15 juillet 1947; 2° la mise à la retraite de l'intéressé a été prononcée en application de la loi du 15 février 1946, sur avis d'une commission paritaire. Cette procédure est complètement indépendante de la première. Même si l'intéressé voyait sa rétrogradation annulée, il sera difficile, en raison des circonstances actuelles, et notamment des compressions d'effectifs imposées par le Parlement, de lui accorder automatiquement sa réintégration.

4744. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle date est prévue pour la publication du règlement d'administration publique prévu par le décret du 19 septembre 1947 créant une caisse nationale de retraites pour le personnel des collectivités locales. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les droits des tributaires de la caisse nationale de retraites a été adopté par le conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. La publication de ce texte devrait normalement intervenir dans un délai assez rapproché.

4996. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quel texte légal s'appuie sa décision (sous-direction de la protection civile) du 30 décembre 1947 que, contrairement à la loi, seraient seuls restitués à leurs propriétaires les véhicules automobiles dont les services utilisateurs n'auraient plus l'emploi. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 complétant la loi du 18 juin 1934, prévoient la restitution des véhicules réquisitionnés pour les besoins des armées. Le régiment de sapeurs-pompiers est une unité chargée, en temps de guerre, sous la direction des autorités civiles, d'un service public dans le cadre de la défense passive. Or, un avis du conseil d'Etat en date du 14 octobre 1947 a précisé que la loi du 14 août 1947 s'applique aux réquisitions prononcées pour des buts exclusivement militaires et non à celles qui découlent de la loi du 11 juillet 1938, ce qui est le cas. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'étendre au régiment de sapeurs-pompiers les dispositions légales prévoyant la restitution des véhicules réquisitionnés. Il a été néanmoins prescrit au commandement de cette formation de restituer tous les véhicules non indispensables, mesure adoptée pour l'armée par l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948.)

5029. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ayant mis des travaux en adjudication et le cahier des charges spécifiant: *a*) qu'aucune revision des prix ne sera admise; *b*) que les travaux devraient être terminés dans les trois mois suivant la date d'approbation par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire dans le cas auquel il est fait allusion, avant le 26 décembre 1947, est tenue d'examiner une demande en revision de prix des entrepreneurs adjudicataires, alors que le retard apporté à l'exécution des travaux est leur fait; dans la négative, si la commune peut les obliger à exécuter les travaux prévus. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, cette affaire appelle les remarques suivantes: 1° la ville peut obliger l'entrepreneur à effectuer les travaux, même si leur exécution est devenue plus oné-

reuse; l'intéressé ne serait dispensé d'exécuter que s'il pouvait invoquer une impossibilité absolue résultant d'un cas de force majeure; 2° si le retard apporté par l'intéressé à l'exécution des travaux provient de son fait, il n'est pas fondé à réclamer à la commune une revision des prix motivés par le préjudice que lui aurait causé ce retard. Une demande de revision ne pourrait être éventuellement présentée que si des faits étrangers aux deux contractants, exceptionnels et imprévisibles, avaient bouleversé l'économie du contrat. Mais en présence d'une clause excluant, en principe, toute revision des prix, les tribunaux se montreraient vraisemblablement très restrictifs pour accueillir favorablement une telle demande (en ce sens: conseil d'Etat, 23 mars 1945, Société des établissements Coder; 17 août 1945, ville de Marseille).

JUSTICE

4464. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 5 février 1945 a introduit dans le ressort de la cour d'appel de Colmar la procédure du référé civil et commercial et abrogé les dispositions du code local de procédure civile en matière de mesures provisoires; demande si cette abrogation comprend également la procédure des articles 485 et suivants du code local de procédure civile; et ajoute qu'en présence des termes généraux de cette ordonnance, il semble qu'il faille répondre affirmativement à cette question. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a porté abrogation des dispositions du code de procédure civile local relatives aux mesures provisoires qui feraient double emploi avec les dispositions du référé. La procédure de conservation de la preuve prévue par les articles 485 et suivants du code de procédure civile local est soumise à des règles spéciales qui ne paraissent pas s'insérer dans le cadre de la réglementation des mesures provisoires. Au surplus, elle n'a pas son équivalent en droit français. En effet, à part quelques cas spécialement prévus par des textes, le code de procédure civile ne permet pas de former une demande ayant pour seul but d'établir d'avance un droit, de constituer ou de consolider une preuve ou d'infirmer une preuve contraire, en prévision d'un litige futur et eventuel. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les articles 485 et suivants du code de procédure civile local aient été abrogés par l'ordonnance du 5 février 1945 susvisée.

4819. — M. Albert Gazier expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er février 1944 et les lois subséquentes ont prévu que les locataires des locaux d'habitation bénéficient du maintien dans les lieux à charge d'occuper ceux-ci effectivement, soit par eux-mêmes, soit par des personnes vivant habituellement à leur foyer; et demande: 1° si, par « personne vivant habituellement à leur foyer », il faut comprendre la concubine du locataire vivant notoirement et de façon continue avec lui; 2° si cette concubine pourra, au décès du locataire, bénéficier du maintien dans les lieux prévu pour le locataire lui-même au cas où le locataire décédé: *a*) n'a pas d'héritiers naturels; *b*) a des héritiers naturels qui prétendent expulser cette concubine pour occuper les lieux eux-mêmes ou qui ont donné congé du local loué sans vouloir l'occuper. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — 1° La concubine du locataire vivant notoirement et de façon continue avec lui, doit être rangée dans la catégorie des personnes vivant habituellement à son foyer, visées par l'article 2 de la loi du 1er février 1944, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents; 2° si le locataire était, lors de son décès, en cours de bail, ce sont ses héritiers qui recueillent son droit au bail et qui peuvent en disposer en entrant en jouissance ou en donnant congé. Par contre, si le *de cujus* se trouvait sous le régime du maintien en jouissance, ce droit au maintien dans les lieux étant personnel, n'est pas transmissible aux héritiers. Quant aux personnes vivant habituellement avant le décès au foyer du *de cujus*, il y a lieu de penser, quoique la solution restrictive puisse sembler, à certains interprètes, plus fidèle à la lettre du texte, qu'elles sont fondées, conformément à l'intention probable du législateur, à se maintenir en jouissance, par application de l'article 2 précité de la loi du 1er février 1944 prorogée en dernier lieu par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1947.

4911. — M. Ambroise Croizat expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 14 août 1945 (*Journal officiel* du 15 août 1945) a modifié certains articles du décret organique du 2 février 1852 (art. 15); que le nouvel article 16 dispose que « ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant une durée de cinq années, les condamnés, pour un délit quelconque, à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus ou à une amende au moins égale à 1.000 F (décime en sus), ou 10.000 francs sans décime, sous réserve des dispositions de l'article 17; et demande si cette référence de l'article 16 à l'article 15 peut permettre à des personnes condamnées à moins de trois mois de prison pour des causes autres que celles prévues à l'article 15, et en particulier à son alinéa 2, de demeurer inscrites sur les listes électorales; si, par exemple un ouvrier condamné pour fait de grève à dix jours de prison ferme, et sans que le jugement indique qu'il est privé pour une durée déterminée de ses droits civils et politiques, peut être rayé des listes électorales. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La référence à l'article 15, insérée dans l'article 16 a pour objet de rappeler que certains condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement sont soumis non à l'incapacité temporaire de l'article 16, mais à l'incapacité perpétuelle (sauf réhabilitation ou amnistie) de l'article 15 §§ 2 et 4) Toutes les condamnations à l'emprisonnement entraînent incapacité électorale, soit perpétuelle, soit temporaire, à l'exception seulement de celles prévues à l'article 17

4913. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** qu'un immeuble construit en 1914 à usage d'hôtel meublé loué en totalité pour cet usage jusqu'au 1er janvier 1939, vacant au 1er septembre 1939, transformé au cours de l'année 1941 pour en permettre la location en appartement non meublé, a été, après travaux terminés, loué en appartement au début de l'année 1942; et demande, d'après les lois du 2 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947, dans quelle catégorie entre cet immeuble: 1° s'il est soumis: *a*) à la loi du 1er avril 1926; *b*) aux lois du 28 février 1941 et 22 juillet 1943; *c*) ou si les locations sont libres; 2° dans le cas où cet immeuble devrait être considéré comme soumis à la loi du 1er avril 1926, quelle est la base à adopter pour la détermination du loyer 1914. (*Question du 12 février 1948*).

Réponse. — Il résulte de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 1er avril 1926 modifié par la loi du 31 décembre 1937 que les locaux loués commercialement avant le 1er janvier 1915, qui ont subi depuis lors des transformations destinées à les affecter à l'habitation bourgeoise et qui y sont réellement affectés, doivent être assimilés aux immeubles construits postérieurement à 1914 et échapper en conséquence au régime de taxation des loyers de la loi du 1er avril 1926. Tel paraît être en fait la situation de l'immeuble considéré. Dans ce cas, les prix des loyers de cet immeuble doivent être soumis aux dispositions de la loi du 28 février 1941 et évalués selon les règles édictées par l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par la loi du 27 décembre 1947. Les majorations de loyers dues à partir du 1er janvier 1948 sont de 35 p. 100 des prix des loyers payés pour des locaux similaires loués nus au 1er septembre 1939, sans que ces majorations puissent avoir pour effet de porter le principal des loyers à un chiffre supérieur à 135 p. 100 de ces loyers de 1939.

5001. — M. Jean Labrosse expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de reconstruction n'est accordée qu'aux sinistrés qui reconstituent effectivement leurs immeubles; que dans le cas où une administration publique intente une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de ce bien sinistré par faits de guerre, ces sinistrés sont dans l'impossibilité de rebâtir leurs immeubles et se trouvent ainsi privés des deux tiers de l'indemnité de reconstitution; et demande comment il convient d'interpréter la loi de 1946 et, alors que l'article 2 énonce le principe de la réparation intégrale et que l'article 33 solidarise l'immeuble sinistré et l'indemnité afférente, si l'autorité expropriante ne doit pas verser à l'exproprié une indemnité devant être appréciée en tenant compte de tous préjudices directs ou indirects causés par cette mesure d'éviction. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

5003. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne, touchant l'allocation des « économiquement faibles », est menacée de saisie de son mobilier à la requête d'un docteur spécialiste qui lui réclame un complément d'honoraires quinze mois après l'opération; et demande si cette personne peut se réclamer de la loi du 14 avril 1917 complétant l'article 593 du code de procédure civile qui dispose que le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourront être saisis pour aucune créance (Dalloz périodique 1929-1-18). (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — La loi du 14 avril 1917 a été abrogée et remplacée par la loi validée du 2 novembre 1943 qui s'applique aux personnes bénéficiant de l'assistance à la famille, conformément aux articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il ne semble pas que les personnes économiquement faibles puissent se prévaloir de ces dispositions, à moins qu'elles ne rentrent par ailleurs dans la catégorie des personnes bénéficiant de l'assistance à la famille conformément aux articles 75 à 81 du décret-loi précité du 29 juillet 1939.

5030. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les dispositions du tarif légal des avoués (décret n° 46-882, du 30 avril 1946, *Journal officiel* du 2 mai 1946), en particulier les articles 7, 83 *a* 1°, 84 *c*, 85 et 87 ont un caractère d'ordre public; 2° si une chambre départementale d'avoués, ou son représentant, par le fait que le président du tribunal aurait approuvé, visiblement sans contrôle, un compte sur deux colonnes réclamé par un avoué de sa compagnie, peut, sous prétexte de cette approbation, refuser d'examiner les réclamations motivées du justiciable intéressé, alors que les articles 6, 4° et 6° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et 30 du décret du 19 décembre suivant (*Journal officiel* du 22 décembre 1945) sur le statut des avoués, paraissent lui en faire obligation; 3° si le même avoué, qui prétendait avoir le droit de majorer encore son compte ainsi approuvé sans motif, mais contesté en vertu des dispositions elles-mêmes du tarif, peut se trouver déchargé de son obligation de restituer (art. 84 *c*) en déclarant, sous l'apparence de générosité désintéressée, qu'il accorde remise de cette majoration, interdite d'ailleurs par l'article 87, à son prétendu débiteur qui ne demande aucune faveur et n'agit que pour faire respecter son droit, en harmonie du reste avec l'intérêt social. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Il y aurait intérêt, pour permettre à la chancellerie de répondre utilement à la question posée, de préciser le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4747. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les agents mutilés de guerre en fonction dans les services de la reconstruction n'ayant pas atteint soixante-cinq ans, limite d'âge prévue, peuvent, en cas de compression, être licenciés, et s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de les considérer comme personnel protégé, ainsi que l'a toujours affirmé le législateur, et de leur accorder de ce fait un droit de priorité dans les services de l'Etat. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les compressions actuellement en cours de réalisation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été décidées par le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948), pris en application de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 (*Jornal officiel* du 26 juin 1947) portant réalisation d'économies et aménagement de ressources. Les modalités de ces opérations ont été posées par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 (*Journal officiel* du 4 septembre 1947), dont les dispositions ont été précisées et complétées par un décret n° 47-2327 du 17 décembre 1947 (*Journal officiel* du 14 décembre 1947) portant règlement d'administration publique et par circulaire n° 127-36 B/4 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 2 janvier 1948) du ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne les agents mutilés, l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947, qui établit un ordre de préférence pour les agents à maintenir en priorité dans les cadres, les a placés en deuxième position, après les chargés de famille.

4778. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un adjudant-chef logé à Morhange dans des bâtiments militaires avec sa femme, sa mère et ses deux enfants, a perdu la totalité de son mobilier personnel par suite des événements de juin 1940; et demande: 1° quel est le service compétent pour instruire la demande d'indemnité pour perte de mobilier, de linge et de vaisselle que doit présenter cet ancien sous-officier; 2° quelles sont les pièces justificatives qui doivent être déposées à l'appui de la demande; 3° quel est le délai nécessaire au payement de l'indemnité. (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — 1° La demande d'indemnité pour perte d'objets mobiliers doit être remise à la délégation départementale du ministère de la reconstruction du lieu du sinistre; 2° les propriétaires de biens mobiliers pillés par l'ennemi doivent fournir, à l'appui de leur demande, outre les pièces normalement exigées pour un dossier de dommages de guerre, des preuves relatives à l'origine et à la consistance des dommages subis. Ces preuves peuvent résulter des déclarations de témoins oculaires; 3° le règlement de l'indemnité intervient dans le cadre de l'ordre de priorité de reconstitution des biens sinistrés, prévu à l'article 7 de la loi 46-2921 du 23 décembre 1946. Les dispositions provisoires prises en application de ce texte réservent, en matière mobilière, la première urgence, compte tenu des charges de famille et de la situation personnelle des intéressés, aux sinistrés dont la résidence principale a été totalement détruite. Il convient de préciser que, pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, tout sinistré doit avoir formulé, sous peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité avant le 1er juillet 1947 (arrêté du 31 décembre 1946, article 1er).

4822. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles les services de son ministère: 1° donnent force obligatoire à la circulaire ministérielle C. G. 570 du 30 septembre 1946 recommandant aux délégués départementaux de s'inspirer de certaines règles d'âge pour le reclassement d'échelons alors que les termes de cette circulaire ne sont nullement impératifs et que l'article 28, alinéa 1er, du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 prévoit un reclassement non conditionné par l'âge; 2° imposent aux délégués départementaux l'application de cette circulaire contraire à l'esprit du décret précité et exigent l'annulation de décisions prises régulièrement par eux alors que les services centraux du ministère de la reconstruction n'appliquent pas cette circulaire au personnel géré à l'échelon central. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — La circulaire C. G. 570 a essentiellement pour objet d'indiquer aux délégués départementaux les conditions dans lesquelles ils peuvent procéder au reclassement d'échelon, après une période de stage, des agents temporaires relevant de leur autorité et appartenant au grade dont ils assurent directement la gestion. Ce texte n'est nullement impératif, ni contraire à l'esprit des décrets statutaires du 5 octobre 1945, mais tend à en interpréter les termes dans un sens conforme à la fois à l'intérêt bien compris du service et à celui des agents. En effet, la règle budgétaire dite « du traitement moyen » est imposée à mon administration. De ce fait, la promotion, après une période de stage, des agents d'un même grade aux échelons supérieurs de ce grade aurait pour conséquence de faire atteindre rapidement le plafond des crédits disponibles. Il a donc paru équitable — bien que l'avancement d'échelon demeure un avancement au choix — de faire entrer en ligne de compte l'âge des agents. D'autre part, cette disposition s'applique tant au personnel des services extérieurs, qu'à celui de l'administration centrale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4155. — M. Frédéric-Dupont demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Au 1er juillet 1939, les services du ministère de la santé publique occupaient en location deux immeubles sis aux nos 7 et 18, rue de Tilsitt, Paris (17e). Ces immeubles couvrent une superficie totale de 5.200 m² pour le n° 7 (quatre étages et rez-de-chaussée) et de 6.100 m² pour le n° 18 (cinq étages et rez-de-chaussée), chaque étage ayant sensiblement la même surface. Au 1er juillet 1947, il faut y ajouter: *a*) un immeuble réquisitionné, sis 1, rue de Tilsitt, 4.200 m² (quatre étages et rez-de-chaussée); *b*) un immeuble réquisitionné sis au 11, rue de Tilsitt, 4.400 m² (quatre étages et rez-de-chaussée); *c*) un immeuble en location sis 45, rue Cardinet, 2.200 m²; *d*) deux étages et rez-de-chaussée loués dans un immeuble sis 17, rue Scribe (9e), représentant 1.800 m². Il faut noter que ces locaux renferment le service des naturalisations, qui relevait précédemment du ministère de la justice; *e*) un étage de 700 m² réquisitionné dans un immeuble sis 113, avenue Henri-Martin, Paris (16e). Les services occupant cet immeuble sont en cours d'évacuation et ce local sera libéré incessamment. A titre d'information on indiquera à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé publique de l'Etat de New-York (population 6.026.147 habitants) occupe sept étages répartis entre trois immeubles ainsi qu'un laboratoire dont la superficie est comparable à celle de la faculté de médecine de Toulouse.

4472. — Mme Rachel Lempereur expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté interministériel du 16 octobre 1947 accorde des indemnités à certains fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques départementaux; que ces dispositions peuvent être étendues au personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes; et demande quelles mesures seront prises en faveur des receveurs de ces derniers établissements lesquels ne bénéficient pas des indemnités de caisse et de responsabilité accordées d'une manière générale à tous les comptables publics. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes ont été, du 1er janvier 1942 au 1er août 1947, intégrés dans les cadres relevant du ministre des finances et des affaires économique qui fixait le montant de leur traitement et des indemnités s'y rattachant. Depuis cette date, ces fonctionnaires ont été remis à la disposition du ministère de la santé publique et de la population, et un décret en préparation déterminera le montant des indemnités de caisse et de responsabilité, qui pourront leur être allouées.

4824. — M. Marcel Poimboeuf expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la commission prévue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut des préparateurs en pharmacie et chargée de donner son avis sur les épreuves d'examen, a bien tenu ses séances du 8 août 1946 au 24 juillet 1947; que, de ses délibérations, est sorti un projet de programme en vue de l'obtention du certificat et du brevet d'aptitude professionnelle; et demande: 1° les raisons pour lesquelles la loi du 24 mai 1946 n'est pas encore entrée en application; 2° quelle suite elle compte donner aux conclusions de la commission; 3° quelle sera la position des jeunes préparateurs qui, ayant subi des examens avec le concours de l'enseignement technique et de membres de la pharmacie, ayant été déclarés admis, devraient, compte tenu de l'effort qu'ils ont fait en vue d'assurer leur instruction professionnelle, ne pas être astreints à subir un nouvel examen. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — 1° La loi du 24 mai 1946 (art. 3) prévoit qu'un décret, rendu sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population, règlera les modalités d'apprentissage, la création et le fonctionnement des cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel, ainsi que le programme et les épreuves d'examen, après avis d'une commission d'étude; 2° cette commission, créée par arrêté du 24 juillet 1946, a soumis très tardivement ses propositions au ministère de la santé publique et de la population dont les services ont, le 1er novembre 1947, transmis au ministère de l'éducation nationale le projet de décret. Aucune réponse n'est encore parvenue à ce dernier département. Par ailleurs, des démarches pressantes ont été faites par l'un des syndicats représentés, en vue d'obtenir le renvoi à la commission pour nouvel examen, ce qui ne manquerait pas de retarder encore l'application de la loi; 3° Il n'est pas possible, avant que soient fixées les conditions d'obtention du brevet et le programme des épreuves, de préjuger des dispositions qui pourront être prises en faveur des jeunes préparateurs ayant subi des examens sans valeur officielle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3470. — M. Maurice Lucas rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, précise, en son article 1er, 2e alinéa: « les fonctionnaires en retraite du service des arsenaux de la marine bénéficient, ainsi que leur famille, de retraites à forme militaire »; et lui demande s'il est dans l'esprit du décret que, pour bénéficier des prestations du fait de sa femme retraitée, le conjoint doive prouver qu'il est à la charge de sa femme. (*Question du 26 octobre 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, précise en son article 1er, alinéa 2, que « les fonctionnaires en retraite de même catégorie bénéficient ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales ». D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, les conjoints et conjointes d'assurés sociaux cotisants ou pensionnés de vieillesse, ont droit aux prestations du chef de ces derniers, dès l'instant que lesdits conjoints et conjointes n'exercent pas une profession libérale et ne sont ni inscrits au registre des métiers ou du commerce, ni bénéficiaires d'un régime spécial de sécurité sociale. Il n'est pas prévu que le conjoint d'une assurée ou d'une pensionnée de vieil-

lesse ait à prouver qu'il est à la charge de sa femme. Cette condition n'est donc pas exigée non plus des conjoints des fonctionnaires. Il est précisé que le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ne concerne que les fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique, à l'exclusion des ouvriers d'Etat. Un régime de sécurité sociale a été institué en faveur de certains ouvriers d'Etat par le décret du 28 juin 1947. Les ouvriers des arsenaux, en activité ou retraités, lorsque leur retraite est à forme civile, reçoivent depuis le 1er juillet 1947, en application de ce texte, les prestations en nature, pour eux et leur famille, dans les conditions prévues par la législation relative au régime général des assurances sociales. Les conjoints d'ouvriers en activité ou retraités, n'ont donc pas à justifier qu'ils sont à la charge de ceux-ci pour que les prestations leur soient servies, mais seulement qu'ils ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée.

3471. — M. Maurice Lucas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le service des arsenaux de la marine comprenait, antérieurement, trois sortes de personnel: agents techniques, commis et ouvriers immatriculés; que ce personnel civil, au point de vue de la loi du 14 avril 1924 sur les retraites civiles et militaires bénéficiait de retraites à forme militaire; que le bureau de la sécurité sociale, consulté, a fait connaître que ces personnels, quoique civils, n'avaient pas la possibilité d'être assimilés aux bénéficiaires de la loi sur la sécurité sociale pour les cotisations et les prestations parce qu'ayant des retraites à forme militaire; et lui demande si cela est exact et, dans la négative, si ce personnel peut espérer être incorporé dans un court délai à la sécurité sociale. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Le décret du 28 juin 1947 ne concerne que les personnels civils. Il ne saurait donc être appliqué aux retraités que dans le cas où les intéressés bénéficient d'une pension à forme civile. Les conditions dans lesquelles les retraités militaires seront appelés à bénéficier de la sécurité sociale sont actuellement étudiées par le département en accord avec le ministère des forces armées.

4104. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, au regard de la législation sur la sécurité sociale, d'un employeur qui occupe son fils comme apprenti, avec contrat précisant que l'intéressé ne recevra aucune rémunération pendant la durée de l'apprentissage. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les apprentis non rémunérés ne sont pas couverts par la législation des assurances sociales. Toutefois, un projet de décret établi par le département du travail et approuvé par le conseil d'Etat est actuellement soumis pour contreseing au ministre des finances. Aux termes de ce projet, les apprentis non rémunérés seraient compris dans le champ d'application de l'assurance obligatoire, moyennant le payement d'une cotisation, assise sur un salaire fictif à déterminer, et mise à la charge exclusive de l'employeur. En matière d'accidents du travail, par contre, les apprentis bénéficient déjà des prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946, même s'ils ne perçoivent aucune rétribution, ni en espèces ni en nature. Ces dispositions s'appliquent ou doivent s'appliquer aux apprentis non rémunérés exerçant leur activité dans l'exploitation du chef de famille, dès l'instant qu'il existe un contrat d'apprentissage. Si l'enfant est mineur, le père est tenu de faire la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 20 mars 1928 au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix. Elle est d'ailleurs, ainsi que le précise l'article 2 susvisé, assimilée dans tous ses effets, à un contrat d'apprentissage.

4255. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, salarié, ayant cotisé aux assurances sociales, bénéficie des avantages reconnus par la loi aux assujettis aux assurances sociales et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, tous les salariés sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales quel que soit leur âge et même s'ils sont titulaires d'une pension. Les retraités des régimes spéciaux de prévoyance qui occupent un emploi salarié sont donc assujettis aux assurances sociales. Ils reçoivent les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès dans les conditions du droit commun. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'administration étudie un projet de loi tendant à exonérer les retraités qui continuent à travailler d'une fraction de la cotisation de sécurité sociale et prépare une coordination entre les régimes spéciaux de retraites et le régime général, de manière à tenir compte, le cas échéant, des années de cotisations à la sécurité sociale pour accroître la retraite des intéressés.

4653. — M. Clément Taillade expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un directeur de caisse d'assurances sociales a été choisi par le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale pour prendre la direction de cet organisme, mais qu'en raison de son âge, l'administration supérieure a refusé de donner son agrément à ce choix et que, de ce fait, il doit être congédié par son conseil actuel; et demande: 1° si l'intéressé, outre ses droits à la pension de retraite proportionnelle (paragraphe 2 de l'article 8 du régime de prévoyance applicable au personnel des caisses de sécurité sociale), peut revendiquer les indemnités de délai-congé et de licenciement prévues respectivement aux articles 42 et 43 de la convention collective régissant le personnel susindiqué; 2° dans l'affirmative, à quel organisme (caisse primaire ou caisse nationale), incombe la prise en charge desdites indemnités. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — L'agrément ministériel ayant été refusé et la caisse primaire de sécurité sociale ne pouvant, de ce fait, utiliser les services de l'intéressé, en tant que directeur, celui-ci devrait, en principe, être maintenu parmi le personnel de la caisse jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite, à moins que son organisme employeur ne décide de le congédier ou que lui-même ne refuse un emploi autre que de direction. Il apparaît donc indispensable, pour permettre de renseigner l'honorable parlementaire, de connaître de façon précise, la décision qui sera prise, à la fois par la caisse et par l'intéressé, à la suite du refus d'agrément notifié par l'administration, et d'obtenir toutes indications nécessaires sur l'identité de cet agent (nom, prénoms et désignation de l'organisme employeur); ces renseignements pourraient être communiqués utilement à la direction générale de la sécurité sociale, 12e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

4687. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles ne sont pas encore constituées les commissions cantonales d'assistance prévues par l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et appelées à émettre leur avis sur les demandes d'allocation temporaire aux vieux travailleurs. (*Question du 30 janvier 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-35 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire pour le troisième trimestre de l'année 1947 a précisé le rôle dévolu aux commissions cantonales d'assistance dans l'attribution de ladite allocation. Les modalités d'application de la loi susvisée du 4 septembre 1947 ont également fait l'objet d'une circulaire adressée aux préfets en date du 20 janvier 1948 et parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1948.

4921. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel contrôle il exerce sur les dépenses dites « d'installation » des caisses de sécurité et s'il n'est point en mesure d'interdire des réparations aussi dispendieuses que l'achat et la mise en état de l'Hôtel-Saint-Aignan (plusieurs dizaines de millions) par la caisse de sécurité vieillesse d'Orléans pour y installer ses services fort bien pourvus d'ailleurs des locaux nécessaires dans une caserne désaffectée. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Les dépenses concernant l'installation — acquisition, construction, aménagements — de toutes les caisses de sécurité sociale sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 96 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, à l'agrément préalable du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ou d'une commission spéciale habilitée par lui. Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale sont communiquées aux ministres du travail, des finances et de l'économie nationale et ne deviennent exécutoires que si elles n'ont pas reçu opposition de la part des ministres intéressés dans les vingt jours qui suivent la communication qui leur en a été faite. De plus, s'il s'agit d'une acquisition, l'opération doit en outre être autorisée, en exécution de l'article 3 de la loi du 30 mars 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945. En ce qui concerne l'achat de l'Hôtel Saint-Aignan, ce projet avait été envisagé par la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Orléans, désireuse d'installer à titre définitif ses services actuellement logés dans des locaux insuffisants mis provisoirement à sa disposition dans la caserne Châtillon. Cette affaire a fait l'objet d'une étude de la part du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, qui a estimé que l'immeuble en question ne pourrait être acquis par la caisse d'assurance vieillesse que franc et quitte de toutes charges. Ces conditions n'ayant pu être obtenues à ce jour par la caisse, cet organisme n'a pu donner suite actuellement à ce projet.

Errata

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 6 février 1948.*

Page 512, 1re et 2e colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4166 de M. Joseph Denais, 6e et 7e lignes de cette réponse, au lieu de: « ...pour le contribuable intéressé... », lire: « ...par le contribuable intéressé... ».

II. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 12 février 1948.*

Page 692, 1re et 2e colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4260 de M. Jean Catrice, dernière ligne de cette réponse, au lieu de: « ...15 novembre 1947... », lire: « ...18 novembre 1947... ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 2 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 3 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 610) sur les propositions de la conférence des présidents:

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Paul Bastid, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.